



PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU



Lot Amont

1. SAGE : PAGD, règlement et atlas cartographiques;
2. Déclaration environnementale;

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral interdépartemental n°

n°2615369_0002

du 15/12/2015 portant approbation du

Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux du Lot Amont

SAGE Lot Amont et Déclaration environnementale
Adoptés à l'unanimité en Commission Locale de l'Eau du 2 octobre 2015

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux



PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU



Lot Amont

PAGD du SAGE Lot Amont
Adopté à l'unanimité en CLE du 2 octobre 2015

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Préambule..... | 4 |
| I. Contenu et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques..... | 4 |
| II. Synthèse de l'état des lieux du bassin hydrographique du Lot Amont..... | 5 |
| III. Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques..... | 17 |
| IV. Tableaux récapitulatifs des dispositions du PAGD..... | 19 |
| V. Dispositions du PAGD..... | 24 |
| 1. Gouvernance / Organisation..... | 25 |
| 2. Aspects Qualitatifs..... | 41 |
| 3. Aspects Quantitatifs..... | 71 |
| 4. Milieux Aquatiques..... | 89 |
| 5. Inondations..... | 109 |
| 6. Usages..... | 127 |
| VI. Annexes..... | 137 |

Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

1. **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
2. **Un Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers ;
3. **Un rapport environnemental**, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitue donc un des trois documents du SAGE.

I. Contenu et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

o Contenu :

Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

L'article R.212-46 prévoit que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre (traduits en dispositions), ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

o Portée juridique :

- Dès la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe ;
- Les décisions administratives prises hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Une exception à ce principe est apportée par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui renforce la portée juridique du SAGE sur certaines décisions en imposant la compatibilité des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales aux dispositions du SAGE (Code urba., art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2). Cette règle juridique suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

II. Synthèse de l'état des lieux

Chaque disposition du SAGE reprend et présente dans le détail certains éléments du diagnostic. La synthèse qui suit retrace donc seulement les grandes caractéristiques de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique du Lot Amont.

Qualité des eaux

- **Eaux superficielles** : des contaminations bactériologiques encore présentes et des concentrations en matières azotées qui s'accroissent progressivement.

La **carte n°4** présente le réseau hydrographique superficiel du bassin du Lot Amont.

- Qualité physico-chimique* :

*La *qualité physico-chimique des eaux superficielles est qualifiée à partir des paramètres suivants : matières organiques et oxydables (MOOX), matières azotées (Azot), nitrates (Nitr), matières phosphorées (Phos), particules en suspension, minéralisation, acidification, température, métaux lourds, produits phytosanitaires et hydrocarbures.*

L'analyse des niveaux de qualité pour les quatre altérations matières organiques, matières azotées, nitrates et matières phosphorées sur les six dernières années exploitables (2003 à 2008) conduit à un **constat de qualité moyenne à globalement bonne**, et d'une **tendance à l'amélioration** de la qualité des eaux.

Les secteurs sur lesquels des dégradations de qualité sont encore visibles en 2008 (niveaux de qualité moyens) sont la Colagne en aval de Marvejols et le Lot en aval de Banassac - La Canourgue puis en aval de Ste-Eulalie-d'Olt.

Un examen plus fin des résultats par station et de leur évolution temporelle permet de préciser la situation globale.

| Sur le Lot | |
|---|---|
| Secteurs | Qualité |
| A Bagnols-les-Bains | Les quatre altérations sont à un niveau bon et quasiment constant sur les six années. |
| A l'amont de Mende | Les niveaux de qualité sont bons à très bons (en ce qui concerne l'altération Azot). |
| A l'aval immédiat de Mende | Les niveaux de qualité semblent en progression : les altérations Mox, Phos et Nitr présentent depuis 2006 des résultats bons à très bons, alors que de 2003 à 2005 des niveaux médiocres à moyens pouvaient être constatés. |
| La station du Bramont (affluent du Lot à Balsièges) | Les résultats sont bons à très bons depuis 2004. |
| station de La Vigne en amont de Barjac | Les niveaux de qualité des 4 altérations sont bons à très bons depuis 6 ans, et semblent avoir connu (sauf pour les nitrates) une amélioration. |
| A Chanac | L'altération Azot est à un niveau très bon depuis 2003, et les trois autres altérations présentent un bon niveau de qualité. |
| Le Lot aux Ajustons (amont immédiat de la confluence avec la Colagne) | Les niveaux de qualité sont bons à très bons pour les quatre altérations depuis 2004. |
| Au niveau de la station de La Mothe | L'altération Mox présente un niveau moyen sur 3 des 6 années étudiées. La qualité vis-à-vis des autres altérations est stable ou en amélioration sensible. |
| Le Lot à Canilhac (jusqu'en 2006) et à Banassac (soit quelques kilomètres en amont, à partir de 2007) | Les altérations Phos, Azot et Mox, présentant des niveaux moyens, sans évolution significative sur la période examinée. |
| La station de Galinière, située en aval de St-Laurent-d'Olt | Les niveaux globalement sont bons et stables depuis 2003. |
| La station de Ste-Eulalie | Les quatre altérations étudiées de 2003 à 2007 classent les eaux en bonne qualité, mais les valeurs observées en 2008 ne sont que moyennes pour les matières phosphorées et les nitrates. |
| En aval d'Espalion | Les niveaux de qualité des quatre altérations sont globalement bons depuis 2003. |

| | |
|---|---|
| La station d'Entraygues | Les résultats sont bons (ponctuellement très bons) sur les 6 années examinées parmi les quatre altérations étudiées. |
| Les boraldes de Flaujac et de la Coussane | Ces deux affluents suivis depuis 2006 dans le cadre du réseau de référence DCE présentent des résultats bons pour les nitrates et Mox, et très bons pour les matières phosphorées et azotées. |

| Sous-bassin Colagne | |
|--|--|
| Secteurs | Qualité |
| La station en aval de Rieutort | Sur cette station mise en place en 2007 les valeurs de qualité sont bonnes. |
| La station de Marvejols amont (déplacée en 2004) | L'altération Azot montre un très bon niveau de qualité et les trois autres sont à un niveau bon. |
| En aval de Marvejols | 2003 est la première année de mesures. Les quatre altérations principales sont à des niveaux moyens (voire médiocres) à bons, mais sans évolution significative sur la période examinée. L'altération Azot apparaît comme la plus problématique des quatre étudiées. |
| A Moriès | La mauvaise qualité était atteinte en 2004 par les valeurs des altérations Mox et Phos. Depuis 2007 les quatre altérations sont à un niveau bon, et semblent témoigner d'une amélioration significative de la qualité des eaux sur ce point de suivi. |
| La station du Coulagnet (affluent de la Colagne) | les niveaux de qualité sont bons à très bons et constants depuis quelques années. |

Les résultats de qualité physico-chimique des eaux sur les stations de mesure apparaissent, pour les teneurs en matières organiques, azotées, phosphorées, et en nitrates, en amélioration au cours des années de suivi, témoins des travaux réalisés en matière d'assainissement domestique, et sont globalement satisfaisants.

Néanmoins, un certain nombre de paramètres n'atteignent pas encore les niveaux de bonne qualité, notamment sur le Lot en aval des villes et gros bourgs (Mende, Banassac – La Canourgue, Espalion) et sur le cours aval de la Colagne.

- Qualité bactériologique* :

**La contamination bactériologique résulte de la présence de bactéries liées aux rejets humains (problèmes d'assainissement) et animaux (activité agricole ou agro-alimentaire). Cette pollution est particulièrement marquée en période pluvio-orageuse du fait du lessivage des sols et des réseaux d'assainissement.*

Les résultats de qualité physico-chimique de ces dernières années, globalement bon si l'on excepte le cours aval de la Colagne, se trouvent contredits par la situation bactériologiques des cours d'eau : la quasi-majorité des mesures effectuées depuis plus de 10 ans témoignent d'un **mauvais niveau de qualité** sur le Lot comme sur ces affluents **carte n°18**.

Ce constat de forte dégradation apparaît dans les résultats obtenus par les **stations de mesures de qualité**, qui ne sont pas des sites de baignade au sens strict mais pour lesquelles l'altération micro-organisme (ou bactériologique) est néanmoins évalué grâce au SEQ-Eau.

Quelques stations atteignent un niveau de qualité moyen certaines années, mais ces résultats sont irréguliers et ne démontrent pas de tendance d'évolution significative.

Des **points « officiels » de baignade** ou loisirs, suivi par les services compétents, ont été classés en Interdiction Sanitaire et leur suivi a été peu à peu abandonné (notamment à Mende, Banassac et Canilhac). Depuis 2002, **seulement 5 sites de baignade** ont été en tant que tels l'objet d'une surveillance qualité : deux sites en rivière, situés sur le Lot au niveau de Chanac, ainsi que les retenues de Moulinet (Le Buisson) et de Ganivet (Ribennes) dans le bassin de la Colagne, et le plan d'eau de la Planque (Le Nayrac).

Les situations de **non-conformité** et d'**interdiction de baignade** sur les sites de **Ganivet** et de **Pont du Villard** sont liées à la **mauvaise qualité bactériologique** des eaux.

Cette pollution témoigne de l'importance des rejets non maîtrisés dans les cours d'eau et apparaît comme leur **impact le plus visible et le plus pénalisant** (inaptitude à la baignade).

- Qualité biologique* :

**La qualité biologique de l'eau renseigne sur l'état de santé des peuplements végétaux et animaux liés aux milieux aquatiques. Elle est évaluée par la quantité et la diversité de la microfaune vivant dans la rivière. De nouveaux indices (diatomiques notamment) qui apportent une précision supplémentaire sont appliquées depuis quelques années.*

Quatre stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) font l'objet d'un suivi plus ou moins régulier de l'état des populations de poissons : le Lot en aval du Bleymard et au niveau de Chanac, la Colagne à Chirac et la boralde de Flaujac. D'autres données de pêches sont disponibles ponctuellement entre 2005 et 2008.

Les populations de poissons sont recensées lors de pêches électriques et le suivi de leur démographie constitue l'**indice poissons rivière (IPR)**, correspondant à l'écart entre la composition de peuplement observé et la composition attendue en situation dite de référence (très bon état). Les valeurs de l'IPR présentent de **bons résultats** sur le Lot en Amont de Mende et entre Golinac et Entraygues, sur la haute Colagne, ainsi que sur les affluents Boralde de Flaujac et Coussane.

Le **constat** est **plus mitigé** sur le Lot à Balsièges (en 2007 seulement) et à Chanac (qualité médiocre en 2003), et montre des **perturbations notables** sur la Colagne à Chirac (valeurs médiocres à mauvaise depuis 2004).

Des données plus anciennes (1996-2000) sur le département de l'Aveyron montraient un état satisfaisant sur les principaux affluents rive droite du Lot (réseau des Boraldes), mais dégradé sur le cours aval du Mousseaux et médiocre sur le Lot en aval de St-Laurent-d'Olt.

La qualité biologique générale est **bonne à excellente** sur le Lot et ses affluents. Quelques suivis diatomiques tempèrent quelque peu ces résultats (bassin de la Colagne et Lot aveyronnais).

➤ **Eaux souterraines** Carte n°5 : un bilan plutôt satisfaisant.

| Code masse d'eau | FR-FO-007 ou 5007 | FR-FO-010 ou 5010 | FR-FO-058 ou 5058 | FR-FG-057 ou 5057 |
|----------------------------------|--|--|--|---|
| Nom | Socle BV Lot secteurs hydro O7-O8 | Volcanisme Aubrac | Calcaires des Grands Causses BV Lot | Calcaires des Grands Causses BV Tarn |
| Etat chimique / Etat quantitatif | Bon / Bon | Bon / Bon | Bon / Bon | Bon / Bon |
| Zonage SDAGE | non | Zone à Protéger pour le Futur (ZPF) | Zone à Protéger pour le Futur (ZPF) | Zone à Protéger pour le Futur (ZPF) |
| Commentaires | <ul style="list-style-type: none"> - qualité globalement bonne sauf fonds géochimique naturel (arsenic, agressivité) - très nombreux captages AEP - La moyenne globale en nitrate est de 5,4 mg/L, valeur très correcte. Cependant quelques zones se distinguent, en particulier les points de mesure au niveau de St Germain du Teil, de Saint Léger de Peyre et St Julien de Tourmel avec des valeurs respectives de 18, 15 et 9 mg/L. En outre, aucune tendance à la hausse n'est réellement observable. | <ul style="list-style-type: none"> - bon état confirmé - très forte exploitation AEP - potentiel résiduel de production | <ul style="list-style-type: none"> - bon état confirmé - La moyenne globale en nitrate est de 7,9 mg/L. Bien que relativement élevé en Lozère, cette valeur est largement inférieure au seuil légal de 50 mg/L. Toutefois on note une augmentation significative des concentrations en particulier depuis 2003. - aquifères importants mais faible exploitation pour usage AEP | <ul style="list-style-type: none"> - Sur le bassin versant du Lot Amont, seule la commune de Saint-Bauzile se situe sur le périmètre de cette masse d'eau. On peut juste noter la valeur assez faible de la concentration en nitrate qui est de 2,8 mg/L. - Il s'agit d'un aquifère de grande extension exploité pour usage AEP - forte vulnérabilité aux pollutions de surface - pressions assez faibles |

Les connaissances sur la qualité et les quantités d'eaux souterraines demeurent très insuffisantes : seules 5 sources (ou résurgences) sont en effet périodiquement suivies. Les autres données proviennent du suivi des eaux brutes captées pour l'eau potable effectué à des fréquences variant en fonction de la production journalière autorisée (1 fois / an au maximum mais le plus souvent seulement 1 fois / 5 ans pour les captages les moins importants, situés en châtaigneraie cantalienne).

Par ailleurs, de nombreuses incertitudes demeurent sur les calcaires des grands causses quant aux circulations d'eaux souterraines (circuits préférentiels des eaux infiltrées, ...) et donc sur les risques potentiels de contamination des eaux. La limite géographique du bassin du Lot Amont reste même hypothétique sur la frange nord-est du territoire.

Milieux naturels

La **carte n°6** présente l'état des connaissances sur les milieux naturels et les espèces remarquables à la date de réalisation de l'état des lieux du SAGE (octobre 2007).

Etat physique des berges, de la ripisylve et du lit mineur :

Les berges du Lot lozérien et de son principal affluent la Colagne bénéficient d'une **ripisylve quasiment ininterrompue**.

En effet, ces deux cours d'eau traversent des **espaces forestiers sur les deux tiers de leurs linéaires**, qui correspondent globalement aux secteurs où la vallée est encaissée (rapport lit majeur sur lit mineur inférieur à 10). Sur le tiers restant, les deux rivières s'écoulent dans des **espaces non boisés** (en majorité agricoles, ponctuellement urbanisés). Dans ces secteurs, le **cordon rivulaire est pratiquement continu** et présente des largeurs variables (de 2 à 15 m² de ripisylve par mètre linéaire (m²/ml) de berge, avec une grande constance autour de 5 à 6 m²/ml).

En Aveyron, le Lot traverse de la même façon des secteurs alternés de gorges boisées et de plaines alluviales. Au niveau de ces dernières, la **végétation rivulaire du Lot est de bonne qualité** et bien adaptée aux contraintes, à l'exception des points d'érosion localisés.

La ripisylve présente une **grande diversité d'essences végétales**. Les trois espèces d'arbres les plus fréquentes sont le saule pourpre, l'aulne glutineux et le frêne commun. Elles sont accompagnées d'autres essences variant selon la nature des sols présents (érables et saules blancs sur roche mère calcaire ou schisteuse ; saules marsault, bouleaux blancs et pins sylvestres en milieu granitique...). Dans les secteurs boisés, on trouve également nombre de chênes pédonculés, hêtres et tilleuls.

D'un point de vue tant **qualitatif** que **quantitatif**, les ripisylves du Lot et de la Colagne sont donc globalement en **situation d'équilibre naturel**.

Néanmoins, certaines espèces largement répandues en bord de cours d'eau apparaissent comme problématiques à moyen terme.

Les **peupliers clones** (peupliers d'alignement) sont présents en grand nombre sur le linéaire et présentent le risque d'être déracinés lors d'épisodes de vents violents ou de crues de forte intensité.

Par ailleurs, la présence sur les berges d'**espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...)** est constatée sur le Lot à partir de l'amont de Mende et sur la Colagne à partir de l'aval de Marvejols, en foyers d'extension plus ou moins importante.

Enfin, le phénomène naturel de transport solide par les rivières génère des **zones d'atterrissement** (dépôts d'alluvions dans les secteurs de moindre vitesse) qui participent à la dynamique du cours d'eau. Pour certains sites d'atterrissement, on constate une **évolution rapide** (inférieure à 10 ans) de la taille (engraissement ou dégraissement) et de l'emplacement des atterrissements. Ce constat concerne principalement les secteurs allant de St-Laurent-d'Olt jusqu'à l'entrée des gorges et du barrage de Castelnau à Espalion. Dans d'autres cas, la fréquence relativement faible des crues structurantes sur le Lot permet l'**installation d'une végétation sub-pérenne** sur les atterrissements, ce qui contrarie la remobilisation naturelle des granulats.

Sur les cours d'eau du Lot Amont, on trouve de **très nombreux ouvrages transversaux** (barrages, seuils ou chaussées, ...), liés à des usages anciens ou encore pratiqués (prélèvement d'eau pour l'AEP, l'irrigation, dérivation vers un moulin, une microcentrale ou une pisciculture, loisirs, ...). Tout comme ces usages, les caractéristiques des ouvrages (nature, hauteur, ...) sont très diverses.

20 ouvrages (19 en Lozère et 1 en Aveyron) ont été identifiés comme prioritaires dans le cadre du Plan national de restauration de la continuité écologique et dénommés « ouvrages Grenelle ». Ces ouvrages sont tous situés sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement **carte n°7**. L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot porte une étude pour une **action coordonnée en faveur de la restauration de la continuité écologique sur le Lot lozérien** afin de définir les options d'aménagement (équipement ou effacement) et de concevoir les avant-projets correspondants.

Espèces patrimoniales :

Les têtes de bassin du Lot Amont et les boraldes, sont des zones de refuge qui abritent des populations d'espèces rares, fragiles et qui ne tolèrent aucune modification de leur habitat (curages, drainages, pollution de l'eau...).

Les connaissances sur l'état des populations d'espèces aquatiques patrimoniales sur le bassin du Lot Amont sont insuffisantes.

| Moule perlière | Ecrevisses à pattes blanches et Chabot | Loutre d'Europe | Autres espèces |
|---|--|---|---|
| Situation alarmante : il ne reste que quelques individus adultes. | Mieux réparties que la Moule perlière mais tout de même en régression, ces espèces souffrent de dégradations de leurs habitats et de concurrence avec les espèces exotiques... | Les populations de Loutres d'Europe semblent en nette progression sur le bassin du Lot Amont. | Ombre, Toxostome, Lamproie de Planer, salamandre palmée |

La recherche ou la prise en compte de certaines de ces populations d'espèces protégées ou de leurs habitats potentiels n'est pas systématique lors de la réalisation de **travaux susceptibles de leur porter atteinte** (temporairement ou en permanence).

Populations piscicoles :

Globalement, les cours d'eau du bassin présentent de **bonnes potentialités piscicoles**. Les espèces rencontrées sont variées, grâce à l'évolution naturelle des peuplements de l'amont vers l'aval, mais également par l'existence de retenues où sont installées des espèces particulières.

D'un point de vue global, il semble qu'une tendance à la **décroissance des peuplements de poissons** soit observée, en particulier sur les populations de truite. La mise en relation entre la qualité des peuplements et les perturbations subies par le milieu est complexe. Néanmoins, un certain nombre de **facteurs sont d'ores et déjà identifiés comme potentiellement limitants** pour la vie piscicole dans les cours d'eau du Lot Amont, parmi lesquels :

- la faiblesse de certains débits d'étiage (réchauffement des eaux, augmentation de l'effet des pollutions...),
- les arrivées au cours d'eau de pollutions non maîtrisées,
- l'existence de nombreux ouvrages transversaux plus ou moins importants, qui posent des problèmes de franchissabilité lors des migrations,
- les variations hydrologiques (débits, niveaux d'eau, températures...) associées au fonctionnement par écluses des deux barrages de Castelnau-Lassouts et de Golinac sur le Lot,
- ...

Zones humides :

Les zones humides du bassin du Lot Amont sont principalement présentes sur le **Mont Lozère**, le **plateau de l'Aubrac** et en répartition plus faible sur le **massif de la Margeride** (carte n°8)

L'intérêt croissant accordé aux zones humides et la mobilisation pour leur conservation a donné lieu à un certain nombre d'actions sur les zones humides du bassin versant.

Les acteurs de la gestion de ces milieux (Parc National des Cévennes, Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Lozère, l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de l'Aveyron) ont lancé divers **programmes d'acquisition de connaissances** (inventaires) afin de localiser et de caractériser les zones humides.

Ces mêmes organismes ont mis en œuvre plusieurs **programmes d'actions sur le bassin** (plan d'action pour la gestion agri-environnementale des tourbières et zones humides du Mont Lozère, signature de conventions de gestion entre le CEN de la Lozère et des exploitants, mesure agri-environnementale "Protection des tourbières et zones humides de l'Aubrac en Aveyron" développée par l'ADASEA 12 en partenariat avec l'Agence de l'Eau, programme Zones Humides Aubrac porté par l'association COPAGE...).

Gestion quantitative de la ressource en eau

Les stations hydrométriques :

Le bassin du Lot Amont comprend **13 stations hydrométriques** localisées pour moitié sur le Lot et pour moitié sur des affluents (dont 3 sur la Colagne).

Un régime annuel irrégulier :

Globalement, le bassin est sous l'influence d'un régime de **pluies d'automne et d'hiver d'origine océanique** (longues, d'intensité moyenne et réparties de façon assez homogène) et de **pluies plus violentes d'origine méditerranéenne**, concernant surtout le haut du bassin versant.

Le **contraste est fort** entre les périodes de hautes eaux et de basses eaux, puisque le rapport entre les débits mensuels maximal et le minimal est généralement de 8 à 10 : aux **importants débits d'automne** et d'hiver succèdent des **étiages sévères**.

➤ L'étiage

Sensibilité des sous-bassins à l'étiage carte n°19 :

| Sous-bassin du Lot en amont de la Colagne | Sous-bassin de la Colagne | Sous-bassin du Lot en aval de la Colagne |
|---|--|--|
| <p>Sensibilité naturelle à l'étiage</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Irrigation agricole</u> sur la moyenne vallée du Lot (prélèvements en rivière de Balsiège à Chanac) et sur les parties aval du Bramont et de la Nize. ◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> sur le bassin du Bramont (SIAEP Causse de Sauveterre) | <p>Forte sensibilité naturelle à l'étiage</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Usages ponctuels forts</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> des communes de Mende et Marvejols ◦ <u>Dérivations hydroélectriques</u> vers le bassin de la Truyère (pas de dérivations en période de soutien d'étiage depuis la retenue de Charpal). ➤ <u>Usages diffus importants</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Forte concentration de sources captées</u> (120 publiques et plus de 100 privées) ◦ <u>Dérivations pour l'usage agricole</u> (rases) mal connues | <p style="text-align: center;"><u>Réseau des Boraldes</u> (plateau et versants de l'Aubrac)</p> <p>Secteur le plus humide du bassin qui contribue de manière importante aux débits du Lot mais dont la connaissance hydrologique est faible.</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> : Prélèvements très importants par les prises d'eau du SIAEP <i>Montbazens Rignac</i> <hr/> <p style="text-align: center;"><u>Axe Lot</u></p> <p>Axe soutenu par les apports des Boraldes et influencé par la gestion des barrages de Castelnau-Lassouts et de Golinac</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Prélèvements agricoles</u> de <i>St-Côme à Estaing</i> |

Gestion de la ressource à l'étiage :

L'une des priorités fortes du **SDAGE Adour-Garonne** est la **restauration des débits d'étiage**, qui passe notamment par la fixation de débits minimaux à respecter sur un réseau de points déterminés, les points nodaux. Sur le périmètre du SAGE Lot Amont on compte un **point nodal sur la Colagne**, à la station du Monastier. Un deuxième point se trouve sur le **Lot à Entraygues-sur-Truyère**, mais fixe les valeurs de débits en aval du confluent avec la Truyère.

Le **Plan de Gestion des Etiages** (PGE) du bassin du Lot, validé par arrêté préfectoral du 30 avril 2008 et mis en œuvre par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, **fixe les règles de partage de la ressource** à

l'étiage (en situation normale et en crise) et **les moyens de contrôle associés**, en explicitant notamment les valeurs des Débits Objectifs d'Etiage et des Débits de Crise (DOE et DCR) (carte n°20), les mesures d'économie, les conditions de limitation progressive des prélèvements et rejets, d'utilisation et de valorisation des ouvrages existants, ainsi que les modalités de gestion collective des prélèvements et des ressources.

La **gestion de crise** en situation de sécheresse est encadrée dans chaque département par un **arrêté « cadre »** (relevant de la compétence du préfet de département) qui a pour objectif d'assurer une planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau des différents usagers. Ces arrêtés s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté cadre interdépartemental du 20 novembre 2012 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot

A l'échelle du bassin du Lot les problématiques quantitatives et la présence de retenues préexistantes (et initialement conçues pour des usages autres) ont conduit les acteurs du bassin à organiser des **mesures de soutien des étiages**. Ce soutien est assuré par le déstockage d'eau à partir des grandes retenues exploitées par EDF sur les branches Lot-amont ou Truyère qui permet, par le biais d'une convention entre EDF et l'Entente, de réalimenter le Lot domaniale.

Sur le périmètre du SAGE, la **retenue de Charpal** a une vocation secondaire de soutien des étiages de la rivière Colagne. D'autre part, les **barrages hydroélectriques sur le Lot aveyronnais**, et la retenue de Castelnau en particulier, participent au soutien des étiages du Lot avec les ouvrages de la chaîne Truyère.

➤ Les inondations :

Des crues fortes et rapides :

La localisation du bassin du Lot Amont, entre plusieurs massifs, conditionne de façon temporelle et quantitative la pluviométrie qu'il reçoit. Le haut bassin se trouve sur le Mont Lozère qui intercepte les flux chauds et humides venant du Sud, à l'origine de précipitations violentes de **type méditerranéen ou "cévenol"**. Ces dernières provoquent de **septembre à décembre les plus fortes crues** du haut bassin.

Sur la majeure partie du bassin, les terrains présentent la caractéristique commune de peu retenir l'eau. Par conséquent, le temps de réponse des cours d'eau aux précipitations est court et les montées d'eau peuvent être rapides et brutales : le bassin versant est concerné par des **inondations de torrents et de rivières rapides**.

Enjeux exposés :

Sur l'ensemble du bassin versant, **plusieurs zones d'habitat** ainsi que des **entreprises importantes** pour les différents bassins de vie sont directement exposées au risque d'inondation.

Les principales sont : Le Bleynard (zone d'habitat, scierie, collège), Bagnols-les-Bains (zone d'habitat, établissement thermal), Mende (zones d'habitat (300 familles), zones d'activités de Gardes, des Ramades et de Ramilles), Esclanèdes (zone d'habitat, une entreprise), Marvejols (zone d'habitat, nombreux équipements sportifs), Le Monastier (zone d'habitat), La Canourgue - Banassac (zones d'habitat et d'activités), St-Geniez-d'Olt (zone d'habitat et surtout zone touristique), Espalion (zone urbaine dans sa totalité, nombreux équipements sportifs), Entraygues-sur-Truyère (zone urbaine, équipements sportifs).

Actions engagées :

En terme de risque d'inondation (comme pour les autres risques, qu'ils soient naturels ou technologiques), la **prévention se fait par l'intermédiaire de plusieurs axes** qui sont notamment : la connaissance et l'information, la réglementation, la protection et enfin la surveillance et l'alerte.

Un certain nombre de **mesures ont été prises au niveau national et local** sur ces différents axes : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs ou CDRNM, Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), Documents Communaux d'Informations sur les Risques (DICRIM), Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Néanmoins, à ce jour un certain nombre de communes ne sont pas encore dotées de ces deux derniers documents communaux. Selon un recensement partiel :

- en Lozère : 8 DICRIM aboutis et 2 engagés (pas de recensement existant en Aveyron)
- 29 Plans Communaux de Sauvegarde aboutis et 9 en cours d'élaboration.

Effectuée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 1994-99 et par la DIREN Languedoc Roussillon en 2006, la **cartographie des zones inondables** existe actuellement pour l'ensemble du bassin (Carte n°22).

Le **schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne**, définissant l'organisation de la surveillance et la prévision des crues, a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 8 août 2005. La mise en œuvre de ce Schéma sur le territoire est assurée par le **Service de Prévision des Crues Garonne-Tarn-Lot**. Le SPC Garonne-Tarn-Lot assure la **surveillance du Lot à partir de Bagnols-les-Bains**. Le bassin de la **Colagne** est identifié par le Schéma Directeur comme zone à enjeux locaux ayant vocation à être couverte par un **système d'alerte local développé à l'initiative des collectivités territoriales**. En effet, l'Etat considère que l'intensité et la rapidité des événements sur ce bassin ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'alerte mise en place (**Carte n°23**).

Le 13 janvier 2013 le **Territoire à Risque Important d'inondations (TRI) Mende-Marvejols** composé de 17 communes situées le long du Lot et de la Colagne a été reconnu par Monsieur le Préfet coordonnateur de Bassin Adour Garonne. Cette reconnaissance au niveau national devrait permettre le soutien de l'Etat aux actions indispensables pour la sécurité des populations et des activités économiques sur le Lot lozérien et la Colagne.

Localement, l'élaboration du **Schéma de Prévention des Inondations (SPI)** sur le bassin du Lot Amont (2010) et du **Schéma de Cohérence de Prévention des Inondations (SCPI)** sur le bassin du Lot (2009) ont permis d'améliorer la connaissance des enjeux hydrauliques, environnementaux, et anthropiques du bassin du Lot Amont, et de définir un ensemble de préconisations visant à une meilleure prévention des risques inondations sur ce bassin.

Ces documents devraient servir de base à l'élaboration d'un **Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI)** porté par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot à l'échelle du bassin versant du Lot.

Usages liés à la ressource en eau

➤ L'eau potable : l'usage prioritaire

L'organisation administrative :

Les **regroupements intercommunaux** en matière d'AEP sont **peu nombreux** sur le bassin. 52 autres communes du périmètre du SAGE assurent donc en régie la gestion de leur eau potable. La répartition des points de prélèvement sur le périmètre du SAGE présente une hétérogénéité importante. En effet, sur la partie lozérienne du bassin et particulièrement sur la zone hors syndicats, on observe un grand nombre de captages sur de petites sources : une commune en possède souvent plus de cinq. A l'opposé, l'organisation en Syndicats Intercommunaux dotés d'adductions de grande importance fait que les points de prélèvement sont peu nombreux sur le secteur aveyronnais du bassin (**carte n°9**)

La ressource en eau :

Les sommes annuelles des volumes prélevés peuvent être évaluées grâce aux données de l'Agence de l'Eau. En 2008, **le total des prélèvements sur les communes du SAGE dépasse les 10,3 Mm3** (millions de m3), dont 91 % ont été effectivement mesurés par des compteurs situés aux points d'adduction, les 9 % restants étant estimés par forfait.

Les quatre plus importants points d'Alimentation en Eau Potable représentent un prélèvement d'environ **8 millions de m3 par an** (prise d'eau des Touzes sur la Boralde de St-Chély (St-Chély-d'Aubrac) pour le SIAEP de Montbazens-Rignac, prise d'eau des Brasses sur la Boralde de Poujade (Condom-d'Aubrac) pour le SIAEP de Montbazens-Rignac, retenue de Charpal (Rieutort-de-Randon) pour la Commune de Mende, nappe de la Colagne (St-Léger-de-Peyre) pour la Commune de Marvejols) et six autres prélèvements totalisent quasiment 1 Mm3 annuels.

Sur le bassin du Lot Amont, **quatre masses d'eau rivière** et **quatre masses d'eau lac** ont été classées en **Zones à Protéger pour le Futur (ZPF)** par le SDAGE Adour-Garonne :

- **rivières** : . Colagne du Lac de Charpal au confluent avec le Lot (soit 3 masses d'eau : R658A, R124B et R124 A),
 . Lot du barrage de Castelnaud au barrage de Golinac (m. d'eau R226A)
- **eaux souterraines** : . Volcanisme Aubrac (masse d'eau 5010),
 . Calcaires des Grands Causses (soit 2 voire 3 masses d'eau concernées : 5058 (Lot), 5057 (Tarn) et 5059 (Aveyron))

Le **caractère stratégique** de ces masses d'eau superficielles ou souterraines a été reconnu pour l'alimentation des populations humaine en eau potable dans le futur.

La qualité de l'eau brute et distribuée :

En première analyse, il apparaît que les **eaux souterraines du bassin** ne subissent pas de pollutions chimiques qui mettraient leur qualité en péril.

Néanmoins, les **contaminations bactériologiques** dans les eaux prélevées pour l'Alimentation en Eau Potable sont, en particulier sur certaines petites unités de distribution, fréquentes voire chroniques, ce qui peut représenter un risque sanitaire pour la population desservie. Les causes possibles de ces contaminations sont la **vulnérabilité des captages par rapport à des pollutions locales** (faible protection naturelle, défaut de périmètre de protection) et / ou des **déficits d'exploitation de ces ouvrages** (défaut de conception, insuffisance d'entretien des ouvrages).

L'élimination des germes présents dans les eaux nécessite alors la mise en place de procédés de **traitement** qui, s'ils sont généralement efficaces sur les grosses unités de distribution, **font souvent défaut sur les petites unités nombreuses et dispersées**.

Il faut également noter, l'existence de **risques à moyen ou long terme liés à la composition naturelle des eaux**. On constate sur les secteurs du Mont-Lozère, de la Margeride et de l'Aubrac la présence d'« **eaux agressives** » susceptibles de corroder les installations entraînant la solubilisation de métaux dans les eaux destinées à la consommation. De plus, la géologie, induit localement la présence d'**éléments indésirables** (Arsenic, Baryum).

Notons que le SDAGE Adour Garonne a classé les masses d'eau lac L29 (Lac de Charpal) et L26 (Retenue de Castelnaud) en tant que **Zones à Objectifs plus Strict (ZOS)**. Sur ces zones, la qualité des eaux doit être améliorée pour réduire le niveau de traitement de potabilisation.

➤ **L'agriculture**

L'activité agricole apparaît comme importante au vu de l'occupation des sols du bassin. En effet, selon les données du Recensement Agricole de 2000 (par commune), la **Surface Agricole Utile (ou SAU) représente plus de 155 000 hectares, soit environ 60 % de l'espace**. Le nombre total d'exploitations est évalué à environ 2 300, soit une taille **moyenne de 67 hectares par exploitation**.

L'agriculture du bassin est essentiellement orientée vers **l'élevage**. Ainsi on constate une très large prédominance des prairies permanentes : les **surfaces toujours en herbe représentent globalement les ¾ de la SAU (116 500 hectares)**. Elles sont particulièrement importantes (supérieures à 90 % de la SAU) sur les communes du secteur de l'Aubrac (nord du bassin).

Les cultures demandant irrigation sont assez peu développées et concernent les prairies temporaires et maïs. Selon les autorisations délivrées en 2010 par les services de police de l'eau, la **surface totale de cultures irriguées sur le Lot Amont est d'environ 1 000 hectares**, répartis pour 651 ha en Lozère et 344 ha dans l'Aveyron. Selon les données pour l'Aveyron (non disponibles en Lozère), le maïs (ensilage ou semence) occupe la quasi-totalité des surfaces (326 hectares sur 344).

Après un long processus de concertation, le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne a notifié en avril 2012 les volumes prélevables pour l'irrigation par aspersion sur le sous-bassin du Lot et de la Colagne.

Le total des volumes autorisés pour l'irrigation par aspersion est d'environ **1,4 millions de m³** : 1 332 000 m³ pour l'unité de gestion 92 (Lot Amont) et 102 000 m³ pour l'unité de gestion 87 (Colagne). Ces volumes sont prélevés pour environ 90 % dans des cours d'eau et pour le reste dans des retenues collinaires.

L'historique des années passées (données des redevances Agence de l'Eau) montre que la totalité des volumes autorisés n'est prélevée que lors des années exceptionnellement sèches (type 2003, année de référence maximale pour les besoins des cultures).

Les études conduites pour qualifier les volumes prélevables dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot se sont concentrées sur l'irrigation par aspersion. Les prélèvements gravitaires peuvent être significatifs sur certains sous-bassins versant mais sont peu connus.

➤ L'hydroélectricité

L'utilisation de l'énergie hydraulique pour la production d'électricité est pratiquée à différentes "échelles" sur le bassin versant du Lot Amont :

- **Deux grands barrages réservoirs exploités par EDF** sont présents sur le Lot en Aveyron : il s'agit des retenues de Castelnau-Lassouts et Golinhac, qui représentent un volume stocké de près de 46 millions de m³ (capacités totales). Inclus dans la « chaîne hydroélectrique Truyère », la procédure de renouvellement des concessions concerne donc ces deux ouvrages.
- Au nord du sous-bassin de la Colagne, dans le cadre de concessions hydroélectriques datant de la fin des années 50, les **barrages de Ganivet (sur la Colagne)** et du **Moulinet (sur la Crueize)** sont le siège de prises d'eaux, qui sont respectivement dérivées vers les ruisseaux de Grenaldes et du Triboulin pour alimenter les installations hydroélectriques de la chaîne Truyère.
- On compte également **vingt-cinq microcentrales hydroélectriques**.

On estime, au niveau du bassin du Lot amont, un potentiel total théorique non exploité de 412 GWh/an et de 120 MW, répartis en plusieurs catégories de niveau de protection réglementaire.

| | Production moyenne actuelle | Potentiel total non exploité | Potentiel non mobilisable | Potentiel sous réserve réglementaire | Potentiel mobilisable sous conditions strictes | Potentiel mobilisable normalement (dont estimation de l'optimisation de l'existant) |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|--|---|
| Productible (GWh/an) | 213 | 412 | 45 | 81 | 237 | 49 (22) |
| Puissance (MW) | 100 | 120 | 13 | 23 | 70 | 14 (6) |

Productible annuel (GW/an) et puissance (MW) par catégorie de protection réglementaire pour le bassin du Lot amont (Source : Etude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Adour-Garonne, Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2007)

➤ Les activités de loisir liées à l'eau

○ La restauration de la qualité des sites : une priorité

Les **résultats de qualité bactériologique irréguliers, le plus souvent passables à mauvais** des sites de baignade du bassin est une problématique majeure [carte n°7](#).

La **réalisation des études de profils des eaux de baignade** par de nombreuses communes situées sur le bassin versant du Lot Amont, soit pour pérenniser leurs sites, soit pour réhabiliter un site abandonné soit encore pour en créer de nouveaux, souligne l'intérêt d'agir en faveur de la reconquête de la qualité des eaux de baignade.

| Profils des eaux de baignade réalisés | | |
|---|---|------------------------------|
| Sites existants préalablement et suivis par les ARS | Sites existants préalablement mais abandonnés | Projets de sites |
| Le Buisson – Lac du Moulinet | Bagnols-Les-Bains – La Plagette | Esclanèdes – Plage le Planet |
| Le Nayrac – Plan d'eau de la Planque | Banassac – La Gravière | Les Salelles – La Bicherie |
| Ribennes – Plan d'eau de Ganivet | Chanac – Digue du Moulin Grand | Mende – Quartier de Mirandol |
| | Chanac – Pont Villard | Mende – Zone du Chapître |

La mise en œuvre des **préconisations des profils des eaux de baignade** est essentielle dans le but de restaurer la qualité sanitaire des sites.

○ Le canoë-kayak

La configuration du Lot offre **plusieurs secteurs intéressants pour la pratique du canoë-kayak** à des niveaux variables, allant des parcours touristiques jusqu'aux parcours sportifs.

Cette activité est organisée autour de bases nautiques (Mende, La Canourgue, St-Geniez-d'Olt, Espalion, Entraygues) ou relève de la pratique associative (clubs de canoë-kayak). En 1998, la fréquentation était de l'ordre de **40 000 journées par an**.

- **Activité pêche**

Grâce à la diversité des milieux représentés sur le territoire et à la renommée de certains des sites de pêche, le bassin du Lot Amont présente **un intérêt halieutique indéniable**. Cet atout est l'un des points forts pour la **valorisation touristique sur le bassin**. En Lozère comme en Aveyron, les Comités départementaux du Tourisme et les Fédérations de Pêche ont développé des outils de communication et d'animation pour promouvoir le loisir pêche (sites Internet, édition de cartes, guides, brochures...).

Conclusion

Une partie des éléments d'analyse détaillés dans le présent état des lieux a conduit à classer les masses d'eau du bassin du Lot Amont, dans le PDM et le SDAGE Adour-Garonne validé le 22 décembre 2009, tel qu'indiqué dans le tableau ci-contre.

| Code masse d'eau | Nom | Mesurée ou Modélisée | Nature | Etat (1) écologique | Etat (1) chimique | Obj. global (2) Echéance | Obj. écologique (2) Echéance | Obj. chimique (2) Echéance |
|---|---|----------------------|-----------|---------------------|-------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Masses d'eau Cours d'eau | | | | | | | | |
| FR 121 | La Coussane de sa source au barrage de Golinhac | Mesurée | Naturelle | Très bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 658A | La Colagne du lac de Charpal au confluent de la Tartaronne (incluse) | Mesurée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 658A | La Colagne de la Tartaronne au confluent du Coulagnet | Mesurée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 124A | La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot | Mesurée | Naturelle | Moyen | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 126B | Le Lot de sa source au confluent du Bramont | Mesurée | Naturelle | Moyen | Bon | Bon état 2021 | Bon état 2015 | Bon état 2021 |
| FR 126A | Le Lot du confluent du Bramont au confluent du Doulou | Mesurée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 226B | Le Lot du confluent du Doulou (inclus) au barrage de Castelnau-Lassouts | Mesurée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 226A | Le Lot du barrage de Castelnau-Lassouts au barrage de Golinhac | Mesurée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 318C | Le Lot du barrage de Golinhac au confluent de la Truillère | Mesurée | Naturelle | Moyen | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 125 | Le Bramont de sa source au confluent du Lot | Mesurée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 127 | La Boralde Flaujaguèse de sa source au confluent du Lot | Mesurée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR 664 | La Crueize de sa source au confluent de la Colagne | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| Masses d'eau Plan d'eau | | | | | | | | |
| FR FL29 | Lac de Charpal** | Mesurée | MEFM* | Bon | Bon | Bon état 2021 | Bon potentiel 2015 | Bon état 2027 |
| FR FL26 | Retenue de Castelnau-Lassouts | Mesurée | MEFM* | Moyen | Bon | Bon état 2015 | Bon potentiel 2015 | Bon état 2015 |
| FR FL44 | Retenue de Golinhac | Modélisée | MEFM* | Non classé | Non classé | Bon état 2015 | Bon potentiel 2015 | Bon potentiel 2015 |
| Très Petites Masses d'Eau cours d'eau : TPME | | | | | | | | |
| FR R121_2 | Ruisseau de Liacouze | Modélisée | Naturelle | Très bon | Non classé | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R121_3 | Ruisseau d'Agols | Modélisée | Naturelle | Très bon | Non classé | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR L26_1 | Ruisseau de Roudil | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR L26_2 | Le Merdanson | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR L44_1 | Ruisseau de Luzane | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R124A_1 | Ruisseau du Coulagnet | Mesurée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R124A_2 | La Jourdane | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R124A_3 | Le Piou | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R124A_4 | Le Rioulong | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R124B_1 | Ruisseau de Merdaric | Modélisée | Naturelle | Très bon | Non classé | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R125_1 | La Nize | Modélisée | Naturelle | Très bon | Non classé | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126A_1 | La Ginèze | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126A_2 | Toponyme Non classé] | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126A_4 | Ruisseau de la Felgeyre | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126A_5 | Ruisseau de Chardonnet | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126A_6 | L'Urugne | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_1 | Ruisseau de la Valette | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_10 | Rieucros d'Abaisse | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_2 | L'Orsiérette | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_3 | Ruisseau de Combe Sourde | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_4 | L'Oultet | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_6 | Le Bouisset | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_7 | Ruisseau de l'Altaret | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_8 | Ruisseau de l'Esclandide | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R126B_9 | Ruisseau de Rieucros | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R127_1 | Ruisseau de Menepeyre | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R127_2 | Ruisseau Boralde de Poujade | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |

| Code masse d'eau | Nom | Mesurée ou Modélisée | Nature | Etat (1) écologique | Etat (1) chimique | Obj. global (2) Echéance | Obj. écologique (2) Echéance | Obj. chimique (2) Echéance |
|------------------|---------------------------------|----------------------|-----------|---------------------|-------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| FR R226A_1 | Ruisseau des Mousseaux | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226A_2 | Ruisseau de la Boraldette | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226A_3 | Boralde de Saint-Chély d'Aubrac | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226A_5 | Ruisseau d'Astruges | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226A_6 | Ruisseau d'Esparrou | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226A_7 | Ruisseau de Magrane | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226B_2 | Le Doulou | Modélisée | Naturelle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226B_4 | Ruisseau d'Auronne | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226B_5 | Ruisseau de Nozeran | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226B_6 | Ruisseau de Bonance | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R226B_7 | Ruisseau de Mardonique | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R318C_1 | Ruisseau d'Amarou | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R658A_2 | La Tartaronne | Modélisée | Naturelle | Très bon | Bon | Très bon état 2015 | Très bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R664_1 | Ruisseau de Chapchiniès | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| FR R664_2 | Ruisseau de la Gazelle | Modélisée | Naturelle | Bon | Non classé | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |

| Masses d'eau souterraine | | | | | | | |
|--------------------------|---|------------------------|----------------------|-------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Code masse d'eau | Nom | Type | Etat (1) quantitatif | Etat (1) chimique | Obj. global (2) Echéance | Obj. quantitatif (2) Echéance | Obj. chimique (2) Echéance |
| 5010 | Volcanisme Aubrac | Edifice volcanique | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| 5007 | Socle BV Lot Secteurs Hydro O7-O8 | Socle | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| 5058 | Calcaires des Grands Causses BV Lot | Dominante sédimentaire | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| 5059 | Calcaires des Grands Causses BV Aveyron | Dominante sédimentaire | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |
| 5057 | Calcaires des Grands Causses BV Tarn | Dominante sédimentaire | Bon | Bon | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Bon état 2015 |

*MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

**Malgré la qualité médiocre donnée par l'indicateur « invertébrés » (IOBL) qui n'est pas encore intercalibré au niveau européen, la masse d'eau à tout de même été classée en bon état à « dire d'expert ». Les résultats de la campagne de 2012 permettront de confirmer ou d'infirmer cet avis.

Sources : Agence de l'Eau Adour – Garonne

(1) Les SDAGE doivent, au sein du résumé du programme de surveillance qui les accompagne, comporter plusieurs cartes établies sur la base des données disponibles issues des réseaux de surveillance existants. Il s'agit des cartes de l'état écologique et de l'état chimique pour les eaux de surface, et des cartes de l'état quantitatif et de l'état qualitatif pour les eaux souterraines (Cartes n°10 et 14).

(2) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne sont représentés aux cartes 11 et 15.

Il ressort notamment de l'examen de ce tableau que quatre masses d'eau superficielles du bassin du Lot Amont accusent un état écologique moyen.

- La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot en raison d'un classement moyen de l'Indice Poisson Rivière (IPR),
- Le Lot de sa source au confluent du Bramont en raison d'un classement moyen de l'Indice Biologique Diatomées (IBD),
- Le Lot du barrage de Golinac au confluent de la Truyère en raison d'un classement moyen de l'Indice Biologique Diatomées (IBD).
- Le plan d'eau de Castelnau-Lassouts en raison de la teneur en chlorophylle et indice planctonique (IPL) moyen. La présence d'azote minéral (qualité moyenne) est à l'origine du développement de cette biomasse algale. Les indices hydromorphologiques traduisent une altération modérée du milieu, associée à une qualité et une diversité d'habitat moyennes.

III. Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Au regard de

- l'Etat des lieux du bassin hydrographique du Lot Amont, du diagnostic et de la stratégie du SAGE validés par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont lors de sa séance du 24 février 2011,
- l'avant projet de SAGE Lot Amont validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont lors de sa séance du 28 septembre 2012,

les principaux enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Lot Amont et les principaux objectifs associés sont énoncés comme suit.

A. Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Lot Amont

- 1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotés de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE ;
- 2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation ;
- 3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle.

B. Adapter les rejets aux capacités des milieux et aux besoins des usages

- 4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques ;
- 5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines.

C. Instaurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau permettant de pérenniser la satisfaction des usages

- 6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux ;
- 7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau.

D. Préserver et/ou améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques

- 8) Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles ;
- 9) Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités.

E. Prévenir le risque inondation en cohérence avec l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau

- 10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes ;
- 11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux.

F. Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques

- 12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- 13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques.

IV. Tableaux récapitulatifs des objectifs du PAGD

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Dispositions | Page |
|---|---|---|---|------|
| I – GOUVERNANCE – ORGANISATION | 1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE | 1.1. Promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes | Gouv.D1, Gouv.D2, Gouv.D3 | 26 |
| | | 1.2. Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE | Gouv.D4, Gouv.D5, Gouv.D6, Gouv.D7, Gouv.D8 | 28 |
| | 2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation | 2.1. Informer et sensibiliser la population sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques | Gouv.D9, Gouv.D10, Gouv.D11 | 32 |
| | | 2.2. Sensibiliser la population au risque inondation | Gouv.D12, Gouv.D13, Gouv.D14, Gouv.D15 | 34 |
| | 3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle | 3.1. Développer des échanges et des partenariats entre les structures publiques | Gouv.D16, Gouv.D17, Gouv.D18 | 36 |
| | | 3.2. Favoriser la prise en compte des enjeux du SAGE par les collectivités locales | Gouv.D19, Gouv.D20 | 38 |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositions | Page | |
|--------------------------|--|--|---|------------------------------|---|----|
| II – ASPECTS QUALITATIFS | 4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques | 4.1. Améliorer la connaissance | | Quali.D1, Quali.D2, Quali.D3 | 42 | |
| | | 4.2. Définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin versant du Lot Amont | | Quali.D4 | 44 | |
| | | 4.3. Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimer | 4.3.1. Identifier les rejets directs non conformes et les supprimer | | Quali.D5, Quali.D6 | 46 |
| | | | 4.3.2. Limiter l'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau lorsqu'ils sont incompatibles avec la satisfaction des usages eau potable et baignade | | Quali.D7 | 47 |
| | | | 4.3.3. Réduire l'impact des décharges sauvages et des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux | | Quali.D8, Quali.D9 | 48 |
| | | | 4.3.4. Lutter contre les pollutions accidentelles et saisonnières liées aux réseaux routiers | | Quali.D10 | 48 |
| | | | 4.3.5. Permettre l'information en cas de pollution accidentelle | | Quali.D11 | 49 |
| | | 4.4. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones prioritaires | 4.4.1 Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires | | Quali.D12, Quali.D13 | 50 |
| | | | 4.4.2. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif | | Quali.D14, Quali.D15, Quali.D16 | 52 |
| | | | 4.4.3. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration | | Quali.D17 | 53 |
| | | 4.5. Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels | 4.5.1. Mettre en place les SPANC en privilégiant le niveau intercommunal | | Quali.D18, Quali.D19 | 54 |
| | | | 4.5.2. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et favoriser la capacité d'action en cas de dysfonctionnement | | Quali.D20 | 56 |
| | | | 4.5.3. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques | | Quali.D21 | 56 |
| | | 4.6. Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liées aux pratiques d'épandage | 4.6.1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues | | Quali.D22 | 58 |
| | | | 4.6.2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage | | Quali.D23, Quali.D24, Quali.D25 | 59 |
| | | 4.7. Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole | 4.7.1. Améliorer la maîtrise des effluents d'élevage en priorité sur la zone de vigilance pollutions diffuses | | Quali.D26, Quali.D27, Quali.D28 | 60 |
| | | | 4.7.2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollutions diffuses | | Quali.D29 | 61 |
| | | 4.8. Prévenir l'érosion des sols agricoles et forestiers et mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière | | | Quali.D30, Quali.D31, Quali.D32, Quali.D33, Quali.D34 | 62 |
| | | 4.9 Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires | | | Quali.D35, Quali.D36, Quali.D37 | 66 |
| | 5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines | 5.1 Compléter les connaissances sur les eaux souterraines | | | Quali.D38, Quali.D39, Quali.D40 | 68 |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositions | Page |
|---|---|---|--|--|-------------|
| III – ASPECTS QUANTITATIFS (RESSOURCE) | 6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux | 6.1 Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique conformément au PGE du bassin du Lot | | Quanti.D1, Quanti.D2, Quanti.D3, Quanti.D4 | 72 |
| | | 6.2 Améliorer la connaissance des usages préleveurs et de la sensibilité de la ressource en eau pour permettre une gestion équilibrée | 6.2.1. Préciser l'équilibre quantitatif de chaque sous-bassin de gestion locale de la ressource en eau | Quanti.D5, Quanti.D6 | 76 |
| | | | 6.2.2. Suivre l'équilibre quantitatif des sous-bassins de gestion | Quanti.D7, | 77 |
| | | | 6.2.3. Sensibiliser et informer les usagers et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise | Quanti.D8, Quanti.D9, Quanti.D10 | 78 |
| | | | 6.2.4. Améliorer la transparence en confortant la gestion concertée et en développant l'information et la communication sur le sous-bassin de la Colagne | Quanti.D11, Quanti.D12, Quanti.D13, Quanti.D14 | 79 |
| | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | | Dispositions | Page |
| | 7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau | 7.1 Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements/ressources | Quanti.D15, Quanti.D16 | | 81 |
| | | 7.2 Conforter une gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation | Quanti.D17 | | 82 |
| | | 7.3 Economiser l'eau par la définition et la mise en œuvre du « plan Ec'eau » dans le cadre du changement climatique | Quanti.D18, Quanti.D19, Quanti.D20 | | 83 |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositions | Page | |
|--------------------------------|--|---|---|---|---------------------------|-------------|
| IV – MILIEUX AQUATIQUES | 8) Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles | 8.1. Gérer durablement les cours d'eau | 8.1.1. Améliorer la connaissance et soutenir les démarches en cours | Mil.D1, Mil.D2 | 90 | |
| | | | 8.1.2. Pérenniser les PPG en cohérence avec les documents de gestion en vigueur et les objectifs du SAGE | Mil.D3 | 91 | |
| | | 8.2. Préserver les espèces aquatiques du bassin du Lot Amont et lutter contre les espèces invasives | 8.2.1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques | Mil.D4, Mil.D5, Mil.D6 | 92 | |
| | | | 8.2.2. Lutter contre les espèces invasives | Mil.D7, Mil.D8, Mil.D9, Mil.D10 | 94 | |
| | | | 8.2.3. Mettre en œuvre les préconisations des Plans Départementaux pour la Protection du Milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles | Mil.D11, Mil.D12 | 95 | |
| | | 8.3. Préserver et rétablir la continuité écologique | 8.3.1. Améliorer la connaissance pour permettre à la CLE de participer pleinement à la restauration de la continuité écologique | Mil.D13 | 96 | |
| | | | 8.3.2. Accompagner et renforcer les démarches de restauration de la continuité écologique et assurer leurs efficacités | Mil.D14, Mil.D15, Mil.D16, Mil.D17, Mil.D18 | 97 | |
| | | 8.4. Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques | | Mil.D19, Mil.D20 | 100 | |
| | | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | | Dispositions | Page |
| | | 9) Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités | 9.1. Valoriser, uniformiser et compléter les inventaires existant pour intégrer les zones humides dans les décisions communales | | Mil.D21, Mil.D22, Mil.D23 | 102 |
| | 9.2. Prévenir toute atteinte aux zones humides et les gérer durablement | | Mil.D24, Mil.D25, Mil.D26, Mil.D27 | 104 | | |
| | 9.3. Délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) | | Mil.D28 | 106 | | |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectif opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositions | Page |
|------------------------|--|---|---|--|------|
| V – INONDATIONS | 10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes | 10.1. Améliorer la conscience du risque par l'actualisation et l'uniformisation de la réglementation PPRi | | Inon.D1, Inon.D2, Inon.D3 | 110 |
| | | 10.2. Alerter et secourir les populations | 10.2.1. Etendre ou développer l'alerte aux communes non identifiées dans le SPC mais présentant une forte sensibilité aux inondations | Inon.D4, Inon.D5, Inon.D6 | 112 |
| | 10.2.2. Améliorer la gestion de crise par l'élaboration des plans communaux de sauvegarde | | Inon.D7, Inon.D8, Inon.D9 | 113 | |
| | 11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux | 11.1. Préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices au niveau du bassin versant et des cours d'eau | 11.1.1. Cartographier, préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues | Inon.D10, Inon.D11, Inon.D12, Inon.D13, Inon.D14, Inon.D15, Inon.D16 | 116 |
| | | | 11.1.2. Définir l'impact et prévoir un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque inondation | Inon.D17, Inon.D18, Inon.D19 | 118 |
| | | | 11.1.3. Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur entretien | Inon.D20, Inon.D21, Inon.D22, Inon.D23 | 120 |
| | | | 11.1.4. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales | Inon.D24, Inon.D25, Inon.D26, Inon.D27 | 121 |
| | 11.2. Protéger les zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques | | Inon.D28, Inon.D29, Inon.D30, Inon.D31 | 124 | |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectif opérationnels | Dispositions | Page |
|--------------------|--|---|--------------------|------|
| VI – USAGES | 12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable | 12.1. Assurer des eaux brutes de qualité pour la production d'eau potable | Usage.D1, Usage.D2 | 128 |
| | | 12.2. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future pour la mise en œuvre des orientations et des scénarii établis dans les SDDAEP | Usage.D3, Usage.D4 | 130 |
| | 13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques | 13.1. Sécuriser les activités de loisirs aquatiques | Usage.D5, Usage.D6 | 132 |
| | | 13.2. Valoriser les activités de loisirs aquatiques | Usage.D7, Usage.D8 | 134 |

V. Dispositions du PAGD

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein de six grandes thématiques :

1. Gouvernance / Organisation
2. Aspects Qualitatifs
3. Milieux naturels
4. Aspects Quantitatifs
5. Inondations
6. Usages

Leur contenu est détaillé ci-après au moyen de fiches, structurées de la manière suivante :

Titre de l'objectif général/opérationnel

Diagnostic = éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

Contexte réglementaire = contexte réglementaire dans lequel s'inscrit l'objectif.

Dispositions du SDAGE et Mesures du PDM = détail des dispositions du SDAGE et du PDM en lien avec l'objectif du SAGE Lot Amont.

Dispositions = les objectifs du SAGE contiennent les dispositions.

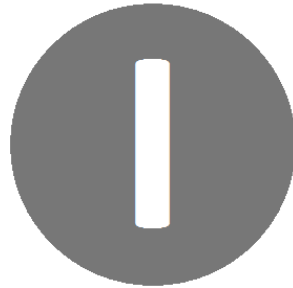
Les maîtres d'ouvrages ainsi que les partenaires financiers pressentis pour mettre en œuvre chaque disposition sont indiqués.

Un calendrier d'application de chaque disposition est également affiché ainsi qu'une évaluation du coût de sa mise en œuvre.

Enfin, les indicateurs de suivi de chaque disposition y figurent également.

Supports cartographiques = référence aux éléments cartographiques reportés dans l'Atlas cartographique du SAGE.

Article du Règlement associé = quand une règle est associée à la disposition, son numéro est indiqué.



Gouvernance Organisation

*Promouvoir une approche globale
et concertée à l'échelle du bassin
du Lot Amont*

Objectif général 1
Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE

Objectif opérationnel 1.1 : Promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes

Diagnostic

D'après l'arrêté interpréfectoral (Lozère, Aveyron) du 11 janvier 2001, le périmètre du SAGE Lot Amont s'étend sur 91 communes incluses partiellement ou en totalité sur le bassin versant du Lot Amont. La circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE est venue préciser la notion de périmètre des SAGE en le faisant désormais correspondre aux limites du bassin hydrographique et non plus aux limites communales. De fait, la révision du périmètre du SAGE Lot Amont est rendue nécessaire pour se conformer au cadre réglementaire en vigueur.

Deux départements issus de deux régions administratives différentes sont concernés par le périmètre du SAGE. Ce contexte interdépartemental explique, qu'en 2003, le portage du SAGE Lot Amont ait été assuré par deux syndicats inscrits dans les limites départementales. Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de ses affluents est composé de 26 communes et 3 communautés de communes lozériennes (soit une couverture de 40 communes) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Haute Vallée du Lot comprend 17 communes aveyronnaises inscrites dans le périmètre du SAGE. 34 communes inscrites dans le périmètre du SAGE ne sont donc pas membres des structures porteuses. Là encore les évolutions législatives et réglementaires conduisent à une nécessaire réorganisation du portage du SAGE Lot Amont. Désormais, l'article R.212-33 du code de l'environnement envisage le portage du SAGE que par une collectivité qui représente au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Contexte réglementaire

Périmètre des SAGE :

- Le périmètre des SAGE se trouve délimité par les SDAGE ou, à défaut par le représentant de l'Etat dans le département (L212-3 al.3 C.env) ;
- La disposition A8 du SDAGE Adour-Garonne définit le périmètre de l'unité hydrographique de référence (UHR) du Lot Amont ;
- Le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales (Circ. min. écol. n°10/DE/SDATDCP/BDCP, 21 avr. 2008, relative aux SAGE).

Portage du SAGE :

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II », l'article L212-4 du code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre du SAGE est assurée par un établissement public territorial de bassin (EPTB) lorsqu'il existe. L'article R212-33 du code de l'environnement précise que la CLE « peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma ».

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|----|---|---|---|--|---|---|
| A1 | A8 | A9 | - | - | - | - | - | - |

Disposition – Gouv.D1

La CLE sollicite les services de l'Etat pour qu'ils procèdent à la modification du périmètre du SAGE afin de le faire correspondre aux limites du bassin hydrographique. Les frontières entre les masses d'eau souterraines des Calcaires des Grands Causses (celles alimentant le bassin versant du Lot et celles alimentant le bassin versant du Tarn) définies par le Parc Naturel Régional des Grands Causses sont prises en compte.

La CLE souhaite que cette modification s'accompagne d'une réflexion sur la gouvernance afin qu'elle soit adaptée au périmètre hydrographique et aux enjeux en présence. La CLE tient en effet à s'assurer que la mise en œuvre du SAGE ne sera pas fragilisée par l'intégration de communes très marginalement concernées par le projet tant du point de vue hydrographique que des enjeux relatifs au SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat | - | - | i1 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | | | |

Disposition – Gouv.D2

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lot et de la Colagne et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Haute Vallée du Lot prennent les dispositions nécessaires pour fusionner et créer une structure unique ayant compétence pour mettre en œuvre le SAGE. Cette structure unique assure les missions d'animation et de suivi du SAGE Lot Amont :

- Secrétariat administratif et technique de la CLE et de son bureau ;
- Animation du SAGE :
 - information et mobilisation des acteurs du territoire ;
 - conseils et appuis technique et administratif (expertises, montages de dossiers, ...) aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE.
- Maîtrise d'ouvrage de certaines opérations et études entrant dans son domaine de compétence ;

Elaboration et mise à jour régulière d'un tableau de bord qui permettra à la CLE d'évaluer les moyens développés et les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et de transmettre un rapport annuel au Comité de bassin Adour-Garonne.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Syndicat Mixte Lot Colagne, SIAH de la Haute Vallée du Lot | - | - | i2 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | | | |

Disposition – Gouv.D3

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent au regard de leur prérogatives respectives à ce que la mise en œuvre du SAGE Lot Amont soit assurée dans les meilleurs délais par une structure à l'échelle du périmètre du SAGE regroupant l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements concernés.

Les compétences de la future structure porteuse sont clairement formalisées pour que ne subsiste pas d'ambiguïtés avec les compétences des communes ou groupements de communes.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat, Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE | - | - | i2 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | | | |



Supports cartographiques :

- Carte 3 : Découpage administratif

Objectif opérationnel 1.2 : Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE

Diagnostic

De nombreux acteurs se partagent à des échelles variées, les actions dans le domaine de l'eau : communes (assainissement, eau potable), syndicats d'eau potable, communautés de communes (SPANC, valorisation des milieux), syndicats (PNR, Structure en charge de l'animation du SAGE), départements (SATESE...), établissement public (Parc National des Cévennes, Entente Lot, Chambres d'agriculture). Leur travail en synergie est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE.

La mise en œuvre de certaines dispositions du SAGE nécessite la mise en place de tableaux de bord sur des données particulières.

Contexte réglementaire

Sans objet.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|-----|-----|---|---|--|---|---|
| A1 | A3 | A11 | A28 | - | - | - | - | - |

Disposition – Gouv.D4

Le succès du SAGE repose en grande partie sur la possibilité, pour les maîtres d'ouvrages pressentis, de bénéficier de cofinancements pour réaliser les études, travaux et opérations d'animation et de suivis prévus dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

A cet effet, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE en lien avec l'appui de l'EPTB Lot :

1. de se doter des moyens humains (cellule technique d'animation, secrétariat) et financiers nécessaires pour satisfaire l'ensemble des missions qu'elle est chargée d'assurer,
2. d'étudier, conformément à la disposition A1 du SDAGE Adour-Garonne, différentes pistes d'organisation territoriale et de contribution financière, permettant d'assurer la mise en œuvre des mesures du SAGE et notamment d'alléger le coût supporté par chaque maître d'ouvrage pour appliquer ces mesures, en cherchant à mutualiser l'effort financier entre l'ensemble des bénéficiaires par une approche cohérente et solidaire de bassin,
3. d'assister les porteurs de projets en les accompagnants dans leurs recherches de financement et/ou en développant des programmes d'aides financières pour la mise en œuvre des opérations inscrites ou découlant des mesures du SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | - | - | i3, i4, i5 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Gouv.D5

La mise en œuvre opérationnelle des dispositions du SAGE au travers des plans d'action coordonnées est assurée notamment par le biais de programmes pluriannuels de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et de lutte contre le risque inondation. Ces programmes précisent au travers de conventions les engagements des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux ainsi que les engagements des partenaires financiers. Ces programmes devront respecter les dispositions du SAGE les concernant.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | Etat, Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseils généraux, Conseils régionaux, EDF. | Non chiffrable | i4, i6 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D6

Le tableau de bord du SAGE Lot amont destiné à assurer le pilotage des dispositions du SAGE et à mesurer les effets est finalisé au cours de la première année suivant l'approbation du SAGE. Dans ce cadre, les indicateurs sont précisés et complétés en privilégiant notamment la valorisation du système de données déjà en vigueur au sein de l'EPTB Lot.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|---------------------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | - | Inclus dans l'animation du SAGE | i7 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D7

Dans l'objectif d'organiser le suivi de la mise en œuvre du sage par le biais d'un tableau de bord, la CLE demande à ce que la structure porteuse du SAGE soit régulièrement destinataire de certaines données et plus particulièrement :

- des résultats des suivis qualité des eaux brutes, des eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable et des eaux recensées pour la baignade ;
- des données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eaux superficielles et souterraines ;
- des données sur les prélèvements et rejets soumis à redevance ;
- des résultats des contrôles réglementaires effectués sur les stations d'épuration et captages d'eau potable ;
- des données intégrées aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau (résultats d'autosurveillance des dispositifs d'assainissement collectif, relevés des compteurs d'eau...) ;
- ...

Pour faciliter cette collecte, des conventions d'échange de données sont établies et la structure porteuse du SAGE s'appuie sur l'EPTB Lot pour bancariser les données.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Chambres consulaires, Organismes uniques, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Structure porteuse du SAGE. | - | - | i7 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D8

Dans le cadre du suivi du tableau bord, la CLE sollicite les principaux acteurs concernés par la mise en œuvre du SAGE pour lui fournir annuellement leurs rapports d'activité. Constituant également un moyen d'apprécier le degré d'application du PAGD et du Règlement du SAGE, l'autorité administrative, les représentants des collectivités territoriales et des socio-professionnels sont régulièrement invités à présenter à la CLE :

- le bilan des actions menées spécifiquement sur le bassin du Lot Amont (plans d'actions pluriannuels, plans de contrôle de la MISE...);
- le bilan des procédures réglementaires engagées sur le territoire (dossiers soumis à déclaration et autorisation...) et qui entrent dans le champ d'application du SAGE ;
- les difficultés éventuellement rencontrées pour appliquer certaines dispositions et règles du SAGE ;
- ...

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Chambres consulaires, Organismes uniques... | - | - | i7 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

 **Supports cartographiques :**
 - Sans objet

Objectif général 2

Informier et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation

Objectif opérationnel 2.1 : Informier et sensibiliser la population sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Diagnostic

Le présent document vise un développement durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, il est essentiel d'agir en faveur d'une prise de conscience large et pérenne des enjeux du bassin par la société.

Plus particulièrement, la sensibilisation du grand public, des enfants, des acteurs du domaine de l'eau et des structures dont l'activité peut avoir des répercussions sur l'eau et les milieux aquatiques, est nécessaire pour mener des actions d'amélioration de la qualité de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Contexte réglementaire

La Charte de l'environnement a été adoptée le 28 février 2005 par le parlement français réuni en congrès à Versailles. Elle place les principes de sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946.

L'article 7 stipule que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

L'article 8 de cette charte dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs qu'elle définit ».

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|---|---|--|-----------|---|
| A19 | A20 | A21 | A23 | - | - | Prel_2_02 | Ponc_1_06 | - |

Disposition – Gouv.D9

Les résultats des études et suivis concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines, les aspects quantitatifs et les milieux aquatiques, qui sont collectés dans le cadre du SAGE, de démarches ou procédures qui y sont liées, sont largement diffusés auprès des collectivités territoriales, gestionnaires de milieux aquatiques et de la ressource en eau, représentants d'usagers et socioprofessionnels du territoire. Ces informations sont traitées et interprétées pour être également diffusées auprès du grand public.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|---|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe. | 18 000 € | i8, i9, i10 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D10

Des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public et des différents acteurs du domaine de l'eau sont développés pour :

- présenter la procédure de SAGE, son contenu et ses résultats (répercussions effectives ou attendues à court et moyen terme) ;
- communiquer les résultats des suivis et des actions de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau, engagés dans le cadre du SAGE ;
- valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrage.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|---|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe. | 50 000 € | i8, i9, i10 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D11

Des actions d'information et de sensibilisation à la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont organisées pour participer à la préservation de ces ressources.

Des actions pédagogiques sont notamment développées en partenariat avec l'éducation nationale, à destination des enfants du territoire (écoles primaires, collèges, lycées, centres de loisirs). Leur sensibilisation à la démarche SAGE (participation à certains projets) est particulièrement recherchée.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|---|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, PNR des Grands Causses, Association d'émergence du PNR Aubrac, Education Nationale, Etablissements scolaires | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe. | 50 000 € | i8, i9, i10 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif opérationnel 2.2 : Sensibiliser la population au risque inondation

Diagnostic

La méconnaissance des risques d'inondations et des consignes à suivre en cas d'événements aggrave les risques encourus. Œuvrer pour une culture du risque inondation partagée par les acteurs du bassin et les personnes exposées au risque est essentiel.

Il existe différents documents d'information préventive consultables dans les mairies et préfectures, voire sur Internet : Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM) à l'échelle des départements, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à l'échelle des communes, l'Information Acquéreur Locataire (IAL) à l'échelle des biens immobiliers vendus ou loués.

Au-delà de ces documents, Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du Lot Amont a établi la nécessité de mener des actions de sensibilisation à destination des scolaires, élus, techniciens, acteurs économiques..., permettent de conserver la mémoire des inondations et de développer une " culture du risque sur le bassin du Lot Amont. La coordination de ces actions éventuelles sera assurée par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot dans le cadre du futur Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI).

Contexte réglementaire

L'article L 125-2 du code de l'environnement dispose que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». Son but est de sensibiliser la population aux risques existants et de l'informer des mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident.

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune (Art R125-11 C.env.).

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé (...) sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret (Art. L.125-5 C. env.).

L'article 42 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages précise que « dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ... ».

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|---|---|---|--|---|---|
| A22 | E23 | E25 | - | - | - | Inon_1_01 | - | - |

Disposition – Gouv.D12

Dans les zones exposées au risque inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles dans le respect de la symbolique nationale. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent et entretiennent ces repères.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|--|---|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Forte | Collectivités territoriales concernées | Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | 32 250 € | i11 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Gouv.D13

Des dispositifs de sensibilisation et de formation des scolaires et des élus sont mis en œuvre.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|---|--|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot | Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | a. Elus : 2 900 € b. Scolaires : 36 000 € | i8, i9, i10 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Gouv.D14

Des actions de communication (plaquettes d'information) et de sensibilisation (réunions publiques) visant à maintenir un niveau élevé de conscience du risque sont développées auprès du grand public et notamment auprès des entreprises et riverains en zones inondables.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|--|---|--|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Collectivités concernées, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot | Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | a. Réunions : Inclus dans l'animation du SAGE b. communication : 20 000 € | i8, i9, i10 | | | | | | |
| a + b. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Gouv.D15

La Commission Locale de l'Eau soutient la création d'un observatoire des inondations à l'échelle du bassin du Lot.

La mutualisation des données est assurée entre l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et la structure porteuse du SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|---|---|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne | Entente Interdépartementale du Bassin du Lot | Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | Investissement 15 000€ / fonctionnement (quart-temps sur l'année) 6 000 € | i12 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif général 3

Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle

Objectif opérationnel 3.1 : Développer des échanges et des partenariats entre les structures publiques

Diagnostic

Le bassin hydrographique du Lot Amont fait partie du bassin du Lot, lui-même intégré au bassin Adour-Garonne.

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot constituée de cinq départements (Lozère, Aveyron, Cantal, Lot, Lot et Garonne) est un acteur majeur du grand cycle de l'eau. Cette structure a notamment un rôle central dans la gestion quantitative de la ressource (mise en œuvre du PGE du Lot, acteur central du soutien d'étiage du Lot domaniale, mise en œuvre du PAPI Lot). En ce qui concerne le « volet qualité », l'Entente a notamment assurée la maîtrise d'ouvrage des profils de baignade et porte une étude sur la restauration de la continuité écologique sur le Lot lozérien. L'Entente intervient sur trois grands axes de missions : Hydraulique, Economie et tourisme, Environnement. Depuis février 2011, l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot est labellisée Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Le Bassin versant du Lot Amont est à cheval sur deux régions (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées), deux départements (Lozère et Aveyron) et s'inscrit sur le territoire du Parc National des Cévennes, du parc naturel régional des Grands Causses et de l'association d'émergence du parc naturel régional de l'Aubrac.

Le périmètre du SAGE Lot Amont comprend 91 communes (Arrêté interpréfectoral du 11 janvier 2001) : 58 en Lozère et 33 en Aveyron. Pour la plupart, ces communes sont regroupées au sein de communautés de communes. Notons que le périmètre du SAGE Lot Amont jouxte celui du SAGE Tarn Amont.

Ces acteurs se partagent des compétences et des actions dans le domaine de l'eau. Il est essentiel pour atteindre les objectifs du SAGE que ces différents acteurs travaillent en synergie à leurs réalisations.

Contexte réglementaire

Sans objet

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|---|---|--|-----------|-----------|
| A1 | A12 | A17 | A35 | - | - | Conn_2_04 | Conn_2_03 | Qual_1_01 |

Disposition – Gouv.D16

Les collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat et syndicats, œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Lot Amont, s'assurent de la cohérence à l'échelle du territoire, de leurs actions et de leurs politiques publiques. A cet effet, il leur est recommandé d'associer la structure porteuse du SAGE à leurs opérations (réalisation d'études et de travaux, élaboration de programmes d'actions, de chartes, de documents d'urbanisme...) dès lors qu'elles entrent dans le champ d'action des dispositions du SAGE Lot Amont.

Le développement des démarches intercommunales et la mise en place de documents d'urbanismes intercommunaux (SCOT, PLU, documents d'aménagement du territoire...) constituent également des moyens d'actions à privilégier. Afin de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE, il est notamment conseillé aux collectivités d'associer la structure porteuse du SAGE à leur élaboration ou révision. Cette dernière associe l'ensemble des organismes susmentionnés pour assurer la mise en œuvre du SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales et leurs groupements, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Services de l'Etat, Parcs Naturels Régionaux, Parc National des Cévennes. | - | - | i6, i13 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D17

La structure porteuse du SAGE et l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, EPTB, travaillent en synergie pour favoriser la mise en œuvre des programmes d'actions et d'études au sein du périmètre du SAGE.

L'EPTB joue un rôle de chef de fil en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle du bassin du Lot. A ce titre, l'Entente Lot coordonne l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements sur le bassin du Lot par le biais de démarches concertées telles que le Plan de gestion des étiages approuvé par arrêté (inter)préfectoral le 30 avril 2008, le schéma de cohérence sur la prévention des inondations du Lot et enfin le futur Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) Lot.

L'Entente Lot apporte aux collectivités et à leurs groupements compétents son appui notamment en matière d'expertise sur le grand cycle de l'eau.

La CLE souhaite que l'Entente Lot assure en tant que de besoin la coordination interCLE par l'animation d'un espace de concertation interSAGE. La structure porteuse, structurée à l'échelle du périmètre du SAGE Lot amont, assure l'animation de la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Les deux structures veillent à la cohérence et à la complémentarité de leurs actions à l'échelle du périmètre du SAGE Lot Amont. Une collaboration particulière est notamment recherchée pour initier le développement d'une gestion quantitative locale à l'échelle du périmètre du SAGE, la réalisation d'actions coordonnées sur la thématique inondation et l'élaboration d'une stratégie de restauration de la continuité écologique.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales et leurs groupements, Entente Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Structure porteuse du SAGE | - | - | i14, i15 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D18

Un effort particulier de cohérence et de synergie est développé avec le Parc National des Cévennes, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, l'Association d'Emergence du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et la structure porteuses du SAGE Tarn Amont concernant la gestion des ressources en eau souterraines et les programmes d'action en faveur de la gestion des zones humides.

Concernant la problématique de la préservation des ressources stratégiques pour les besoins futurs et coordonner leur utilisation pour l'AEP actuelle, ce partenariat se concrétisera notamment par la création d'une commission thématique co-animée par les structures porteuses du SAGE Lot Amont et du SAGE Tarn Amont.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Parc National des Cévennes, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Association d'Emergence du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, structure porteuse du SAGE | - | - | i16, i17 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Carte n°3 : Découpage administratif.

Objectif opérationnel 3.2 : Favoriser la prise en compte des enjeux du SAGE par les collectivités locales

Les dispositions relatives à l'usage « eau potable » figurent à l'objectif général 11.
 Les dispositions relatives à la prise en compte des zones humides et des zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme figurent aux objectifs généraux 8 et 10.

Diagnostic

Sur le bassin versant, on observe une faible mutualisation au niveau intercommunal des compétences eau potable et assainissement. En effet 2 communes sur 5 sont en régies communales (3 communes sur 4 en Lozère). Cette absence de mutualisation, souvent accompagnée d'une faible professionnalisation, peut entraîner des difficultés de suivi, de gestion et d'exploitations des ouvrages et réseaux. Mutualiser le compétences eau potable et assainissement peut permettre une vision intégrée et globale, une mutualisation des investissements d'échelle, des moyens d'exploitations plus conséquents, une meilleure qualité des prestations et une tarification harmonisée.

Les documents d'urbanisme sont des outils privilégiés pour respecter certains zonages. C'est notamment le cas pour les zones naturelles d'expansion de crues et les zones humides.

Contexte réglementaire

Les communautés de communes peuvent exercer en lieu et place des communes membres les compétences d'assainissement et d'eau potable (CGCT, art. L. 5214-16).

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise (C.env., art. L. 212-5-2, al. 2).

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | | | |
|--|----|-----|-----|-----|---|--|-----------|-----------|--|--|
| A1 | A3 | A35 | C50 | E27 | - | Qual_1_01 | Qual_2_01 | Fonc_1_04 | | |

Disposition – Gouv.D19

Les gestionnaires de l'eau potable et/ou de l'assainissement doivent faire face à un accroissement de la complexité de leurs tâches (exploitation, respect de la réglementation, rapport de service, sécurité...) de manière à garantir une qualité des eaux conforme aux objectifs de bon état et une gestion économe des prélèvements. La Commission Locale de l'Eau recommande à l'Etat et ses établissements publics, et aux collectivités territoriales et leurs groupements de rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures compétentes dans la gestion des services d'eau et d'assainissement permettant dans des conditions économiques acceptables d'optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement ;
- une synergie maximale entre les structures compétentes dans la gestion des services d'eau et d'assainissement (conforter le rôle de l'assistance technique, monter des structures techniques communes à l'échelle adéquate) ayant pour but de mutualiser leurs moyens techniques, financiers et administratifs en privilégiant pour les collectivités rurales des solutions techniques alternatives adaptées (assainissement non collectif, techniques épuratoires extensives) compte tenu du coût d'investissement des techniques d'épuration classiques et de la technicité nécessaire pour en assurer le fonctionnement optimum.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat et ses établissements publics, Collectivités territoriales et leurs groupements. | - | - | i18, i19 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Gouv.D20

Considérant que les documents d'urbanisme doivent respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (Disposition F5 du SDAGE Adour-Garonne), les collectivités développent leur réalisation (notamment à échelle intercommunale (SCOT)), en prenant notamment les dispositions nécessaires pour protéger les zones naturelles d'expansion de crues et les zones humides (classement de ces zones, adoption d'un règlement des sols associé...).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales et leurs groupements, Structure porteuse du SAGE. | - | - | i13 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Carte n°9 : Organisation administrative et captages en eau potable



Aspects Qualitatifs

*Adapter les rejets aux capacités
des milieux et aux besoins des
usages*

Objectif général 4

Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques

Objectif opérationnel 4.1 : Améliorer la connaissance

Diagnostic

Sur le périmètre du SAGE Lot Amont, la qualité des eaux superficielles fait l'objet d'un suivi régulier et depuis de nombreuses années (près de 40 ans pour les stations les plus anciennes) par le biais de plusieurs réseaux (le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) géré par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, L'ONEMA et les DREAL Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon, le Réseau Complémentaire Agence (RCA) développé par l'Agence de l'Eau, les Réseaux Départementaux (RD) mis en place par les Conseils Généraux (Lozère et Aveyron jusqu'en 2012) par convention avec l'Agence de l'Eau) et le Réseau de Référence Pérenne (RRP) géré comme le RCS.

Ainsi, la qualité des eaux du Lot est suivie sur une quinzaine points de mesure. De plus, huit stations de mesure se trouvent sur les affluents (Bramont, Colagne, Coulagnet, Boraldes de Flaujac et de la Coussane). La qualité bactériologique est également évaluée sur ces stations, et elle fait en plus l'objet d'un suivi particulier au niveau des points de baignade ou de loisirs aquatiques.

En parallèle, l'ONEMA a mis en place un suivi orienté vers la connaissance de la faune piscicole, le Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) : on compte actuellement 4 stations sur le bassin.

Pour juger de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE il pourrait s'avérer nécessaire de compléter le réseau présenté ci-dessus.

Contexte réglementaire

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau exige que soit établi un programme de surveillance dans chaque district hydrographique avant le 22 décembre 2006.

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée. L'article 3 de cet arrêté précise que le préfet peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :

1. des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses types dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16. Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 % ;
2. ...

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|---|---|---|--|---|---|
| C18 | C19 | F13 | - | - | - | Conn_1_01 | - | - |

Disposition – Quali.D1

Dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE une stratégie est développée pour la création de stations de suivi complémentaires si elles apparaissent nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures du SAGE.

Ces stations comprendraient à minima, un suivi de la qualité biologique et physicochimique et pourraient intégrer, si nécessaire, le suivi de nouveaux paramètres.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | | | | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
|------------|---|--|-----|-----|-----|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Moyenne | Agence de l'eau, Conseil général de la Lozère, Structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe | | | | | | Non chiffrable | i20 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quali.D2

Afin d'améliorer la connaissance sur l'état des têtes de bassin, le réseau de suivi régulier est complété par des campagnes de suivi de la qualité physicochimique (paramètres classiques), des IBD, et de débits respectant la fréquence minimale d'une campagne de suivi tous les 5 ans.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne | Parc National des Cévennes/Conseil général de la Lozère (appui technique) | Agence de l'Eau | 236 000 € | i20 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quali.D3

Dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, un plan de suivi de la qualité bactériologique est défini.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|---|--|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Conseils généraux, Collectivités territoriales et leurs groupements | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe | Non chiffrable | i20 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte n°17 : Réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles (hors bactériologie)

Objectif opérationnel 4.2 : Définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin versant du Lot Amont**Diagnostic**

Par souci d'efficacité il est nécessaire de définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin du Lot Amont pour satisfaire les enjeux majeurs du SAGE Lot Amont :

- Atteindre les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau dégradées fixés par le SDAGE Adour Garonne (Cf. Contexte réglementaire ci-dessous (1°) et Carte n°11),
- Préserver les Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) et les Zones à Objectifs plus Strict (ZOS) identifiées par le SDAGE Adour-Garonne (Cf. Contexte réglementaire ci-dessous (2°) et Carte n°12),
- Garantir une eau de qualité suffisante pour l'usage de la baignade (Cf. Contexte réglementaire ci-dessous (3°)).

Contexte réglementaire

1° Le Code de l'Environnement (article L212-1) précise les objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux de transition et eaux souterraines) au plus tard le 22 décembre 2015.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface (sauf masses d'eau artificielles ou fortement modifiées),
- un bon état chimique et bon état quantitatif (équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement) pour les masses d'eau souterraines,
- un bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles,
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux (voir ci-dessous),
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées.

Le bon état des eaux ne pourra cependant pas être atteint sur l'ensemble des les milieux aquatiques en 2015. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE ont donc prévu, moyennant des justifications argumentées (contraintes naturelles, techniques ou économiques), la possibilité de reporter le délai d'obtention du bon état des eaux à 2021 ou 2027, voire de retenir un objectif moins strict.

Le Code de l'Environnement stipule que l'état des masses d'eau ne doit pas être détérioré pendant la durée du SDAGE : c'est l'objectif de non dégradation (ou non détérioration) qui s'applique à toutes les masses d'eau. On entend par non détérioration le fait que l'état d'une masse d'eau ne descende pas en dessous de la limite inférieure de sa classe d'état évaluée au début de la mise en œuvre du SDAGE ou de sa classe objectif lorsqu'elle l'a atteinte.

2° Des Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) et des Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) ont été identifiés par le SDAGE Adour-Garonne sur le périmètre du SAGE Lot Amont.

- Les ZPF sont des secteurs stratégiques pour l'AEP des populations dans le futur. Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable. Elles concernent quatre masses d'eau rivières : Colagne du Lac de Charpal au confluent avec le Lot (3 masses d'eau : R658A, R124B, R124A) et le Lot du barrage de Castelnau au barrage de Golin hac (masse d'eau R226A) et trois masses d'eau souterraine : volcanisme Aubrac (masse d'eau 5010) Calcaire des Grands Causses (Lot : 5058 et Tarn : 5057).
- Dans les ZOS, la qualité des eaux brutes doit être améliorée par la mise en œuvre des dispositions qualitatives et quantitatives du SDAGE Adour-Garonne. Elles concernent deux masses d'eau rivières : Lac de Charpal (masse d'eau FRFL29), Lac de Castelnau-Lassouts (masse d'eau FRFL26).

3° La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation et la mise en œuvre de profils des eaux de baignade par les gestionnaires.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|----|-----|---|---|--|-----------|---|
| B2 | B3 | D1 | D10 | - | - | Qual_1_01 | Qual_2_01 | - |

Disposition – Quali.D4

Considérant les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Lot Amont, et la nécessité de hiérarchiser les interventions pour optimiser le rapport coût-efficacité des interventions d'améliorations de la qualité des eaux, la Commission Locale de l'Eau (CLE) définit une zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux.

Sont inclus dans cette zone :

- Les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé, pour des raisons d'altération de la qualité physicochimique ou biologique des eaux,
- Les Zones à Protéger pour le Futur (Rivières et Lacs) identifiées par l'article D1 du SDAGE Adour-Garonne
- Les Zones à Objectifs plus Stricts identifiées par l'article D1 du SDAGE Adour-Garonne
- Les zones d'influences des eaux recensées pour la baignade,

Dans ces zones, les efforts de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux sont accentués. Plusieurs dispositions du SAGE y font références.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| - | - | - | - | - |

Calendrier

Sans objet



Supports cartographiques :

- Carte n°10 : Etat des masses d'eau superficielles
- Carte n°11 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles fixés par le SDAGE Adour-Garonne
- Carte n°12 : Zones prioritaires identifiées par le SDAGE Adour-Garonne et Zone de vigilance pollution diffuse élevage
- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.3 : Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimer

Diagnostic

1. Les rejets directs non traités constituent une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux. Une mauvaise qualité bactériologique des eaux peut par exemple porter atteinte à la satisfaction de certains usages (eau potable, baignade) ou faire courir un risque sanitaire à certains usagers.

Les rejets directs sont aujourd'hui constatés ponctuellement par les agents de l'ONEMA, de certaines collectivités (techniciens SPANC, techniciens de rivières...) ou d'usagers (AAPPMA...).

2. Le piétinement du bétail dans les cours d'eau peut avoir diverses conséquences préjudiciables pour les milieux, les usages (eau potable, baignade) et les troupeaux.

3. Sur le bassin on observe ponctuellement la présence de décharges sauvages anciennement ou actuellement utilisés. Ces pratiques peuvent localement avoir un impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux et sur l'attrait paysager.

Le Lot, de sa source au confluent du Bramont (masse d'eau FR126B) est jugé en « état moyen » (Cf. carte n° 11) du fait des paramètres cuivre, zinc et cadmium. La présence de ces métaux est imputable à l'exploitation de 1903 à 1953 du site minier du Mazel (ruisseau de la Combe Sourde) aujourd'hui orphelin. Le bon état de cette masse d'eau doit être atteint en 2021 au regard des objectifs du SDAGE Adour-Garonne (Carte n° 11).

4. Le réseau routier et notamment la présence de l'autoroute A75 peut engendrer différents types de pollutions (chroniques, saisonnières, accidentelles) pouvant avoir un impact fort sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et sur les usages (eau potable notamment).

5. En cas de pollutions accidentelles il est essentiel que les gestionnaires des usages concernés (eau potable, baignade) soient informés au plus vite.

Contexte réglementaire

L'article L.216-6 du Code de l'environnement condamne pénalement le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles pour la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

Les rejets directs d'effluents domestiques, industriels ou agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits. Sont notamment considérés comme rejets directs :

- le rejet dans le milieu naturel et sans traitement d'eaux usées collectives, sauf dans le cas de situation inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies (article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales) ;
- le rejet au milieu naturel et sans traitement d'eaux usées domestiques non collectives (arrêté du 7 septembre 2009) ;
- les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quel que moyen que ce soit (article R. 211-25 du Code de l'environnement) ;
- le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (article R. 211-60 du Code de l'environnement) ;
- le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (article R. 211-48 du Code de l'environnement).

Les exploitations échappant à la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|--|---|--|-----------|-----------|
| B3 | B17 | B20 | F16 | | - | Conn_9_01 | Ponc_2_02 | Qual_2_01 |

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.1 : Identifier les rejets directs non conformes et les supprimer**

| Disposition – Quali.D5 | | | | | | | | | | |
|--|--|-----|-----|-----|--|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Les moyens techniques et humains sont concentrés pour localiser tout rejet direct non conforme sur le bassin hydrographique du Lot Amont, en vue de sa suppression. La localisation de ces rejets est organisée progressivement, en concentrant les efforts de recherche, dans un premier temps, à l'intérieur de la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, selon un programme pluriannuel d'interventions établi en partenariat avec les représentants de l'Etat, des collectivités et des usagers. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Forte | Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements (SPANC, services assainissement...), Fédérations de pêche | | | | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | | | - | i21, i22 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Quali.D6 | | | | | | | | | | |
|---|--|-----|-----|-----|--|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| La suppression des rejets directs non traités est une action prioritaire pour atteindre les objectifs du SAGE. A cet effet il est demandé aux collectivités territoriales compétentes (application du Règlement Sanitaire Départemental, gestionnaires de SPANC...) et à l'autorité administrative, de supprimer au plus vite les rejets directs constatés. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Forte | Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements (SPANC, services assainissement...) | | | | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | | | Non chiffrable | i21, i22 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.2 : Limiter l'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau lorsqu'ils sont incompatibles avec la satisfaction des usages eau potable et baignade**

| Disposition – Quali.D7 | | | | | | | | | | |
|---|---|-----|-----|-----|--|-----|-----|--|----------------------|-----|
| L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique peut porter atteinte à la sécurisation de certains usages et notamment l'alimentation en eau potable et la baignade. | | | | | | | | | | |
| a. Ainsi, dans les cinq ans suivant l'approbation du SAGE : | | | | | | | | | | |
| - les accès directs des animaux d'élevage sont recensés et expertisés (pression sur les usages, impact estimé...), sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, | | | | | | | | | | |
| - les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade » sont identifiés et font l'objet d'études de faisabilité pour envisager des travaux d'équipements ; | | | | | | | | | | |
| b. Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants pour les usages, par la mise en place de dispositifs techniquement et financièrement adaptés, sont développés dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux ; | | | | | | | | | | |
| c. Des actions d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les modifier sont développées. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Forte | Chambres consulaires, Structure porteuse du SAGE, Fédérations de pêche, ONEMA, Chambres d'agriculture | | | | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | | | a. Inclus dans l'animation du SAGE b. Non chiffrable c. 15 000 € | i23 | |
| a. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.3 : Réduire l'impact des décharges sauvages et des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux**

Disposition – Quali.D8

- Un inventaire sur les décharges sauvages, anciennes ou encore utilisées, réhabilitées ou pas, qui peuvent impacter la qualité de l'eau (sur les berges, dépressions géologiques, talwegs, etc.) sur le périmètre du SAGE est réalisé. Cet inventaire précisera la position des décharges, leurs impacts potentiels sur l'eau, les produits présents, etc.
- La CLE souligne également l'importance de réaliser une sensibilisation des collectivités territoriales et de leurs groupements afin d'inciter la régularisation de ces situations.
- Des actions sont à mener pour résorber ces décharges et réhabiliter les sites afin de limiter voire supprimer les impacts négatifs sur la qualité de l'eau.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|---|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales et leur groupement, structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | a. Inclus dans l'animation du SAGE b. 3 000 € c. Non chiffrable | i21, i22 |

Disposition – Quali.D9

La CLE sollicite l'autorité administrative pour prendre toute mesure visant à réduire les risques de contamination des eaux et des milieux aquatiques par les anciennes mines du Mazel. Notamment par l'amélioration de la connaissance et l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | Non chiffrable | i24 |

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.4 : Lutter contre les pollutions accidentelles et saisonnières liées aux réseaux routiers**

Disposition – Quali.D10

Dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, un plan de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses liées aux réseaux routiers est défini. Il traite en premier lieu des axes routiers les plus importants (A75, RN 88, RN 106 et RD 806).

Ce plan vise notamment à :

- Identifier les foyers de pollutions chroniques, saisonnières et/ou accidentelles liés à ces réseaux.
- Améliorer la connaissance des pollutions issues de ces réseaux (recherche de molécules, métaux, sels dans les bassins d'orages et connaître le fonctionnement de ces bassins)
- Etablir un programme d'action visant à faire disparaître les pollutions les plus impactantes au regard des usages et de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et à informer/sensibiliser les gestionnaires de ces réseaux.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Gestionnaires de sites Natura 2000, FDAPPMA, Parcs Naturels Régionaux, Conseils généraux, DIR Massif, Central. | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | Non chiffrable | i21 |

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.5 : Permettre l'information en cas de pollution accidentelle**

| Disposition – Quali.D11 | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|
| Lorsque les services de l'Etat ont connaissance d'un risque de pollution accidentelle sur le territoire du SAGE ils informent, outre les gestionnaires des captages AEP concernés, les gestionnaires des loisirs liés aux milieux aquatiques concernés. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
| Forte | Etat | | | | | - | | | - | i25 |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte n°10 : Etat des masses d'eau superficielles
- Carte n°11 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles fixés par le SDAGE Adour-Garonne
- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.4 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones d'actions prioritaires

Diagnostic

Sur 91 communes du SAGE Lot Amont, 73 sont concernées par de l'assainissement collectif. On dénombre sur ces communes 124 systèmes d'épuration au total, dont 95 ouvrages situés sur le bassin versant, et donc susceptibles d'influencer la qualité des eaux du Lot Amont. La capacité totale de ces 95 stations est de près de 85 000 équivalents-habitants, mais 5 ouvrages qui occupent les villes les plus importantes, représentent les deux tiers de cette capacité (Mende, Marvejols, Banassac/La Canourgue, Espalion, St-Geniez-d'Olt).

En termes de fonctionnement, de nombreux ouvrages existants connaissent des insuffisances et dysfonctionnements plus ou moins permanents. Ceux-ci peuvent être liés à la vétusté ou au manque d'entretien des équipements, mais il apparaît que les problèmes sont souvent en liaison avec des déficiences au niveau des réseaux des collectes ou de leur gestion. En effet, les infiltrations d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement entraînent des phénomènes de dilution des effluents et de surcharge hydrauliques. Lorsque les volumes à traiter dépassent la capacité d'une station d'épuration, des déversements d'effluents non traités se produisent dans les cours d'eau (« surverses »). Un phénomène similaire peut se produire dans le cas de sous dimensionnement des ouvrages pour la période estivale, pendant laquelle l'augmentation du nombre d'habitants et donc de la pollution générée se produit alors que les débits des cours d'eau sont les plus faibles.

Par conséquent, il convient de s'intéresser non seulement à la présence d'ouvrages d'épuration mais, le cas échéant, d'appréhender leur fonctionnement ainsi que celui du réseau.

Contexte réglementaire

Les articles R. 2224-11 à R. 2224-15 du code des collectivités territoriales réglementent l'assainissement collectif. L'article R. 2224-12 stipule notamment que le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices fixés par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE et le cas échéant, le SAGE.

Tout projet de construction d'une station d'épuration de plus de 200 équivalent-habitant est soumis à déclaration ou autorisation et doit faire l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature sur les IOTA). Ce document permet de s'assurer que le projet envisagé satisfait les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les déversements d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau de collecte, ne doivent pas contenir de substances dangereuses énumérées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ou énumérées à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieure à celle qui est fixée réglementairement.

Pour les agglomérations dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est :

- inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE concerné et le cas échéant, par le SAGE ;
- supérieure à 120 kg par jour, le traitement est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épurateur équivalent.

La directive 91/271/CEE du 2 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines fixe, en fonction de la charge brute des agglomérations, des dates limites pour la mise en place des traitements.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|----|----|----|----|--|-----------|-----------|
| B1 | B2 | B3 | B4 | B7 | B9 | Ponc_1_04 | Ponc_2_03 | Qual_2_01 |

→ Sous-objectif opérationnel 4.4.1 : Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires

Disposition – Quali.D12

Les ouvrages déficients sont améliorés pour limiter les pollutions générées et adapter les rejets aux caractéristiques des milieux naturels et des usages.

Dans ce cadre la Commission Locale de l'Eau :

1. demande que les travaux d'assainissement prioritaires à mettre en œuvre pour améliorer la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux soient identifiés dans l'année suivant l'approbation du SAGE Lot Amont
2. encourage dans les limites du cadre réglementaire :
 - La mise en conformité aux normes en vigueur des stations d'épuration les plus impactantes,
 - Le renforcement de la gestion des déversoirs d'orage par la mise en place des équipements de surveillance réglementaire,
 - L'amélioration de l'efficacité de la collecte des effluents pour supprimer les rejets directs par temps sec et limiter les intrusions d'eaux claires parasites permanentes,
 - La mise en place des équipements d'autosurveillance réglementaire sur les stations d'épuration (STE).

La priorisation des travaux sera déterminée en fonction de la réglementation en vigueur, et de l'impact pré supposé des rejets sur les usages et les milieux. La mise en œuvre des travaux préconisés dans les profils de baignade sera prioritairement recherchée.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Collectivités territoriales ou leurs groupements | Agence de l'eau, Conseils généraux | Non chiffrable | i26, i27, i28, i29 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quali.D13

Afin de garantir une qualité des eaux compatible avec l'usage de la baignade la Commission Locale de l'Eau souhaite que les gestionnaires de stations d'épuration inscrites dans une ou plusieurs zones d'influence de sites de baignade (définies dans les profils de baignade) étudient la possibilité de mettre en place un dispositif approprié ayant pour objectif de minimiser les impacts bactériologiques en période touristique.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne | Collectivités territoriales ou leurs groupements | Agence de l'eau, Conseils généraux | Non chiffrable | i30 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

→ Sous-objectif opérationnel 4.4.2 : Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif

Disposition – Quali.D14

La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que :

- les obligations d'établir un règlement d'assainissement et de mettre en place des autorisations de rejets ou de déversement au réseau collectif pour tout rejet d'eaux usées autre que celui des eaux usées domestiques, soient satisfaites ;
- les déversements dans le réseau de collecte, ne contiennent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur ou les boues issues du traitement des eaux usées, dans des proportions supérieures à celles fixées réglementairement ou permises par les objectifs du SAGE ;
- les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installé et entretiennent un pré-traitement adapté avant rejet dans le réseau collectif lorsque cela est imposé par l'autorisation de rejets.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat, Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE | Agence de l'eau, Conseils généraux | Non chiffrable | i31, i32, i33 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quali.D15

Des campagnes de contrôle de bon raccordement des habitations au réseau collectif sont organisées, en priorité sur les communes concernées par la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (Carte n°13).

Cette action passe en premier lieu par la sensibilisation et l'accompagnement technique des usagers dans leurs travaux de mise en conformité.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Collectivités territoriales ou leurs groupements | Agence de l'eau, Conseils généraux | Non chiffrable | i31, i32, i33 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quali.D16

Une assistance technique est développée (recherche d'une mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale) pour accompagner les gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif dans l'établissement des règlements d'assainissement, des autorisations de rejets au réseau collectif, voire dans la réalisation de la police des branchements.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Collectivités territoriales ou leurs groupements, chambres consulaires, MESE, structure porteuse du SAGE | Agence de l'eau, Conseils généraux | 240 000 € | i31, i32, i33 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

→ **Sous-objectif opérationnel 4.4.3 : Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration**

| Disposition – Quali.D17 | | | | | | | | | | |
|---|--|-----|-----|-----|------------------------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Lorsque les rejets des collectivités territoriales, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec la pratique de certains usages, les collectivités étudient la faisabilité de mettre en place un traitement complémentaire. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Moyenne | Collectivités territoriales ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE | | | | Agence de l'Eau, Conseils généraux | | | Non chiffrable | i30 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.5 : Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels

Diagnostic

L'assainissement non-collectif intéresse une part importante de la population du bassin (habitat dispersés ou petits regroupements).

Depuis 1992, le contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif est sous la responsabilité des communes qui doivent mettre en place des Services Publics pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette compétence a été confirmée par la Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatique (LEMA) de 2006, avec une obligation de contrôle au moins une fois avant le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité de 10 ans maximums.

Sur le territoire du SAGE Lot Amont, les SPANC ne couvrent pas encore toutes les communes (Cf. Objectif opérationnel 3.2).

Les différentes études nationales concluent que sur l'ensemble des systèmes d'assainissement individuels existants, seuls 20 % sont conformes et la même proportion provoquerait des rejets directs.

Contexte réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, impose à chaque commune de réaliser un zonage d'assainissement.

L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, impose aux communes de mettre en place un service public d'assainissement collectif.

En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et industriels, la réglementation prévoit :

- un suivi régulier, au sens de l'article L. 3232-1 du CGCT (arrêté du 22 juin 2007), de chaque installation d'assainissement collectif ;
- un contrôle des installations d'assainissement non collectif d'ici 2012 puis au maximum tous les 10 ans par les SPANC (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30.12.2006). La nature de ce contrôle est définie dans l'arrêté du 27 avril 2012. Il concerne également les dispositifs de moins de 200 eq/hab traitant des eaux usées mixtes (domestiques et non domestiques) ;
- un programme d'autosurveillance pour certains systèmes d'assainissement et installations classées ;
- des contrôles inopinés, par les Services Police de l'Eau (SPE), des rejets des systèmes d'assainissement collectif quelque qu'en soit la taille et non-collectifs de plus de 200 eH (y compris installations touristiques) ;
- des contrôles à fréquence variable, par l'autorité administrative, pour les industries et exploitations agricoles soumises à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les autres rejets ne sont actuellement soumis à aucun contrôle périodique.

Les exploitations agricoles et industrielles (conserverie, fromagerie, chenil...) non concernées par la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer. Ce dernier a en charge, notamment, le contrôle du projet initial.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|-----|----|---|---|--|---|---|
| B6 | B7 | B17 | A1 | - | - | Qual_2_01 | - | - |

→ **Sous-objectif opérationnel 4.5.1 : Mettre en place les SPANC en privilégiant le niveau intercommunal**

Disposition – Quali.D18

Les collectivités n'ayant pas encore répondu à leurs obligations légales, relatives à la mise en place et au fonctionnement effectif d'un SPANC le font dans les plus brefs délais.
 La Commission Locale de l'Eau recommande à ces collectivités de rechercher une mutualisation au niveau intercommunal ou à rejoindre les structures existantes de façon à s'orienter vers un service homogène sur le territoire du SAGE.
 La Commission Locale de l'Eau demande à ce qu'un bilan de la mise en œuvre effective des SPANC lui soit présenté chaque année.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|---|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Forte | Collectivités territoriales ou leurs groupements, services de l'Etat. | Agence de l'Eau, Conseils généraux | Non chiffrable | i43, i19, i35 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quali.D19

Des actions de sensibilisation sont développées auprès des collectivités rurales non doté d'un SPANC.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Moyenne | Structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Conseils généraux | Non chiffré | i43, i19, i35 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

→ **Sous objectif opérationnel 4.5.2 : Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et favoriser la capacité d'action en cas de dysfonctionnement**

Disposition – Quali.D20

Dans la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux :

- Les SPANC contrôlent les systèmes d'assainissement non collectif à la fréquence suivante :
 - < 5 ans pour les installations de 1 à 19 eH rejetant leurs eaux usées traitées dans le sous-sol ; La fréquence de contrôle de référence peut être portée à 2 ans pour les installations de 1 à 19 eH rejetant leurs eaux usées traitées dans le réseau hydrographique superficiel (fossé ou cours d'eau) lorsque le règlement du SPANC prévoit la modulation de redevances ad hoc ;
 - < 4 ans pour les installations de 20 à 200 eH ;
- Les SPANC et les services de police de l'eau accentuent leurs contrôles en effectuant un contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs (> 200 eH) dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE suivi d'un deuxième contrôle au plus tard à l'année n+3. Les services en charge des installations classées renforcent leurs contrôles des dispositifs d'assainissement des ICPE.
- La fréquence des contrôles des systèmes d'assainissement collectif (définie dans les annexes III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007) est ramenée au minimum à une visite par an et par station, organisée à une période représentative du fonctionnement général de l'unité de traitement. La visite comprend une mesure d'autosurveillance ainsi que le diagnostic du fonctionnement de l'unité de traitement. Cette expertise doit répondre au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : analyse physicochimique en sortie, relevés compteurs, diagnostic sommaire de l'état et du fonctionnement des équipements existants. Toutefois, pour les installations de moins de 500 eH, un bilan 24h tous les deux ans suffit.
- Les services de l'Etat veillent, en cas de dysfonctionnement d'un équipement d'assainissement collectif dont la panne est susceptible de porter atteinte à la sécurité sanitaire des usages liées à l'alimentation en eau potable et des loisirs aquatiques, à ce que le gestionnaire de l'équipement informe, outre la police de l'eau, le gestionnaire des usages concernés.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|------------------------------------|--|----------------------|
| Moyenne | Collectivités territoriales ou leurs groupements (SPANC, service assainissement), Conseils généraux, Services de l'Etat | Agence de l'Eau, Conseils généraux | a. Non chiffré b. – c. Non chiffré d. Non chiffré | i36 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous objectif opérationnel 4.5.3 : Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques**

Disposition – Quali.D21

Les installations de collecte et de traitement des eaux usées artisanales et industrielles et des effluents agricoles (ateliers de transformation agricole, systèmes de traitement des effluents peu chargés...), hors ICPE, sont recensées et expertisées (type de filière, dimensionnement, état général et fonctionnement des ouvrages).

Une organisation est mise en place pour assurer le suivi régulier de ces équipements et pour apporter des conseils aux gestionnaires.

Des bilans par filière ou zone géographique sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants et, le cas échéant, de concevoir des programmes de réhabilitation des installations.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Chambres consulaires, MESE. | Agence de l'Eau, Conseils généraux | 100 000 € | i37 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Supports cartographiques :

- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.6 : Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liés aux pratiques d'épandage

Diagnostic

Certaines collectivités épandent encore leurs boues d'épuration dans des conditions non réglementaires (épandage sur parcelles agricoles, sans plan d'épandage approuvé). Cette gestion présente des risques de contaminations des eaux.

L'élevage est l'activité dominante sur le bassin du Lot Amont. Le respect de la réglementation concernant l'épandage des effluents (et notamment les distances aux cours d'eau) est difficile compte tenu des pentes prononcées et du réseau hydrographique très développé dans la partie amont du bassin du Lot Amont. Ces pratiques peuvent engendrer des contaminations des eaux de surface, notamment en période pluvio-orageuse.

Les plans d'épandage sont obligatoires pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Par ailleurs, les M.E.S.E en place sur les départements de l'Aveyron et de la Lozère expertisent les plans d'épandage. En Lozère, la M.E.S.E assure également le suivi par la suite.

Contexte réglementaire

L'utilisation des boues issues des stations d'épuration est réglementée soit au titre de la police des eaux, soit au titre de la police des installations classées.

Dès lors que les stations d'épuration produisant les boues ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi relative aux installations classées, l'épandage des boues est soumis à la nomenclature « eau » (rubrique 2.1.3.0) et relève du régime de la déclaration ou de l'autorisation :

- est soumis à autorisation, l'épandage d'une quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an (correspondant à la production d'une station de capacité supérieure à 50 000 eq/hab) ;
- est soumis à déclaration, l'épandage d'une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an (stations d'une capacité comprise entre 200 et 50 000 eq/hab).

Les boues sont valorisées conformément aux articles R.211-25 à 47 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 2 février 1998 détermine les prescriptions auxquelles l'épandage des boues des installations relevant de la législation des installations classées doit se conformer.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|---|---|---|---|---|--|---|---|
| B5 | - | - | - | - | - | Diff_2_02 | - | - |

→ Sous-objectif opérationnel 4.6.1 : Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues

Disposition – Quali.D22

Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que toutes les boues produites par les stations d'épuration (STE) fassent l'objet d'une filière réglementaire d'élimination des boues.

Dans le cas contraire, les collectivités se mettent en conformité dans les plus brefs délais. En l'absence d'initiative de mise en conformité dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau sollicite l'autorité administrative pour que soient mises en œuvre les mesures de police administrative et/ou pénale, prévues par la loi.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat, Chambres d'agriculture, MESE, Collectivités territoriales ou leurs groupements | - | - | i38 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ Sous-objectif opérationnel 4.6.2 : Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage

| Disposition – Quali.D23 | | | | | | | | | | |
|--|--|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Il est demandé aux autorités compétentes de veiller au respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration et des effluents d'élevage. L'application des préconisations des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers ou Assimilés (relatives aux matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement) et le respect des distances d'épandage aux cours d'eau et aux captages AEP sont particulièrement recherchés. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Forte | Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements | | | | - | | | - | - | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Quali.D24 | | | | | | | | | | |
|--|--|-----|-----|-----|--|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Au-delà du cadre réglementaire et afin de diminuer les risques de contamination des eaux par le lessivage des matières épandues : | | | | | | | | | | |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. les plans d'épandage des effluents agricoles sont préconisés en priorité sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (Carte n°13). 2. la pratique du compostage est développée et les équipements favorisant une meilleure répartition des produits d'épandage, ou un enfouissement rapide dans le sol pour les produits liquides, sont promus ; 3. des séances d'information-sensibilisation des structures publiques et privées, sur la réglementation en vigueur et sur l'impact des mauvaises pratiques d'épandage, sont organisées ; 4. les collectivités et gestionnaires de boues s'assurent des meilleures conditions d'épandage possibles (prévisions météorologiques, pente) avant d'initier toute campagne d'épandage ; 5. les épandages sont réalisés dans le respect des bonnes pratiques agronomiques. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Forte | Chambres d'agriculture, MESE, Structure porteuse du SAGE | | | | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | | | Non chiffré | i39 | |
| Zone d'action prioritaire : | | | | | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
| Bassin du Lot Amont : | | | | | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Quali.D25 | | | | | | | | | | |
|---|--|-----|-----|-----|--|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| La CLE rappelle qu'en vertu de l'article R.211-41 du Code de l'environnement, l'épandage est interdit « pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ». | | | | | | | | | | |
| Lorsque ces pratiques contraires à la réglementation sont imputables à des capacités de stockage insuffisantes, une assistance technique auprès des exploitants est développée afin de rechercher des solutions techniques et financières adaptées. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Moyenne | Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE | | | | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | | | Non chiffrable | i40 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.7 : Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole

Diagnostic

Certaines pratiques (mauvaise gestion des effluents, sur-fertilisation, abreuvement direct des animaux en rivière, pressions phytosanitaires potentielles...) génèrent des dégradations de la qualité physicochimique des eaux et des altérations physiques des cours d'eau, accentuées sur les têtes de bassins, particulièrement sensibles.

La Chambre d'agriculture de la Lozère développe des actions en faveur d'une amélioration de certaines de ces pratiques (accompagnement et conseil auprès des éleveurs dans leurs projets de modernisation de bâtiments ou pour la création de nouveaux bâtiments, expérimentations sur la fertilisation, rappels réglementaires, formations/conseils pour une meilleure utilisation des fertilisations organiques et minérales).

Contexte réglementaire

Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au Régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents : les élevages de moins de 50 vaches laitières, de moins de 100 vaches allaitantes, de moins de 3000 lapins et de moins de 5000 volailles, ainsi que tous les élevages ovins, caprins ou équin (quel que soit le nombre d'animaux), sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces textes réglementent, les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents.

Le SDAGE Adour-Garonne a classé le sous-bassin Bramont- Nizes en « Zone de vigilance pollutions diffuses : élevages ».

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|-----|---|--|-----------|-----------|
| B25 | B26 | B30 | B32 | B33 | - | Diff_1_01 | Qual_1_01 | Qual_2_01 |

→ Sous-objectif opérationnel 4.7.1 : Améliorer la gestion des effluents d'élevage en priorité sur la zone de vigilance pollutions diffuses

Disposition – Quali.D26

Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative, chargées de contrôler le respect du RSD ou des règles liées aux ICPE, de vérifier la bonne application, sur le territoire, des règles de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Une attention particulière est portée au respect de ces règles sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40 du SAGE).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales ou leur groupement, Services de l'Etat | - | - | i41, i42, i43 |

Zone d'action prioritaire :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Bassin du Lot Amont :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D27

Des programmes d'accompagnement technique et financier et des actions de formation et de sensibilisation des exploitants agricoles aux principes de fertilisation raisonnée sont développés.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Exploitants agricoles, Chambres d'agriculture. | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | Non chiffré | i41, i42, i43 |

Zone d'action prioritaire :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Bassin du Lot Amont :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D28

Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Exploitants agricoles, Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE | - | Non chiffrable | i44 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous-objectif opérationnel 4.7.2 : Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollutions diffuses**

Disposition – Quali.D29

Certaines pratiques concourent à réduire les risques de pollution d'origine agricole :

- implantation d'intercultures ;
- travail du sol simplifié ;
- gestion raisonnée des intrants ;
- maintien des prairies naturelles de fauche et/ou de pâture ;
- maintien voire extension du maillage de haies ;
- compostage des effluents d'élevage...

Le développement de mesures agri-environnementales adaptées et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché en priorité sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | Non chiffrable | i43, i45 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Carte N°12 : Zones prioritaires identifiées par le SDAGE Adour-Garonne et zone de vigilance pollution diffuse élevage
- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.8 : Prévenir l'érosion des sols agricoles et forestiers et mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière

Diagnostic

Les Plans Départementaux des Gestion Piscicole de l'Aveyron et de la Lozère font état d'une tendance générale d'ensablement des cours d'eau, notamment en tête de bassin.

Sur certains secteurs, les défrichements conjugués aux travaux d'aménagement ruraux (drainage de zones humides, suppressions de haies...) et urbains (imperméabilisation des sols, créations d'infrastructures routières...) contribuent à l'ensablement des cours d'eau constatés par les usagers et au lessivage de certaines substances utilisées en agriculture (phosphore, certains produits phytosanitaires) adsorbées sur les particules de sols emportées par l'eau de pluie. L'érosion des sols a également des conséquences agronomiques négatives (perte d'épaisseur et de fonctionnalité des sols, appauvrissement,...).

La présence d'importantes zones boisées (plus de 42 % d'occupation des sols) est à l'origine d'une activité économique d'agroforesterie conséquente et structurée en particulier sur les zones amont du bassin. Certaines pratiques forestières préjudiciables pour les milieux aquatiques peuvent être ponctuellement observées : dépôt de rémanents en lit mineur ou à proximité, atteintes aux berges lors de chantiers situés en bord de rivière, coupes à blanc...

Contexte réglementaire

Les défrichements effectués à l'intérieur de massifs boisés de plus de 4 ha sont soumis à autorisation (arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'application de l'article L. 311-2 du nouveau Code forestier). L'autorisation de défrichage peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art. L. 311-3 du nouveau Code forestier).

Il n'existe actuellement aucun outil réglementaire pour lutter contre les coupes d'arbres et les suppressions de haies, en dehors de la réglementation concernant les coupes dans les espaces boisés classés ou dans le cadre d'opérations de remembrement.

Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent disposer d'un plan simple de gestion agréé par le conseil du Centre régional de la propriété forestière (CRPF). Le CRPF peut aussi agréer les PSG déposés volontairement pour les forêts privées d'une surface comprise entre 10 et 25 hectares et les PSG déposés par plusieurs propriétaires forestiers pour atteindre au moins la surface de 10 ha (PSG collectifs).

Notons que la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a supprimé l'ancienne notion de "seul tenant", entraînant une augmentation importante du nombre de propriétés concernées par l'obligation de PSG. Dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable listées à l'article L124-1 du nouveau Code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le préfet de département et enlevant plus de la moitié du volume d'arbres de futaies sont soumises à autorisation.

L'article L124-6 du nouveau Code forestier précise qu'après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté à l'échelle départementale et en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers (replantation), dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue.

Le code de l'urbanisme impose une déclaration préalable en mairie pour les coupes en espace boisé classé au PLU, à l'exception des coupes relevant d'un arrêté préfectoral d'exemption. La commune peut refuser une coupe ou émettre des prescriptions.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|-----|---|--|-----------|---|
| B30 | B31 | B30 | B32 | B33 | - | Diff_9_02 | Fonc_2_07 | - |

Disposition – Quali.D30

Afin de lutter contre l'érosion des sols, l'implantation ou le maintien de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) est recherché le long des cours d'eau du bassin du Lot Amont.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Gestionnaires de parcelles riveraines des cours d'eau, Structure porteuse du SAGE | | Négligeable | i46 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D31

Des actions d'animation et de conseil sont menées à destination des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers et des collectivités locales.

La mise en œuvre de mesures d'accompagnement (mesures agri-environnementales, aides à la plantation de haies...) est recherchée.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|---------------------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture, ADASEA. | Agence de l'Eau, Conseils généraux et régionaux | Inclus dans l'animation du SAGE | i47 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D32

La CLE demande à l'autorité administrative, pour les projets d'aménagements forestiers soumis à déclaration et autorisation, de veiller tout particulièrement au respect des préconisations relatives à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il est notamment recommandé :

- que soit limitée la création de pistes forestières (débardage) à proximité (moins de 10 m) de la berge, sauf spécificité technique et hors des zones d'accès à la parcelle,
- que les pistes forestières soient aménagées par tout dispositif adapté permettant de limiter le ruissèlement.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Services de l'Etat. | - | - | i48 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D33

Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Lot Amont sont pris en compte dans tous les documents de planification de la gestion forestière, en se référant aux différents rôles potentiels de la forêt dans le cycle de l'eau (lutte contre les pollutions, l'érosion des sols) et dans la préservation de la biodiversité.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat, ONF, CRPF, CNPF, Chambres d'agriculture. | - | - | - |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D34

Les exploitants forestiers et les propriétaires de parcelles boisées sont sensibilisés pour que les enjeux de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) et des milieux aquatiques soient mieux pris en compte :

- dans la gestion des parcelles : promotion des opérations d'éclaircies des jeunes boisements pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ... ;
- dans la conduite des travaux d'exploitation forestière : comment mieux concevoir les aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés), comment mieux les gérer (fréquence de passage des engins, stockage...).

Dans cet objectif, l'adhésion des exploitants forestiers du territoire aux démarches de qualité (PEFC, charte de qualité...) et le développement des documents de gestion durable, sont recherchés.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|--|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Syndicats de propriétaires et d'exploitants forestiers, CRPF, Structure porteuse du SAGE. | Etat, Europe, Conseils généraux et régionaux | 12 000 € | i49, i50 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Sans objet.

Objectif opérationnel 4.9 : Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

Diagnostic

Le traitement chimique des abords des infrastructures routières et ferroviaires longeant le réseau hydrographique superficiel constitue une source potentielle de contamination des cours d'eau. L'utilisation de ces produits par les collectivités (désherbage des espaces publics) et par les particuliers constitue une autre source d'apports, même si la dominante rurale du territoire limite quelque peu les risques de contamination.

Il est régulièrement fait recours aux produits phytosanitaires en agriculture. L'activité d'élevage, majoritaire sur le bassin du Lot Amont, est toutefois beaucoup moins consommatrice de traitements chimiques que d'autres systèmes de production. Hors des zones cultivées en céréales principalement situées sur certains secteurs riverains du Lot Lozérien (de Bagnols-Les-Bains à Sainte Hélène, en aval de Mende, en aval de la confluence du Lot avec le Bramont puis de La Canourgue jusqu'à Canilhac), sur le sous-bassin Bramont-Nize et en basse vallée du Lot Amont en Aveyron, les risques de contamination sont moins prégnants. De plus, les Chambres d'agriculture mettent en œuvre des actions visant à limiter les risques de pollutions (formations réglementaires 'Certiphyto', expérimentations sur le désherbage (comparaison des effets du désherbage mécanique par rapport au désherbage chimique) articles de presses, communications diverses).

Ces différentes raisons expliquent que le bassin du Lot Amont n'est pas classé à risque (ou «prioritaire») pour la lutte contre les produits phytosanitaires dans le SDAGE.

Notons également que peu de données relatives à l'utilisation et aux contaminations des eaux par les produits phytosanitaires existent à ce jour sur le bassin.

Contexte réglementaire

L'arrêté du 12 septembre 2006 a introduit la notion de Zones Non Traitée (ZNT). Ces ZNT sont définies par rapport aux points d'eau pour chaque type de produit phytosanitaire. Elles sont au minimum égales à 5m mais, en fonction du produit utilisé, peuvent être de 20 m, 50 m ou de plus de 100 m. Ces distances doivent être indiquées sur chaque bidon en fonction des matières actives. Elles peuvent être réduites de 20 ou 50 m à 5 m lorsque certaines conditions sont respectées. Les points d'eau concernés sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|--|---|---|
| B21 | B27 | B28 | B29 | B30 | B31 | - | - | - |

Disposition – Quali.D35

Il est demandé aux collectivités territoriales, aux gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires et à l'autorité administrative d'être particulièrement vigilants au respect de la réglementation relative à l'utilisation des traitements phytosanitaires.

La CLE sollicite l'autorité administrative, les collectivités territoriales, les gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires et les chambres consulaires pour que d'importantes actions d'information-communication soient menées pour rappeler les obligations des utilisateurs. Cette information, à laquelle il est suggéré d'associer la structure porteuse du SAGE, doit tout particulièrement être accentuée sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, ainsi que sur les têtes de bassin (particulièrement vulnérables) et dans les zones humides.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leur groupement, Gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires, Chambres consulaires, Syndicats de rivière. | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | Non chiffrable | i51 |

Zone d'action prioritaire, tête de bassin et dans zones humides :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Bassin du Lot Amont :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D36

Conformément à la disposition B27 du SDAGE Adour-Garonne, les 91 communes du bassin hydrographique du Lot Amont s'engagent dans des démarches de réduction des traitements phytosanitaires. Ces démarches prennent la forme de :

- « plans de désherbage communaux » pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
- plans de désherbage simplifiés à l'échelle communale ou intercommunale pour les autres communes. Ces plans simplifiés comprennent à minima, un diagnostic des pratiques, des conseils pour les adapter et la définition de plans de formation pour les applicateurs.

Ces plans sont réalisés en premier lieu sur les communes de la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, avant d'être généralisés à l'ensemble du territoire.

Une assistance technique à la réalisation puis à l'application (acquisition de matériel à l'échelle intercommunale, enregistrement des pratiques...) des plans de désherbage est développée.

Les autres utilisateurs concernés par l'utilisation régulière ou en quantité importante de produits phytosanitaires sont informés et associés à ces démarches.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|--|------------------------------------|----------------------|
| Moyenne | Collectivités territoriales et leur groupement, Syndicats de rivière. | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | 123 000 (études + investissements) | i52, i53 |

Zone d'action prioritaire :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Bassin du Lot Amont :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quali.D37

Des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des cours d'eau et des captages d'eau potable sont organisées à l'attention de tous les usagers (agents de collectivités et établissements publics, industriels, particuliers et agriculteurs). Le partenariat avec les groupes régionaux d'actions pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et avec les organismes régionaux chargés d'effectuer des suivis et de la formation – conseil est développé.

Les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires sont promues et les filières de récupération des produits phytosanitaires (et de leurs emballages) utilisés par les collectivités, les industriels, les exploitants agricoles et les particuliers sont mises en place ou pérennisées.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Faible | Collectivités territoriales et leur groupement, Entreprises, Chambres d'agriculture, Organismes chargés des suivis et de la formation, COPAGE, Structure porteuse du SAGE. | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | 24 000 € | i51 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Sans objet.

Objectif général 5 Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines

Objectif opérationnel 5.1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines

Diagnostic

Les connaissances sur la qualité et les quantités d'eaux souterraines demeurent très insuffisantes : seules 5 sources (ou résurgences) sont en effet périodiquement suivies. Les autres données proviennent du suivi des eaux brutes captées pour l'eau potable effectuées à des fréquences variables en fonction de la production journalière autorisée (1 fois / an au maximum mais le plus souvent seulement 1 fois / 5 ans pour les captages les moins importants, situés en châtaigneraie cantalienne).

Une expertise réalisée par le Parc Naturel Régional des Grands Causses sur le périmètre du SAGE Lot Amont a relevé la présence de trois zones d'études (carte n°16) sur lesquelles la connaissance doit être améliorée :

- Les avant-causses de Mende et du Sauveterre : Ce secteur s'apparente à un réseau karstique plus ou moins développé. Il est limité au sud par la vallée du Lot, du Monastier à Balsièges et par le Bramont de Balsièges à St Etienne du Valdonnez. A l'Est, ce secteur est limité par le contact avec le mont granitique du Mont Lozère, de même au Nord et à l'Ouest avec les monts granitiques de la Margeride. La pression anthropique y est assez forte et, bien qu'important, l'aquifère est peu exploité hormis quelques sources.
- Le volcanisme de l'Aubrac : Le volcanisme de l'Aubrac : Dans le cadre du programme AGIRE (Aide à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau), le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a mis en place le projet ALOZ (Aubrac LOZère) sur la période 2011-2014. D'après le BRGM, cet aquifère est largement sous exploité et aurait à moyen ou long terme la vocation à devenir un aquifère d'importance régionale. L'étude de cet aquifère prévoit la mise en place de 3 forages allant de 80 à 200 m, puis la réalisation d'essais de pompage. Les débits espérés de cet aquifère profond sont de l'ordre de la centaine de m³/h (jusqu'à 200 m³/h), ces débits sont à comparer à ceux des sources de sub-surface (moins de 1 m³/h) et aux forages peu profonds (10 m³/h).
- Avant-causses du Causse Comtal et de la partie nord du Causse Comtal : Le réseau du Causse Comtal est, comme les Grands Causses, un réseau karstique. Son organisation apparaît très complexe avec notamment l'alternance de couches calcaires et de couches argileuses épaisses imperméables entraînant l'existence de plusieurs aquifères situés à des niveaux différents et dont les interconnexions semblent difficiles à appréhender. Les avant-causses du Causse Comtal sont de nature géologique différente, puisqu'il s'agit de grès. Cet aquifère est particulièrement utilisé par les communes alentours pour l'alimentation en eau potable. Une étude bibliographique poussée serait nécessaire afin de synthétiser les connaissances sur cette zone avant d'entamer toute nouvelle étude.

Contexte réglementaire

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|----|----|----|---|--|-----------|---|
| A12 | A24 | C1 | C3 | D1 | - | Conn_2_03 | Qual_1_01 | - |

| Disposition – Quali.D38 | | | | | | | | | | |
|--|---|-----|-----|-----|--|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Le suivi quantitatif et qualitatif régulier des eaux souterraines est poursuivi. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Forte | Conseil général de la Lozère, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Syndicats AEP, DDT Lozère, BRGM | | | | Réseau de surveillance : Agence de l'eau | | | | - | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Quali.D39 | | | | | | | | | | |
|--|---|-----|-----|-----|--|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| <p>Sur le secteur des avant-causses de Mende et du Sauveterre une étude est réalisée afin notamment d'identifier précisément les circulations dans le réseau karstique, les capacités et performances de cette nappe qui est actuellement trop méconnue. Sur ce secteur, une étude hydrogéologique complémentaire permettra de caractériser les interactions nappe/rivière avec le Lot, le Bramont et la Colagne afin d'identifier la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'une pollution éventuelle par la rivière.</p> <p>Une étude bibliographique poussée est réalisée sur les avant-causses du Causse Comtal et sur la partie nord du Causse Comtal afin de synthétiser les connaissances existantes. Sur cette base, les besoins éventuels d'études complémentaires seront caractérisés et les dites études réalisées.</p> | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Moyenne | Conseil général de la Lozère, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Structure porteuse du SAGE Lot Amont. | | | | Agence de l'eau, Conseil Régional Languedoc Roussillon | | | > à 100 000 € | i54 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Quali.D40 | | | | | | | | | | |
|---|---|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| <p>Un diagnostic de vulnérabilité du karst aux nitrates est réalisé sur les avant-causses de Mende et du Sauveterre. Ce diagnostic vise notamment à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations de nitrates sur les masses d'eau souterraines des Calcaires des Grands Causses.</p> <p>Dans ce cadre, un comité technique constitué au minimum de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère, du Conseil Général de la Lozère, du Parc Naturel Régional des Grands Causses, de la Chambre d'agriculture de la Lozère, de l'Agence de l'Eau et de la structure porteuse du SAGE est créé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir et mettre en place un réseau de suivi mensuel visant à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations en nitrates via le suivi de sources, - préciser les causes des tendances au regard des résultats obtenus, - proposer un plan d'action ad hoc. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Moyenne | Conseil général de la Lozère, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Syndicat Mixte du Tarn Amont, Structure porteuse du SAGE Lot Amont, Chambre d'agriculture de la Lozère. | | | | - | | | 1 000 € | i55 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte n°14 : Etat des Masses d'eaux souterraines
- Carte n°15 : Objectifs chimiques et quantitatifs des masses d'eaux souterraines fixés dans le SDAGE Adour-Garonne
- Carte n°16 : Zones d'études des eaux souterraines



Aspects

Quantitatifs

*Instaurer une gestion équilibrée
et durable des ressources en eau
permettant de pérenniser la
satisfaction des usages*

Objectif général 6
Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux

Objectif opérationnel 6.1 : Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique conformément au PGE du bassin du Lot

Diagnostic

Le volume maximum prélevable par l'ensemble des usagers d'un bassin ou d'un aquifère est le volume qui permet de satisfaire les Débits Objectif d'Etiage (DOE) et/ou l'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine. Il prend en compte les ressources en eau naturelles et stockées. Sur le périmètre du SAGE Lot Amont un DOE est établi sur la Colagne, à la station du Monastier. Un deuxième point se trouve sur le Lot à Entraygues-sur-Truyère, mais fixe les valeurs de débits en aval du confluent avec la Truyère.

Le Plan de Gestion des Etiages (PGE), validé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008, a proposé de créer des Débits d'Objectif Complémentaire (DOC) afin d'obtenir une image plus fidèle de la réalité concernant le fonctionnement du bassin. Ce PGE a été réalisé, sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot, afin d'instaurer une gestion collective de la ressource prenant en compte les différents usages et les besoins des écosystèmes aquatiques.

Contexte réglementaire

Le DOE est un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Il est pris en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|----|----|----|-----|--|---|---|
| D7 | E1 | E7 | E8 | E9 | E12 | Prel_2_01 | - | - |

Disposition – Quanti.D1

a. En cohérence avec la liste indicative proposée par le Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot, le périmètre du SAGE Lot amont est subdivisé en 9 sous bassins de gestion locale de la ressource en eau.

| Sous bassins de gestion de la ressource en eau | Point nodaux SDAGE | Point complémentaire PGE | Réseau local de surveillance |
|--|----------------------|--------------------------|------------------------------|
| Lot amont du Bramont | | Mende aval | |
| Lot amont moyen entre Bramont et Colagne | | | À créer |
| Le Bramont | | Saint Bazile | |
| Bassin de la Colagne | Monsatier-Pin-Moriès | | |
| Lot amont moyen, aval Colagne à Banassac | | | Banassac la Motte |
| Lot amont aval entre Banassac et Entraygue | | | Entraygue aval |
| Boralde de Saint Chély | | Castelnau de Mandailles | |
| Borlade de Flaujac | | | À créer |
| La Coussane | | | A créer |

b. Une réflexion est menée sur la mise en place de stations de mesures à créer associées à ces sous bassins.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|---|----------------------|----------------------|
| Forte | a. Services de l'Etat b. Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, services de l'Etat, PNR Aubrac, EDF. | a. - b. Agence de l'eau, Etat, Conseils généraux | a. - b. 150 000 € | - |

a. Calendrier **Sans objet**

| | | | | | | | | | | |
|---------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| b. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|---------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D2

Conformément aux préconisations du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot, des Débits Objectifs Complémentaires (DOC) et des Débits de crises (DCR) sont créés ou confortés afin de garantir la cohérence de gestion à l'échelle du territoire du SAGE. Les valeurs des DOC et des DCR tels que définies par le PGE figurent au présent tableau :

| Cours d'eau | Nom station | DOC | | DCR | |
|---------------------|------------------------|-----------|------------------------------------|---------|-----------------------------|
| Lot | Mende | 630 l/s | Seuil de vigilance police de l'eau | 300 l/s | Seuil crise police de l'eau |
| Bramont | Les Fonts | 270 l/s | VCN 30 quinquennal naturel | 120 l/s | 5 % du module |
| Boralde de St-Chély | Castenau-de-Mandailles | 160 l/s | 10 % du module | 80 l/s | |
| Lot | Banassac la Motte | 2 400 l/s | | 850 l/s | |

Source : PGE et arrêté préfectoral Lozère 2012-221-0007

Ces valeurs deviennent des débits de référence, opposables aux décisions de l'administration. Elles sont prises en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et pour la définition des niveaux de restriction, lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).

Ces valeurs sont issues de l'état actuel des connaissances et seront revues dans le prochain SAGE pour tenir compte de l'actualisation des connaissances après validation par la CLE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat. | - | - | - |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D3

Les stations de contrôle associées à ces débits (Mende, Les Fonts, Banassac La Motte et Castelnau-de-Mandailles) sont fiabilisées et pérennisées et leurs relevées sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Entente Interdépartemental du Bassin du Lot.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat. | Etat | - | i56 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D4

La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée à la révision du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et notamment à la révision des valeurs des débits d'objectifs complémentaires (DOC) et de crises (DCR) et la définition des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau.

La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée aux réflexions sur l'éventuelle révision du débit objectif d'étiages (DOE) de la Colagne.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat. | - | - | - |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau



Objectif opérationnel 6.2 : Améliorer la connaissance des usages préleveurs et de la sensibilité de la ressource en eau pour permettre une gestion équilibrée

Diagnostic

Disposer d'une bonne connaissance de la ressource en eau par sous bassins de gestion est essentiel lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une gestion concertée. Sur le bassin du Lot Amont, le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot a pu caractériser l'état quantitatif de certains sous-bassins : Lot Amont des sources jusqu'à la station de Mende aval (considéré très déficitaire), Lot amont de la station de Mende à la station de Bramonas (à l'équilibre), Bramont (jugé déficitaire), Colagne (déficitaire dans le cadre du suivi du PGE) et Boralde de Saint Chély (très déficitaire). De plus, en 2008 la Chambre d'agriculture de la Lozère a été mandatée par les irrigants par aspersion pour le montage et le portage de demandes d'autorisations collectives d'irrigation pour les sous bassins du Lot Amont, Moyen et Aval, la Colagne et le Bramont. Dans ce cadre un travail de recensement des besoins (surfaces, assolements) et des modes de prélèvements (pompes, retenues,...) a pu être réalisé. Toutefois, ces travaux doivent être précisés et généralisés à l'ensemble des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau identifiés (disposition Quanti.D1 du SAGE). Notons qu'un manque de connaissance peut-être constaté pour certains captages privés, petits captages pour l'alimentation en eau potable ainsi que pour les prélèvements par razes.

La sensibilisation et l'information des acteurs du bassin sur l'état de la ressource est essentielle pour en favoriser une gestion concertée et cohérente.

Contexte réglementaire

L'article R. 214 du Code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration ou autorisation, au titre de la loi sur l'eau et notamment les prélèvements.

L'article R. 2224-19 du Code des collectivités territoriales impose la déclaration des prélèvements domestiques en mairie. Les prélèvements non domestiques, non soumis à déclaration ne font l'objet d'aucune déclaration.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|----|----|-----|--|-----------|---|
| D7 | E1 | E7 | E9 | E11 | Conn_9_01 | Prel_2_02 | - |

→ **Sous-objectif opérationnel 6.2.1 : Préciser l'équilibre quantitatif de chaque sous-bassin de gestion locale de la ressource en eau**

Disposition – Quanti.D5

Afin de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau et du Comité de gestion technique du barrage de Charpal (pour le sous bassin de la Colagne), une étude est menée pour :

1. Quantifier et identifier précisément les prélèvements d'eau (y compris pour le sous bassin de la Colagne les prélèvements d'eau effectué vers le bassin versant de la Truyère ainsi que les razes) à l'échelle de chaque sous bassins de gestion locale de la ressource en eau en cherchant à mieux différencier les usages préleveurs et à mieux cerner l'impact des prélèvements méconnus (domestiques ou non domestiques, non soumis à déclaration) et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail.
2. Qualifier les besoins des milieux aquatiques pour chaque sous-bassin de gestion et en priorité pour les sous-bassins de gestion jugés à ce stade très déficitaires et déficitaires par le PGE ou dans le cadre de son suivi (Lot-amont moyen entre Bramont et Colagne, Bramont, Boralde de Saint-Chély, Colagne).
3. Qualifier l'équilibre quantitatif de chaque sous bassins de gestion locale de la ressource en eau.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|---|--------------------|----------------------|
| Forte | Syndicats de rivière, Chambres consulaires (les Chambres d'agricultures seront l'interlocuteur privilégié pour l'identification des prélèvements destinés à l'irrigation), Organismes uniques, Conseils généraux, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Agence de l'Eau Adour-Garonne. | Etat, Agence de l'eau Adour Garonne, Conseils généraux et régionaux, Europe, EDF. | - | i57 |

Bassins très déficitaires et déficitaires :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Autres bassins de gestion :

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D6

Au regard des résultats sur l'adéquation entre les besoins des usages, les besoins des milieux et les ressources en eau disponible, la CLE précise les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau en situation de déficit et propose au comité de suivi du PGE les modifications nécessaires des DOC et DOE à intégrer au PGE. L'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion jugés déficitaires ou très déficitaires et les besoins des milieux aquatiques sont pris en compte par l'autorité administrative pour encadrer les nouveaux prélèvements et les collectivités territoriales et usagers pour favoriser les économies d'eau.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat. | - | - | i57 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous-objectif opérationnel 6.2.2 : Suivre l'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion**

Disposition – Quanti.D7

Une synthèse annuelle du suivi de l'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau est présentée en CLE et transmise au comité de suivi du PGE du Lot (évaluation de l'écart entre débits moyens journaliers observés en période d'étiage et valeur des DOC).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Chambres consulaires, Conseils généraux, Services de l'Etat | - | - | i58 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous-objectif opérationnel 6.2.3 : Sensibiliser et informer les usagers et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise**

Disposition – Quanti.D8

Des actions de sensibilisation et une information générale auprès des usagers et préleveurs concernant la situation hydrologique et les débits objectifs à atteindre, ainsi que les restrictions temporaires sur les prélèvements (superficiels et souterrains) sont développées.

Les informations utiles à l'amélioration de la gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements sont collectées et mises à disposition des usagers et préleveurs du bassin. Des outils appropriés sont développés ou conforter à cet effet tel que :

- la mise en ligne de données en temps réel afin que le grand public puisse suivre chaque étiage (débits, prélèvements, pluviométrie,...) au sein de l'application de suivi de la rivière du bassin du Lot développée et portée par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot;
- des dispositifs d'information ou d'alerte en période de tension sur la ressource : envoi automatique d'un bulletin aux préleveurs dès l'approche des valeurs guide (DOE, DOC, DCR).

Afin d'assurer leurs efficacités, ces outils sont promus auprès des collectivités et des usagers préleveurs.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|---|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Syndicats de rivière, Chambres d'agricultures, Organismes uniques. | Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe, Chambres consulaires. | Non chiffrable | i59 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D9

Afin d'apporter des éclairages sur la situation actuelle de la ressource en eau, des données historiques sur l'évolution des précipitations, des débits des cours d'eau et des pressions exercées sur la ressource (évolution des populations, des consommations d'eau, des pratiques agricoles, du nombre de têtes de bétail et de terres cultivées) sont recherchées et mises en valeur à l'échelle du bassin versant du SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|---------------------------------|----------------------|
| Faible | Structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture. | - | Inclus dans l'animation du SAGE | i59 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D10

Les arrêtés cadre sécheresse lozériens et aveyronnais sont régulièrement réactualisés par les services de l'Etat en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ils prennent en compte l'amélioration des connaissances développées sur les sous bassins de gestion de la ressource du périmètre du SAGE Lot amont.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Services de l'Etat. | - | - | i60 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Objectif opérationnel 6.2.4 : Améliorer la transparence en confortant la gestion concertée et en développant l'information et la communication sur le sous-bassin de la Colagne**

Disposition – Quanti.D11

Le gestionnaire du barrage de Charpal met à disposition de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot régulièrement :

- le volume d'eau disponible pour la campagne de soutien d'étiage,
- les consignes de réalimentation,
- le débit constaté à l'aval de l'ouvrage,
- l'évolution des côtes et la périodicité.

Le gestionnaire étudie la possibilité de transmettre en temps réel et de manière automatisé ces données. L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot met ces données à disposition du grand public selon un outil adapté.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Entente Lot/Gestionnaire du barrage de Charpal. | - | - | i61 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D12

Afin d'améliorer l'efficacité du soutien d'étiage une étude est menée pour améliorer la gestion des lâchers. Cette étude pourrait notamment inclure un volet tarification/récupération des coûts.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Syndicats de rivière, Chambres consulaires, Conseil général 48, Gestionnaire du Barrage de Charpal | Agence de l'Eau, Conseil général de la Lozère, Conseil régional Languedoc-Roussillon | - | i62 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D13

Le rôle du Comité de gestion technique du barrage de Charpal est conforté. Afin de favoriser la gestion multi-usage, la Chambre d'agriculture devient membre du Comité.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Services de l'Etat | - | - | i63 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Quanti.D14

La CLE encourage les gestionnaires des barrages de Charpal, de Ganivet et de Moulinet à organiser une journée de portes ouvertes de leurs ouvrages au grand public dans l'année. Au cours de cette journée, des visites sont organisées afin de communiquer sur l'organisation de la gestion de l'étiage et des supports de communication sont distribués.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|--|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Gestionnaires des ouvrages de Charpal, Ganivet et Moulinet. | Agence de l'Eau, Conseil général de la Lozère, Conseil régional Languedoc-Roussillon | - | i64 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau

**Objectif général 7
Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau**

Objectif opérationnel 7.1 : Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements/ressources

Diagnostic

Le bassin du Lot Amont a été divisé en 5 sous bassins dans le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, validé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 : Lot Amont des sources jusqu'à la station de Mende aval (considéré très déficitaire), Lot amont de la station de Mende à la station de Bramonas (à l'équilibre), Bramont (jugé déficitaire), Colagne (déficiente (suivi du PGE)) et Boralde de Saint Chély (très déficitaire). Notons que l'étude prévue aux dispositions Quanti.D5 devrait permettre de préciser l'état des neuf sous-bassins de gestion locale de la ressource en eau identifiés au sein de la disposition Quanti.D1.

Le maintien d'une situation hydrologique équilibrée sur le bassin du Lot Amont implique de ce fait :

- d'encadrer strictement les prélèvements directs en rivière et en nappe (contrôle du respect des déclarations ou autorisations) ;
- de substituer dès que possible les prélèvements directs dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement par des prélèvements dans une autre ressource (réservoir artificiel, ressource souterraine en relation très indirecte avec les écoulements superficiels à l'étiage, ou ressource intérieure ou extérieure au bassin du Lot Amont, considérée excédentaire).

Sur les cours d'eau non réalimentés, le PGE recommande que tous les préleveurs soient organisés collectivement autour de chaque ressource.

Le PGE précise enfin qu'au-delà de 20 % du VCN 30, la pression instantanée aggrave sensiblement l'intensité des étiages.

Contexte réglementaire

L'article R. 214 du Code de l'environnement, dans ses rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, liste les prélèvements et les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement, qui sont soumis à déclaration (D) ou autorisation (A) :

- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).
- Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
 - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|-----|-----|-----|-----|--|-----------|---|
| E3 | E4 | E13 | E15 | E18 | E20 | Prel_1_02 | Prel_2_01 | - |

Disposition – Quanti.D15 Article du règlement associé : Article 1

Considérant les objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques, les préconisations du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et la qualification par la CLE de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'échelle appropriée (disposition Quanti.D6 du SAGE), les nouveaux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation sont strictement encadrés pour ne pas accentuer les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. A ce titre, il est proposé à l'autorité administrative que tout prélèvement supplémentaire, soumis à déclaration ou autorisation, ne soit autorisé :

- dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées déficitaires ou très déficitaires par la CLE et sur le sous bassin de la Colagne, que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage ;
- dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées à l'équilibre par la CLE, que si le cumul des prélèvements existants ne dépasse pas 20% du débit d'étiage naturel observé une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN 30).

Les prélèvements en eau potable peuvent toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, déroger à ces conditions s'il est démontré une impossibilité technique de répondre aux problèmes d'alimentation en eau potable pour un coût économiquement acceptable, sans augmenter les prélèvements, dans la condition du respect des objectifs de rendement minimum des unités de réseaux définis par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Forte | Service de l'Etat | - | - | i65, i66 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quanti.D16

La Colagne étant jugée dans le cadre du suivi du PGE déficitaire et pour ne pas risquer de dégrader le bon état de la masse d'eau Colagne, la CLE sollicite l'autorité administrative à veiller à ce qu'aucun prélèvement de l'eau de la Colagne ne soit effectué vers le bassin versant de la Truyère pendant la période de soutien d'étiage.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Forte | Service de l'Etat | - | - | - | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau
- Carte n°24 : Zones concernées par l'article 1 du SAGE

Article du règlement associé :

- Article 1

Objectif opérationnel 7.2 : Conforter une gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation

Diagnostic

Pour restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'applications ont prévu d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvements à un organisme unique (OU) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Cet organisme unique a notamment pour mission de répartir auprès des irrigants un volume maximum prélevable par périmètre élémentaire hydrologiquement cohérent, assorti le cas échéant de modalités de gestion. Ces volumes prélevables ont été arrêtés et notifiés par le Préfet coordonateur du Bassin Adour-Garonne en début d'année 2012 par unité de gestion. Le bassin versant du Lot Amont compte deux unités de gestion. L'unité de gestion 87 (Colagne) et l'unité de gestion 92 (Lot Amont).

Notons que, hors périmètre du SAGE Lot Amont, le volume prélevable bonifié du Lot aval est conditionné à la signature d'une convention de gestion entre l'OU du Lot et l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

Contexte réglementaire

L'article L.211-3 du Code de l'environnement précise les conditions de désignations des organismes uniques.

L'article R. 211-111 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 a créé les organismes uniques pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole qui géreront, à partir de 2011, les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Cet organisme unique de gestion collective est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

- 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;
- 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en 2 exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|----|-----|---|---|--|---|---|
| E3 | E4 | E9 | E20 | - | - | Prel_2_01 | - | - |

Disposition – Quanti.D17

Afin d'assurer une gestion concertée des prélèvements pour l'irrigation (prélèvements par aspersion et prélèvements gravitaires) :

- pour la partie de l'unité de gestion 92 comprise dans le département de l'Aveyron, la Chambre d'Agriculture du Lot a été désignée comme organisme unique par arrêté inter-départemental du 31 janvier 2013. Sur cette zone dotée d'un volume prélevable de 565 000 m³, l'organisme unique devra satisfaire les exigences de l'article R 211-111 du code de l'environnement et s'inscrire dans les orientations envisagées dans le SAGE,
- sur le département de la Lozère, la Chambre d'agriculture de la Lozère assure une coordination des irrigants. Elle assure le portage d'une demande d'autorisation de prélèvement groupée pour chaque sous-bassin versant du Lot au travers d'une procédure « mandataire » prévue par le R214-23 du code de l'environnement. Ces autorisations groupées incluent l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation, qu'ils soient par aspersion ou gravitaires. La chambre d'agriculture de la Lozère travaille aux côtés de la structure animatrice du SAGE pour l'élaboration du volet agricole des Plans Locaux de Gestion des Etiages et accompagne leur mise en œuvre. Elle sensibilise les irrigants aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la gestion intégrée des cours d'eau.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|---|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Chambres d'agriculture de la Lozère et organisme unique du bassin du Lot | Agence de l'eau, Conseils régionaux, Conseils départementaux. | - | - |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau

Objectif opérationnel 7.3: Economiser l'eau par la définition et la mise en œuvre du « plan Ec'eau » dans le cadre du changement climatique

Diagnostic

Le bassin du Lot Amont se caractérise par des étiages sévères.

L'usage premier et largement majoritaire de la ressource en eau est la production d'eau potable (globalement 10 millions de m³ annuellement prélevés), utilisés à des fins domestiques mais également agricoles (abreuvement du bétail, nettoyage des installations). En période d'étiage s'ajoute les prélèvements d'irrigation agricole, qui représentent au maximum (c'est-à-dire en année sèche) 20 à 25 % des volumes prélevés pendant les quatre mois d'été. Ces chiffres ne prennent pas en compte certains captages privés, petits captages pour l'alimentation en eau potable ainsi que les prélèvements par razes pour lesquels on constate un manque de connaissances.

On l'a vu, l'usage agricole est largement minoritaire sur le bassin, toutefois la concentration de points de pompage en rivière peut, localement, poser problème. En Lozère, le Bramont et son affluent la Nize totalisent 150 000 m³ d'autorisations de prélèvement ; le Lot entre la confluence du Bramont et celle du Doulou cumule plus de la moitié des volumes autorisés sur la partie lozérienne du bassin (380 000 m³), en particulier sur le secteur situé entre Balsièges et Chanac. Dans l'Aveyron, la quasi-totalité des points de pompage en rivière (soit 97 % des volumes autorisés) se trouvent sur deux tronçons de la masse d'eau du Lot entre le barrage de Castelnau et le barrage de Golinhac.

Le sous-bassin de la Colagne est celui où la ressource est naturellement la moins importante et sur lequel les enjeux quantitatifs sont les plus importants. Le constat établi au niveau du point nodal du SDAGE Adour Garonne situé à l'aval du bassin de la Colagne (station Le Monastier) montre des difficultés à respecter les objectifs de débit fixés (Débit Objectif d'Etiage ou DOE, Débit de Crise ou DCR).

Contexte réglementaire

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|----|-----|-----|-----|--|-----------|---|
| D2 | D5 | E5 | E13 | E14 | E15 | Prel_2_01 | Prel_2_02 | - |

Disposition – Quanti.D18

a. En cohérence avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, un plan concerté d'économies d'eau (« plan Ec'eau ») à destination de l'ensemble des usagers est défini et mis en œuvre à l'échelle du périmètre du SAGE sans attendre les résultats de l'étude (prévue à la disposition Quanti.D5 du SAGE). Sur la base d'un diagnostic et d'objectifs d'économie d'eau, ce plan décrit les actions à mener sur le territoire. Il visera notamment à :

- optimiser les prélèvements AEP (amélioration du rendement des réseaux en cohérence avec le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) ;
- optimiser les prélèvements pour l'irrigation des cultures (conseil aux irrigants, acquisition de matériel d'irrigation plus performant, optimisation de la gestion des béals, inventaire et régularisation des rases et autres prélèvements gravitaires) ;
- favoriser la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;
- sensibiliser les usagers de l'eau aux économies d'eau (information au grand public et aux collectivités) ;
- étude visant à orienter les productions des cultures alternatives économes en eau.

Les préconisations et actions de ce plan sont relayées (information, conseils, formation) auprès des utilisateurs pour être prises en compte dans leurs études (Plans locaux et Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable notamment), dans leurs projets (travaux...) et pour adapter leurs pratiques. Le « plan Ec'eau » comprend également la mise en œuvre et la valorisation d'installations ou de projets pilotes de réduction des prélèvements sur le bassin. La coordination de la mise en œuvre du plan Ec'eau est animée par la structure porteuse du SAGE. Le volet agricole du plan Ec'eau est animé par les chambres d'agriculture de Lozère et de l'Aveyron.

b. Le « plan Ec'eau » est appliqué en priorité sur les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau jugés à ce stade déficitaires et très déficitaires par le PGE ou dans le cadre de son suivi (Lot-amont moyen entre Bramont et Colagne, Bramont, Boralde de Saint-Chély, Colagne).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|----------------------------------|----------------------|
| Forte | Syndicats de rivière, Collectivités gestionnaires des captages, Chambres consulaires, Exploitants agricoles, Particuliers, Organismes uniques. | Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux | a. 40 000 € b. non chiffrable | i67, i68 |

| a. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|---------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| b. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quanti.D19

La CLE incite les collectivités territoriales à mettre en place une politique tarifaire incitative aux économies d'eau.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Collectivités territoriales et leurs groupements | - | - | i69 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Quanti.D20

Des Programmes Locaux de Gestion des Etiages (PLGE) sont élaborés sous l'égide de la CLE du SAGE Lot amont par la structure porteuse du SAGE à l'échelle des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau jugés déficitaires ou très déficitaires (à ce stade : Lot-amont moyen entre Bramont et Colagne, Bramont, Boralde de Saint-Chély, Colagne).

Ces PLGE visent à identifier et mettre en œuvre dans un cadre concerté les mesures de gestion de la ressource et des prélèvements nécessaires (organisation collective des prélèvements, économie d'eau, soutien étiage, réduction de prélèvements dans une ressource et création de ressource alternative) pour résorber les déséquilibres structurels à l'échelle d'un sous bassin de gestion. Ils comportent également un protocole de partage de la ressource entre grands types d'usages (AEP, irrigation, autres usages).

Le volet agricole de ces PLGE est animé par les entités désignées en tant qu'Organisme Unique lorsqu'elles existent ou des entités en charge de la coordination des prélèvements.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|--|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Collectivités territoriales et leurs groupements, organisations agricoles | Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Europe | non chiffrable | i70 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau

IV

Milieux

Aquatiques

Préserver et/ou améliorer les
fonctionnalités des cours d'eau et des
zones humides et les potentialités
biologiques des milieux aquatiques

Objectif général 8
Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles

Objectif opérationnel 8.1 : Gérer durablement les cours d'eau

Diagnostic

Côté aveyronnais, un Plan Simple de Gestion sur 5 ans a été porté jusqu'en 2013. Il a concerné principalement la gestion de la végétation des berges du Lot. Un Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques est en cours d'élaboration.

Côté lozérien, un Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques est en vigueur depuis 2013 et court jusqu'en 2018. Il concerne les principaux cours d'eau du bassin hydrographique. La restauration et l'entretien des berges et du lit s'effectuent dans l'objectif de préserver les milieux aquatiques, limiter les phénomènes d'inondation et sécuriser les usages. Ces travaux sont considérés d'Intérêt Général.

Globalement, les berges du Lot, et de ses principaux affluents présentent un état physique correct excepté en traversées urbaines (Mende, Marvejols, Espalion). Sur les têtes de bassin on constate un manque de connaissance et il apparaît que certains cours d'eau ont été fortement remaniés.

Aujourd'hui, les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sont, dans le cadre de la mise en place des « trames vertes et bleues », engagées dans l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Contexte réglementaire

Les cours d'eau du bassin du Lot Amont sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du Code de l'environnement).

L'article L. 215-14 précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement offre aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales. Leur intervention ne peut se faire que pour « entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ».

L'article L. 151-36 du Code rural précise que les collectivités locales prennent alors en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|---|---|---|--|-----------|---|
| C16 | C55 | C31 | - | - | - | Fonc_2_02 | Fonc_2_07 | - |

→ **Sous-objectif opérationnel 8.1.1 : Améliorer la connaissance et soutenir les démarches en cours**

Disposition – Mil.D1

La Commission Locale de l'Eau appuie la préservation des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE Adour-Garonne ainsi que l'acquisition de connaissances permettant d'affiner leur identification.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|-------------------|-------------------------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------|------------|------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat | | | | | - | | | - | - |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Mil.D2

La Commission Locale de l'Eau participe à la mise en place et à l'identification des trames Vertes et Bleues. Elle veille à leurs mises en œuvre coordonnées à l'échelle du bassin versant du Lot Amont.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat | | | | | - | | | - | - |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

→ **Sous-objectif opérationnel 8.1.2 : Pérenniser les PPG en cohérence avec les documents de gestion en vigueur et les objectifs du SAGE**

Disposition – Mil.D3

Des Plans Pluriannuels de Gestion (PPG) sont réalisés afin de protéger et de gérer les milieux aquatiques et alluviaux, pour en préserver les fonctionnalités naturelles d'auto-épuration et de régulation du régime des eaux, et pour restaurer ou maintenir durablement leur état écologique. Ils sont élaborés et suivis par les syndicats de rivière, en collaboration avec les représentants d'usagers, les collectivités locales, les partenaires financiers et les administrations concernées. Ces plans concernent en priorité :

- les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé ;
- les principaux cours d'eau du bassin ;
- les cours d'eau ou têtes de bassin jugés stratégiques pour protéger les milieux et espèces remarquables, pour limiter les risques de crues et d'inondation, pour sécuriser les activités de loisirs aquatiques ou la production d'eau potable et pour améliorer la qualité des eaux.

Les Plans Pluriannuels de Gestion prennent en compte les documents de gestion en vigueur sur leur territoire qui concourent à l'atteinte des objectifs du SAGE (DOCOB Natura 2000, Trames vertes et bleues, PDPG, Plans nationaux et régionaux d'actions...) ainsi que les objectifs du SAGE et notamment les objectifs opérationnels 8.2, 8.3 et 8.4

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|---|-----|-----|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | | | | | Agence de l'eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe, EDF | | | Non chiffrable | i71, i72, i73 |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif opérationnel 8.2 : Préserver les espèces aquatiques du bassin du Lot Amont et lutter contre les espèces envahissantes

Diagnostic

La connaissance des milieux aquatiques progresse mais reste partielle, pas systématiquement suivie dans le temps, ni harmonisée entre les deux départements du bassin.

Les différents résultats disponibles permettent néanmoins de mettre en évidence certains impacts sur le compartiment biologique des atteintes à la qualité des eaux ou des habitats.

Certains cours d'eau ont d'excellentes potentialités biologiques, abritent des espèces remarquables et en sont d'autant plus sensibles aux perturbations. Seulement une partie d'entre eux bénéficie de « dispositifs » spécifiques de préservation et / ou gestion (sites Natura 2000, Parc National des Cévennes) Carte n°6.

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) de Lozère et d'Aveyron ont été élaborés. Les PDPG constituent une base technique d'actions cohérentes pour les détenteurs des droits de pêche (AAPPMA ou propriétaires privés). Ils n'ont pas de portée réglementaire.

Contexte réglementaire

Le périmètre du SAGE englobe ou recoupe 8 sites concernés par la directive Habitats, dont 5 ont été identifiés pour la richesse de leur patrimoine naturel en relation avec l'eau.

Le Parc National des Cévennes recoupe le sud-est du bassin versant du Lot Amont, au niveau du Mont Lozère. Douze communes du SAGE sont comprises dans son périmètre.

Loi Pêche de 1984 : les pêcheurs doivent s'impliquer dans « la Protection des milieux Aquatiques ».

Art. R. 234-27 du Code de l'environnement : Les Fédérations d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques coordonnent les actions des AAPPMA.

Art R. 233-3 du Code de l'environnement : « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ».

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|---------|---------|---------|--|-----------|-----------|
| C29àC31 | C40àC43 | C51àC54 | C26àC27 | Conn_9_01 | Fonc_2_02 | Fonc_2_07 |

→ **Sous-objectif opérationnel 8.2.1 : Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques**

Liste des espèces menacées selon la cotation « Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) présentent sur le bassin versant du Lot Amont :

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Directive Habitat (Annexe II) | Directive Habitat Annexe IV) | Directive Habitat (Annexe V) | Références |
|--|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Menacé d'extinction | | | | | |
| Moule perlière | <i>Margaritifera margaritifera</i> | 1 | 0 | 1 | UICN internationale 2008 |
| Vulnérable | | | | | |
| Le Toxostome, (Sofie) | <i>Chondrostoma toxostoma</i> | 1 | 0 | 0 | UICN internationale 2008 |
| Ecrevisse à pieds blancs | <i>Austropotamobius pallipes</i> | 1 | 0 | 1 | UICN internationale 2008 |
| Lamproie de rivière, Lamproie fluviale | <i>Lampetra fluviatilis</i> | 1 | 0 | 1 | Liste rouge nationale 2002 |
| Faibles risques | | | | | |
| Loutre d'Europe | <i>Lutra lutra</i> | 1 | 1 | 0 | UICN européen 2009 |

Disposition – Mil.D4

Un programme d'amélioration des connaissances sur la répartition et l'état général des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques est mis en œuvre, en étroite collaboration avec l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes et associations œuvrant dans ce domaine.

Les espèces concernées sont celles citées dans la disposition C 51 du SDAGE et présentes sur le bassin du Lot Amont (Ecrevisse à pattes blanches, Moule perlière, Loutre d'Europe, Toxostome,...) auxquelles s'ajoutent le Chabot, la Lamproie de planer et toute autre espèce potentiellement présente sur le bassin du Lot Amont et visée par la Directive habitat.

Ce programme s'appuie sur les résultats des suivis et études existants ou en cours, les organismes partenaires intervenant sur le bassin (ONEMA, associations naturalistes, Fédérations de pêche, Parc national des Cévennes, organismes en charge des sites Natura 2000...). Il comprend également des investigations nouvelles, nécessaires à l'amélioration des connaissances : prospections, analyse de l'état des populations, de leurs habitats et évaluation des menaces...

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|---------------------------------|----------------------|
| Moyenne | Parc national des Cévennes, Parcs naturels régionaux, ONEMA, associations (AAPPMA, FDAAPPMA, CPIE du Rouergue, ALEPE), ONCFS, CEN Lozère, ADASEA, Structure porteuse du SAGE. | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, EDF, AAPPMA | Inclus dans l'animation du SAGE | i74, i75, i76 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Mil.D5

A partir des résultats des recherches visées par la disposition Mil.D4 du SAGE, des actions de préservation et de suivi sont initiées :

- élaboration et mise en œuvre de plans de gestion ;
- application de mesures conservatoires et surveillance régulière des populations recensées ;
- sensibilisation des gestionnaires (riverains, collectivités locales, AAPPMA) et information des services concernés (Services Police de l'Eau, ONEMA...);
- veille des travaux susceptibles d'impacter les populations d'espèces patrimoniales, formulation de préconisations pour adapter les pratiques d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau et des parcelles situées à proximité de ces populations,
- restauration de la continuité écologique lorsque cela est jugé nécessaire.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Parc national des Cévennes, Parcs naturels régionaux, ONEMA, associations (AAPPMA, FDAAPPMA, CPIE du Rouergue, ALEPE), ONCFS, Structure porteuse du SAGE. | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, EDF, AAPPMA | Non chiffrable | i74, i75, i76 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Mil.D6

Considérant d'une part, la grande vulnérabilité des populations d'Ecrevisses à pattes blanches et de Moules perlières, et d'autre part, l'état alarmant de ces populations sur le bassin du Lot Amont, les actions visées par les dispositions Mil.D4 et Mil.D5 du SAGE sont développées pour ces espèces, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE et en cohérence avec les plans nationaux et régionaux d'actions en vigueur pour ces espèces.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, AAPPMA, FDAPPMA, Parcs Naturels Régionaux, Parc National des Cévennes | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, EDF, AAPPMA | Non chiffrable | i74, i75, i76 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous-objectif opérationnel 8.2.2 : Lutter contre les espèces invasives :**

| Disposition – Mil.D7 | | | | | | | | | | |
|--|--|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|---------------------------------|----------------------|-----|
| Une cartographie des espèces invasives sur le bassin est réalisée (localisation, espaces colonisés, ...). L'état et l'évolution des populations sont régulièrement suivis. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Faible | Structure porteuse du SAGE, associations (riverains, AAPPMA), Conseils généraux de l'Aveyron et de la Lozère, Chambres d'agriculture de la Lozère et de l'Aveyron, entreprises effectuant des travaux en rivière | | | | - | | | Inclus dans l'animation du SAGE | i77, i78 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Mil.D8 | | | | | | | | | | |
|--|---|-----|-----|-----|---|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Pour éviter la propagation d'espèces animales ou végétales invasives et portant atteinte à la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux : | | | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - des actions visant à limiter la propagation des espèces envahissantes sont mises en œuvre et évaluées périodiquement en termes de coût-efficacité ; - une information sur les risques et atteintes portés par ces espèces est développée ; - les techniques de gestion ou d'éradication appropriées sont promues auprès des propriétaires et gestionnaires des zones infestées ou des zones potentielles de colonisation et sont mises en œuvre notamment dans le cadre des plans pluriannuels de gestion. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Faible | Structure porteuse du SAGE, associations (riverains, AAPPMA), Conseils généraux de l'Aveyron et de la Lozère. | | | | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, | | | 15 000 € | i77, i78 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Mil.D9 | | | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Il est demandé à l'autorité administrative de veiller à limiter la dispersion des espèces invasives et notamment de la renouée du Japon en interdisant, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du Code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Moyenne | Etat | | | | - | | | - | i77, i78 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Mil.D10 | | | | | | | | | | |
|--|---|-----|-----|-----|---|-----|-----|--------------------|----------------------|-----|
| Considérant d'une part le développement rapide de la renouée du Japon et des populations d'Ecrevisses introduites, et d'autre part, l'impact qu'elles font peser sur le bassin du Lot Amont, les actions visées par les dispositions Mil.D7 et Mil.D8 sont développées pour ces espèces, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE. | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
| Forte | Structure porteuse du SAGE, AAPPMA, FDAPPMA | | | | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe. | | | 20 000 € | i77, i78 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

→ **Sous-objectif opérationnel 8.2.3** : Mettre en œuvre les préconisations des Plans Départementaux pour la Protection du Milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Disposition – Mil.D11

Les préconisations de gestion émises dans les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) de la Lozère et de l’Aveyron sont appliquées dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.

| Priorité | Maîtres d’ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Moyenne | FDAAPPMA, AAPPMA, Structure porteuse du SAGE | - | - | i79, i80, i81 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Mil.D12

Les actions inscrites aux PDPG de la Lozère et de l’Aveyron sous forme de Modules d’Actions Cohérents sont encouragées, en veillant à respecter une cohérence d’actions entre les deux principaux départements concernés par le SAGE.
L’application des Recommandations d’Actions Complémentaires est également recherchée.

| Priorité | Maîtres d’ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|--|---|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Moyenne | FDAAPPMA, AAPPMA, Structure porteuse du SAGE | Agence de l’Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe. | Non chiffré | i79, i80, i81 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte 6 : Milieux Naturels et Espèces remarquables

Objectif opérationnel 8.3 : Préserver et rétablir la continuité écologique

Diagnostic

Sur les cours d'eau du Lot Amont, on trouve de très nombreux ouvrages transversaux (barrages, seuils ou chaussées, ...), liés à des usages anciens ou encore pratiqués (prélèvement d'eau pour l'AEP, l'irrigation, dérivation vers un moulin, une microcentrale ou une pisciculture, loisirs, ...). Tout comme ces usages, les caractéristiques des ouvrages (nature, hauteur, ...) sont très diverses.

L'ONEMA développe deux nouvelles banques de données qui intègrent le système d'information sur l'eau : la première pour recenser les ouvrages (ROE), la seconde pour évaluer leurs impacts sur la continuité écologique (ICE).

En l'état actuel d'avancement, le ROE recense 93 obstacles transversaux situés sur le Lot, la Colagne, et les affluents de l'extrême amont du bassin.

Les données permettant l'évaluation de la continuité écologique (et la réflexion sur la nécessité et les priorités de restauration de cette continuité) ne sont actuellement que partielles.

19 ouvrages ont été identifiés en Lozère comme prioritaires dans le cadre du Plan national de restauration de la continuité écologique et dénommés « ouvrages Grenelle ». L'un d'eux « le seuil du Pont Pessil » sur la Colagne fait l'objet d'une procédure d'effacement portée par la fédération de pêche de la Lozère. Une étude de restauration de la continuité sur 12 de ces ouvrages est portée par l'Entente Interdépartementale du Lot afin de définir l'option d'aménagement (équipement ou effacement) et de concevoir les avant-projets correspondants.

Contexte réglementaire

Au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, le Préfet coordonnateur de bassin arrêtera les deux listes de cours d'eau fin 2013.

Une liste 1 visant à préserver certains cours d'eau ou parties de cours d'eau de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.

Une liste 2 visant à restaurer la continuité écologique (rétablissement de la libre circulation des espèces et du transit sédimentaire) au niveau des ouvrages existants sur des cours d'eau du bassin qui le nécessitent prioritairement.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|--|---|---|
| C41 | C55 | C57 | C58 | C59 | B39 | Fonc_4_03 | - | - |

→ **Sous-objectif opérationnel 8.3.1 : Améliorer la connaissance pour permettre à la CLE de participer pleinement à la restauration de la continuité écologique**

Disposition – Mil.D13

Un inventaire des ouvrages transversaux en lit mineur, est réalisé sur la base des connaissances existantes. Cet inventaire pourra, par exemple, préciser,

- leurs localisation géographique (coordonnées Lambert 93), leur rôle, leur usage actuel et leur entretien
- leurs états (expertise) et les éventuels équipements existants (passes à poissons...),
- leurs impacts, éventuellement cumulés, sur les usages et l'environnement (continuité écologique, lit à l'aval, oxygénation, température de l'eau).

Une base de données, cohérente avec le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE), est établie et mise à jour.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Structure porteuse du SAGE, ONEMA, FDPMA 12 et 48 | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe. | 8 000 € | i82, i83 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous-objectif opérationnel 8.3.2 : Accompagner et renforcer les démarches de restauration de la continuité écologique et assurer leurs efficacités**

Disposition – Mil.D14

En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Par mesure d'efficacité il sera recherché par ordre de priorité :

- l'effacement des ouvrages,
- l'abaissement des ouvrages,
- l'installation de dispositifs permettant de restaurer la continuité écologique.

Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un usage et que son équipement est préjudiciable à la survie des espèces piscicoles, l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la dévalaison est indispensable.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|---|---|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Forte | Propriétaire de l'installation, FDAAPPMA, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot. | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe. | Non chiffrable | i84, i85 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Mil.D15

Tout effacement d'obstacles transversaux partiel ou total doit faire l'objet d'une étude d'incidence avant et après travaux.
 Un suivi des incidences est réalisé sur une période de trois ans à compter de la fin des travaux. Celui-ci comprend au moins une évaluation des habitats aquatiques et du peuplement piscicole de l'évolution du fond du lit.
 Pour tout rétablissement de la continuité écologique par l'installation de dispositifs de franchissement, une évaluation de l'efficacité du dispositif est réalisée.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|---|---|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Moyenne | Propriétaire de l'installation, FDAAPPMA, Structure porteuse du SAGE. | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe. | Non chiffrable | i84, i85 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Mil.D16

L'autorité administrative veille à ce que les propriétaires assurent les missions de suivi et d'entretien des dispositifs de restauration de la continuité écologique.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Forte | Etat. | - | - | i84, i85 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Mil.D17

Une assistance technique est développée afin d'accompagner les propriétaires d'ouvrages dans leurs démarches de restauration, de gestion et d'entretien de la continuité écologique (conseils dans les démarches, montage de dossiers de financement, guide d'entretien des dispositifs de franchissement...).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|---|-----------------------|---------------------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot. | - | Inclus dans l'animation du SAGE | i84, i85 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Disposition – Mil.D18

Des opérations de sensibilisations sont organisées à destination des propriétaires des ouvrages transversaux en lit mineur afin de présenter l'impact de leurs ouvrages sur la continuité écologique et les possibilités d'actions de gestion et de restauration disponibles.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Faible | FDAAPPMA, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot. | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe. | 8 000 € | i84, i85 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | | | |



Supports cartographiques :

- Carte 7 : Projet de classement de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Objectif opérationnel 8.4 : Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques

Diagnostic

Les 7 concessions hydroélectriques de l'Etat qui vont être regroupées pour la prochaine mise en concurrence sont les suivantes :

- Sur la Truyère-aval : Sarrans - le Bousquet, Brommat, Couesque, Lardit et Cambeyrac
- Sur le Lot Amont : Castelnau-Lassouts et Golhac

Sur le bassin du Lot Amont, les volumes stockés sont de 46 Mm³ de stock et 22 Mm³ utiles.

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot (EPTB) a souhaité réaliser une étude de synthèse, pour que chaque candidat à la concession puisse être en mesure de comprendre le contexte local, les impacts environnementaux de cette chaîne (sur les 5 départements du bassin du Lot) et les attentes du territoire. Cette étude, intitulée : "Synthèse des enjeux liés à l'hydroélectricité sur le bassin du Lot" réalise à la fois un état des lieux et une analyse détaillée des conséquences de la chaîne hydroélectrique (analyse pluridisciplinaire), ainsi qu'un tour des attentes du territoire. Un certain nombre de recommandations en découlent et y sont détaillées.

La définition des débits minimum biologiques sur la Colagne et sur la Crueize sera effectuée par le concessionnaire des ouvrages hydroélectriques de Ganivet et Moulinet.

Contexte réglementaire

En France, l'exploitation de l'énergie hydraulique des cours d'eau est régie par le code de l'énergie. Elle établit que l'énergie contenue dans les chutes d'eau est un bien national dont l'État se réserve l'usage. Elle place sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance excède 4,5 MW et les autres sous celui de l'autorisation. Elle fonde la qualification de service public pour les concessions hydroélectriques. Elle organise les conditions d'octroi des concessions et fixe les droits et obligations des concessionnaires.

La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin", stipule en son article 38 que les délégations de service public des personnes de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. L'Assemblée générale du Conseil d'État, dans un avis prononcé le 28 septembre 1995, déclare que les concessions hydroélectriques présentent effectivement le caractère de délégation de service public au sens de la loi Sapin, confirmant que le renouvellement des concessions hydroélectriques doit en règle générale se faire par appel d'offres.

L'État choisira pour chaque renouvellement de concession le candidat qui aura fait la meilleure offre selon trois critères : énergétique, environnemental et économique.

Le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, constitue le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les demandes de concessions en renouvellement (cas du Lot) ou non.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|-----|--|---|---|
| B41 | B43 | B47 | B48 | E16 | Fonc_4_03 | - | - |

Disposition – Mil.D19

Le périmètre du SAGE comprend deux aménagements (Castelnau-Lassouts et Golhac) concernés par le renouvellement des concessions hydroélectriques Lot Truyère.

La gestion de ces ouvrages en cohérence avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est une priorité pour la Commission Locale de l'Eau et pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE Lot Amont.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau demande à être consultée dans la démarche de renouvellement des concessions hydroélectriques Lot Truyère.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat | - | - | - |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | | | |

Disposition – Mil.D20

La Commission Locale de l'Eau partage l'ensemble des recommandations mentionnées dans le document intitulé « contribution de l'Entente Lot à l'élaboration de la note GEDRE » et souhaite que celles-ci soient reprises par le document destiné à informer l'ensemble des candidats sur les enjeux liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La Commission Locale de l'Eau considère comme prioritaire les préconisations suivantes, explicitées dans la « contribution de l'Entente Lot à l'élaboration de la note GEDRE » et qui contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE :

- Sur le débit : « Compte tenu de l'extrême artificialisation du bassin, il est recommandé de proposer un débit garanti indépendant des apports du bassin amont et au moins égal à 10% du module ».
- Sur la gestion des éclusés : « L'objectif général de la modulation est d'amortir au maximum l'impact des éclusées ».
- Sur la thermie (Golin hac principalement) : « Les candidats devront a minima exposer les conséquences de la gestion sur le régime thermique du lot ainsi qu'examiner la possibilité de mobiliser des dispositifs de prise d'eau étagée ou tout autre moyen de réduction de ces impacts thermiques ».
- Sur le soutien d'étiage : « A minima, le concessionnaire devra garantir une capacité de soutien d'étiage permettant d'assurer le niveau de service actuel. » et « que le soutien d'étiage ne puisse venir concurrencer le respect des cotes estivales ».

Sur la transparence du concessionnaire : « La transparence de l'exploitation du domaine concédé vis-à-vis du territoire concerné est un élément fondamental, qui doit être maintenu et renforcé à l'avenir, et ce toute l'année. L'EPTB est un partenaire à privilégier : ces informations lui sont souvent capitales pour assurer ses missions, de plus il peut apporter appui la diffusion de ces informations ».

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat | - | - | - |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :
- Sans objet

**Objectif général 9
Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités**

Objectif opérationnel 9.1 : Valoriser, uniformiser et compléter les inventaires existant pour intégrer les zones humides dans les décisions communales

Diagnostic

L'intérêt croissant accordé aux zones humides et la mobilisation pour leur conservation a donné lieu à un certain nombre d'actions sur les zones humides du bassin versant.

Les acteurs de la gestion de ces milieux ont lancé divers programmes d'acquisition de connaissances (inventaires) afin de localiser et de caractériser les zones humides. Ces travaux sont succinctement présentés dans le tableau non exhaustif ci-dessous :

| Acteur | Programme | Documents produits |
|--|--|--|
| Parc National des Cévennes | Inventaire des tourbières et zones humides du Mont Lozère (2002) | Atlas des zones humides du Mont Lozère au 1/10 000 ^e . |
| Conservatoire des Espace Naturels (CEN) Lozère | Inventaire des zones humides sur la zone verte de l'Aubrac lozérien (2006) | Rapport + données géographiques 1/10 000e |
| Conservatoire des Espace Naturels (CEN) Lozère | Inventaire des tourbières et microtourbières de Margeride (2003) | Rapport + données géographiques 1/10 000e |
| Conservatoire des Espace Naturels (CEN) Lozère | Inventaire des zones humides alcalines (2004) | Rapport + données géographiques 1/10 000e |
| Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (LIFE Nature "Tourbières") | Inventaire des tourbières et zones tourbeuses (Aveyron) (1998) | Base de données et Atlas géographique Tourbières de Midi-Pyrénées + Guide technique : Comment les protéger ? |

Contexte réglementaire

Les zones humides sont définies par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La préservation des zones humides est une priorité pour la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 prévoit la possibilité pour les communes de demander l'exonération sur le foncier non bâti des parcelles situées en zones humides (article 1395 D du Code général des impôts).

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|---------|-----|--|-----------|---|
| C44 à C46 | C48 | F3 à F5 | A22 | Conn_2_04 | Fonc_1_04 | - |

Disposition – Mil.D21

Les inventaires des zones humides réalisés sur le bassin versant du Lot Amont sont complétés et actualisés et un Atlas des zones humides est produit. L'échelle recommandée est le 1/10 000^e.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Forte | CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, Office Nationale des Forêts, Structure porteuse du SAGE. | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe. | Non chiffrable | i86 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Mil.D22

Les collectivités locales, prennent les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides dans leurs documents d'urbanisme, en y privilégiant par exemple leur classement en zones naturelles (N), en espaces non constructibles, en espaces naturels à protéger ou en espace agricole non constructible. Sur ces zones, la collectivité veille à adapter son règlement des sols pour favoriser leur préservation (c'est à dire empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité). Les Collectivités territoriales du bassin du Lot amont dépourvues de documents d'urbanisme, s'assurent du même degré de protection dans leurs opérations d'aménagement.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales. | - | - | i87 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Mil.D23

Une assistance technique est développée afin d'accompagner les collectivités dans cette démarche.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|---------------------------------|----------------------|
| Forte | CEN Lozère, ADASEA 12, Structure porteuse du SAGE. | - | Inclus dans l'animation du SAGE | i87 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :
 - Carte n°8 : Zones humides

Objectif opérationnel 9.2 : Prévenir toute atteinte aux zones humides et les gérer durablement

Diagnostic

Deux Cellules d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) réparties entre les deux départements sont opérationnelles sur le bassin du Lot Amont : Le Conservatoire des Espaces Naturels de la Lozère via le réseau SAGNE 48 et l'Association Départemental pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de l'Aveyron.

Ces cellules :

- apportent des conseils techniques sur toute question relative aux zones humides (intérêt et fonctionnement écologique, localisation, législation, entretien...);
- aident à la gestion par la réalisation d'un diagnostic des zones humides et par la définition concertée de préconisations de gestion ainsi que par un appui technique pour tout aménagement ou travaux spécifiques : point d'abreuvement, création de parcs de pâturage, coupe d'arbres sur zones humides et sur zones périphériques sèches... mise en place d'un suivi scientifique et technique.

Contexte réglementaire

Certains travaux d'assainissement ou de drainage sont soumis à déclaration ou autorisation préalable par référence au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dispose que « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais est soumis à :

- déclaration, dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0.1 hectare, mais inférieure à 1 hectare ;
- autorisation, quand la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ».

Ces travaux nécessitent d'engager une procédure de dérogation ad hoc s'ils portent atteinte à une espèce protégée ou à son habitat.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA du 30.12.2006) a introduit la possibilité, pour les services de l'Etat, de s'opposer aux déclarations.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|---|---|---|---|--|---|---|
| C46 | C48 | - | - | - | - | Fonc_1_04 | - | - |

Disposition – Mil.D24

La protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, prévention des inondations, biodiversité...) est une priorité du SAGE Lot Amont. L'autorité administrative veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux zones humides.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | | | | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------|----------------------|------------|
| Forte | Etat | - | | | | | | - | i88 | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Mil.D25

La Commission Locale de l'Eau propose à l'autorité administrative une méthodologie visant à définir des mesures compensatoires pour les projets d'intérêt général portant atteinte aux zones humides lorsqu'aucune alternative n'a pu être trouvée:

- La compensation doit porter sur les habitats, espèces et fonctionnalités.
- Une bonne analyse de l'état initial donnera une juste compensation.
- Par ordre de priorité, la compensation est possible par :
 1. réhabilitation de zones humides dégradées,
 2. préservation de milieux fortement menacés,
- La gestion ne peut être assimilée à de la compensation.
- Par ordre de priorité la compensation doit se faire sur :
 1. la même masse d'eau,
 2. le même bassin versant,
 3. ailleurs mais toujours avec fonctionnalités et biodiversité équivalentes.
- Le ratio de compensation sera déterminé par les services compétents en prenant notamment en compte les préconisations de la disposition C46 du SDAGE Adour-Garonne.
- Un programme opérationnel de compensation et un suivi doivent être inscrits dans la décision administrative,
- Les services instructeurs s'assureront de la faisabilité technique et de la maîtrise foncière des mesures et prendront en compte leurs pérennités,
- Le coût de la compensation (et du suivi) doit être inclus dans le coût du projet.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat. | - | - | i88 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Mil.D26

La structure porteuse du SAGE et les structures œuvrant à la protection des zones humides mettent en commun leurs compétences pour une gestion durable de ces zones. Cette gestion commune vise notamment à :

- mener des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des zones humides ;
- favoriser les initiatives en faveur de leur préservation et de leur gestion durable.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|---------------------------------|----------------------|
| Moyenne | Structure porteuse du SAGE, CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, Parcs Naturels Régionaux. | - | Inclus dans l'animation du SAGE | i89, i90 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Mil.D27

La Commission Locale de l'Eau encourage le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation. Elle appuie également les collectivités et les structures compétentes dans leurs démarches d'acquisitions foncières de zones humides en vue de les gérer durablement.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|-----------------------|---------------------------------|----------------------|
| Moyenne | Structure porteuse du SAGE, CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, PNR Aubrac, gestionnaires de sites Natura 2000, collectivités. | - | Inclus dans l'animation du SAGE | i89, i90 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :
 - Carte n°8 : Zones humides

Objectif opérationnel 9.3 : Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

Diagnostic

L'identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) n'est pas obligatoire mais conseillée par les Agences de l'Eau. Une telle identification peut se faire si :

- les secteurs identifiés sont des zones humides ou partie de zones humides selon l'article L.211.1 du Code de l'environnement ;
- les secteurs présentent un intérêt (actuel ou après restauration) pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur particulière pour le tourisme, l'écologie, le paysage ou la chasse ;
- une partie des secteurs nécessitent une intervention directement liée aux pratiques agricoles (programme d'actions relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales).

La procédure de délimitation se fait uniquement par arrêté préfectoral. Une telle procédure n'a pas été initiée sur le bassin du Lot Amont.

Délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.

Contexte réglementaire

Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) sont définies par l'article L. 211-3, II), 4°, a) du Code de l'environnement.

Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) peuvent être identifiées dans le PAGD d'un SAGE en vertu de l'article L.212-5-3, 3° du Code de l'Environnement.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|---|---|---|---|--|---|---|
| C49 | C50 | - | - | - | - | Fonc_1_04 | - | - |

Disposition – Mil.D28

La Commission Locale de l'Eau considère que la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associées constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Lot Amont.

En conséquence, la Commission Locale de l'Eau :

- rappelle que les inventaires des zones humides existants figurent à la **carte n°8** et constituent une base de réflexion pour la délimitation ultérieure des ZHIEP ;
- préconise de prendre en compte de manière privilégiée dans la procédure de délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) les zones humides situées sur les secteurs considérés juste à l'équilibre ou déficitaires par le PGE du Lot (**carte n°19**) et la CLE suite à l'étude visée à la disposition Quanti.D5 ;
- transmet au Préfet, après une large concertation, une proposition d'identification de ZHIEP et éventuellement de ZSGE ainsi qu'un programme d'actions à mettre en œuvre au sein de la ZHIEP ;

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Structure porteuse du SAGE, CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, PNR Aubrac, gestionnaires de sites Natura 2000, chambres consulaires, collectivités., Etat. | - | - | i91, i92 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Supports cartographiques :

- Carte n°8 : Zones humides
- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont



Inondations

Prévenir le risque inondation en cohérence avec l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau

Objectif général 10

Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes

Remarque : La sensibilisation de la population au risque inondation est envisagée par : l'objectif opérationnel 2.2

Objectif opérationnel 10.1 : Améliorer la conscience du risque par l'actualisation et l'uniformisation de la réglementation PPRI

Diagnostic

L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones à risques est le facteur essentiel d'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, l'Etat a décidé d'accélérer les procédures de prévention par la définition des Plans de Prévention des Risques ou PPR. Dans un souci de simplification de la procédure d'élaboration mais également de renforcement réglementaire, le PPR se substitue aux anciennes procédures existantes (dispositions de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, Plans d'Exposition aux Risques et Plans de Surfaces Submersibles), et sa réalisation est confiée à l'Etat.

Un dossier de PPR contient, outre une note de présentation du contexte et de la procédure, une ou des cartes de zonage délimitant les zones à risque, auxquelles correspond un règlement qui précise les dispositions applicables dans chaque zone. La crue utilisée comme référence est la plus forte crue connue. Annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), le PPR est une servitude d'utilité publique : il est associé à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

En ce qui concerne l'établissement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le périmètre du SAGE, on dénombre 42 communes pourvues d'un document approuvé (18 en Aveyron et 24 en Lozère).

La commune de Cultures est quant à elle dotée des dispositions de l'article R 111-3 (procédure antérieure aux PPRI) dont l'enquête et l'approbation ont été réalisées en 1991 et 1992.

Contexte réglementaire

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sont codifiés aux articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|---|---|---|---|--|---|---|
| E23 | E27 | - | - | - | - | Inon_1_01 | - | - |

Disposition – Inon.D1

La Commission Locale de l'Eau souhaite que les services de l'Etat chargés de l'élaboration des PPRI au niveau des départements de l'Aveyron et de la Lozère définissent conjointement une stratégie de mise en cohérence des PPRI sur le périmètre du SAGE en veillant notamment à uniformiser les critères de définition de l'aléa et harmoniser les exigences réglementaires et les cartographies des zonages PPRI à l'échelle du bassin versant.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Etat | | | | | - | | | - | i93 |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Inon.D2

La Commission Locale de l'Eau demande à l'autorité administrative de procéder, en lien avec les collectivités concernées, à l'examen des PPRi approuvés depuis dix années ou plus. Si l'examen révèle une insuffisance d'un PPRi la CLE préconise à l'autorité administrative de procéder à sa révision.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Etat | - | - | i94 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D3

La Commission Locale de l'Eau souhaite que l'autorité administrative prescrive par arrêté la mise à l'étude d'un PPRi sur la commune de Cultures (48).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat | - | - | i95 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif opérationnel 10.2 : Alerter et secourir les populations

Diagnostic

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne, définissant l'organisation de la surveillance et la prévision des crues, a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 8 août 2005. La mise en œuvre de ce Schéma sur le territoire du Service de Prévision des Crues Tarn-Lot est de la responsabilité de la DDT du Tarn-et-Garonne.

La procédure de vigilance crues se traduit par une carte de vigilance crues (élaborée systématiquement deux fois par jour) et des bulletins d'information locaux (rédigés par les SPC) et nationaux. Le SPC Garonne-Tarn-Lot assure la surveillance du Lot à partir de Bagnols-les-Bains.

Le bassin de la Colagne est identifié par le Schéma Directeur comme zone à enjeux locaux ayant vocation à être couverte par un système d'alerte local développé à l'initiative des collectivités territoriales. En effet, l'Etat considère que l'intensité et la rapidité des événements sur ce bassin ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'alerte mise en place.

Les communes dont le territoire est couvert par un plan de prévention des risques approuvé doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui comporte un volet informatif et un volet protection civile précisant les mesures envisagées et les moyens mobilisés pour faire face à l'évènement. Néanmoins, un nombre important de communes n'en sont pas dotés.

Contexte réglementaire

L'article L. 2212 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire est responsable de la sécurité des habitants. Son souci prioritaire, en cas de crise, est de s'assurer que tous les habitants qui doivent être prévenus ont bien reçu l'information.

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (ciblant les risques et organisant les secours), comprenant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour informer le public. Dans ces communes, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers doivent être informés en cas d'existence d'un risque.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|---|---|--|---|---|
| E23 | E25 | E34 | E35 | - | - | Inon_1_01 | - | - |

→ Sous-objectif opérationnel 10.2.1 : Etendre ou développer l'alerte aux communes non identifiées par le SPC mais présentant une forte sensibilité aux inondations

Disposition – Inon.D4

La Commission Locale de l'Eau demande à l'autorité administrative d'engager une étude visant à améliorer le dispositif de vigilance sur le tronçon Lot amont – Truyère en tenant compte notamment des données EDF mises à disposition du SPC dans le cadre de la convention signée le 10 janvier 2012.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau souhaite que :

- la commune de Saint-Bauzile intègre le dispositif d'alerte de l'Etat,
- la station hydrométrique de Bramonas située sur la commune de Balsiège soit intégrée dans le dispositif d'alerte de l'Etat.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|--|--|--|--|-----------------------|--|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Etat. | | | | | - | | | - | i96 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D5

En lien avec le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) et le Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot, un système d'alerte local est développé en complément des services de l'Etat sur la Colagne aval. Celui-ci est mis en œuvre conjointement par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et le Syndicat Mixte Lot Colagne.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités concernées, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Conseil Général de la Lozère | Etat | 60 000 € | i97 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D6

La Commission Locale de l'Eau préconise que soient étudiées les possibilités de faire appel à l'intervention de sociétés ou services spécialisés dans l'annonce de crues pour les communes de Brenoux, Montrodat et Saint-Leger-de-Peyre pour lesquelles le temps de réponse est inférieur à 6 heures.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Collectivités concernées, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Conseil Général de la Lozère | Etat | 20 000 € | i98 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous-objectif opérationnel 10.2.2 : Améliorer la gestion de crise par l'élaboration des plans communaux de sauvegarde**

Etat d'avancement des PCS :

| | |
|-----------------------------------|--|
| PCS approuvés | Badaroux, Balsiège, Barjac, Banassac, Bessuéjols, Brenoux, Canilhac, Castelnaud-Mandailles, Coubisou, Enraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Florentin-la-Capelle, Golinhac, La Capelle-Bonance, Lassouts, Le Bleymard, Le Monastier-Pin-Moriès, Le Nayrac, Les Salelles, Marvejols, Mende, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Bauzile, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Geniez-d'Olt, Saint-Laurent-d'Olt, |
| PCS en cours d'élaboration | Bagnols-les-bains, Chadenet, Chanac, Chirac, Esclanèdes, La Canourgue, Montrodat, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Léger-de-Peyre |
| PCS à réaliser | Sainte-Hélène, Saint-Pierre-de-Nogaret, Sébrazac |

Disposition – Inon.D7

Les communes ayant obligation de réaliser leur plan communal de sauvegarde s'engagent dans la démarche et les approuvent dans les plus brefs délais.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Communes | - | - | i99 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D8

- a. Une fois approuvés, les plans communaux de sauvegarde sont mis à jour tous les ans par les communes concernées.
- b. Une information communale à l'attention de la population sur le risque inondation est effectuée tous les deux ans par les communes concernées qui procèdent, par ailleurs, régulièrement à des exercices.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|
| a. b. Forte | a. b. Communes | | | | | - | | | - | i99 |
| a. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
| b. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Inon.D9

Une assistance technique est développée afin d'aider les collectivités dans l'élaboration et la mise à jour du volet inondation de leur plan communal de sauvegarde ainsi que dans l'information à l'attention des populations notamment par l'élaboration et la diffusion de Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|-------------------|-------------------------------|-----|-----|-----|-----|---|-----|-----|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | | | | | Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | | | 48 300 € | i99 |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Carte n°23 : Secteur couvert par le service de prévention des crues.

**Objectif général 11
Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux**

Objectif opérationnel 11.1 : Préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices au niveau du bassin versant et des cours d'eau

Diagnostic

1. Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du bassin du Lot Amont élaboré par le Syndicat Mixte Lot Colagne et le SIAH de la Haute Vallée du Lot et le Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations (SCPI) sur le bassin du Lot élaboré par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot ont établis des préconisations d'actions à mettre en œuvre pour préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices du bassin. Ainsi, des zones naturelles d'expansions de crues ont pu être identifiées dans le SPI du Lot Amont et le SCPI du Lot.

2. En traversé urbaine, l'impact éventuel des atterrissements sur le risque inondation est peu connu.

3. 1% du territoire du bassin du Lot Amont est considéré comme artificialisé, soit 2 200 ha (données Corine Land Cover). Compte tenu du caractère rural du territoire, le réseau de transport est assez développé. Nombreuses de ces voies de circulation sont situées en bord immédiat de cours d'eau et sont susceptibles d'impacter fortement la qualité et la circulation des eaux, d'autant que ces axes sont souvent bordés par des zones urbanisées.

Certaines zones d'expansion des crues, notamment à l'amont et à l'aval des plus grands pôles urbains ont été partiellement urbanisées (implantation de locaux à usage industriel).

Les têtes de bassin versant, et en particulier celles de la Margeride et des contreforts Est de l'Aubrac ont souvent été fortement transformés au cours des décennies passées (rectification, recalibrage des cours d'eau, drainage de zones humides). Ces systèmes jouent un rôle important dans la rétention des eaux.

Contexte réglementaire

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, remblais qui soustraient plus de 400 m² de lit majeur à la zone inondable sont soumis à déclaration, ceux qui soustraient plus de 10 000 m², à autorisation.

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement dispose que les nouveaux projets d'urbanisation sont soumis à déclaration si le bassin drainé est supérieur à 1ha et inférieur à 20ha, et à autorisation s'il est supérieur ou égal à 20ha.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique (...) :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|--------|----|-----|-----|--|-----------|---|
| E26 | E28 | E30à32 | F4 | C46 | C48 | Inon_1_01 | Inon_1_02 | - |

→ Sous-objectif opérationnel 11.1.1 : Cartographier préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crue

| Disposition – Inon.D10 | | | | |
|--|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| <p>La Commission Locale de l'Eau (CLE) reconnaît les zones naturelles d'expansion de crue identifiées par le Schéma de Cohérence sur la Prévention des Inondations du Lot et le Schéma de Prévention des Inondation du Lot Amont. (Carte n°22)</p> <p>Pour des raisons de priorités et d'efficacités d'actions, les dispositions Inon.D11, Inon.D12 et Inon.D13 visent tantôt les zones identifiées par le SPI Lot Amont (plus englobant) et tantôt les zones identifiées par le SCPI Lot (plus restreint et opérationnel). Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la disposition Inon.D11 du SAGE vise les sept « zones potentielles d'expansion de crues » identifiées par le SCPI Lot, - les dispositions Inon.D12 et Inon.D13 du SAGE visent l'ensemble des zones d'expansion des crues identifiées (SCPI Lot et SPI Lot Amont). | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
| - | - | - | - | i100, i101 |
| Calendrier | | Sans objet | | |

| Disposition – Inon.D11 | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <p>Sur le bassin versant sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse détaillée des sept zones naturelles d'expansion de crue identifiées sur le bassin versant du Lot Amont par le Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations sur le bassin versant du Lot (capacité de rétention, occupation du sol), des contraintes de restauration, d'entretien ou d'aménagement de ces zones et du gain vis-à-vis de l'enjeu inondation, - une analyse coût/bénéfice des éventuels aménagements à réaliser. | | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | | |
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot | Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux. | 80 000 € | i100, i101 | | | | | | | |
| Calendrier | | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Inon.D12 | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <p>Les communes ou groupements de communes concernés ont la possibilité d'acquérir ces zones afin de garantir leur gestion en cohérence avec leur rôle régulateur des crues.</p> | | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | | |
| Moyenne | Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | Entretien annuel : 6 000 € pour 10 ha. | i100, i101 | | | | | | | |
| Calendrier | | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

| Disposition – Inon.D13 | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <p>En dehors des secteurs déjà urbanisés, les zones inondables sont préservées de tout aménagement entraînant une modification des fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> | | | | | | | | | | | |
| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | | |
| Forte | Collectivités territoriales | - | - | i100, i101 | | | | | | | |
| Calendrier | | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Inon.D14

Afin de préserver les zones naturelles d'expansion de crue et le bon fonctionnement des cours d'eau, les opérations de recalibrage ou d'endiguement sont limitées à la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques identifiées dans le futur Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI) (Cf. disposition Inon.D28).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales. | - | - | i100, i101 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D15

Les dépôts de matériaux mobilisables par les crues présentent de forts risques d'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, de pollution physique des cours d'eau et d'accentuation des phénomènes d'inondation, de dégradation des berges et des ouvrages installés dans le lit mineur. Ils doivent être évités.

Des actions de sensibilisation sont menées pour supprimer ou réduire ces stockages en zones inondables. Une attention particulière est portée aux stockages de bois, de résidus de coupes forestières (rémanents) mobilisables par les crues.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Chambres consulaires, Services de l'Etat, ONF, CRPF, CNPF. | Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Communes | 15 000 € | i102 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D16

Les actions de connaissance du fonctionnement de tête de bassin versant et de leurs évolutions sont encouragées par la Commission Locale de l'Eau. La CLE incite les acteurs locaux à l'élaboration de projets collectifs de restauration de chevelus hydrographiques et de zones humides associées situés en tête de bassin versant.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|--|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Chambres consulaires, Services de l'Etat, ONF, PNC, Parcs Naturels Régionaux. | Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Communes | Non chiffrable | i103 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ Sous-objectif opérationnel 11.1.2 : Définir l'impact et prévoir un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque inondation

Disposition – Inon.D17

La Commission Locale de l'Eau recommande la réalisation d'une étude d'impact présentant le rôle joué par les atterrissements et le seuil dans les traversées urbaines d'Espalion, Estaing et Mende, cette étude proposera des modalités de gestion au regard de l'analyse cout bénéfice réalisés.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|--------------------|----------------------|
| Moyenne | Structure porteuse du SAGE, Communes d'Espalion, Estaing et Mende. | Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | 24 000 € | i104, i105 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D18

Au regard d'une analyse coût/bénéfice, les interventions sur les atterrissements du bassin se limitent strictement et dans le respect de la réglementation en vigueur aux zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques. Ces interventions privilégient des actions préventives d'entretien et de gestion de la végétation dans le but d'éviter le développement de ligneux.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales et leurs groupements | - | - | i104, i105 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D19

La gestion des atterrissements du bassin, présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques respecte les principes suivants :

- a. Les matériaux déplacés ou régalez devront rester dans le champ dynamique de la rivière afin de pouvoir être repris naturellement par la dynamique fluviale et contribuer ainsi à maintenir le niveau du transport solide actuel.
On privilégiera le dépôt dans les zones sans danger vis à vis d'une accumulation et si possibles situées là où naturellement la rivière tend à les reprendre : extrados, zones d'érosion.
- b. Les travaux devront être réalisés aux périodes les moins préjudiciables pour les usages et les milieux. Dans ce sens, ces opérations seront réalisées autant en concertation avec les représentants des usagers et acteurs locaux concernés (fédérations de pêche, techniciens des syndicats de rivière, etc.).
- c. Il conviendra d'éviter ou de limiter les interventions dans la section mouillée. Les volumes de matériaux déplacés et les côtes à respecter seront fixés précisément.
- d. La prévention des actions lourdes de dragage, qui ne peuvent être qu'exceptionnelles et dans la mesure où le besoin aura été démontré, sera encouragée par :
 - la mise en œuvre d'un entretien régulier des sites propices aux dépôts récurrents de sédiments, notamment par la limitation de la végétation qui tend à fixer et faire engraisser ces sites (abattage, débroussaillage et scarification)
 - la mise en œuvre d'aménagements complémentaires pour modifier le comportement dynamique local. Les techniques douces du génie végétal seront privilégiées (épis, barrières déflectrices légères, pièges végétaux à sédiments, etc.), ainsi que tout autre moyen de régulation jugé nécessaire et adapté.
- e. Dans les zones où l'occupation du sol le permet, on maintiendra ou on favorisera une reprise naturelle ou accélérée (scarification de la végétation pour faciliter la remobilisation de sédiments lors des crues suivantes, redéploiement de chenaux de crues) des sédiments stockés en terrasse alluviale, en cohérence avec les objectifs poursuivis en matière de maîtrise du risque inondation et dans le respect des fonctionnalités des milieux.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE, Collectivités territoriales. | - | - | i104, i105 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ Sous-objectif opérationnel 11.1.3 : Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur gestion

Disposition – Inon.D20

La Commission Locale de l'Eau reconnaît le rôle joué par la ripisylve dans la prévention du risque inondation (réduction de la vitesse d'écoulement, limitations d'embâcles potentielles, pièges à embâcles naturels) et la lutte contre l'érosion des berges.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau :

- a. considère comme prioritaires la gestion sur le long terme de la ripisylve et des berges en lien avec les plans pluriannuels de gestion et avec l'objectif général 8 : « préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau... »,
- b. demande aux collectivités d'intégrer la protection des espaces boisés dans les zones inondables de leurs documents d'urbanisme.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|------------------------|---|--|---------------------------|----------------------|
| a. Forte b. Moyenne | a. Structure porteuse du SAGE b. Collectivités territoriales | a. Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux. b. - | a. Non chiffrable b. - | i13, i71, i72, i73 |

| | | | | | | | | | | |
|------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| a, b. Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D21

Les collectivités locales, prennent les dispositions nécessaires pour protéger les espaces boisés inondables dans leurs documents d'urbanisme, en y privilégiant par exemple leur classement en zones naturelles (N), en espaces non constructibles ou en espaces naturels à protéger. Sur ces zones, la collectivité veille à adapter son règlement des sols pour favoriser leur préservation (c'est à dire empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité). Les Collectivités territoriales du bassin du Lot amont dépourvues de documents d'urbanisme, s'assurent du même degré de protection dans leurs opérations d'aménagement.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités concernées | - | - | i13, i71, i72, i73 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D22

L'optimisation, la surveillance et la gestion de pièges à embâcles est encouragée là où les enjeux en aval le justifient.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|-------------------------------|---|--------------------|----------------------|
| Forte | Structure porteuse du SAGE | Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux. | Non chiffrable | i13, i71, i72, i73 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D23

La Commission Locale de l'Eau reconnaît aux zones humides un rôle majeur dans la régulation des flux d'eau, atténuant à la fois le nombre et l'intensité des événements extrêmes, comme les inondations ou les sécheresses (disposition en lien avec l'objectif général 8 « préserver les zones humides et leurs fonctionnalités »).
Ainsi, la Commission Locale de l'Eau :

- a. considère comme prioritaire la restauration et la gestion sur le long terme des zones humides,
- b. demande aux collectivités d'intégrer la protection des zones humides dans leurs documents d'urbanisme (Cf. Dispositions Mil.D22 et Mil.D27 du SAGE)

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------------------|---|--|---------------------------------|----------------------|
| a. Forte b. Forte | a. Structure porteuse du SAGE b. Collectivités territoriales | a. b. Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | Inclus dans l'animation du SAGE | i89, i90, i91, i92 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

→ **Sous-objectif opérationnel 11.1.4 : Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales**

Disposition – Inon.D24

Pour tout projet aboutissant à augmenter les surfaces imperméabilisées et soumis à déclaration ou autorisation, il est demandé à l'autorité administrative de veiller à ce que les nouveaux aménagements permettent au minimum de retrouver aux exutoires des surfaces imperméabilisées, un état hydraulique identique au naturel, pour une pluie de retour décennal ou supérieur dans le cas d'enjeux urbains.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Faible | Collectivité territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat | Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux | - | i106, i107, i108 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D25

Lors de la création ou la restauration de réseaux d'eaux pluviales et de fossés, les collectivités territoriales et l'autorité administrative (pour les projets soumis à déclaration ou autorisation) étudient la possibilité de requérir la création de dispositifs augmentant le temps de séjour des eaux de pluies ou de ruissellement dans le collecteur artificiel, avant rejet en cours d'eau (bassins tampons, fossés filtrants...).

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Faible | Collectivité territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat | Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux | - | i106, i107, i108 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D26

Il est par ailleurs demandé aux collectivités territoriales de prendre les dispositions nécessaires, dans leurs décisions d'urbanisme (PLU...), pour que soit privilégiée la récupération des eaux de pluie ou leur infiltration sur site plutôt que le recours aux réseaux ou fossés d'eaux pluviales. Toutefois, l'infiltration des eaux de pluie doit être évitée sur les secteurs soumis à l'aléa glissement de terrain.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|---|--------------------|----------------------|
| Faible | Collectivité territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat | Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux | - | i106, i107, i108 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Disposition – Inon.D27

Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes de création, d'aménagement ou d'extension des agglomérations, de zones d'activité et d'infrastructures routières pour réduire leur impact sur le fonctionnement hydraulique.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|---|--------------------|----------------------|
| Faible | Collectivité territoriales ou leurs groupements. | Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux | - | i106, i107, i108 |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Carte n°22 : Zones d'expansion des crues.

Objectif opérationnel 11.2 : Protéger les zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques

Diagnostic

Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du bassin du Lot Amont et le Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations (SCPI) sur le bassin du Lot ont identifiés des secteurs à enjeux forts sur lesquels, une logique de protection directe (ouvrages, aménagements) a été envisagée. Il s'agit de zones à enjeux d'intérêt humain et économique.

Ces études rappellent que si les travaux de protection apportent effectivement une moindre exposition des zones à enjeux au risque d'inondation, chaque opération intentée dans le lit d'un cours d'eau entraîne des modifications, plus ou moins conséquentes, à l'amont et à l'aval de cet aménagement.

Contexte réglementaire

Les articles R. 214-112 à R. 214-116 du Code de l'environnement définissent, en fonction de la hauteur et de la population protégée, 4 classes d'ouvrages hydrauliques et imposent la réalisation d'une étude de danger pour les barrages de classe A ou B et les digues de classe A, B ou C.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|-----|---|--|---|---|
| E23 | E26 | E28 | E29 | E33 | - | Inon_1_01 | - | - |

Disposition – Inon.D28

Sur la base des zonages établis par le SPI Lot Amont et le SCPI Lot, et des priorités qui ont été dégagées dans le SPI Lot Amont, un Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI) est élaboré sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot en cohérence avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour-Garonne. La structure porteuse du SAGE, les collectivités concernées et les financeurs potentiels sont associés à l'élaboration de ce programme d'actions.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|--------------------|----------------------|
| Forte | Entente Interdépartementale du Bassin du Lot- | | | | | | | | - | i109 |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Inon.D29

La Commission Locale de l'Eau préconise que les travaux de protection des zones à enjeux issues du programme d'actions (Cf. Disposition Inon.D28) fassent l'objet d'études visant notamment à :

- préciser les modalités de mise en œuvre des aménagements proposés,
- étudier leurs impacts sur le régime des crues, à l'échelle du bassin versant et en amont et en aval des aménagements,
- garantir le choix de la solution technique générant un impact minime sur les paysages, les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités,
- réaliser une analyse coût/bénéfice vis-à-vis de diverses occurrences.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | | | | | Financeurs potentiels | | | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|------------|--|-----|-----|-----|-----|---|-----|-----|--------------------|----------------------|
| Forte | Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Structure porteuse du SAGE | | | | | Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe | | | Non chiffrable | i109 |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Inon.D30

Les travaux de protection des zones à enjeux définis sont réalisés à condition :

- que l'étude démontre l'intérêt d'intervenir,
- que le rapport coût bénéfice soit positif,
- que la protection acquise pour une zone maintienne le niveau d'aléa existant pour toutes les autres zones à enjeux d'intérêt humain et économique du bassin versant.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE (appui technique) | - | - | i109 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Inon.D31

Les travaux d'entretien des ouvrages de protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques sont réalisés conformément aux prescriptions.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Forte | Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE | Etat | - | i109 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|



Supports cartographiques :

- Sans objet

VI

Usages

Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques

Objectif général 12
Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable

Les dispositions relatives à la mutualisation au niveau intercommunal des compétences eau potable et à la professionnalisation des gestionnaires sont envisagées au travers de l'objectif opérationnel 3.2 du SAGE.

Objectif opérationnel 12.1 : Assurer des eaux brutes de qualité pour la production d'eau potable

Diagnostic

Quand elles sont destinées à l'Alimentation en eau Potable, les eaux doivent satisfaire à des normes de qualité concernant, pour le plus grand nombre, des paramètres chimiques (nitrates, pesticides, métaux...) mais également des paramètres microbiologiques (germes indicateurs de contamination fécale).

En première analyse, il apparaît que les eaux souterraines du bassin ne subissent pas de pollutions chimiques qui mettraient leur qualité en péril.

Néanmoins, les contaminations bactériologiques dans les eaux prélevées pour l'Alimentation en Eau Potable sont, en particulier sur certaines petites unités de distribution, fréquentes voire chroniques, ce qui peut représenter un risque sanitaire pour la population desservie. Les causes possibles de ces contaminations sont la vulnérabilité des captages par rapport à des pollutions locales et / ou des déficits d'exploitation de ces ouvrages...

L'élimination des germes présents dans les eaux nécessite alors la mise en place de procédés de traitement qui, s'ils sont généralement efficaces sur les grosses unités de distribution, font souvent défaut sur les petites unités nombreuses et dispersées.

Un Défi Territorial "Amélioration de l'eau potable sur les têtes de bassin" a été mené de 2004 à 2007 sur le département de la Lozère. Ce programme, dont l'objectif premier était d'améliorer la qualité et la gestion de l'eau potable, s'est traduit par des actions diverses : réfection des ouvrages d'adduction et de distribution existants, réhabilitation de champs captants, mise en place de compteurs, lancement de schémas locaux d'AEP, sensibilisation aux « bonnes pratiques » de gestion, ...

Contexte réglementaire

Le Code de la santé publique réglemente la distribution d'eau potable :

- Article L. 1321-2 : déclaration d'utilité publique de périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine.
- Articles L. 1321-7 et R. 1321-8 : autorisation préfectorale pour distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

La Loi de santé publique du 9 août 2004 et le Plan National Santé Environnement ont fixé les objectifs de 80 % des captages protégés (périmètres de protection établis) en 2008 et 100% en 2010. Un deuxième Plan National Santé Environnement décline les engagements du Grenelle de l'environnement. Il définit un ensemble d'actions communes et concertées à mener pour la période 2009-2013, au niveau national et local.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement), comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Les articles L. 212-5-1 et R. 212-46 5° du Code de l'environnement ont renforcé le contenu du SAGE en donnant la possibilité à la CLE d'identifier dans le PAGD des zones de protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

L'article L. 214-18 du Code de l'environnement, modifié par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), prévoit pour les ouvrages hydrauliques, que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé (passage de 1/40ème du module à 1/10ème du module) sont applicables aux ouvrages existants, à la date de renouvellement de leur titre, et au plus tard au 1er janvier 2014.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|-----|---|--|---|---|
| E23 | E26 | E28 | E29 | E33 | - | Inon_1_01 | - | - |

Disposition – Usage.D1

Tous les deux ans, la Commission Locale de l'Eau définit une liste de captages jugés prioritaires sur proposition d'une commission ad hoc (annexe 1).

Pour sécuriser ces captages stratégiques et atteindre les objectifs du SAGE, la CLE sollicite les gestionnaires de captages concernés pour qu'ils engagent au plus vite les procédures de définition de leur périmètre de protection, et l'autorité administrative pour qu'elle accompagne l'établissement de ces périmètres en priorité.

Ces démarches sont guidées par un comité de pilotage constitué au minimum des services de l'Etat, des collectivités gestionnaires des captages, des Services d'Assistance Technique en Eau Potable (SATEP), des représentants d'usagers, de la profession agricole et de la structure porteuse du SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|--|--------------------|----------------------|
| Haute | Services de l'Etat, Gestionnaires des captages, | Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux | Non chiffré | i110 |

Sécurisation des captages prioritaires

Calendrier

Sans délais

Identification et proposition des captages prioritaires

Calendrier

n

n+1

n+2

n+3

n+4

n+5

n+6

n+7

n+8

n+9

Disposition – Usage.D2

Des actions de sensibilisation et de formation sont développées auprès des collectivités rurales assurant la gestion de l'eau potable en régie :

Ces actions pourront notamment encourager :

- L'amélioration de la gestion (structurations à l'échelle géographique adéquate et professionnalisation (Cf. Disposition Gouv.D19 du SAGE) interconnexions, maillages, recherches de nouvelles ressources...),
- A encourager la mise en place des périmètres de protection des captages lorsqu'ils font défaut,
- A promouvoir la mise en place de traitements adaptés (mise en place de traitements primaires, reminéralisation, systèmes d'alerte...).

Ces actions seront prioritairement mises en œuvre auprès des collectivités gestionnaires de captages accusant des problèmes qualitatifs et/ou quantitatifs de manière récurrente.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|---|--|--------------------|----------------------|
| Haute | Services de l'Etat, Structure porteuse du SAGE, | Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux | Non chiffré | i111 |

Collectivités prioritaires

Calendrier

n

n+1

n+2

n+3

n+4

n+5

n+6

n+7

n+8

n+9

Autres collectivités rurales

Calendrier

n

n+1

n+2

n+3

n+4

n+5

n+6

n+7

n+8

n+9

**Supports cartographiques :**

- Carte n°9 : Organisation administrative et captages en eau potable

Objectif opérationnel 12.2 : Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future par la mise en œuvre des orientations et des scénarii établis dans les SDDAEP

Diagnostic

Le bassin du Lot Amont, fortement rural, cumule des besoins agricoles et touristiques importants.

La répartition des points de prélèvement sur le périmètre du SAGE présente une grande hétérogénéité. Sur la partie lozérienne du bassin et particulièrement sur les zones non couvertes par des Syndicat Intercommunaux pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP), on observe un grand nombre de captages sur de petites sources : une commune en possède souvent plus de cinq. A l'opposé, l'organisation en syndicats dotés d'adductions de grande importance fait que les points de prélèvements sont peu nombreux sur le secteur aveyronnais du bassin.

Les prélèvements en nappe profonde (forage ou puits) étant rares, la quasi-totalité des eaux destinées à l'Alimentation en eau Potable est issue de sources, rivières ou retenues. Cette caractéristique se traduit par une ressource très sensible au climat, et aux épisodes successifs de sécheresse en particulier depuis 2003.

Les Conseils généraux de la Lozère et de l'Aveyron ont chacun élaborés un Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP) en 2003 et 2006.

- Le SDDAEP de la Lozère a établi des scénarii visant à sécuriser la desserte en eau potable, à satisfaire l'adéquation entre la ressource et les besoins et à fiabiliser la qualité de l'eau distribuée. Le périmètre du SAGE est notamment intéressé par quatre projets structurant reconnus à l'échelle régionale dans le cadre de la démarche AQUA 2020 initié par la Région Languedoc-Roussillon et les cinq départements : Communauté du Gévaudan, Commune de Saint-Germain-du-Teil, SIAEP du Causse de Sauveterre, Communauté du Valdonnez.
- Le SDDAEP de l'Aveyron a dégagé les enjeux majeurs à l'échelle du département. « Assurer une quantité d'eau suffisante » figure parmi eux. Des orientations ont pu être dégagées (interconnexions, recherches de nouvelles ressources,...) et chiffrées pour sécuriser quantitativement la ressource en eau au niveau départemental.

Contexte réglementaire

Sans objet.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|----|---|---|---|---|--|-----------|---|
| D2 | D6 | - | - | - | - | Qual_1_01 | Qual_1_03 | - |

Disposition – Usage.D3

La Commission Locale de l'Eau considère que la sécurisation de la ressource en eau potable actuelle et future est un enjeu essentiel du bassin du Lot Amont. Ainsi, elle encourage les collectivités et leurs groupements à étudier les possibilités de mettre en œuvre les scénarii structurants identifiés par le SDDAEP de la Lozère et les orientations définies par le SDDAEP de l'Aveyron en cohérence avec les objectifs du SAGE Lot Amont.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi |
|----------|--|--|---|----------------------|
| Haute | Collectivités territoriales et leurs groupements | Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe | Coûts (stade étude préliminaire) des scénarii lozériens : 16 409 000 € Coûts (stade étude préliminaire) des orientations aveyronnaises : Non chiffré | i112 |

| | | | | | | | | | | |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Disposition – Usage.D4

La Commission Locale de l'Eau souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée aux démarches visant à mettre en œuvre les scénarii ou les orientations issues des SDDAEP.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Haute | Collectivités territoriales et leurs groupements | - | - | i112 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques :**

- Carte n°9 : Organisation administrative et captages en eau potable

Objectif général 13
Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques

Objectif opérationnel 13.1 : Sécuriser les activités de loisirs aquatiques

Diagnostic

Grâce à la diversité des milieux représentés sur le territoire et à la renommée de certains des sites de pêche, le bassin du Lot Amont présente un intérêt halieutique indéniable. Cet atout est l'un des points forts pour la valorisation touristique sur le bassin. En Lozère comme en Aveyron, les Comités départementaux du Tourisme et les Fédérations de Pêche ont développé des outils de communication et d'animation pour promouvoir le loisir pêche (sites Internet, édition de cartes, guides, brochures...).

La configuration du Lot offre plusieurs secteurs intéressants pour la pratique du canoë-kayak à des niveaux variables, allant des parcours touristiques jusqu'aux parcours sportifs.

Cette activité est organisée autour de bases nautiques (Mende, La Canourgue, St-Geniez-d'Olt, Espalion, Entraygues) ou relève de la pratique associative (clubs de canoë-kayak). En 1998, la fréquentation était de l'ordre de 40 000 journées par an.

En ce qui concerne la baignade, trois sites en plan d'eau (Ganivet, Moulinet, Le Nayrac) sont suivis par les services sanitaires. La situation des points de baignade en rivière est plus critique, puisque peu de sites sont encore contrôlés du fait que nombre d'entre eux ont abandonnés pour des raisons de non-conformité bactériologique persistante (Mende, Banassac, Chanac, Canilhac). Néanmoins, la réalisation des études de profils des eaux de baignade par de nombreuses communes situées sur le bassin versant du Lot Amont, soit pour pérenniser leurs sites, soit pour réhabiliter un site abandonné soit encore pour en créer de nouveaux, souligne l'intérêt d'agir en faveur de la reconquête de la qualité des eaux de baignade.

Profils des eaux de baignade réalisés

| Sites existants préalablement et suivis par les ARS | Sites existants préalablement mais abandonnés | Projets de sites |
|---|---|------------------------------|
| Le Buisson – Lac du Moulinet | Bagnols-Les-Bains – La Plagette | Esclanèdes – Plage le Planet |
| Le Nayrac – Plan d'eau de la Planque | Banassac – La Gravière | Les Salelles – La Bicherie |
| Ribennes – Plan d'eau de Ganivet | Chanac – Digue du Moulin Grand | Mende – Quartier de Mirandol |
| | Chanac – Pont Villard | Mende – Zone du Chapitre |

La mise en œuvre des préconisations des profils des eaux de baignade est essentielle dans le but de restaurer la qualité sanitaire des sites.

Contexte réglementaire

La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation de profils des eaux de baignade réalisés et mis en œuvre par les gestionnaires.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|-----|-----|-----|---|---|--|---|---|
| D9 | D10 | D11 | D13 | - | - | Qual_2_01 | - | - |

Disposition – Usage.D5

Une assistance est développée auprès des gestionnaires des sites de baignade existants ou projetés. Cette assistance vise notamment à accompagner les gestionnaires dans la mise en œuvre des plans d'actions des profils de baignade et des dispositions du SAGE concourant à garantir la qualité des eaux de baignade.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------|---------------------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Haute | Structure porteuse du SAGE | - | Inclus dans l'animation du SAGE | i113, i114 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Usage.D6

La Commission Locale de l'Eau propose la création d'un comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre des profils de baignade.

Ce comité sera constitué au minimum des gestionnaires des sites de baignade, des SATESE, des Agences Régionales de Santé, des Chambres d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau, des Comités Départementaux du Tourisme, de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et de la structure porteuse du SAGE.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|-------------------|--|-----------------------|--------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Haute | Gestionnaires des sites de baignade, SATESE, Agences Régionales de Santé, Chambres d'Agriculture, Agence de l'Eau, Comités Départementaux du Tourisme, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, structure porteuse du SAGE. | - | - | i113, i114 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

**Supports cartographiques :**

- Carte n°13 : Zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux
- Carte n°18 : Qualité bactériologique des eaux superficielles

Objectif opérationnel 13.2 : Valoriser les activités de loisirs aquatiques

Diagnostic

L'enjeu touristique lié à la baignade et, plus généralement aux loisirs aquatiques, est essentiel sur le bassin du Lot Amont. Ainsi, il est important que la reconquête de la qualité des eaux de baignade soit accompagnée d'une valorisation des sites de baignades suivis par les ARS.

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et les Comités Départementaux du Tourisme sont des acteurs majeurs de la promotion du tourisme dans la vallée du Lot. La démarche Vallée du Lot Culture Nature portée par l'Entente Lot vise à faire découvrir la vallée du Lot (son patrimoine, ses sites naturels,...) par la pratique des sports de nature et de provoquer la construction d'un réseau de prestations tout au long du cours d'eau de la rivière.

Contexte réglementaire

Sans objet.

| Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées | | | | | | Actions du Programme de mesures concernées | | |
|--|---|---|---|---|---|--|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - | - | - |

Disposition – Usage.D7

Les activités de loisir liées à l'eau sont promues à l'échelle du bassin versant du Lot Amont par des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Haute | Comités Départementaux du Tourisme, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, structure porteuse du SAGE, Fédérations de pêche. | Agence de l'eau, Conseils généraux. | 30 000 € | i8, i9, i10 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |

Disposition – Usage.D8

La structure porteuse du SAGE accompagne la démarche vallée du Lot Culture Nature portée par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

| Priorité | Maîtres d'ouvrages pressentis | Financeurs potentiels | Montant total € HT | Indicateurs de suivi | | | | | | |
|------------|---|-----------------------|--------------------|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Haute | Comités Départementaux du Tourisme, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, structure porteuse du SAGE. | - | - | i8, i9, i10 | | | | | | |
| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |



Supports cartographiques :

- Sans objet.

VI. Annexes

Sommaire des annexes

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 : Liste des captages prioritaires..... | 138 |
| Annexe 2 : Indicateurs de suivi des dispositions du PAGD..... | 139 |
| Annexe 3 : Liste des principaux sigles et abréviations..... | 146 |

Annexe 1 : Liste des captages prioritaires

Tous les deux ans, une liste de captages prioritaires sera proposée à la Commission Locale de l'Eau sur proposition d'une commission composée des Conseils généraux de la Lozère et de l'Aveyron, des délégations départementales de la Lozère et de l'Aveyron des Agences Régionales de Santé, des Directions Départementales des Territoires de la Lozère et de l'Aveyron, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la structure porteuse du SAGE Lot Amont.

Annexe 2 : Indicateurs de suivi des dispositions du PAGD

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Dispositifs | Indicateurs |
|---------------------------------------|---|---|-------------|--|
| I – GOUVERNANCE – ORGANISATION | 1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE | 1.1. Promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes | Gouv.D1 | i1- Modification du périmètre du SAGE |
| | | | Gouv.D2 | i2- Création de la structure unique compétente pour mettre en œuvre la SAGE |
| | | | Gouv.D3 | |
| | | 1.2. Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE | Gouv.D4 | i3-Nb d'équivalent temps plein consacrés au suivi et à l'animation du SAGE i4- Montant total des actions du SAGE engagées i5-Fonds propres de la structure porteuse consacrés à l'animation du SAGE |
| | | | Gouv.D5 | i4-Montant total des actions du SAGE engagées i6-Liste des structures ayant participé à la mise en œuvre des mesures du SAGE |
| | | | Gouv.D6 | i7-Base de données sur les informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE, créée et renseignée ? |
| | | | Gouv.D7 | |
| | | | Gouv.D8 | |
| | 2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation | 2.1. Informer et sensibiliser la population sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques | Gouv.D9 | i8-Liste des moyens de communication développés (site Internet, bulletins, plaquettes, sorties...) i9-Moyens financiers consacrés à la réalisation et à la diffusion des outils de communication i10-Nb de personnes informées (connexions Internet, outils distribués, personnes présentes aux réunions) ou sensibilisées à la gestion durable de la ressource en eau |
| | | | Gouv.D10 | |
| | | | Gouv.D11 | |
| | | 2.2. Sensibiliser la population au risque inondation | Gouv.D12 | i11-Nb de communes concernées équipées de repères de crues |
| | | | Gouv.D13 | i8-Liste des moyens de communication développés (site Internet, bulletins, plaquettes, sorties...) i9-Moyens financiers consacrés à la réalisation et à la diffusion des outils de communication i10-Nb de personnes informées (connexions Internet, outils distribués, personnes présentes aux réunions) ou sensibilisées à la gestion durable de la ressource en eau |
| | | | Gouv.D14 | |
| | Gouv.D15 | i12-Création de l'observatoire des inondations | | |
| | 3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle | 3.1. Développer des échanges et des partenariats entre les structures publiques | Gouv.D16 | i6-Liste des structures ayant participé à la mise en œuvre des mesures du SAGE i13-Nb de documents d'urbanisme révisés pour être compatibles avec le SAGE ou dont la rédaction initiale a pris en compte ses préconisations |
| | | | Gouv.D17 | i14-Nb de programmes d'actions et d'études portés de manière cohérente entre EPTB et structure porteuse du SAGE i15-Mise en place de la coordination inter-cle par l'EPTB |
| | | | Gouv.D18 | i16-Nb d'actions en faveur de la gestion de la ressource en eau souterraine et des zones humides engagées par ces structures i17-Création de la commission thématique |
| | | 3.2. Favoriser la prise en compte des enjeux du SAGE par les collectivités locales | Gouv.D19 | i18-Nb de structurations engagées ou réalisées i19-Nb d'ETP supplémentaires consacrés à l'entretien et au suivi des systèmes d'assainissement et d'AEP |
| | | | Gouv.D20 | i13-Nb de documents d'urbanisme révisés pour être compatibles avec le SAGE ou dont la rédaction initiale a pris en compte ses préconisations |

II – ASPECTS QUALITATIFS

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositifs | Indicateurs | |
|--------------------------|--|--|---|----------------------------------|--|---|
| II – ASPECTS QUALITATIFS | 4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques | 4.1. Améliorer la connaissance | | Quali.D1 Quali.D2 Quali.D3 | i20-Nb de campagnes de suivi effectuées en complément de mesures existants avant l'approbation du SAGE | |
| | | 4.2. Définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin versant du Lot Amont | | Quali.D4 | - | |
| | | 4.3. Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimer | 4.3.1. Identifier les rejets directs non conformes et les supprimer | | Quali.D5 Quali.D6 | i21-Nb de rejets directs non traités ou assimilés au milieu naturel constatés et/ou supprimés i22-Surface du bassin où les rejets directs non traités ont été inventoriés et/ou supprimés |
| | | | 4.3.2. Limiter l'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau lorsqu'ils sont incompatibles avec la satisfaction des usages eau potable et baignade | | Quali.D7 | i23-Nb d'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau recensés et expertisés |
| | | | 4.3.3. Réduire l'impact des décharges sauvages et des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux | | Quali.D8 | i21-Nb de rejets directs non traités ou assimilés au milieu naturel constatés et/ou supprimés i22-Surface du bassin où les rejets directs non traités ont été inventoriés et/ou supprimés |
| | | | | | Quali.D9 | i24-Eléments de connaissance nouveaux et réalisation d'un plan d'action |
| | | | 4.3.4. Lutter contre les pollutions accidentelles et saisonnières liées aux réseaux routiers | | Quali.D10 | i21-Nb de rejets directs non traités ou assimilés au milieu naturel constatés et/ou supprimés |
| | | | 4.3.5. Permettre l'information en cas de pollution accidentelle | | Quali.D11 | i25-Liste des gestionnaires concernés |
| | | 4.4. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones prioritaires | 4.4.1 Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires | | Quali.D12 | i26-Liste des travaux prioritaires i27-Rendement épuratoire et taux de collecte des STEP i28-Population permanente et secondaire raccordées à un système d'assainissement collectif i29-Montant total des travaux d'assainissement prioritaires réalisés |
| | | | | | Quali.D13 | i30-Nb de collectivités ayant étudié la possibilité de mettre en place un dispositif approprié |
| | | | 4.4.2. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif | | Quali.D14 Quali.D15 | i31-Nb de communes disposant d'un règlement d'assainissement à jour (règlement, conventions de raccordement...) |
| | | | | | Quali.D16 | i32-Nb de contrôles de branchements réalisés i33-Montant total des travaux engagés pour traiter les eaux usées pluviales |
| | | 4.4.3. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration | | Quali.D17 | i30-Nb de collectivités ayant étudié la possibilité de mettre en place un dispositif approprié | |
| | | 4.5. Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels | 4.5.1. Mettre en place les SPANC en privilégiant le niveau intercommunal | | Quali.D18 | i34-Nb de structurations engagées ou réalisées |
| | | | | | Quali.D19 | i19-Nb d'ETP supplémentaires consacrés à l'entretien et au suivi des systèmes d'assainissement et d'AEP i35- Nb de SPANC mis en place |
| | | | 4.5.2. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et favoriser la capacité d'action en cas de dysfonctionnement | | Quali.D20 | i36-Nb de contrôles réalisés |

| | | | | |
|--|---|--|-----------|--|
| | | 4.5.3. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques | Quali.D21 | i37-% d'entreprises industrielles ou artisanales non raccordées ayant été expertisées |
| | 4.6. Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liées aux pratiques d'épandage | 4.6.1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues | Quali.D22 | i38-Taux de conformité des filières d'élimination des boues d'épuration |
| | | 4.6.2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage | Quali.D23 | - |
| | | | Quali.D24 | i39-% de la Surface Agricole Utile gérée avec un plan d'épandage |
| | | | Quali.D25 | i40-Nb d'exploitations expertisées |
| | 4.7. Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole | 4.7.1. Améliorer la maîtrise des effluents d'élevage en priorité sur la zone de vigilance pollutions diffuses | Quali.D26 | i41-Nb d'exploitations agricoles ayant fait des travaux d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage |
| | | | Quali.D27 | i42-Montant total des travaux réalisés pour l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage |
| | | | Quali.D28 | i43 – Surface contractualisée ou conventionnée pour réduire les pollutions diffuses |
| | | 4.7.2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollutions diffuses | Quali.D29 | i44-Elaboration d'une stratégie |
| | 4.8. Prévenir l'érosion des sols agricoles et forestiers et mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière | | Quali.D30 | i43-Surface contractualisée ou conventionnée pour réduire les pollutions diffuses |
| | | | Quali.D31 | i45-Surface couverte par des prairies/ Surface Agricole Utile totale |
| | | | Quali.D32 | i46-Linéaire de haies ou d'alignement d'arbres plantés |
| | | | Quali.D33 | i47-Nb de propriétaires et d'exploitants agricoles touchés par les actions de sensibilisation |
| | | | Quali.D34 | i48-Nb de dossiers de défrichements soumis à déclaration ou autorisation |
| | 4.9 Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires | | Quali.D35 | i49-Nb de propriétaires et d'exploitants forestiers touchés par les actions de sensibilisation |
| | | | Quali.D36 | i50-Nb d'exploitants forestiers adhérant à une démarche de qualité |
| | | | Quali.D37 | i51-Nb d'utilisateurs touchés par les actions de sensibilisation |
| | 5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines | 5.1 Compléter les connaissances sur les eaux souterraines | Quali.D38 | i51- Nb d'utilisateurs touchés par les actions de sensibilisation |
| | | | Quali.D39 | - |
| | | | Quali.D40 | i54-Réalisation des études |
| | | | | i55-Réalisation de l'étude sur la vulnérabilité |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositifs | Indicateurs | |
|---|---|---|--|-------------|---|---|
| III – ASPECTS QUANTITATIFS (RESSOURCE) | 6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux | 6.1 Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique conformément au PGE du bassin du Lot | | Quanti.D1 | - | |
| | | | | Quanti.D2 | | |
| | | | | Quanti.D3 | | i56-Outil de partage des données sur les prélèvements, mis en place |
| | | | | Quanti.D4 | | - |
| | | 6.2 Améliorer la connaissance des usages préleveurs et de la sensibilité de la ressource en eau pour permettre une gestion équilibrée | 6.2.1. Préciser l'équilibre quantitatif de chaque sous-bassin de gestion locale de la ressource en eau | | Quanti.D5 | i57-Définition des sous bassins de gestion en situation de déficit |
| | | | | | Quanti.D6 | |
| | | | 6.2.2. Suivre l'équilibre quantitatif des sous-bassins de gestion | | Quanti.D7 | i58- Transmission annuelle de la synthèse à la CLE |
| | | | 6.2.3. Sensibiliser et informer les usagers et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise | | Quanti.D8 | i59-Nb d'usagers et préleveurs touchés par les actions de sensibilisation |
| | | | | | Quanti.D9 | |
| | | | 6.2.4. Améliorer la transparence en confortant la gestion concertée et en développant l'information et la communication sur le sous-bassin de la Colagne | | Quanti.D10 | i60-Réactualisation d'arrêtés cadre sécheresse. |
| | | | | | Quanti.D11 | i61-Communication des données à l'Entente |
| | | | | | Quanti.D12 | i62-Réalisation de l'étude |
| | | | | | Quanti.D13 | i63-Modification de l'Arrêté du 24/09/08 portant autorisation d'exploitation du barrage |
| | | | | | Quanti.D14 | i64-Organisation annuelle d'une journée « porte ouverte » |
| | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Dispositifs | Indicateurs | | |
| | 7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau | 7.1 Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements/ressources | | Quanti.D15, | i65-Nb de prélèvements soumis à déclaration ou autorisation ayant été concernés par les prescriptions du PAGD i66-% de dérogations accordées | |
| | | | | Quanti.D16 | | - |
| | | 7.2 Conforter une gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation | | Quanti.D17 | - | |
| | | 7.3 Economiser l'eau par la définition et la mise en œuvre du « plan Ec'eau » dans le cadre du changement climatique | | Quanti.D18 | i67-Plan concerté d'économie d'eau, réalisé | |
| | | | | Quanti.D19 | i68-Volumes prélevés reportés vers d'autres ressources en période de tension | |
| | Quanti.D20 | i69-Nb de collectivités ayant mis en place une politique tarifaire incitative i70-Nb de PLGE élaborés | | | | |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositions | Indicateurs | |
|--|---|--|---|--|--|---|
| IV – MILIEUX AQUATIQUES | 8) Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles | 8.1. Gérer durablement les cours d'eau | 8.1.1. Améliorer la connaissance et soutenir les démarches en cours | Mil.D1 | - | |
| | | | | Mil.D2 | | |
| | | | | 8.1.2. Pérenniser les PPG en cohérence avec les documents de gestion en vigueur et les objectifs du SAGE | Mil.D3 | i71-Linéaire de cours d'eau entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels i72-Linéaire de cours d'eau prioritaires entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels i73-Montant total des travaux d'entretien des rivières et des zones alluviales |
| | | 8.2. Préserver les espèces aquatiques du bassin du Lot Amont et lutter contre les espèces invasives | 8.2.1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques | Mil.D4 | i74-Linéaire de cours d'eau prospectés | |
| | | | | Mil.D5 | i75-Nb de notices de gestion ou de mesures de protection mises en place | |
| | | | | Mil.D6 | i76-Indices d'abondance des espèces patrimoniales ciblées dans la disposition | |
| | | | 8.2.2. Lutter contre les espèces invasives | Mil.D7 | i77-Linéaire de cours d'eau colonisé par des espèces envahissantes | |
| | | | | Mil.D8 | i78-Linéaire de cours d'eau concerné par des actions de lutte contre les espèces envahissantes | |
| | | | | Mil.D9 | | |
| | | | Mil.D10 | | | |
| | | 8.2.3. Mettre en œuvre les préconisations des Plans Départementaux pour la Protection du Milieu aquatiques et la gestion des ressources piscicoles | Mil.D11 | i79-Linéaire de cours d'eau où une gestion patrimoniale est appliquée i80-Ecart entre capacité d'accueil du milieu et populations piscicoles présentes i81- Montant total des travaux consacrés à l'application des PDPG | | |
| | | | Mil.D12 | | | |
| | | 8.3. Préserver et rétablir la continuité écologique | 8.3.1. Améliorer la connaissance pour permettre à la CLE de participer pleinement à la restauration de la continuité écologique | Mil.D13 | i82-% d'ouvrages, installations ou aménagements susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique, contrôlés i83-% de linéaire de cours d'eau où les obstacles artificiels ont été inventoriés | |
| | | | | Mil.D14 | i84-Montant total de travaux consacrés à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau i85-Nb de propriétaires ou de gestionnaires d'ouvrages touchés par les actions de sensibilisation | |
| | | | Mil.D15 | | | |
| | | | Mil.D16 | | | |
| | 8.3.2. Accompagner et renforcer les démarches de restauration de la continuité écologique et assurer leurs efficacités | Mil.D17 | | | | |
| | | Mil.D18 | | | | |
| | 8.4. Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques | Mil.D19 | - | | | |
| | | Mil.D20 | | | | |
| | | | | | | |
| | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Dispositions | Indicateurs | | |
| 9) Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités | 9.1. Valoriser, uniformiser et compléter les inventaires existant pour intégrer les zones humides dans les décisions communales | Mil.D21 | i86-% du territoire inventorié | | | |
| | | Mil.D22 | i87-Surface de zones humides délimitée dans les documents d'urbanisme | | | |
| | | Mil.D23 | | | | |
| | 9.2. Prévenir toute atteinte aux zones humides et les gérer durablement | Mil.D24 | i88-Nb de procédures de déclaration ou d'autorisation susceptible de porter atteinte aux zones humides | | | |
| | | Mil.D25 | | | | |
| | | Mil.D26 | i89-Nb d'ETP de la cellule d'assistance technique aux zones humides | | | |
| | | Mil.D27 | i90-Surface de zones humides concernées par un plan ou une notice de gestion | | | |
| 9.3. Délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) | Mil.D28 | i91-Surface délimitée en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier i92-% de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier classées en Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau | | | | |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectif opérationnels | Sous-objectifs opérationnels | Dispositifs | Indicateurs | | |
|-----------------|---|--|---|-------------|---|---|--|
| V – INONDATIONS | 10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes | 10.1. Améliorer la conscience du risque par l'actualisation et l'uniformisation de la réglementation PPRi | | Inon.D1 | i93-Elaboration d'une stratégie | | |
| | | | | Inon.D2 | i94-Nb de PPRi de plus de 10 ans examinés et/ou révisés | | |
| | | | | Inon.D3 | i95-Mise à l'étude d'un PPRi sur la commune | | |
| | | 10.2. Alerter et secourir les populations | 10.2.1. Etendre ou développer l'alerte aux communes non identifiées dans le SPC mais présentant une forte sensibilité aux inondations | | Inon.D4 | i96-Réalisation d'une étude visant à améliorer le dispositif | |
| | | | | | Inon.D5 | i97-Mise en place d'un système d'alerte local | |
| | | | | | Inon.D6 | i98-Examen de la possibilité de faire appel à l'intervention de sociétés privées | |
| | | | 10.2.2. Améliorer la gestion de crise par l'élaboration des plans communaux de sauvegarde | | Inon.D7 | i99-Nb de PCS approuvés ou révisés et nb d'informations communales réalisées | |
| | | | | | Inon.D8 | | |
| | | | | | Inon.D9 | | |
| | 11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux | 11.1. Préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices au niveau du bassin versant et des cours d'eau | 11.1.1. Cartographier, préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues | | Inon.D10 | i100-Réalisation de l'analyse des 7 ZEC i101-% des ZEC du bassin ayant fait l'objet de mesures de protections | |
| | | | | | Inon.D11 | | |
| | | | | | Inon.D12 | | |
| | | | | | Inon.D13 | | |
| | | | | | Inon.D14 | | |
| | | | | | Inon.D15 | | i102-Nb de propriétaires et gestionnaires de parcelles riveraines touchés par les actions de sensibilisation |
| | | | | | Inon.D16 | | i103-Nb de projets collectifs de restauration de chevelus hydrographique et de zones humides associées. |
| | | | 11.1.2. Définir l'impact et prévoir un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque inondation | | Inon.D17 | i104-Réalisation d'une étude sur les communes de Mende et Espalion i105-Nb de dossiers d'interventions sur les atterrissements soumis à déclaration ou autorisation | |
| | | | | | Inon.D18 | | |
| | | | | | Inon.D19 | | |
| | | | 11.1.3. Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur entretien | | Inon.D20 | i13-Nb de documents d'urbanisme révisés pour être compatibles avec le SAGE ou dont la rédaction initiale a pris en compte ses préconisations i71-Linéaire de cours d'eau entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels i72-Linéaire de cours d'eau prioritaires entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels i73-Montant total des travaux d'entretien des rivières et des zones alluviales | |
| | | | | | Inon.D21 | | |
| | | | | | Inon.D22 | | |
| | | | | | Inon.D23 | | i89-Nb d'ETP de la cellule d'assistance technique aux zones humides i90-Surface de zones humides concernées par un plan ou une notice de gestion i91-Surface délimitée en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier i92% de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier classées en Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau |
| | | 11.1.4. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales | | Inon.D24 | i106-Nb de projets visant à augmenter les surfaces imperméables ayant été concernés par les prescriptions du PAGD i107-Nb de projets comprenant des mesures pour réduire leur impact sur le fonctionnement hydrologique i108-Linéaire de fossés et de réseaux d'eaux pluviales aménagés pour limiter leur impact quantitatif sur le réseau hydrographique superficiel | | |
| | | | | Inon.D25 | | | |
| | | | | Inon.D26 | | | |
| | | | | Inon.D27 | | | |
| | | 11.2. Protéger les zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques | | Inon.D28 | i109-Moyens financiers consacrés à la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques. | | |
| | | | | Inon.D29 | | | |
| | | | | Inon.D30 | | | |
| | | | Inon.D31 | | | | |

| Thème général | Objectifs généraux | Objectif opérationnels | Dispositifs | Indicateurs |
|--------------------|--|---|-------------|---|
| VI – USAGES | 12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable | 12.1. Assurer des eaux brutes de qualité pour la production d'eau potable | Usage.D1 | i110-% de captages prioritaires dont le périmètre de protection est établi par une DUP |
| | | | Usage.D2 | i111-Nb de collectivités touchées par les actions de sensibilisation |
| | | 12.2. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future pour la mise en œuvre des orientations et des scénarii établis dans les SDDAEP | Usage.D3 | i112-Nb de scénarii du SDDAEP de la Lozère et orientations su SDDAEP de l'Aveyron mis en œuvre |
| | | | Usage.D4 | |
| | 13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques | 13.1. Sécuriser les activités de loisirs aquatiques | Usage.D5 | i113-Nb d'ETP consacrés à la mise en œuvre des profils de baignade |
| | | | Usage.D6 | i114-Création du comité de pilotage de suivi des profils de baignade |
| | | 13.2. Valoriser les activités de loisirs aquatiques | Usage.D7 | i8-Liste des moyens de communication développés (site Internet, bulletins, plaquettes,...) |
| | | | Usage.D8 | i9-Moyens financiers consacrés à la réalisation et à la diffusion des outils de communication i10-Nb de personnes informées (connexions Internet, outils distribués, personnes présentes aux réunions) |

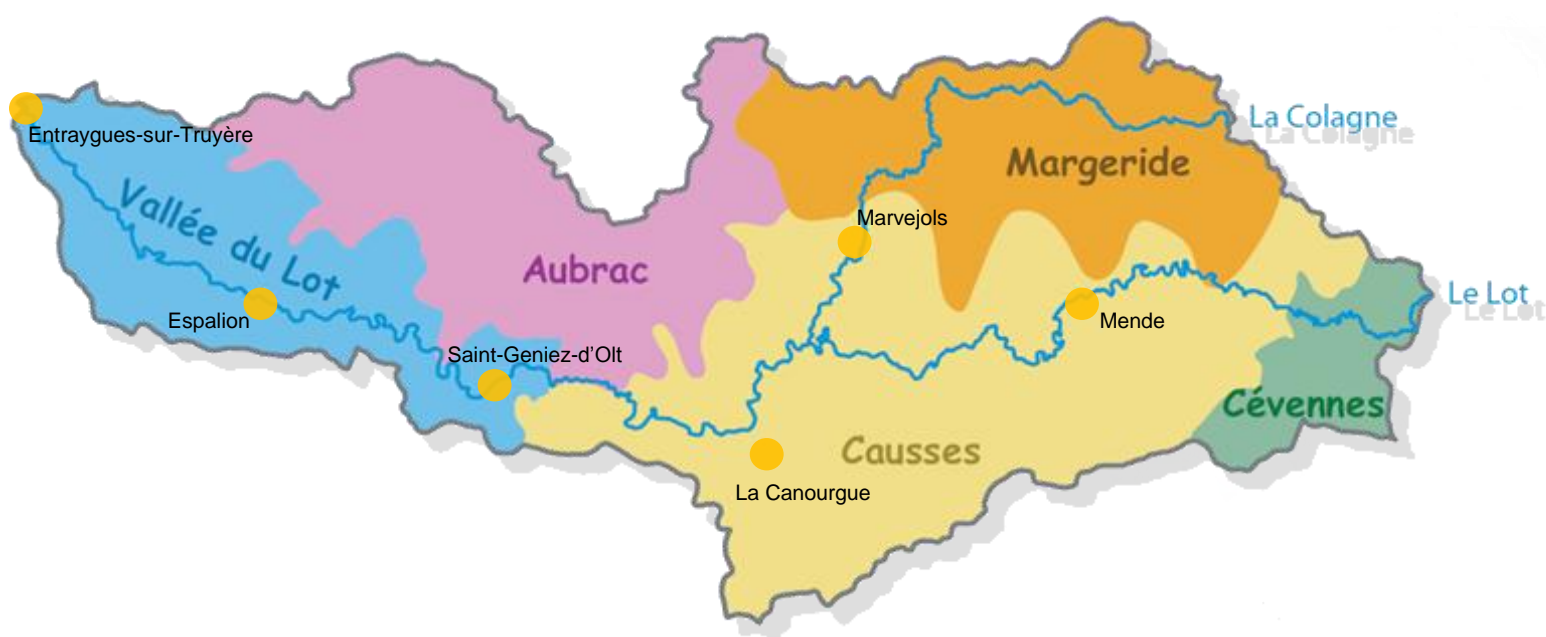
Annexe 3 : Liste des principaux sigles et abréviations

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
AEP : Alimentation en Eau Potable
ARS : Agence Régionale de Santé
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C.env : Code de l'Environnement
CATZH : Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides
CDRNM : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs
CEN Lozère : Conservatoire des Espaces Naturels de la Lozère
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CLE : Commission Locale de l'Eau
CPIE : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CRPF : Centres Régionaux de la Propriété Forestière
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000
DCR : Débit de CRise
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDT : Direction Départementale des Territoires
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIG : Déclaration d'Intérêt Général
DIREN : Directions Régionales de l'ENVironnement
DOCOB : Document d'Objectifs
DOE : Débits Objectifs d'Etiage
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF : Électricité de France
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
GEDRE : Gestion Équilibrée et Durable de la Ressource en Eau
IBD : Indice Biologique Diatomées
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOBL : Indice Oligochètes de Bioindication des Sédiments
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPL : Indice PLanctonique
IPR : Indice Poissons Rivières
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006
MESE : Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OU : Organisme Unique
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau
PCS : Plans Communaux de Sauvegarde
PDM : Programme De Mesures
PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
PGE : Plan de Gestion des Etiages
PLGE : Plan Local de Gestion des Etiages
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNC : Parc National des Cévennes
PNR : Parc Naturel Régional
PPG : Plan de Pluriannuel de Gestion des cours d'eau
PPRi : Plan de Prévention du Risque inondation
PSG : Plan Simple de Gestion
RCA : Réseau Complémentaire Agence
RHP : Réseau Hydrobiologique et Piscicole

ROE : Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement
RRP : Réseau de Référence Pérenne
RSD : Réseau de Suivi Départemental
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration
SAU : Surface Agricole Utile
SCPI : Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDDAEP : Schéma Départemental Directeur D'Alimentation en Eau Potable
SDVP : Schéma Départemental à Vocation Piscicole
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SIEAG : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPC : Service de Prévention des Crues
SPI : Schéma de Prévention des Inondations
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STE : Station d'Épuration
TRI : Territoires à Risques Importants d'inondations
UG : Unité de Gestion
UHR : Unité Hydrographique de Référence
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
VCN 30 : débit minimale sur 30 jours consécutifs
ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique
ZNT : Zone Non Traitée
ZPS : Zone de Protection Spéciale issue de la Directive de 1979 dite "Directive Oiseaux"
ZSC : Zone Spéciale de Conservation issue de la Directive de 1992 dite "Directive Habitats"
ZSGE : Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau



REGLEMENT DU SAGE LOT AMONT



Lot Amont

Règlement du SAGE Lot Amont
adopté à l'unanimité lors de la CLE du 2 octobre 2015

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Préambule..... | 4 |
| I. Contenu et portée juridique du Règlement..... | 4 |
| II. Tableau récapitulatif de l'article du règlement..... | 5 |
| III. Règlement du SAGE..... | 5 |

Préambule :

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant :

1. Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
 2. Un Règlement, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.
 3. Un rapport environnemental, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.
- Le présent document constitue donc un des trois documents du SAGE.

I. Contenu et portée juridique du Règlement

Contenu :

Le Règlement consiste en une sélection d'objectifs prioritaires du PAGD que la CLE souhaite voir mis en oeuvre prioritairement. En raison de sa portée juridique, sa rédaction doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Le Règlement porte sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Les règles qu'il définit sont encadrées par la loi et son décret d'application (code environnement. art. L. 212-5-1 2° et R. 212-47). Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE.

Il doit satisfaire les obligations suivantes :

- Les articles du Règlement contiennent des règles bien ciblées sur son champ d'intervention. Ces règles n'imposent pas d'obligation en matière d'urbanisme ou dans d'autre secteur hors du domaine de l'eau ; les dispositions réglementaires hors domaine de l'eau étant contenues dans le PAGD ;
- Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le Règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ;
- Le libellé des règles doit être court, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en oeuvre ou lors de contentieux.

Portée juridique :

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement encadre l'activité de police de l'eau ;
- le règlement est opposable, après sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité* concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code envir, art. L. 214-2) mais aussi des opérations prévues à l'article R.212-46 du décret du 10 août 2007.

Selon la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte un règlement. Le règlement définit les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du règlement, doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du règlement d'un SAGE, et de ses documents cartographiques, pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

Le domaine d'intervention du règlement est cependant très cadré : le contenu des règles ne peut en effet porter que sur les thématiques listées dans l'article R 212-47 du code de l'environnement. Cet article dispose que le règlement peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ».

II. Tableau récapitulatif de l'article du règlement

| Thème général | Objectifs généraux | Objectifs opérationnels | Disposition | Règle | Page |
|--|---|--|-------------|---|------|
| III – ASPECTS QUANTITATIFS (RESSOURCE) | 7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau | 7.1 Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements / ressources | Quanti.D15 | Règle n°1 : Rappel et respect des volumes prélevables | 7 |

III. Règlement du SAGE

La règle du SAGE Lot Amont est détaillée ci-après.

Avertissement : seule la règle figurant dans l'encadré et les précisions sur les délais de mise en œuvre sont opposables aux tiers.

ARTICLE 1. Rappel et respect des volumes prélevables

Objectifs

Compte-tenu des déséquilibres existants entre la ressource en eau disponible et les niveaux actuels de prélèvements, le bassin versant du Lot Amont est affecté par l'existence de tensions sur la ressource. Ces situations induisent des atteintes aux fonctionnalités des milieux aquatiques et pénalisent l'atteinte du bon état des masses d'eau exigée par la Directive Cadre sur l'Eau et dont les objectifs sont précisés dans le SDAGE 2010-2015. Dans ce contexte, le respect des débits objectifs 8 années sur 10 est essentiel (circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs). Après un long processus de concertation, le Préfet coordonateur de bassin Adour-Garonne a notifié par courrier du 2 avril 2012 les volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et de la Colagne. Le respect de ces volumes prélevables est une priorité pour le SAGE Lot Amont.

Rappel/Contexte

Pour restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application prévoient notamment la possibilité d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvement à un organisme unique (OU) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Un tel OU a été mis en place sur l'ensemble du bassin-versant du Lot de la frontière Aveyronnaise au confluent de la Garonne. Le territoire du SAGE situé dans le département de l'Aveyron est donc inclus dans cet organisme unique et la gestion de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation agricole sera pilotée par lui.

En dehors des organismes uniques, une gestion collective de l'irrigation peut être mise en place et pilotée par un « mandataire » qui peut être une chambre d'agriculture (art. R214-43 du CE). Une telle gestion par mandataire est en œuvre sur les sous bassins de gestion du Lot-amont du Bramont, du Lot-amont-moyen entre Bramont et Colagne, du Bramont, de la Colagne et du Lot-amont-aval dans sa partie lozérienne.

Référence réglementaire

L'article R.212-47 1° du code de l'environnement laisse la faculté au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de « prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle et souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Règle

Conformément à ce qui a été arrêté et notifié par le Préfet coordonnateur de Bassin-Adour-Garonne au début de l'année 2012, les volumes d'eau prélevables sur le bassin versant du Lot Amont sont les suivants :

| Unité de gestion | VOLUMES PRELEVABLES USAGE EAU POTABLE Volumes prélevable annuel Eaux superficielles et nappes d'accompagnement Mm ³ / % | VOLUMES PRELEVABLES USAGES INDUSTRIE Volumes prélevable annuel Eaux superficielles et nappes d'accompagnement Mm ³ / % | VOLUMES PRELEVABLES USAGES IRRIGATION PAR ASPERSION Volumes prélevables sur la période d'étéage 1 ^{er} juin / 31 octobre | | |
|-----------------------|---|--|---|--|--|
| | | | Eaux superficielles et nappes d'accompagnement Mm ³ / % | Eaux souterraines déconnectées* Mm ³ / % | Retenues déconnectées** Mm ³ / % |
| Colagne (87) | 0,74 / 84,7 % | 0.032 / 3,7 % | 0,090 / 10,3 % | - | 0.012 / 1,3 % |
| Lot Amont (92) | à préciser | 0,008 | 1,200 (dont 0,565 pour la partie Aveyron et 0,635 pour la partie Lozère) | - | 0,132 |

Les organismes uniques et mandataires sont en charge de répartir auprès des irrigants les volumes maximum prélevables à « usages irrigation » définis sur les unités de gestion Colagne (87) et Lot Amont (92).

* Les volumes prélevables pour les nappes déconnectées n'ont pas ou très peu été discutés lors de la procédure de définition des volumes prélevables. Ces volumes devraient être définis ultérieurement.

** Toutes les retenues qu'elles soient de substitution, collinaire ou sur un cours d'eau sont considérées comme déconnectées. Seuls les volumes de retenues dédiés à la réalimentation ont été comptabilisés dans les volumes cours d'eau et nappes d'accompagnement.

Calendrier de mise en œuvre

A compter de la date d'approbation du SAGE



Supports cartographiques :

- Carte n°24 : Zones concernées par l'article 1 du SAGE

Disposition du PAGD associée :

- Disposition Quanti.D15



ATLAS CARTOGRAPHIQUE



Lot Amont

Atlas cartographique du SAGE Lot Amont
Adopté à l'unanimité en CLE du 2 octobre 2015

Index :

CARTE 1 : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

CARTE 2 : RELIEF DU BASSIN VERSANT

CARTE 3 : DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF

CARTE 4 : RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL

CARTE 5 : MASSES D'EAU SOUTERRAINES

CARTE 6 : MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES REMARQUABLES

CARTE 7 : PROJET DE CLASSEMENT DE COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CARTE 8 : ZONES HUMIDES

CARTE 9 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET CAPTAGES

CARTE 10 : ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

CARTE 11 : OBJECTIF D'ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES FIXÉ PAR LE SDAGE ADOUR GARONNE

CARTE 12 : ZONES PRIORITAIRES IDENTIFIÉES PAR LE SDAGE ADOUR GARONNE ET ZONE DE VIGILANCE POLLUTION ÉLEVAGE

CARTE 13 : ZONE PRIORITAIRE POUR LA QUALITÉ SANITAIRE ET LE BON ETAT PHYSICOCHIMIQUE DES EAUX

CARTE 14 : ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

CARTE 15 : OBJECTIFS CHIMIQUES ET QUANTITATIFS DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES FIXÉS DANS LE SDAGE ADOUR GARONNE

CARTE 16 : ZONES D'ÉTUDE DES EAUX SOUTERRAINES

CARTE 17 : RÉSEAU DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES (HORS BACTÉRIOLOGIE)

CARTE 18 : QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

CARTE 19 : ÉTAT HYDROLOGIQUE DES ÉTIAGES SUR LE BASSIN DU LOT AMONT

CARTE 20 : RÉSEAU DE CONTROLE HYDROLOGIQUE

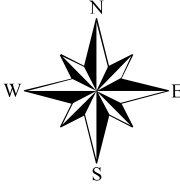
CARTE 21 : PÉRIMÈTRE DES SOUS BASSINS DE GESTION LOCALE DE LA RESSOURCE EN EAU

CARTE 22 : ZONES D'EXPANSION DE CRUES

CARTE 23 : SECTEURS COUVERTS PAR LE SERVICE DE PRÉVENTION DES CRUES




CARTE 24 : ZONES CONCERNÉES PAR L'ARTICLE 1 DU SAGE

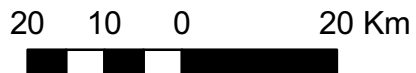
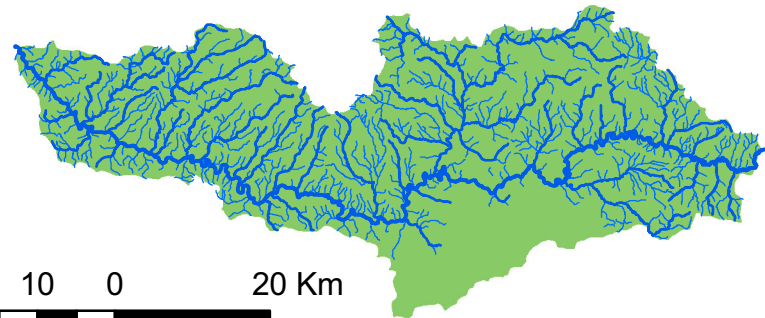
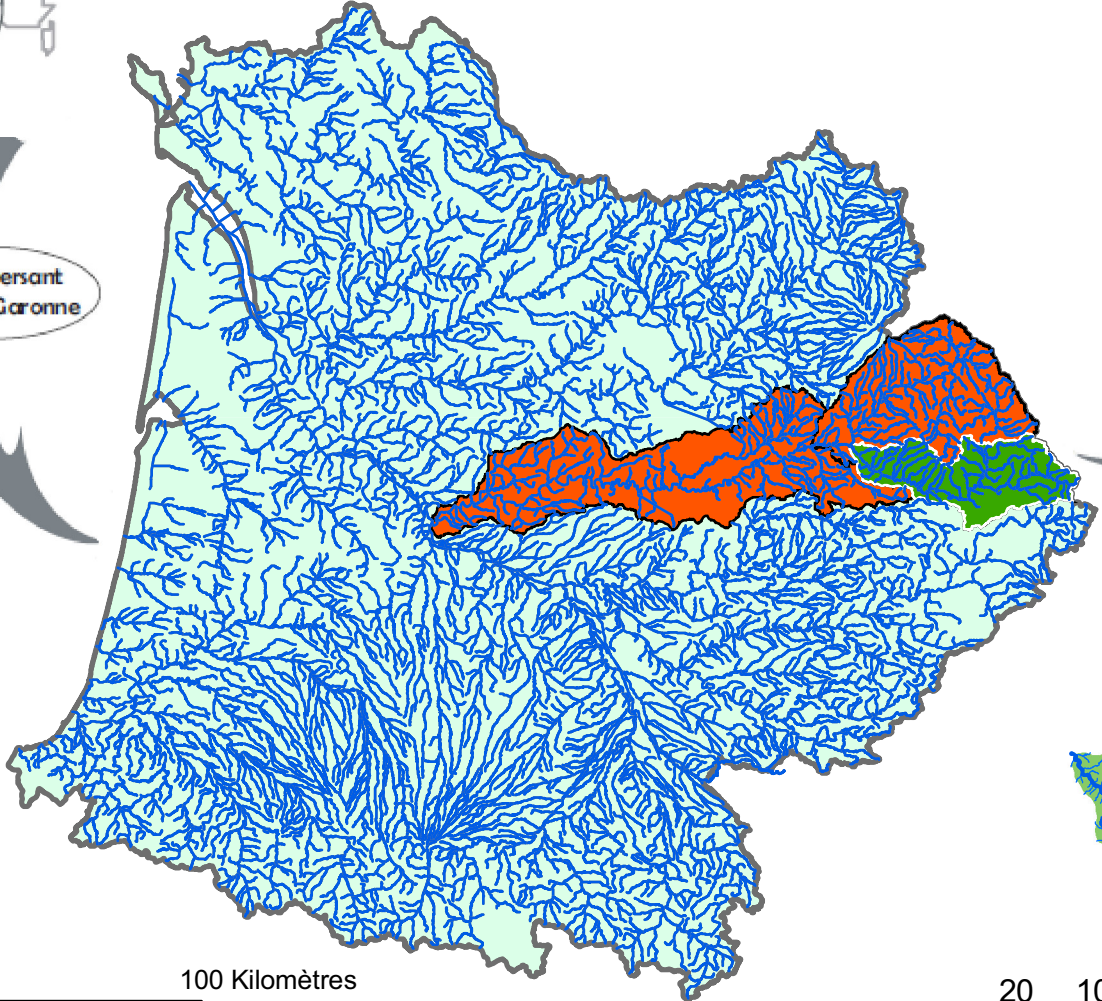
CARTE 1 : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE



Bassin versant
Adour - Garonne

Légende

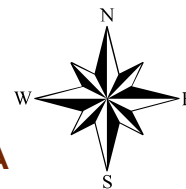
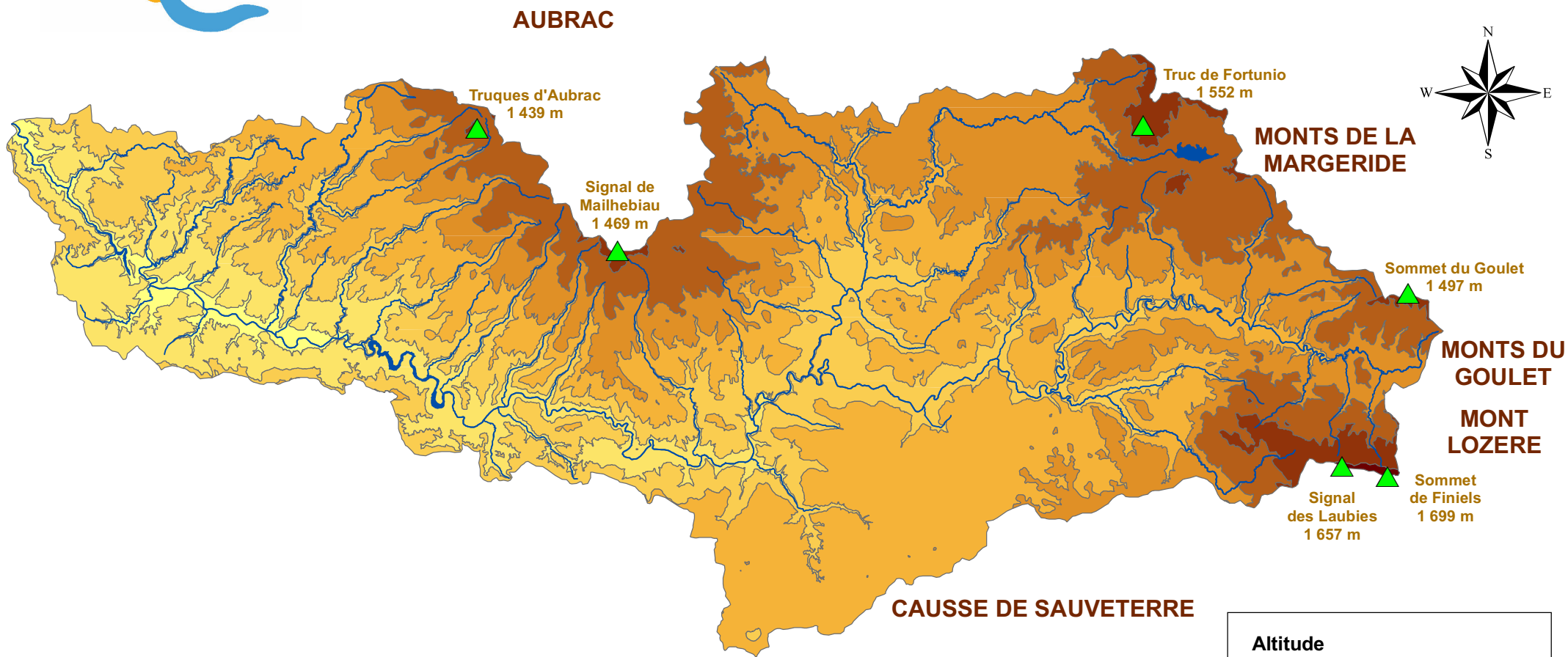
-  Bassin versant Adour Garonne
-  Bassin versant du Lot
-  Bassin versant Lot Amont



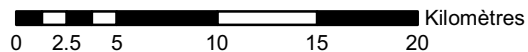
Sources : Agence de l'eau Adour Garonne, SAGE Lot Amont



CARTE 2 : RELIEF DU BASSIN VERSANT



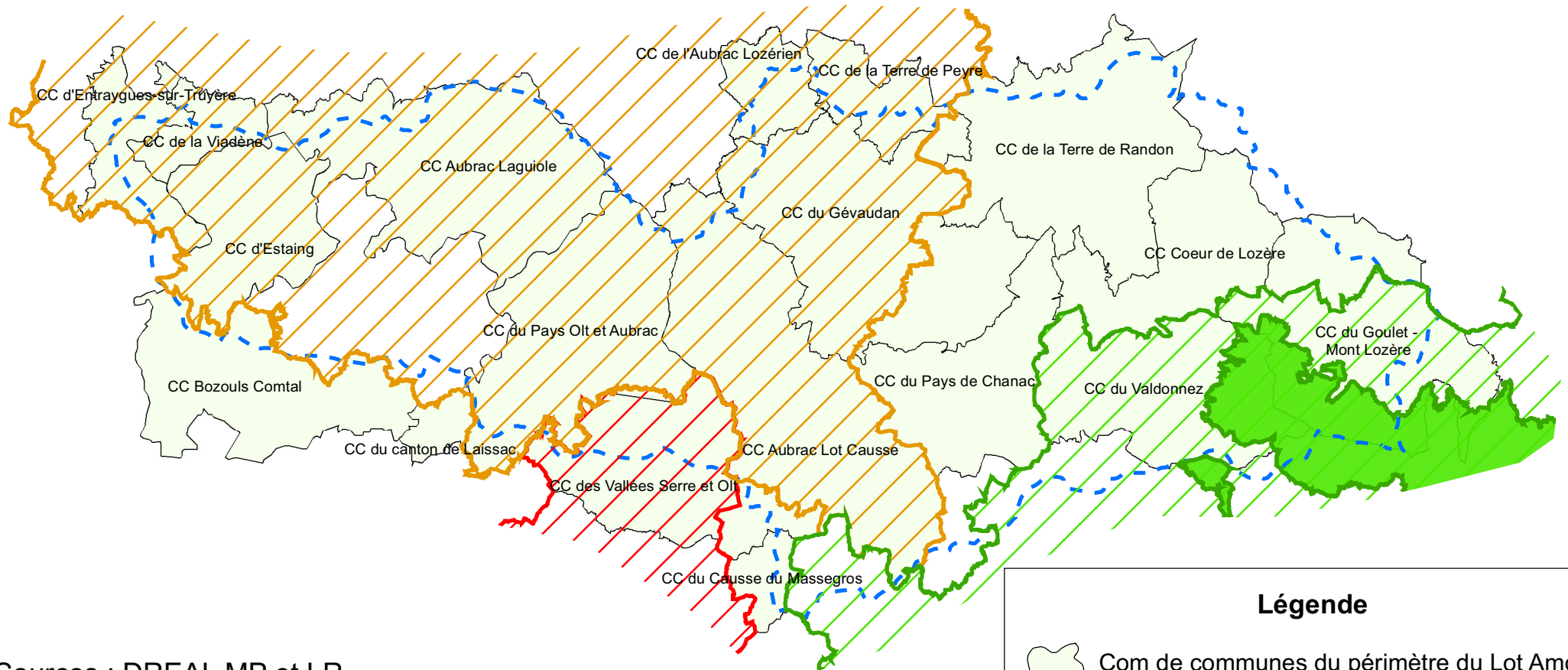
Sources : Etat des lieux Lot Amont,
(C) IGN - BD CARTO, AEAG - BD CARTHAGE (R)



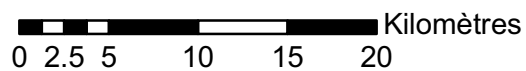
| Altitude | |
|----------|--------------------------|
| | De 200 à 400 mètres |
| | De 400 à 600 m |
| | De 600 à 800 m |
| | De 800 à 1000 m |
| | De 1000 à 1200 m |
| | De 1200 à 1400 m |
| | De 1400 à 1600 m |
| | Supérieure à 1600 mètres |









CARTE 3 : DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF



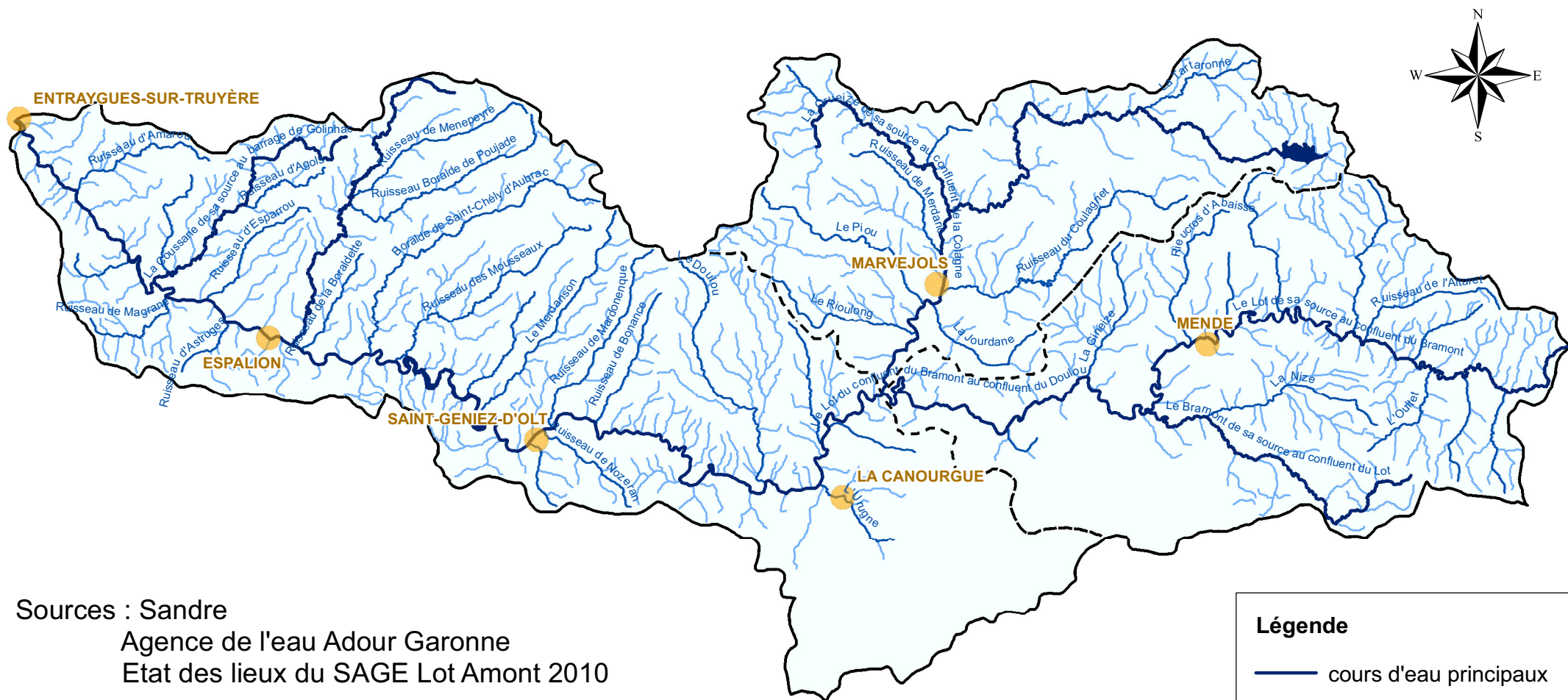
Sources : DREAL MP et LR
SAGE Lot-Amont



Légende

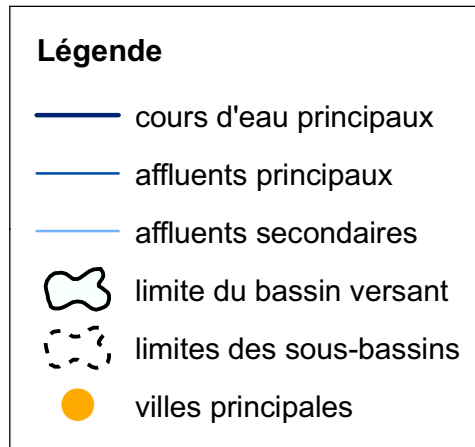
-  Com de communes du périmètre du Lot Amont
-  Coeur du Parc National des Cévennes
-  Aire Optimale d'Adhésion au PNC
-  PNR des Grands Causses
-  Projet de périmètre du PNR de l'Aubrac
-  bassin hydrographique du Lot Amont

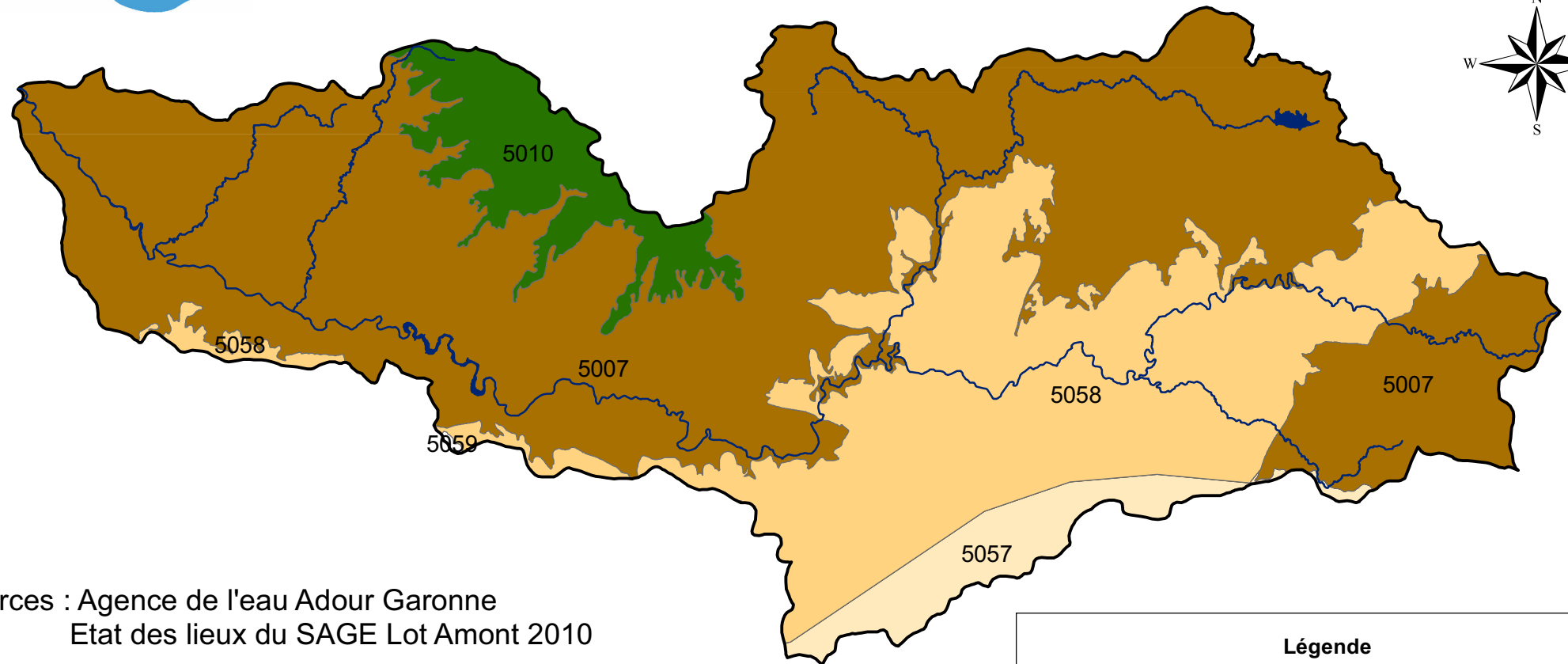
CARTE 4 : RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL



Sources : Sandre
Agence de l'eau Adour Garonne
Etat des lieux du SAGE Lot Amont 2010

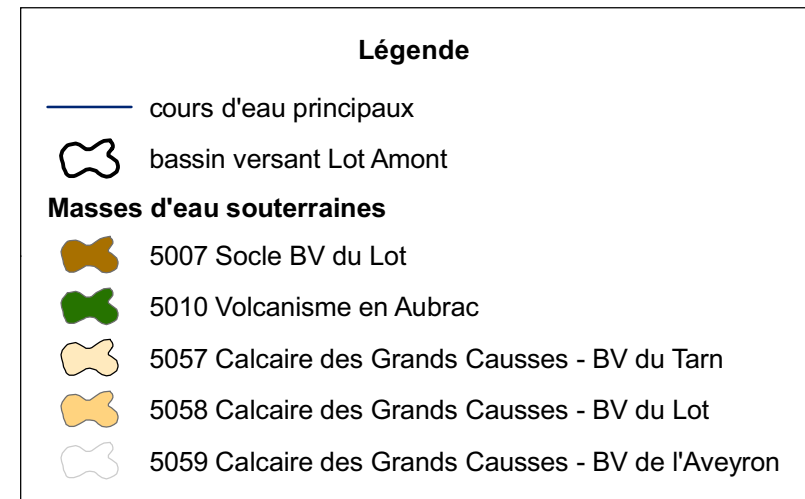
0 2.5 5 10 15 20 Kilomètres



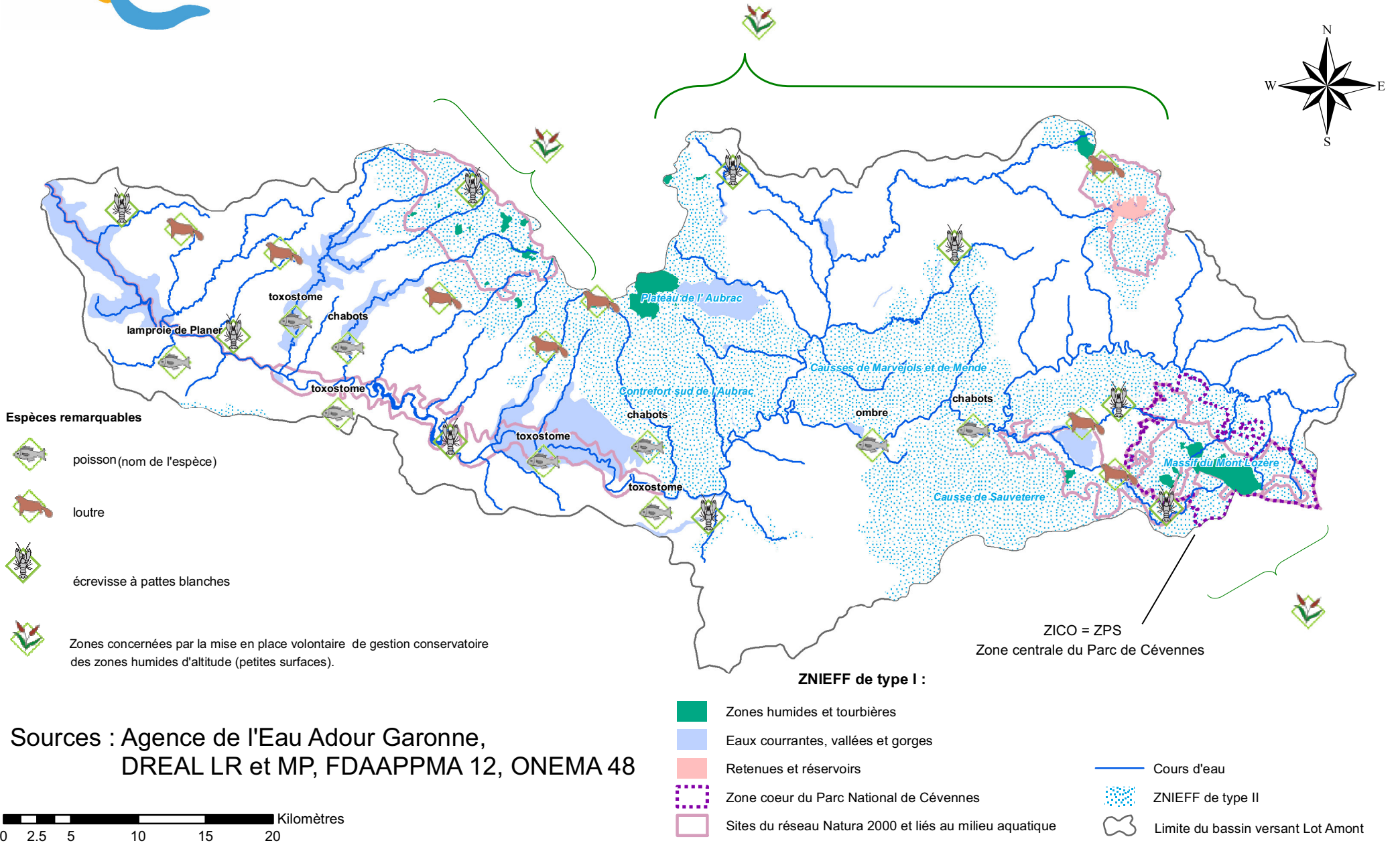


Sources : Agence de l'eau Adour Garonne
Etat des lieux du SAGE Lot Amont 2010

0 2.5 5 10 15 20 Kilomètres

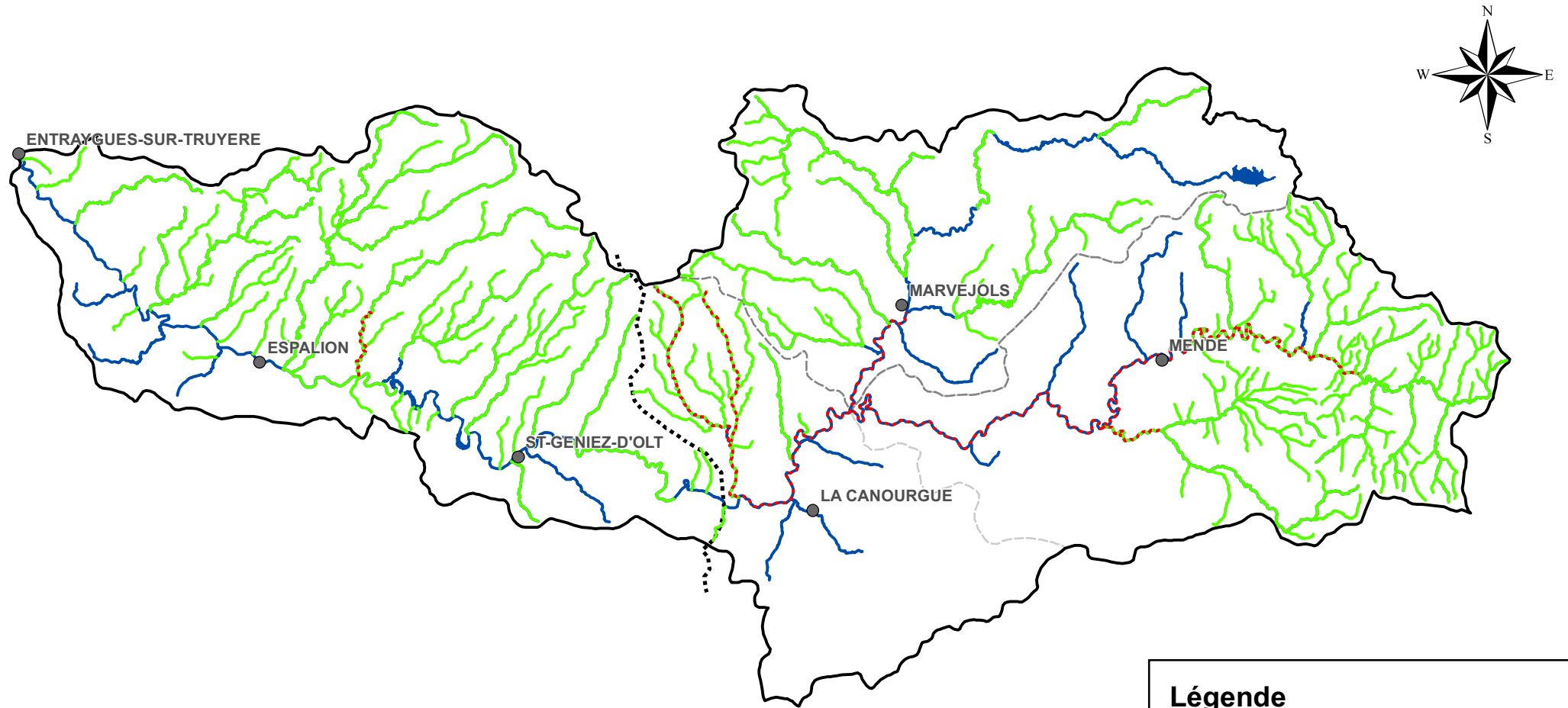


CARTE 6 : MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES REMARQUABLES

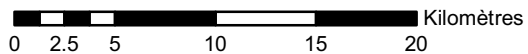




CARTE 7 : PROJET DE CLASSEMENT DE COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

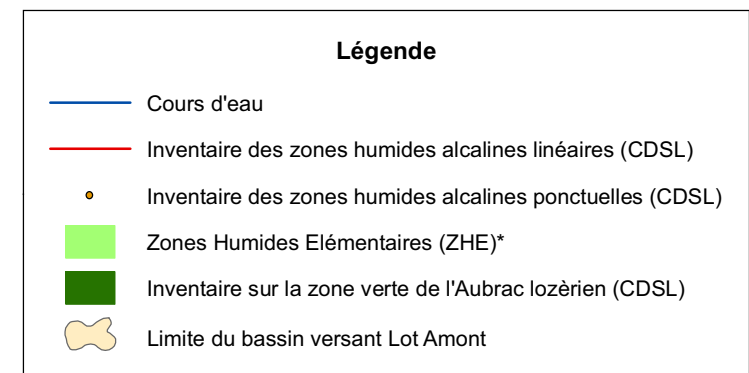
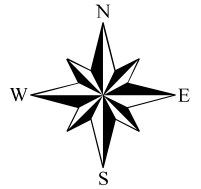
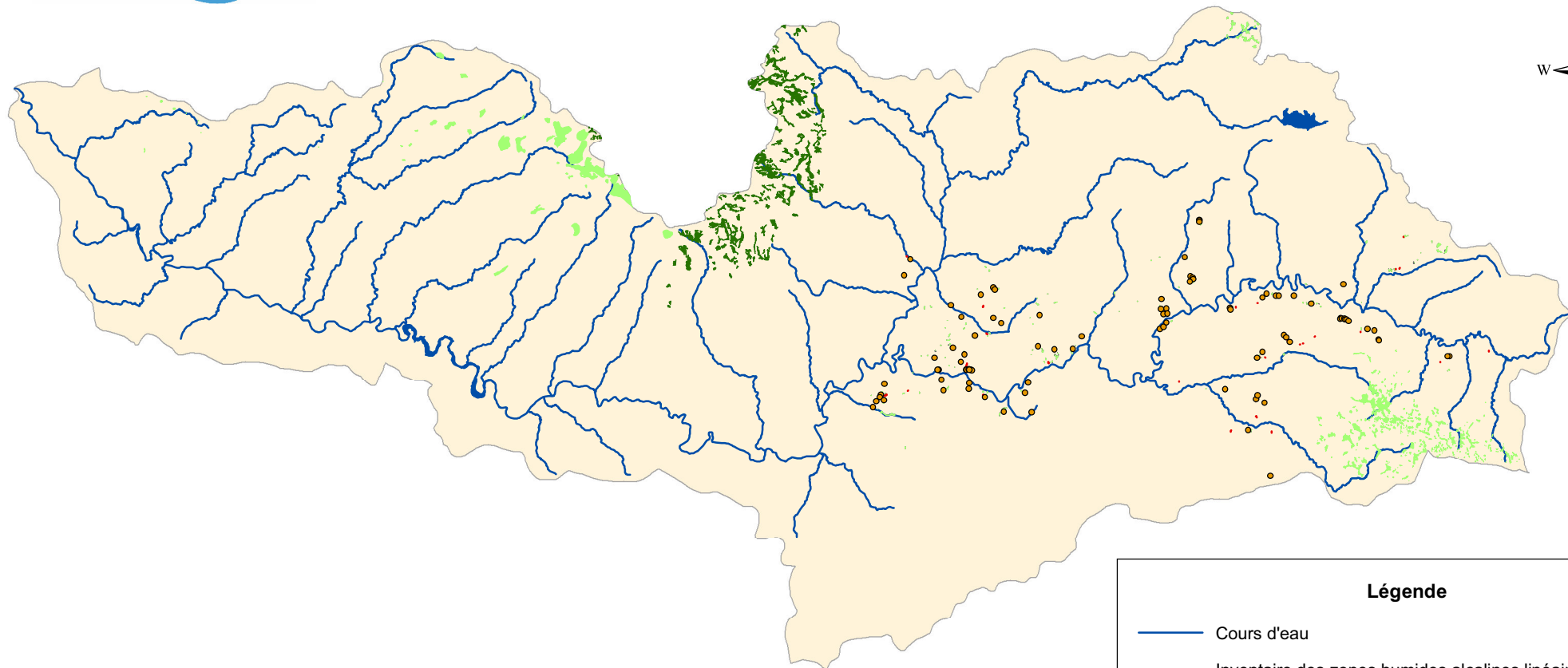


Sources : SAGE du Lot Amont, SDAGE Adour-Garonne.

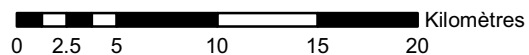


Légende

- Projet de classement Liste 1
- - - - - Projet de classement Liste 2
- ▭ Limite du bassin versant Lot Amont
- - - - - Limite Colagne
- - - - - Limite Haut-Lot
- Limite départementale



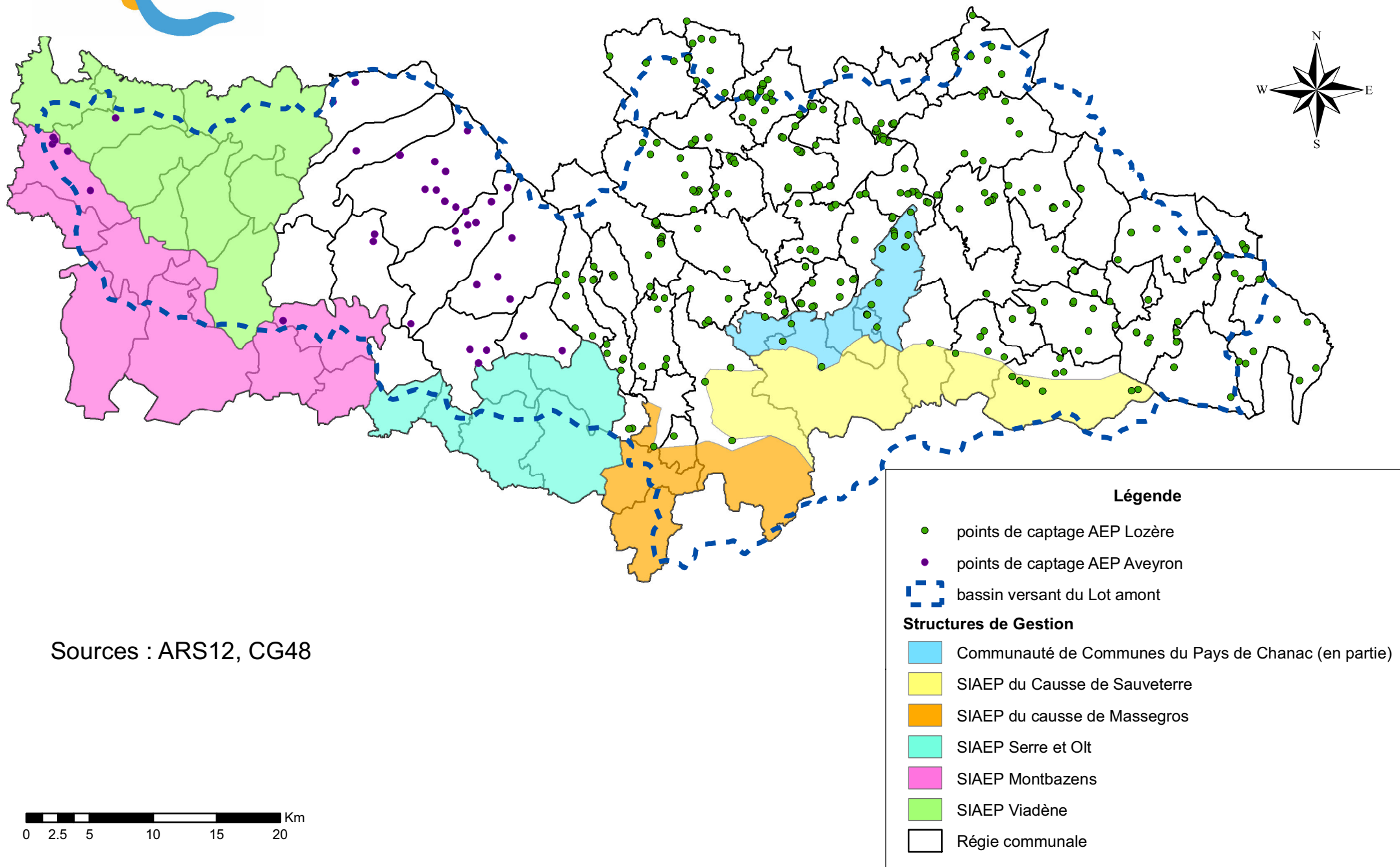
Sources : SAGE du Lot Amont, Agence de l'Eau Adour Garonne, DREAL LR.



* Couche informative provenant de la compilation des inventaires de terrain réalisés selon le tronç commun IFEN.

En raison de problèmes de normalisation ou de qualité de la donnée source, certains objets de départ ne figurent pas dans cette couche. Cette dernière est donc complétée par les données d'autres inventaires disponibles sur les périmètres.

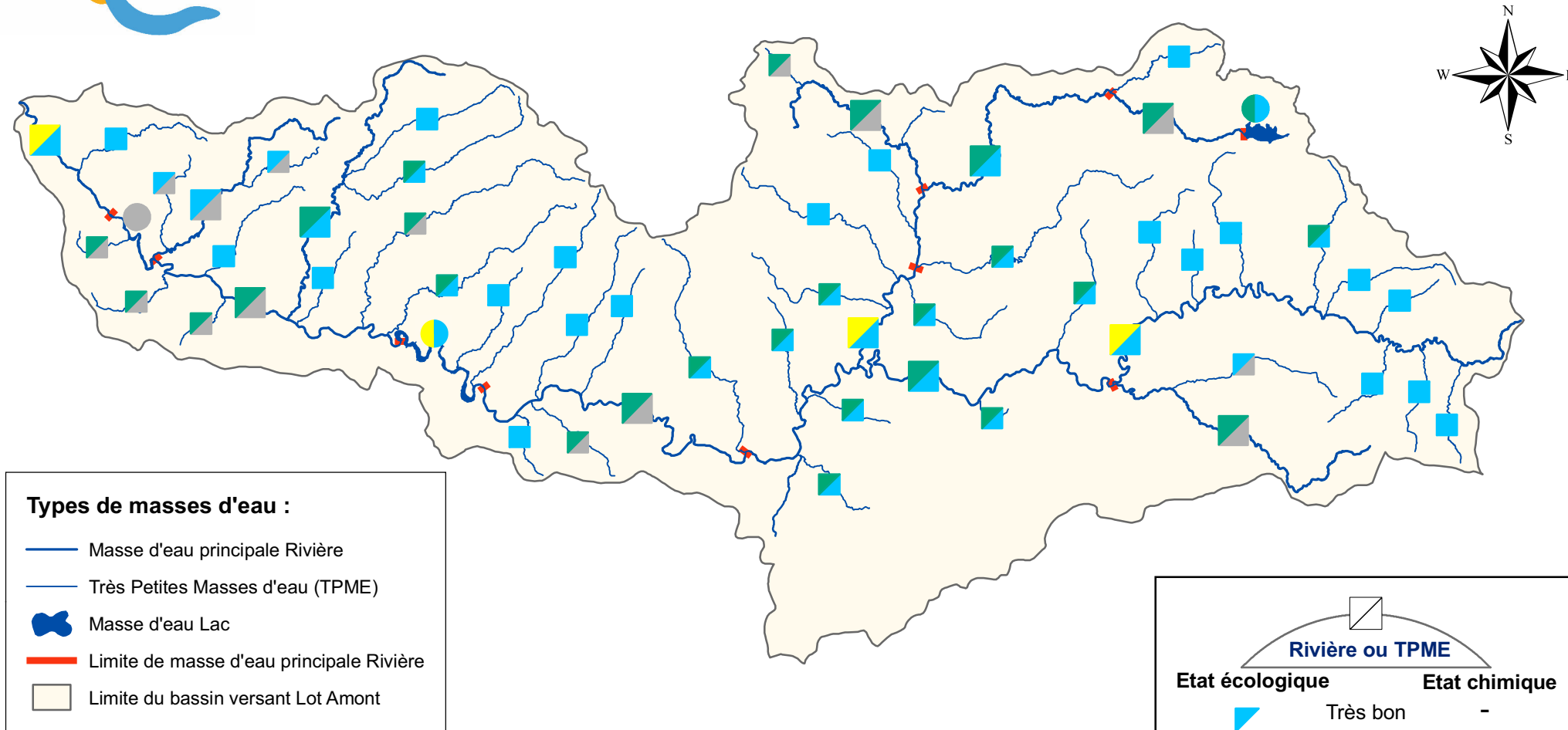
CARTE 9 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET CAPTAGES



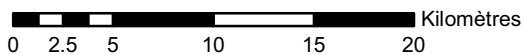
Sources : ARS12, CG48



CARTE 10 : ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

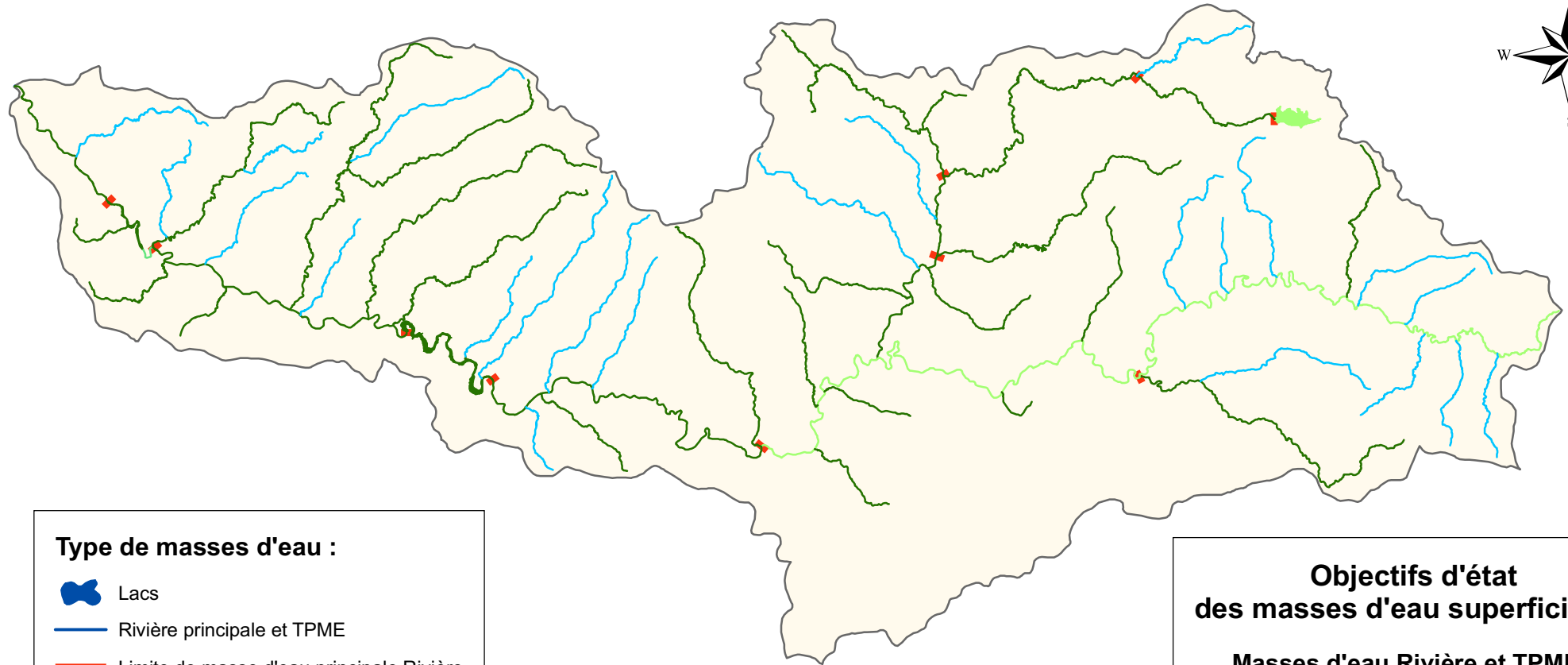
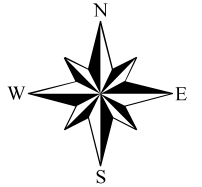


Source : Agence de l'eau Adour Garonne 2010









CARTE 11 : OBJECTIF D'ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES FIXÉ PAR LE SDAGE ADOUR GARONNE






Type de masses d'eau :



-  Lacs
-  Rivière principale et TPME
-  Limite de masse d'eau principale Rivière
-  Limite du bassin versant Lot Amont

Objectifs d'état des masses d'eau superficielles

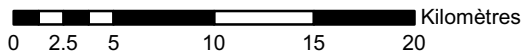
Masses d'eau Rivière et TPME :

-  Très bon état 2015
-  Bon état 2015
-  Bon état 2021

Masses d'eau Lac :

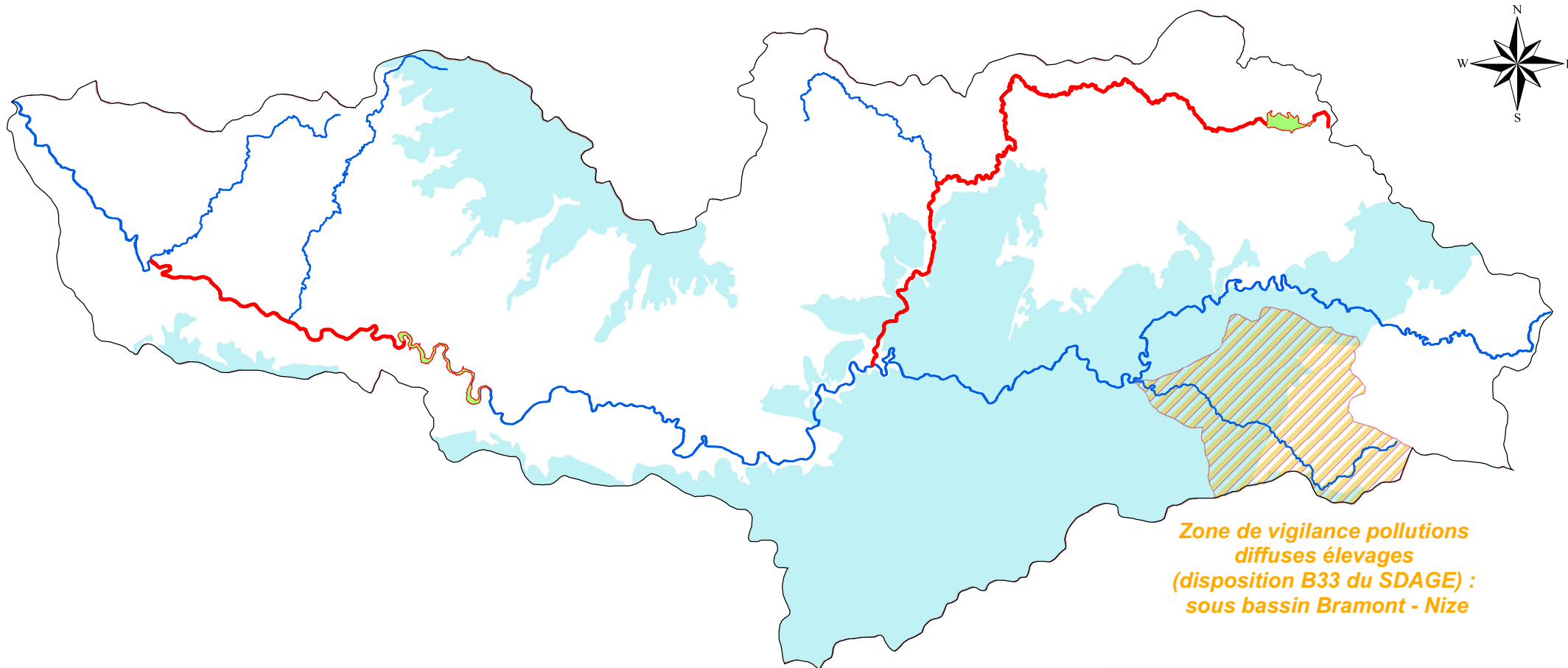
-  Bon état 2015
-  Bon état 2021

Source : Agence de l'eau Adour-Garonne 2010







CARTE 12 : ZONES PRIORITAIRES IDENTIFIÉES PAR LE SDAGE ADOUR GARONNE ET ZONE DE VIGILANCE POLLUTION ÉLEVAGE



*Zone de vigilance pollutions
diffuses élevages
(disposition B33 du SDAGE) :
sous bassin Bramont - Nize*

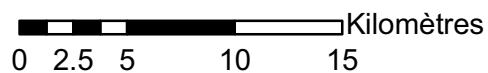
Zones à protéger pour le futur (ZPF) :

-  Rivières
-  Eaux souterraines

Zones à Objectifs plus Strictes (ZOS) :

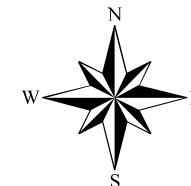
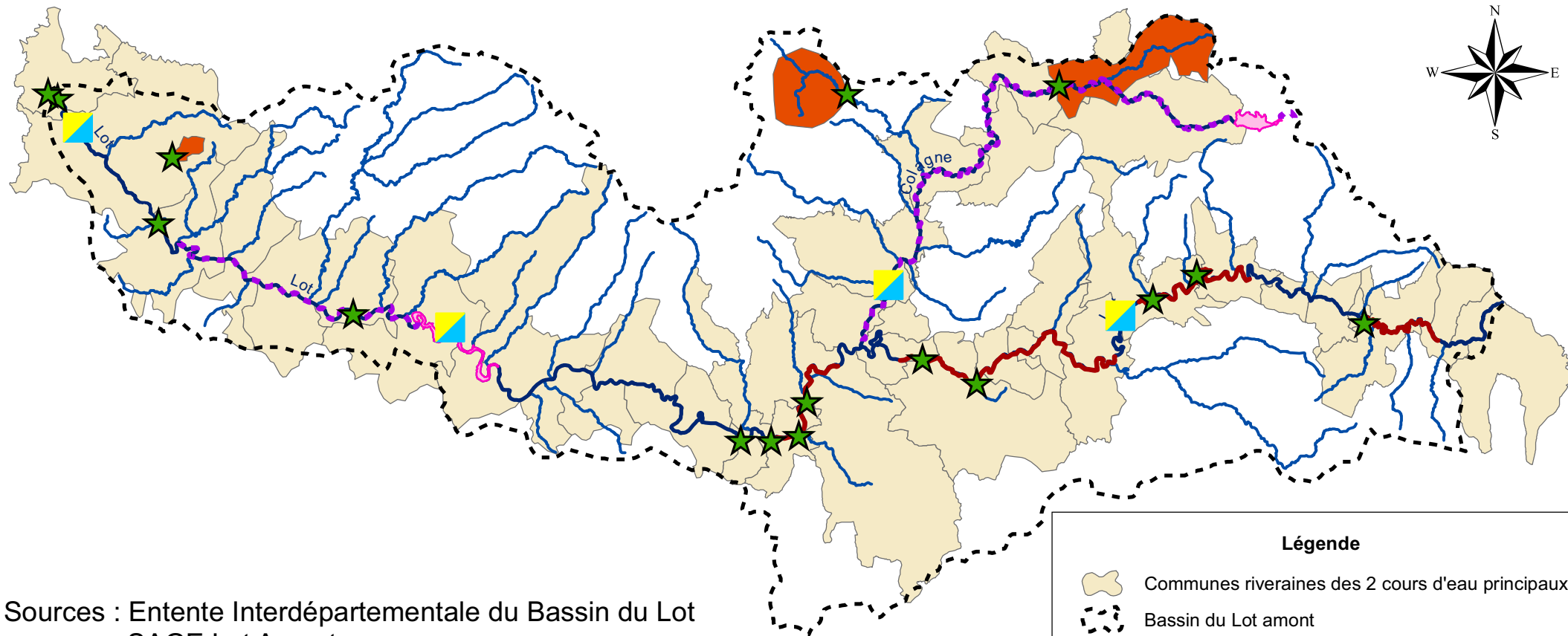
-  Lacs

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

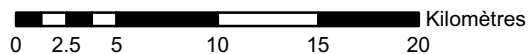




CARTE 13 : ZONE PRIORITAIRE POUR LA QUALITÉ SANITAIRE ET LE BON ETAT PHYSICOCHIMIQUE DES EAUX



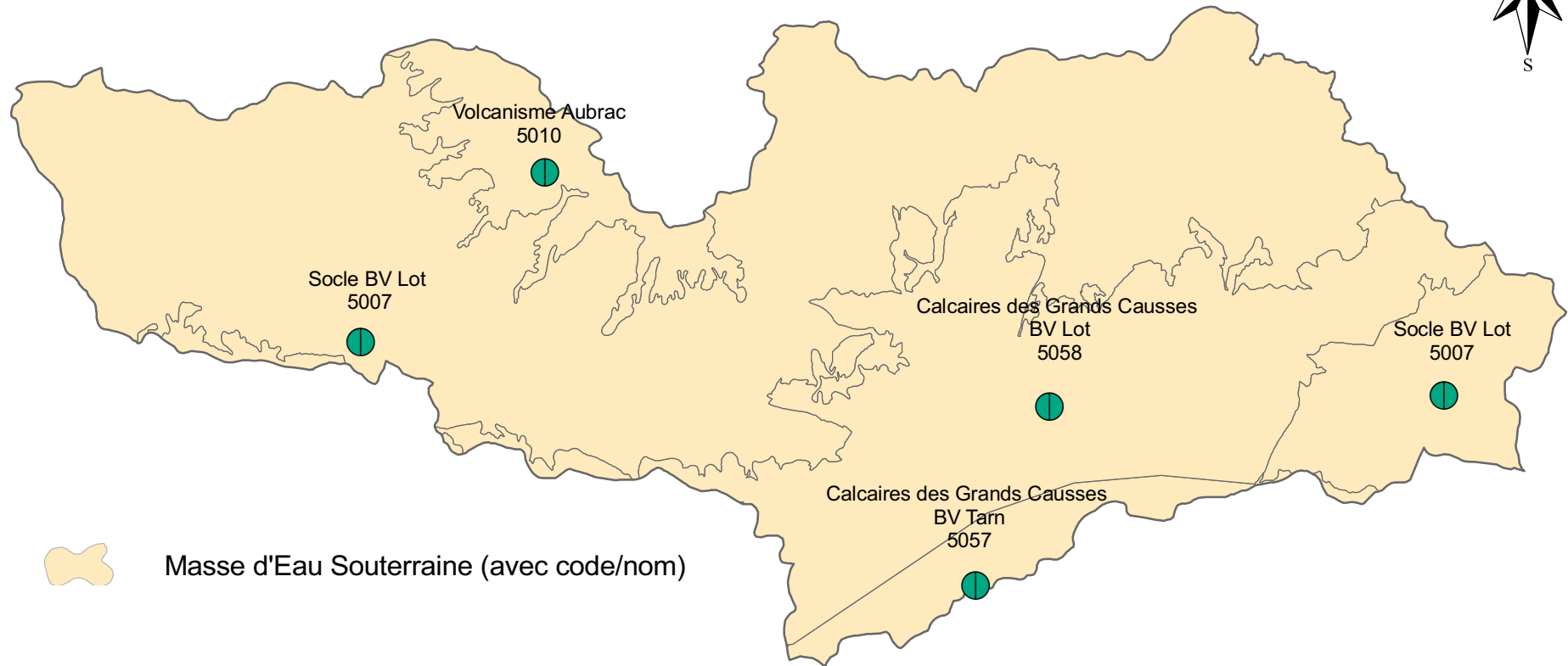
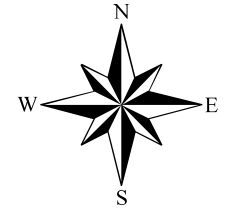
Sources : Entente Interdépartementale du Bassin du Lot
SAGE Lot Amont



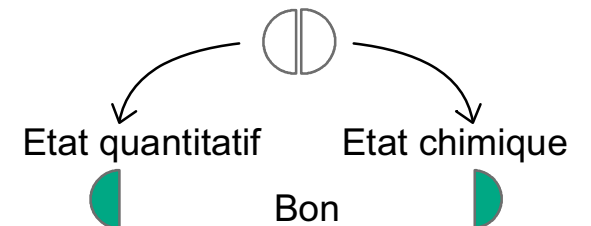
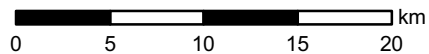
| Légende | |
|---------|---|
| | Communes riveraines des 2 cours d'eau principaux |
| | Bassin du Lot amont |
| | Lot et Colagne |
| | Affluents |
| | Zones d'influence des sites de baignade (lac) |
| | Zones d'influence des sites de baignade (rivière) |
| | Sites de baignade |
| | Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) |
| | Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) |
| | Masses d'eau dégradées |



CARTE 14 : ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

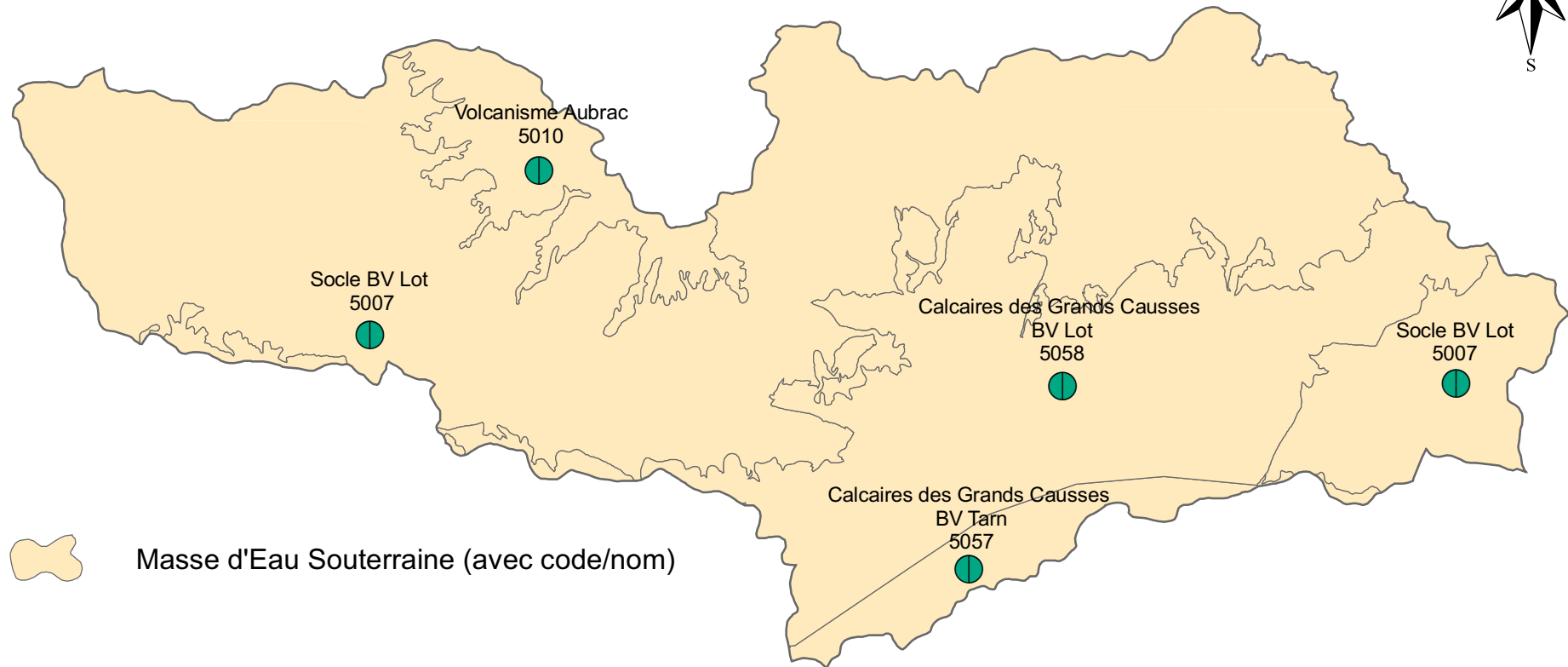
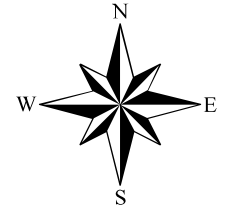


Sources : Agence de l'Eau Adour Garonne 2010 - BRGM

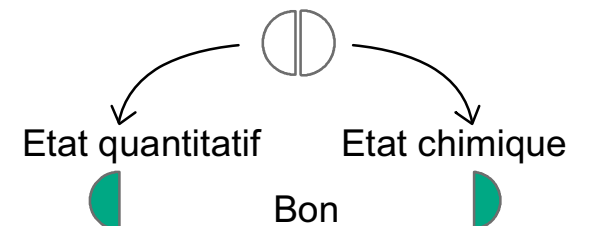
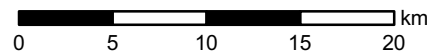




CARTE 15 : OBJECTIFS CHIMIQUES ET QUANTITATIFS DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES FIXÉS DANS LE SDAGE ADOUR GARONNE

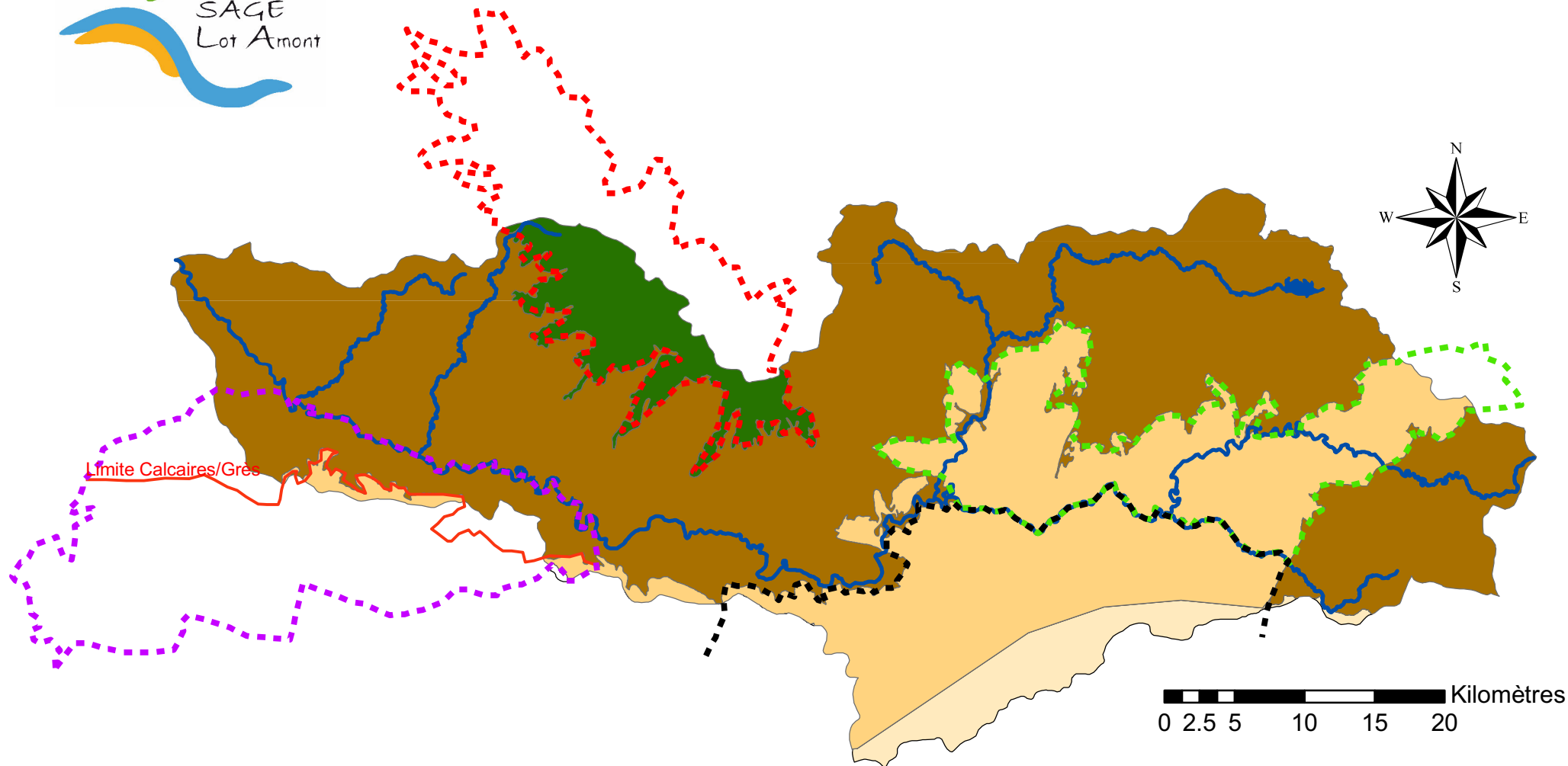


Sources : Agence de l'Eau Adour Garonne 2010 - BRGM





CARTE 16 : ZONES D'ÉTUDE DES EAUX SOUTERRAINES



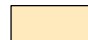

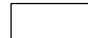


Limite Calcaires/Gres

0 2.5 5 10 15 20 Kilomètres




Légende

Masses d'eau souterraines

-  5007 Socle BV du Lot
-  5010 Volcanisme en Aubrac
-  5057 Calcaire des Grands Causses - BV du Tarn
-  5058 Calcaire des Grands Causses - BV du Lot
-  5059 Calcaire des Grands Causses - BV de l'Aveyron

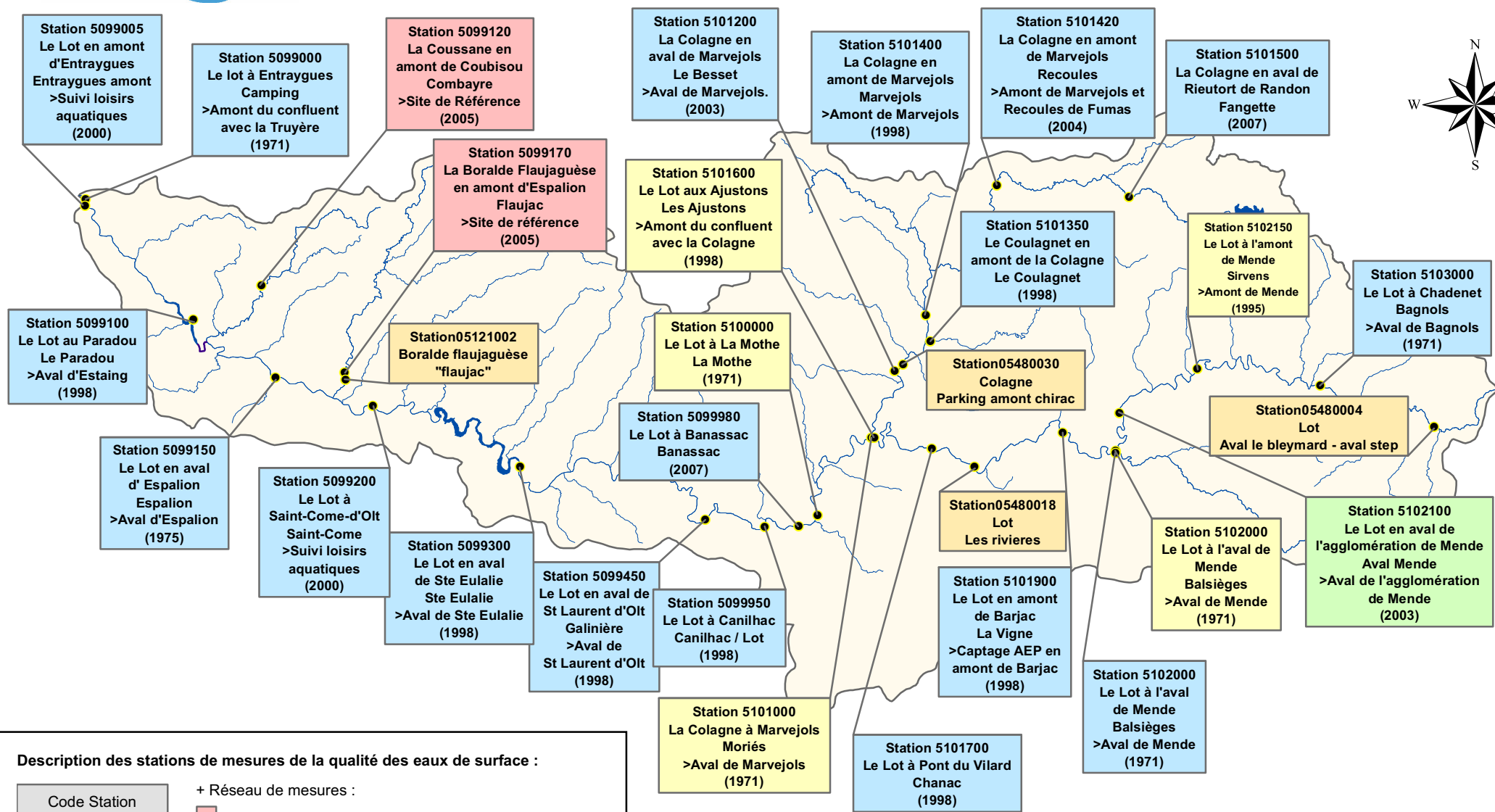
■■■■ Secteur déjà étudié par le BRGM et le PNR GC

Zones d'étude

-  Avant-causses de Mende et du Sauveterre
-  Volcanisme de l'Aubrac
-  Partie Nord du Causse Comtal et ses avant-causses

Sources : Agence de l'eau Adour Garonne, BRGM, PNR des Grands Causses

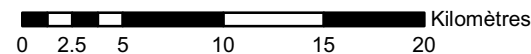
CARTE 17 : RÉSEAU DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES (HORS BACTÉRIOLOGIE)



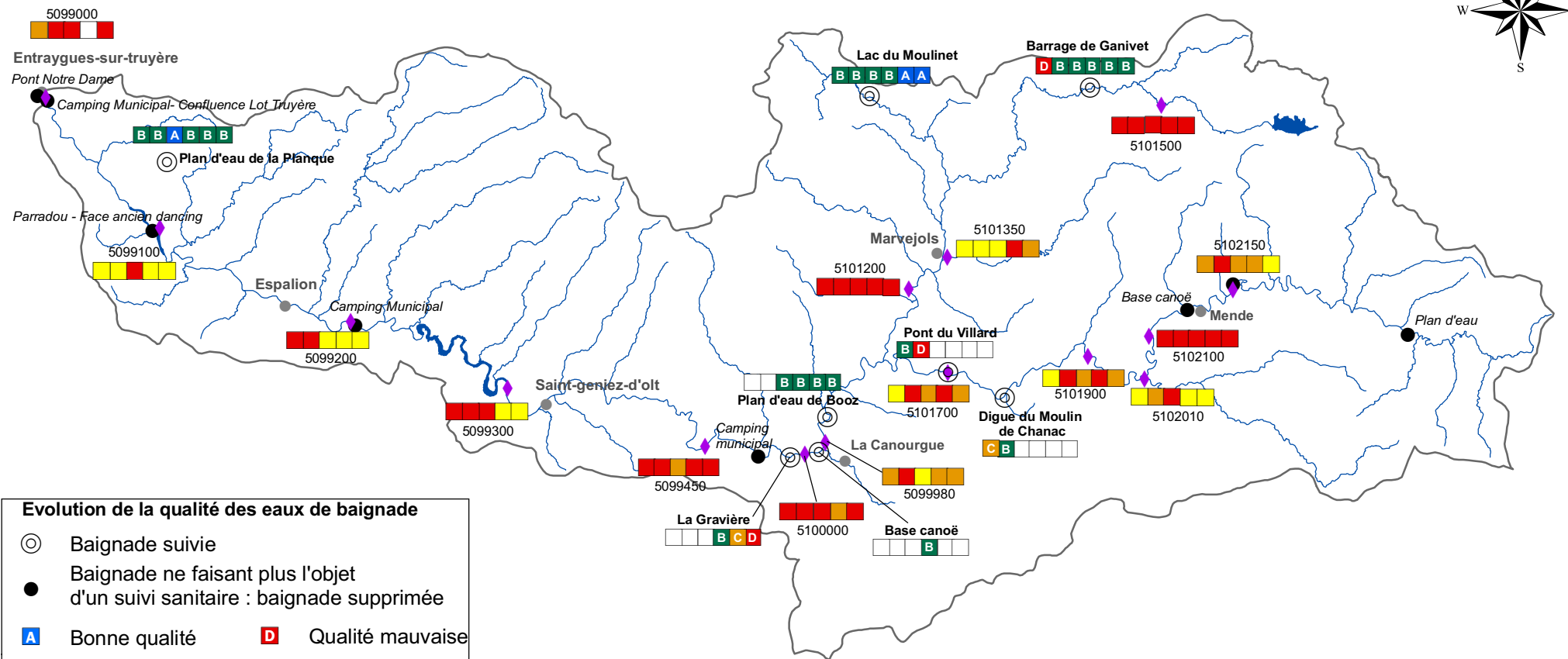
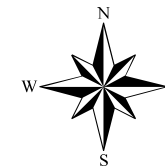
Description des stations de mesures de la qualité des eaux de surface :

| | |
|---------------------|--|
| Code Station | + Réseau de mesures : |
| Libellé national | ■ Réseau de référence (DCE) |
| Nom station | ■ Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) |
| > Finalité | ■ Réseau Complémentaire Agence (RCA) |
| (année de création) | ■ Réseau Départementaux (RD 12, jusqu'en 2012 et 48) |
| | ■ Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP) |

Sources : Conseils généraux (SATESE) 12 et 48



CARTE 18 : QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES



Evolution de la qualité des eaux de baignade

- ⊙ Baignade suivie
- Baignade ne faisant plus l'objet d'un suivi sanitaire : baignade supprimée
- A Bonne qualité
- B Qualité moyenne
- C Momentanement polluée
- D Qualité mauvaise
- Pas de suivi

Chaque case représente la catégorie de qualité pour une saison estivale (de 2007 à 2012)

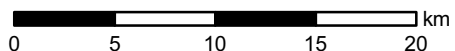
07 08 09 10 11 12

Sources : ARS 48
Conseils Généraux (SATESE) 12 et 48

Evolution de la qualité de l'eau selon le SEQ Eau pour l'altération Bact
Chaque case représente le niveau de qualité pour une année (2007 à 2011)

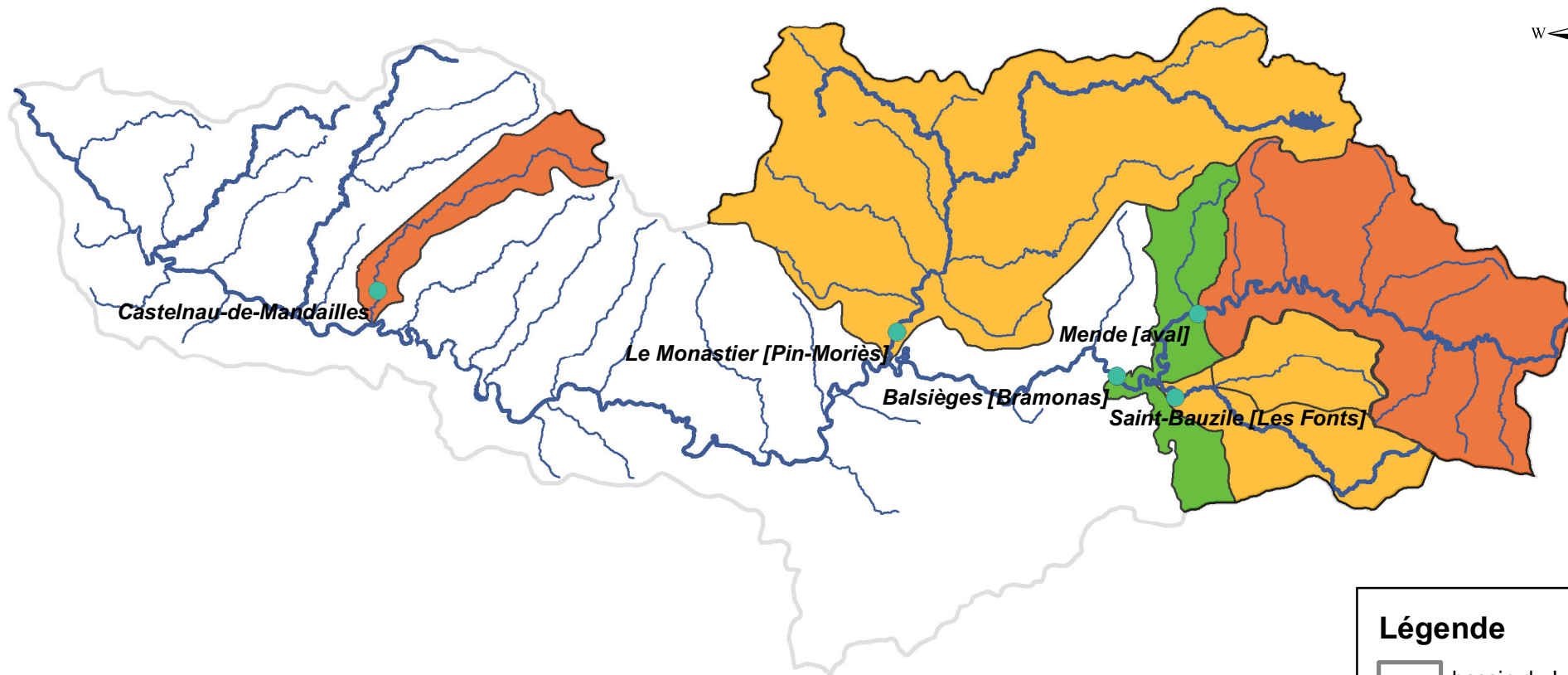
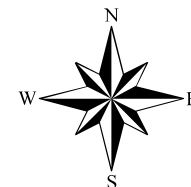
07 08 09 10 11 + Code station ◆ Stations de mesures

- Très bon
- Bon
- Passable
- Mauvais
- Très mauvais
- Pas de données

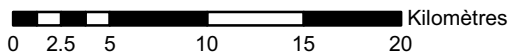




CARTE 19 : ÉTAT HYDROLOGIQUE DES ÉTIAGES SUR LE BASSIN DU LOT AMONT



Sources : Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Lot de mars 2007 et suivi du PGE



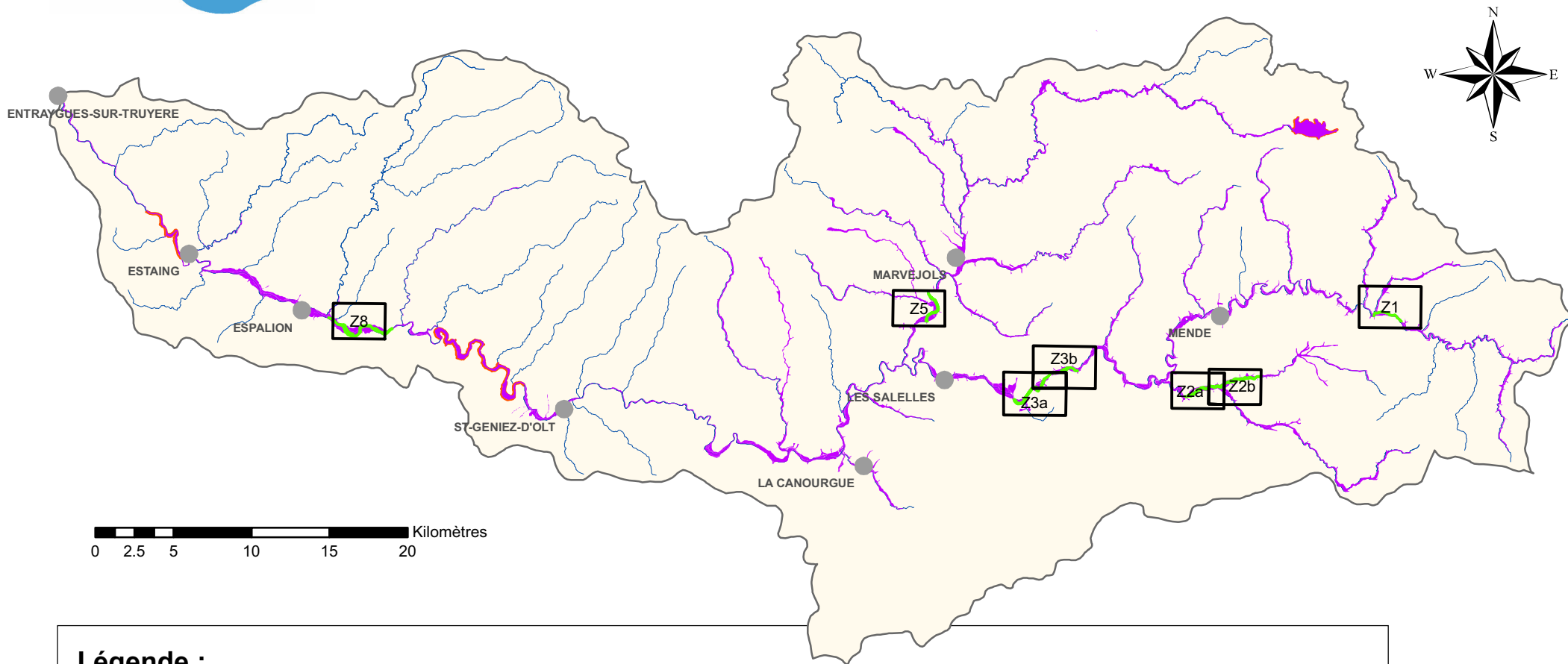
Légende

- bassin du Lot amont
- Stations principales
- cours d'eau principaux
- cours d'eau secondaires

Statut du sous-bassin

- équilibre
- déficitaire
- très déficitaire

CARTE 22 : ZONES D'EXPANSION DE CRUES



Légende :

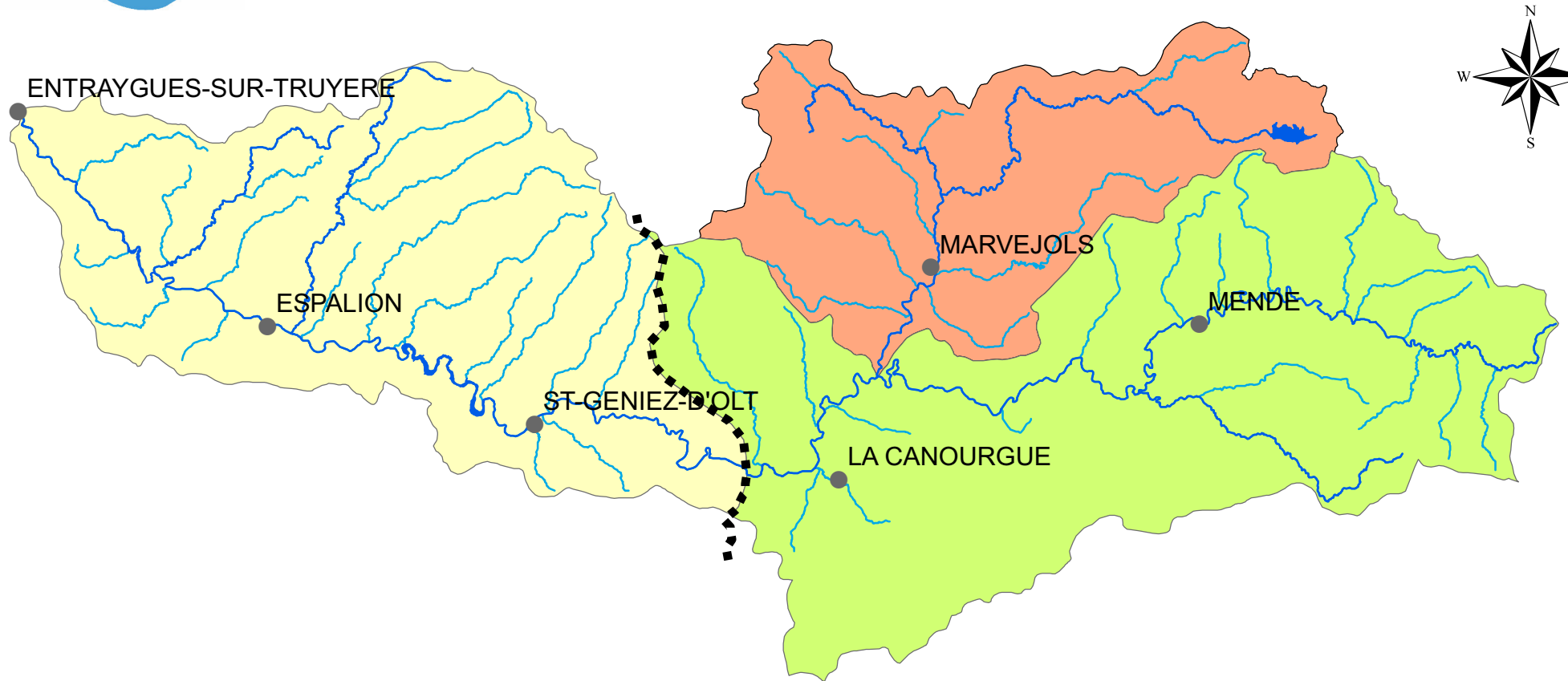
- | | |
|-----------------------------|--|
| Cours d'eau | Zones inondables (Atlas des Zones Inondables) |
| Lac | Zones potentielles d'expansion des crues identifiées par le SCPI* du Lot |
| Bassin Versant du Lot Amont | Délimitation des zones potentielles d'expansion des crues |

Sources : SCPI Lot 2009, DREAL LR et MP

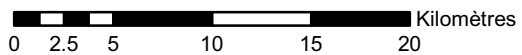
* Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations du Lot porté par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.



CARTE 24 : ZONES CONCERNÉES PAR L'ARTICLE 1 DU SAGE



Source : SAGE Lot Amont



Légende

- Principaux cours d'eau (Lot et Calogne)
- Affluents des cours d'eau
- Villes principales du Lot Amont
- Limite départementale
- Unité de Gestion 87**
■
- Unité de Gestion 92**
■
■ Partie aveyronnaise
■ Partie lozérienne



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE



Lot Amont

Déclaration environnementale validée à l'unanimité lors
de la CLE du 2 octobre 2015

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| I. Préambule..... | 4 |
| II. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE..... | 5 |
| III. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées..... | 8 |
| IV. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE..... | 11 |
| Annexe 1 : Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE | 12 |
| Annexe 2 : Prise en compte par la CLE des avis émis lors de la consultation des collectivités, des Chambres consulaires et du COGEPOMI..... | 23 |
| Annexe 3 : Mémoire en réponse du porteur de projet..... | 49 |

PREAMBULE

Contexte réglementaire

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Lot Amont lors de l'enquête publique, qui s'est tenue du 21 mars au 30 avril 2015 inclus.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Le présent document constitue cette déclaration environnementale.

Le SAGE Lot amont

Le périmètre du SAGE Lot amont constitue la partie Est du bassin du Lot, le bassin hydrographique du Lot amont rejoignant celui de la Truyère à Entraygues-sur-Truyère.

Ce périmètre concerne 91 communes, incluses partiellement ou en totalité dans le bassin d'alimentation du Lot amont. Leur superficie totale s'élève à 2 616 km².

Ces communes appartiennent à deux départements, qui participent de deux régions administratives distinctes :

- 58 communes situées en Lozère (région Languedoc-Roussillon),
- 33 en Aveyron (région Midi-Pyrénées).

Identifié comme « unité hydrographique de référence » dans le SDAGE Adour Garonne de 1996, le périmètre du SAGE a été validé par le Comité de Bassin Adour Garonne puis, par arrêté interpréfectoral le 11 janvier 2001.

I. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

Les fondements du SAGE

Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, un SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE **doit conduire à la définition d'une stratégie globale de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques établie collectivement** au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ; il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides.

La mise en place d'un outil de gestion de la ressource en eau tel que le SAGE sur le bassin versant du Lot amont s'est imposée au regard des problèmes quantitatifs rencontrés en période estivale, des fortes crues et de la vulnérabilité de certains captages et de sites de baignade aux contaminations bactériologiques.

Ainsi dès 1998 le SIVU Lot Colagne (actuel Syndicat Mixte Lot Dourdou) et le SIAH de la Haute Vallée du Lot ont décidé de porter l'élaboration d'un SAGE sur le bassin du Lot amont.

Le Préfet a installé la Commission Locale de l'Eau en juillet 2003 et la CLE a alors choisi le SIVU Lot Colagne comme structure porteuse pour le SAGE.

Les enjeux du territoire

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont mis en exergue les enjeux sur le territoire du Lot amont et les principaux objectifs associés.

A. Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Lot Amont

- 1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE ;
- 2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation ;
- 3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle.

B. Adapter les rejets aux capacités des milieux et aux besoins des usages

- 4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques ;
- 5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines.

C. Instaurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau permettant de pérenniser la satisfaction des usages

- 6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux ;
- 7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau.

D. Préserver et/ou améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques

- 8) Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles ;
- 9) Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités.

E. Prévenir le risque inondation en cohérence avec l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau

- 10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes ;
- 11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux.

F. Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques

- 12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- 13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques.

Les choix stratégiques de la CLE

L'élaboration du SAGE Lot Amont a fait l'objet d'un important travail de concertation à travers la tenue d'une trentaine de réunions depuis l'approbation de l'Etat des lieux du SAGE en 2011 (Commissions locales de l'Eau, Bureaux de la CLE, Comités de rédactions, séminaires,...).

Des ambitions fortes et partagées qui trouvent leur expression dans la contractualisation

Le bassin du Lot amont s'inscrit dans un contexte rural fortement tourné vers l'élevage. La CLE constate que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 est souvent décriée par la profession et son application généralement non comprise et jugée non appropriée au contexte local. La densité du chevelu hydrographique et des zones humides est souvent perçue comme génératrice de contraintes d'exploitation par les agriculteurs et non comme un atout (ressource en eau en période d'étiage, services agronomiques rendus par la richesse du milieu,...).

En outre, le bassin du Lot amont est globalement préservé avec une très grande majorité de masses d'eau en bon ou très bon état ou qualifiées de réservoirs biologiques.

Fort de ces constats, et considérant la primeur de la démarche SAGE sur le territoire, la CLE a privilégié une approche contractuelle à une approche réglementaire. L'atteinte des ambitions du SAGE, repose ainsi sur l'engagement actif et non passif, mutuel et non relatif, volontaire et non contraint de toutes les parties prenantes.

Cette stratégie a permis la co-construction du SAGE par l'implication active de tous les usagers de l'eau (élus locaux, pêcheurs, agriculteurs, Etat, associations environnementales,...) et son adoption, à l'unanimité des membres de la CLE, le 10 septembre 2013. Dans un contexte de tension sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, cet engagement commun sur un projet ambitieux est déjà un succès.

La valorisation des services rendus par les écosystèmes pour la satisfaction de tous les usages

La Commission Locale de l'Eau constate qu'on oppose trop souvent préservation d'un environnement de qualité et activités humaines. Elle veut faire « le pari », à travers le SAGE Lot amont, que, loin de s'opposer, qualité des milieux aquatiques et activités humaines vont de pair et qu'une rivière en bonne santé est vecteur de développement économique.

Ainsi, la reconquête de la qualité bactériologique du Lot et de ses affluents permettrait la réhabilitation de sites de baignade aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ou le fléchissement de procédés de traitement sur certaines unités de distribution. La mise en place,

avec l'appui d'exploitants agricoles volontaires, de clôtures sur certains cours d'eau, permettrait d'endiguer le risque sanitaire encouru par le bétail et d'éviter l'érosion des berges.

Ces quelques exemples illustrent le raisonnement qui fut celui de la CLE tout au long de l'élaboration du SAGE. Le développement n'est véritablement durable que s'il convainc par la pertinence de son modèle et non s'il s'impose sur fond d'incompréhension. Dès lors, la vocation de la CLE, parce qu'elle est cet organe de dialogue et de proximité, consiste à suivre cette ligne de crête, étroite mais naturelle, qui permet de concilier durablement préservation des milieux aquatiques et développement économique équilibré du territoire.

Concrètement, le SAGE s'efforce de développer le travail en synergie des différents acteurs du bassin, de hiérarchiser les interventions en fonction des enjeux (masses d'eau dégradées, sites de baignade, zonages particuliers identifiés par le SDAGE), de favoriser les actions de connaissance des milieux et de sensibilisation et de formation des usagers,... avec, la volonté tenace que les actions préconisées soient comprises, acceptées et mises en œuvre par tous.

Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE

Le succès du SAGE reposera notamment sur les moyens humains, financiers et techniques dédiés à sa mise en œuvre. Un travail important a déjà été réalisé par le rapprochement du Syndicat Mixte Lot Colagne, du SIAH de la Haute Vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques pour former le Syndicat Mixte Lot Dourdou. Cette structure, bâtie à une échelle cohérente, constitue l'échelon de base pour la mise en œuvre du SAGE. Toutefois, l'adhésion au Syndicat Mixte Lot Dourdou de collectivités aujourd'hui non membres est nécessaire pour une plus grande cohérence d'action.

La Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM » et la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », instituent, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations « dite GEMAPI » au profit des communautés de communes avec possibilité de déléguer cette compétence à des Syndicats Mixtes qui pourraient être labellisés Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). La CLE souhaite que les collectivités se saisissent de cette opportunité pour clarifier la répartition des compétences et des missions entre l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot (EPTB) et le Syndicat Mixte Lot Dourdou. De ce travail de clarification dépend, en partie, la réalisation des objectifs du SAGE. La CLE a fait le choix de consacrer la première partie du schéma à la Gouvernance et à l'Organisation afin de « promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Lot amont ».

III. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES

Prise en compte du rapport environnemental

Le rapport environnemental du SAGE Lot amont se présente de la manière suivante :

1. Objectifs, contenu du SAGE Lot amont et articulation avec les autres documents de planification s'appliquant au territoire concerné
2. Etat initial de l'environnement sur le bassin Lot amont et perspectives de son évolution
3. Analyse des effets du SAGE Lot amont sur l'environnement
4. Justification du choix des scenarii retenus
5. Mesure d'évitement, de réduction et de compensation
6. Dispositif de suivi
7. Méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale.

Il est à noter que le rapport environnemental conclut à des effets du SAGE Lot amont globalement positifs sur l'ensemble des composantes de l'environnement aussi bien dans le périmètre du SAGE mais également au niveau des secteurs en lien direct avec le SAGE Lot amont.

Le rapport mentionne également quatre ensembles de dispositions du SAGE Lot amont, qui peuvent avoir des effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement :

- préservation et le rétablissement de la continuité écologique ;
- définition d'un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque d'inondation ;
- protection des zones à enjeux inondation présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques ;
- promotion des activités de loisirs nautiques.

Toutefois, le rapport constate que l'atteinte éventuelle portée à ses composantes est systématiquement compensée par le SAGE.

Dans son avis daté du 21 mars 2014, l'autorité environnementale, sous l'égide du Préfet de la Lozère, coordonateur du SAGE, relève que « le rapport environnemental est complet mais présente un état initial qui ne reflète pas la richesse environnementale du territoire. Il ne procède pas à la confrontation entre cet état initial et les pressions exercées par les activités humaines sur le territoire, peinant ainsi à identifier les enjeux du territoire du SAGE. L'analyse des effets des dispositions sur l'environnement est néanmoins plus pertinente ».

La Commission Locale de l'Eau a pris compte de ces remarques lors de sa séance du 2 octobre 2014. Ainsi, le rapport environnemental a été complété par :

- l'analyse de la compatibilité entre le SDAGE 2016-2021 et le projet de SAGE,
- le recensement des objectifs et orientations du SCoT du bassin de vie de Mende en lien avec l'eau et les milieux aquatiques,
- une synthèse sur la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées en Lozère.

De plus, la CLE a précisé que, si le rapport environnemental « ne reflète pas la richesse environnementale du territoire » et ne « procède pas à la confrontation entre cet état initial et les pressions exercées par les activités humaines sur le territoire » c'est que les moyens actuels de connaissances ne le permettent pas. Ainsi, le SAGE Lot Amont consacre de nombreuses dispositions à l'acquisition de connaissances qui devrait permettre de mieux identifier les enjeux du territoire et d'affiner les dispositions lors de la révision du SAGE.

Les remarques plus ponctuelles formulées sur le contenu du rapport ont toutes été prises en compte et ont conduit à des modifications mineures du rapport (*Cf. annexe 1 : Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE*).

Concernant le projet de SAGE l'autorité environnementale précise que ce « premier SAGE marque une étape importante dans l'approche collective globale de la gestion de l'eau sur le bassin-versant du Lot amont. Elle considère que ses objectifs généraux sont clairs, complets, et cohérents au regard des enjeux de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de son périmètre, s'inscrivant même dans un cadre plus large de gestion solidaire de l'eau sur l'ensemble du bassin du Lot. L'ambition du SAGE apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux actuels, même s'il reste peu prescriptif. Il joue notamment un rôle d'orientation fondamental pour l'acquisition de connaissances essentielles (caractériser les ressources en eau mobilisables, préciser les capacités des milieux récepteurs, identifier les zones de vulnérabilité de certains milieux aquatiques) qui permettront d'affiner ses dispositions et de proposer des prescriptions. »

L'avis de l'autorité environnementale sur « la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE » a amené la CLE à compléter la synthèse de l'état des lieux du SAGE en précisant la valeur du potentiel hydroélectrique du bassin du Lot amont.

Le détail de la prise en compte par la CLE de l'avis de l'autorité environnementale sur le rapport environnemental figure en annexe 1 du présent document.

Prise en compte des consultations et de l'enquête publique

Suite à l'**adoption du projet de SAGE à l'unanimité** des membres de la CLE le 10 septembre 2013, la consultation sur le projet de SAGE s'est déroulée en plusieurs temps :

- ⇒ La Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne a donné un **avis favorable** sur le projet de SAGE le 5 novembre 2013 :
Une recommandation : préciser le volume financier des dispositions du SAGE

Le coût financier de certaines dispositions a pu être précisé. Toutefois, un nombre important de dispositions a été considéré comme « non chiffrable » par la CLE du fait du manque de précision dû à un manque de connaissance.

- ⇒ Les collectivités (2 Conseils régionaux, 2 Conseils généraux, 91 communes, 29 groupements de communes, 1 PNR), les Chambres consulaires (3 Chambres d'agriculture, 2 Chambres du Commerce et de l'Industrie, 2 Chambres de Métiers et de l'Artisanat), le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ont été consultés de décembre 2013 à mars 2014 : **aucun avis défavorable n'a été émis.**

Sur les 49 observations recueillies, 21 ont abouti à une modification du projet de SAGE, ne modifiant pas le fond du document (de nombreuses remarques portaient sur des demandes de clarifications qui ont été apportées sans que cela n'implique de modification du SAGE). L'ensemble des remarques formulées et leur prise en compte par la CLE se trouvent synthétisés en annexe 2 du présent document.

- ⇒ L'autorité environnementale a donné un avis le 21 mars 2014 sur le SAGE accompagné de son rapport environnemental.

Les remarques formulées ont toutes été prises en compte et ont conduit à des modifications mineures du rapport environnemental et du SAGE Lot amont (*Cf. annexe 1 : **Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE.***)

⇒ L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2015 au 30 avril 2015. Elle a été conduite par un Commissaire enquêteur qui a tenu 11 permanences dans 5 communes du territoire (La Canourgue, Espalion, Marvejols, Mende, Saint-Geniez-d'Olt). Des registres d'enquête étaient déposés dans ces 5 permanences. Les 86 autres communes du bassin ont reçu un avis d'enquête qui devait être affiché dans les communes. Une publicité dans les journaux locaux habilités a été réalisée et l'intégralité du dossier d'enquête était disponible en libre téléchargement sur le site internet du SAGE (www.lot-amont.net)

Le dossier d'enquête comportait :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), son règlement et l'atlas cartographique associé ;
- Le rapport environnemental
- Le recueil des avis qui présentait, en annexe, les propositions de modifications émises par la CLE le 2 octobre 2014 suite à la consultation.

Le commissaire enquêteur a reçu 5 observations sur registre et 2 courriers. Il a communiqué son rapport d'enquête le 29 mai 2015, en émettant un « **avis favorable** à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Lot Amont par la Commission Locale de l'Eau ».

Les observations formulées lors de l'enquête ont systématiquement été prises en compte à travers le mémoire en réponse du porteur de projet. (*Cf. annexe 3 du présent document*). Le rapport d'enquête après analyse des réponses du porteur de projet a pu constater « qu'elles apportent satisfaction aux demandes déposées par le public, par une explication très poussée dans le détail, faisant ressortir le cadre de la légalité en particulier en ce qui concerne :

- la continuité écologique du cours d'eau (enlèvement des digues et autres obstacles),
- la protection des bords de l'Aubrac,
- le risque d'inondation pour la ville d'Espalion ».

Les observations formulées n'entraînent pas de modification du projet de SAGE Lot amont.

IV Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Comme vu précédemment, bien que les dispositions du SAGE aient un effet globalement positif sur les différentes composantes de l'environnement, le rapport environnemental conclut que quatre ensembles de dispositions du SAGE Lot amont pourraient avoir des effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement (qualité des eaux, ressource en eau, paysages naturels, patrimoine naturel et santé humaine).

1. Les dispositions Mil.D13 à 18 concernant la préservation et le rétablissement de la continuité écologique prévoient la réalisation d'une étude d'impact définissant les mesures d'évitement, de limitation et de réduction d'impact pour de telles opérations.
En termes de suivi, la disposition MIL.D15 du SAGE prévoit que « tout effacement d'obstacles transversaux partiel ou total doit faire l'objet d'une étude d'incidence avant et après travaux. Un suivi des incidences est réalisé sur une période de trois ans à compter de la fin des travaux. Celui-ci comprend au moins une évaluation des habitats aquatiques et du peuplement piscicole de l'évolution du fond du lit. Pour tout rétablissement de la continuité écologique par l'installation de dispositifs de franchissement, une évaluation de l'efficacité du dispositif est réalisée ».
2. Les dispositions Inon.D17 à 19 concernant la définition d'un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque d'inondation prévoient les mesures d'évitement, de limitation et de réduction d'impact pour de telles opérations.
3. Les dispositions Inon.D28 à 31 concernant la protection des zones à enjeux inondation présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques prévoient les mesures d'évitement, de limitation et de réduction d'impact sur le régime hydraulique (ressource en eau). Elles prévoient également des études pour garantir le choix de la solution technique générant un impact minime sur les milieux aquatiques, leurs fonctionnalités et sur les paysages.
4. Enfin, la disposition Usage.D8 qui vise à promouvoir les activités de loisirs nautiques pourrait avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux, le patrimoine naturel, la biodiversité, la santé humaine et les paysages du fait d'une forte affluence et de comportements non-respectueux (déchets, etc.). Cependant, la promotion de ces activités sera réalisée par une structure de gestion de l'eau. Les impacts seront alors limités. Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

Il est à noter également que le PAGD présente, par enjeu, des indicateurs potentiels pour le suivi des dispositions et du SAGE.

Annexe 1 : Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE

En noir figurent les remarques formulées par l'autorité environnementale et en bleu les précisions / modifications du projet de SAGE ou du rapport environnemental apportées par le porteur de projet

3. Qualité du rapport environnemental

Il est attendu du rapport environnemental qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE. Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus.

Le rapport fait état, à cet égard, d'un travail itératif mené afin d'échanger sur les enjeux et effets du SAGE sur l'environnement. Il n'est par contre pas mentionné si l'EE a, ou non, contribué à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux dans le processus de décision et entraîné, de ce fait, une évolution de la stratégie du SAGE.

L'Évaluation Environnementale du SAGE Lot amont a contribué à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux dans le processus de décision puisque :

- Comme indiqué dans le rapport, § E., la prise en compte des enjeux environnementaux sur le bassin Lot amont s'est faite très tôt et a largement guidé la rédaction du SAGE Lot amont : le bureau d'études chargé de l'EE a été consulté régulièrement au fil du processus de rédaction du PAGD et du règlement pour émettre un avis et formuler des recommandations (orales ou écrites) ;
- D'autre part, l'analyse des effets du SAGE Lot amont sur l'environnement telle que présentée dans le rapport a été effectuée sur les deux dernières versions du PAGD et du règlement SAGE à savoir celle du 26 avril 2013 et la version finale du 10 septembre 2013.

Ce sont notamment des éléments de l'évaluation environnementale qui ont été intégrés dans la dernière version du PAGD du SAGE Lot amont. En effet, dans la version du 26 avril 2013, les dispositions Inon.D27 à 30 concernant la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques pouvaient générer des effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement et ne présentaient pas de mesures compensatoires. Le rapport environnemental, dans sa précédente version avait souligné ce point et indiquait qu'il pourrait être rappelé dans le PAGD du SAGE Lot amont la nécessité de réalisation d'une étude d'impact pour ces dispositions. Des mesures compensatoires à ces impacts avaient, par ailleurs, été préconisées.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE.

Le résumé non technique est clair, synthétique et accessible à un public non initié.

1 – Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification

Le rapport rappelle les 6 enjeux principaux du SAGE, déclinés en 147 dispositions, sans toutefois chercher à établir si les objectifs du SAGE sont complets et cohérents au regard des enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE.

Ce point de cohérence est abordé avec le SDAGE afin de s'appuyer sur des enjeux formalisés de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans un tableau synthétique, il établit, pour chacune des 6 orientations fondamentales et des 232 dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, un lien avec les dispositions du SAGE susceptibles d'interagir. Il conclut d'une part à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, d'autre part à la contribution du SAGE aux objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation des milieux aquatiques, de reconquête du bon état des 4 masses d'eau de surface classées en état écologique moyen, de réduction des rejets de substances dangereuses, d'atteinte des objectifs de protection des zones de baignade, d'alimentation en eau potable (AEP), de préservation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, telle que présentée, demeure un exercice essentiellement descriptif, et qu'une analyse opérationnelle aurait nécessité de s'intéresser aux différentes masses d'eau, en rappelant leurs objectifs d'état écologique, chimique et quantitatif, et en tenant compte des pressions. La contribution annoncée du SAGE aux objectifs du SDAGE aurait également nécessité d'être démontrée à travers une analyse contextualisée au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs sur le territoire du SAGE :

- reconquête du bon état de certaines masses d'eau, notamment les 3 masses d'eau en état biologique moyen,
- application du principe de non dégradation (zoom sur les Boraldes (torrents) et les nitrates des eaux souterraines),
- objectifs de réduction des substances dangereuses et du registre des zones protégées (ressources AEP du karst du Sauveterre, eaux de baignade, zones humides au sein de Natura 2000).

Il est important de rappeler que l'évaluation du SAGE Lot amont a été réalisée pendant la révision de l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et qu'il était donc difficile de s'engager dans un travail de démonstration technique de la contribution du SAGE aux objectifs du nouveau SDAGE non connus en 2013. Cependant, une expertise sur le SDAGE 2010-2015 complétée par un regard des membres du secrétariat technique du bassin Adour-Garonne en charge de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 ont été menés pour permettre d'affirmer que le SAGE Lot amont contribue aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne lesquels sont en particulier :

- La non-dégradation des milieux aquatiques : le SAGE Lot amont prévoit des mesures pour gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités, pour préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles, pour compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'équilibre quantitatif des eaux et pour favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau. Il prévoit également de conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines ;
- La reconquête du bon état des 4 masses d'eau de surface classées en état écologique moyen en 2006-2007 (La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot, Le Lot de sa source au confluent du Bramont, Le Lot du barrage de Golinac au confluent de la Truyère, Le plan d'eau de Castelnau-Lassouts) : le SAGE Lot amont prévoit de rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielle et lutter contre les pollutions bactériologiques ; De plus, outre l'objectif général d'atteinte du bon état des masses d'eau poursuivi par le SAGE, certaines dispositions s'attachent plus spécifiquement à la reconquête du bon état des quatre masses d'eau (définition d'une zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux (Quali.D4), Lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement domestique (objectif opérationnel 4.4), Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques (objectif opérationnel 8.4), réduire l'impact des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux (Quali.D9)).
- La réduction des rejets des substances dangereuses : le SAGE Lot amont prévoit le renforcement des contrôle des dispositifs d'assainissement des ICPE par les services en charge des installations classées (Quali.D20) ;
- L'atteinte des objectifs découlant du registre des zones protégées (baignade, alimentation en eau potable, préservation des sites Natura 2000, etc.) : le SAGE Lot amont prévoit des mesures pour protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable ainsi que pour sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques. Il prévoit également des mesures pour gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités et pour préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles.

Le rapport montre que le SAGE a bien pris en compte différents plans et schémas (Plan de gestion des étiages du Lot (PGE), schémas d'alimentation en eau potable de la Lozère et de l'Aveyron, schémas de prévention des inondations, etc.).

Concernant les documents d'urbanisme, le rapport affirme que le SCOT du bassin de vie de Mende est compatible avec le SAGE mais sans fournir d'indication quant aux objectifs et orientations de ce dernier. Il rappelle que le SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme pour la protection de différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques et la récupération des eaux pluviales.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport précise quels éléments d'information et dispositions du SAGE doivent être intégrés par les documents d'urbanisme et en quoi et comment le SAGE encadre la gestion des eaux pluviales à travers ces documents. Elle observe qu'il n'est pas fait référence, aux schémas d'assainissements ni à la maîtrise des flux de rejet. Elle considère que la problématique de la mise en compatibilité des zonages aurait nécessité d'être développée.

Les objectifs et orientations du SCoT du bassin de vie de Mende en lien avec l'eau et les milieux aquatiques sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Orientation générale | Objectifs |
|---|---|
| Valoriser les paysages | Maintenir et valoriser la spécificité des paysages : <ul style="list-style-type: none"> - Révéler le Lot (protection de la ripisylve, préservation des espaces naturels proches) |
| Préserver les milieux et les ressources | Privilégier une gestion économe de l'espace et des ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> - S'interroger sur la ressource en eau lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux en relation avec le Schéma Départemental d'Adduction en Eau Potable (SDAEP) - Prévoir dans les règlements des documents d'urbanisme les systèmes de récupération des eaux de pluie |
| Prévenir les risques | Prévenir les risques naturels liés à l'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement dans les documents d'urbanisme - S'appuyer sur les espaces soumis au PPRI pour maintenir des continuités biologiques et préserver les paysages - Favoriser dans le bâti existant la mise en sécurité des personnes et des biens |

Le § A.III.3.1. indique les dispositions qui devront particulièrement être prises en compte dans les documents d'urbanisme (Inon.D13, Mil.D22 et 23, Inon.D23, Inon.D20 et 21).

Le rapport souligne que les dispositions du SAGE ne concernent pas les carrières et l'extraction de granulats alluvionnaires. De fait, le SAGE ne comportant pas de délimitation de l'espace de mobilité, les schémas des carrières n'auront pas nécessité de se mettre en compatibilité avec le SAGE. Pour autant, il aurait été utile que le rapport rappelle les autres dispositions du SAGE susceptibles de présenter un lien avec la problématique des carrières (préservation des zones humides, des différents espaces de fonctionnalités du cours d'eau...).

Les dispositions du SAGE susceptibles de présenter un lien avec la problématique des carrières sont celles en lien avec le thème général « Milieux aquatiques » et plus particulièrement la Mil.D25

Enfin, le rapport ne mentionne pas les liens avec le SAGE Célé. Il aurait été apprécié qu'il explicite les besoins de coordination à l'échelle du BV Lot et souligne les missions assumées localement au niveau des différents SAGE.

Les changements récents issus de la loi de la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui institue la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) amène l'ensemble des structures gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques (Entente Lot, Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé, Syndicat Mixte Lot Dourdou à se questionner sur leurs compétences actuelles et à venir. A ce titre, l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot va porter une étude sur ce sujet à l'échelle du bassin.

2 – Description de l'état initial de l'environnement

Le rapport retient comme territoire d'étude le périmètre du SAGE étendu à la partie du Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère soumise aux éclusées de l'usine hydroélectrique de Golinac, la Truyère amont jusqu'au barrage de Grandval, ainsi que les territoires des Syndicats intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Montbazens-Rignac et du Causse de Sauveterre.

L'autorité environnementale estime que l'aire d'étude ainsi retenue est pertinente et devrait permettre d'appréhender les effets significatifs du SAGE sur l'ensemble du territoire susceptible d'être concerné.

On retient :

Le territoire est occupé à 45 % par des forêts de conifères et de feuillus, et pour le reste par des landes, prairies et cultures. C'est un territoire peu peuplé (densité moyenne 24 habitants/km²), qui concentre 43 %

de la population sur 6 % du territoire, à caractère rural et à vocation agricole (élevage bovins en rive droite du Lot, ovins en rive gauche), doté d'une industrie forestière et tourné vers le tourisme vert.

Concernant l'eau

Le territoire dispose d'un réseau hydrographique déséquilibré, très dense sur les parties cristallines en rive droite, beaucoup plus réduit sur le karst en rive gauche.

Pour les eaux superficielles (54 masses d'eau – cours d'eau naturels non fortement modifiées, 3 plans d'eau - retenues de Castelnau-Lassouts et Golin hac utilisées pour l'hydroélectricité et les loisirs, lac de Charpal en amont servant de réserve d'eau potable de Mende et pour les loisirs), le rapport fait état d'une qualité biologique globalement bonne avec quelques exceptions, d'une qualité physico-chimique moyenne à bonne avec une tendance à l'amélioration sauf sur quelques secteurs de la Colagne et du Lot, et d'une bonne qualité chimique (pesticides et micropolluants). La qualité bactériologique est globalement mauvaise.

L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des 54 masses d'eau-cours d'eau est fixé à 2015 ; il est reporté à 2027 pour la masse d'eau « Lac de Charpal » du fait d'une qualité physico-chimique moyenne, et biologique médiocre.

Les barrages réservoirs (Castelnau-Lassouts et Golin hac) ont une puissance de 40 MW chacun, les 25 microcentrales une puissance totale de 10 MW. Les retenues sont soumises à des variations de lignes d'eau du fait de l'irrégularité des prélèvements hydroélectriques au niveau des barrages.

Les captages AEP prélèvent en grande majorité en source, rivières ou retenues.

Pour les 5 masses d'eau souterraine, en bon état quantitatif, si toutes ont un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015, une attention est à porter aux nitrates pour 3 d'entre elles.

L'autorité environnementale considère que la description de la ressource en eau est insuffisante, notamment sur l'aspect quantitatif. Des données chiffrées concernant les besoins en eau potable et les prélèvements agricoles, permettant de justifier les déséquilibres par sous-bassins identifiés par le SAGE et le PGE, auraient utilement complété l'état initial, de même que des précisions concernant les ressources mobilisées (retenues ou cours d'eau) et la localisation (sous-bassin) des prélèvements pour l'irrigation. Les risques de contamination des masses d'eau souterraines et la question des nitrates auraient également nécessité des informations complémentaires.

[L'acquisition de connaissance est un volet fondamental du projet de SAGE Lot Amont. Ainsi, l'objectif général 6 du projet vise à améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux. De plus, la disposition Quanti.D5 vise à mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau et du Comité de gestion technique du barrage de Charpal \(Cf. p.77 du projet de PAGD\).](#)

Concernant les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport établit un recensement des sites Natura 2000, ZNIEFF et parcs sur le territoire, ainsi que des réservoirs biologiques. Il mentionne la présence de plus de 800 zones humides et d'espèces végétales et animales de grand intérêt patrimonial et scientifique, et donne une liste d'espèces envahissantes.

L'autorité environnementale estime que ce listing (il convient de retirer le site a gorges du Tam et de la Jonte » de la liste des sites de la directive Habitats concernés par le projet) ne constitue pas un état initial : aucun milieu, habitat, ni aucune espèce ne sont cités ou décrits. Le rapport passe à côté de la richesse biologique du territoire: la présence des très nombreuses zones humides et de leur intérêt écologique, les espèces patrimoniales, notamment celles liées au milieu aquatique, les écosystèmes remarquables et leur état de conservation, la richesse halieutique, etc. Il aurait pu, a minima, identifier les habitats rivulaires qui sont à la fois des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces, notamment pour les chauves-souris très présentes sur ce bassin versant.

[Le site « Gorges du Tarn et de la Jonte » sera retiré de la liste des sites de la Directive Habitats.](#)

[Le tableau 13 fait état des milieux, habitats et espèces en lien avec l'eau et les milieux aquatiques et présente la description du site en lien avec les milieux.](#)

[Le secrétariat du SAGE reconnaît que l'état initial de l'environnement du rapport ne conclue pas de manière suffisamment explicite sur la richesse biologique du territoire bien que celle-ci soit largement décrite et listée. Il tient effectivement à rappeler ce point au public qui est une des caractéristiques essentielles du bassin du Lot amont.](#)

Concernant la santé humaine

Cette thématique est abordée au travers des activités de pêche, compte tenu de l'intérêt halieutique du bassin, de baignade, et de loisirs aquatiques, notamment des plans d'eau ; et au regard des captages AEP. L'autorité environnementale relève que l'état de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées n'est pas précisé, à l'exception de la mention de contaminations bactériologiques sur certaines petites unités de distribution.

Il est vrai que l'état de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées n'est pas développée de manière exhaustive dans l'évaluation environnementale. Il fait tout de même l'objet d'un court paragraphe dans le § B.II.4.3.1.

Afin d'éclaircir l'évaluation environnementale sur ce point, les éléments suivants sont rappelés :

- Les eaux du bassin du Lot amont prélevées par un captage d'eau destinée à la consommation humaine ne subissent pas de pollutions chimiques qui mettraient leur qualité en péril ;
- Les eaux du bassin du Lot amont prélevées par un captage d'eau destinée à la consommation humaine peuvent présenter des contaminations bactériologiques fréquentes voire chroniques. Ces contaminations sont à mettre en relation avec la vulnérabilité des ouvrages de captage par rapport à des pollutions locales (absence de périmètres de protection) ;
- La contamination bactériologique des eaux brutes prélevées par certains captages peut représenter un risque sanitaire pour la population desservie lorsque on observe des déficits d'exploitation des ouvrages de traitement voire même une absence de dispositif de traitement.

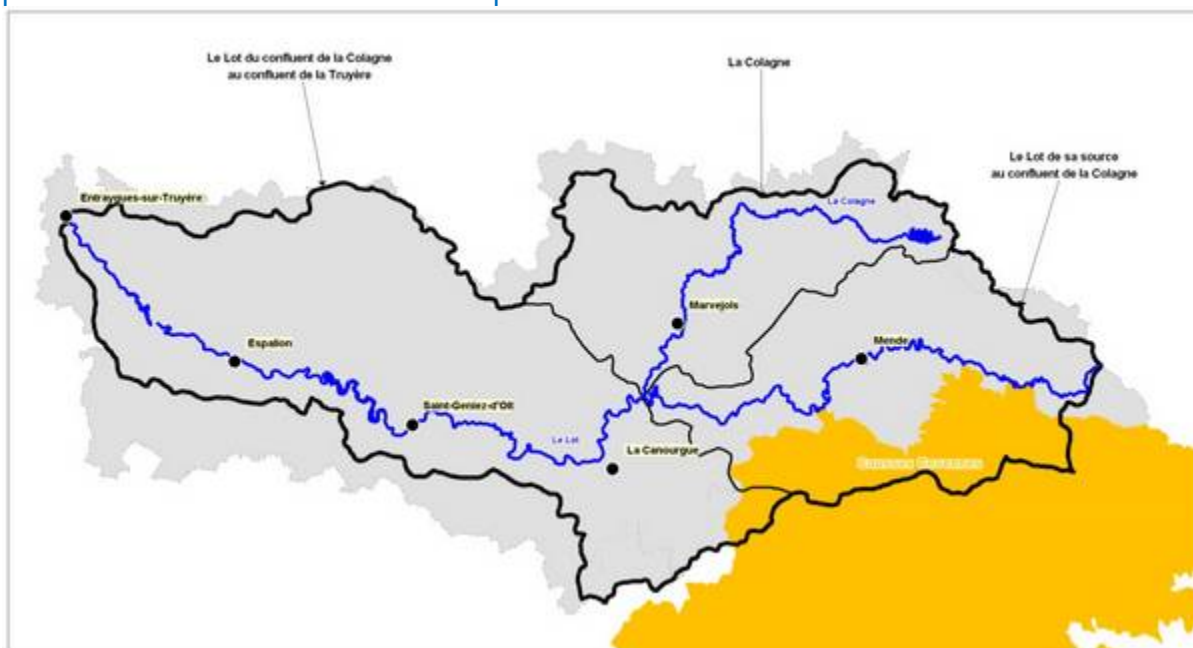
En conclusion, la qualité des eaux brutes et distribuées dans le bassin du Lot amont est globalement bonne voire très bonne excepté sur les paramètres bactériologiques où l'on observe des contaminations fréquentes de certaines petites unités de distribution.

Concernant les paysages

Le rapport présente les 8 grandes entités paysagères du territoire.

L'autorité environnementale rappelle qu'une partie au sud du bassin versant du Lot Amont se situe dans la zone « les Causses et les Cévennes » classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette composante n'apparaît pas dans le rapport qui aurait dû s'assurer de sa prise en compte dans les secteurs concernés.

Effectivement, le rapport environnemental ne mentionne pas l'existence de la zone « les Causses et les Cévennes » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2011. Il s'agit d'un paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen. Il en est présenté une carte ci-dessous.



L'autorité environnementale considère que l'état initial présenté est incomplet, trop synthétique sur certains points (deux lignes sur la problématique d'étiages), et présente par ailleurs des énumérations ou des aspects non essentiels (le rapport liste des zones d'habitats et des entreprises exposées au risque inondation mais n'explique pas la situation du territoire au regard de ce risque en termes de types d'aléas, de surfaces potentiellement inondables, de population concernée).

L'état initial de l'évaluation environnementale peut paraître incomplet sur certains aspects notamment ceux concernant la thématique « ressource en eau ». Cependant, les documents spécifiques tels que le PGE et l'état initial du SAGE Lot amont sont plus exhaustifs. Il est indispensable de s'y référer pour approfondir la connaissance technique de toutes les thématiques. De plus, la disposition Quanti.D5 vise à mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau et du Comité de gestion technique du barrage de Charpal (Cf. p.77 du projet de PAGD).

Il ne dégage pas une vue d'ensemble des principales caractéristiques environnementales du territoire (que retenir de la problématique eau dans son ensemble ?) et ne fait aucun lien entre les différents compartiments environnementaux, leurs interactions et dynamiques fonctionnelles.

Le rapport annonce une synthèse de l'état initial qui est inexistante.

La synthèse de l'état initial est présentée dans le Tableau 22, dans le § B.III. (et non dans le § B.II.7) et présente bien les principales caractéristiques du bassin vis-à-vis de la composante « Eau ». Le tableau 21 fait le lien entre les composantes environnementales et le SAGE.

Il confond thématiques environnementales et enjeux : les eaux superficielles, souterraines, etc., ne sont pas des enjeux, et la hiérarchisation proposée consiste à ordonner les thématiques de l'état initial qui peuvent être impactés par le SAGE. Ainsi, de façon évidente, les eaux superficielles et souterraines, à titre d'exemple, sont considérées comme des composantes fortement vulnérables au regard du SAGE.

Il aurait été utile de dégager les enjeux environnementaux au regard de l'état initial, et notamment des points négatifs, des pressions et de leur évolution pressentie, de l'analyse des dynamiques fonctionnelles, puis de présenter une hiérarchisation de ces enjeux et d'établir clairement les zones sur lesquelles le SAGE devra apporter une vigilance particulière. La grille Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces (AFOM) proposé par le cadrage préalable aurait pu être judicieusement mise à profit.

L'ensemble du SAGE est construit à partir d'un diagnostic définissant les axes stratégiques et les masses d'eau avec leur bassin versant prioritaire. Par contre, l'évaluation comme elle a été faite repart des thématique de l'environnement, comme l'air ou la santé par exemple, et examine si ces dernières sont dégradées par la mise en œuvre du SAGE directement ou indirectement. Dans ce cas, l'évaluation joue bien son rôle, dans sa construction itérative, d'alerte pour éviter qu'un document par « essence améliorateur de l'environnement eau » soit dans le même temps « dégradateur » d'autres composantes environnementales.

3 - Justification des choix

Le rapport présente les choix de stratégie du SAGE. L'autorité environnementale estime que, si le rapport présente bien les motifs qui ont présidé au choix de la stratégie, il ne produit aucun élément d'analyse critique sur ces motifs et les choix opérés et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.

La stratégie du projet de SAGE a été élaborée par la Commission Locale de l'eau qui regroupe l'ensemble des parties prenantes à la gestion de l'eau sur le territoire du Lot amont. De fait, si la CLE n'apporte pas la démonstration formelle que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement » elle peut en revanche affirmer qu'elle est celle qui recueille l'unanimité des voix (Cf. CLE de février 2011).

4 - Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement incluant l'évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport environnemental produit une évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 particulièrement synthétique. Il estime que les dispositions du SAGE auront des incidences positives (ou neutres) sur ces sites, notamment grâce au programme d'amélioration de la connaissance des espèces patrimoniales liées à l'eau.

L'autorité environnementale considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 manque de précision puisqu'elle n'explique pas en quoi les dispositions du SAGE sont favorables aux différents habitats et ne fait pas référence aux objectifs de conservation fixés par les DOCOB. De plus, même s'il est attendu des effets positifs sur l'environnement au regard des dispositions du SAGE visant à préserver la qualité de l'eau et la ressource, le rapport environnemental aurait dû conclure clairement à l'absence, ou non, d'effet significatif dommageable, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le secrétariat du SAGE et le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale ont souhaité réaliser une évaluation sur les sites Natura 2000 proportionnée aux enjeux. Le rapport fait état d'une incidence positive à neutre globale sur les sites Natura 2000. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de détailler de manière exhaustive cette partie qui aurait pu, si des incidences négatives avaient été identifiées faire l'objet d'une étude à part entière du rapport environnemental par un bureau naturaliste.

D'autre part, le § A.III.2.1 et notamment le tableau 4 présente les objectifs de conservation fixés par les DOCOB et les met en relation avec la problématique eau et milieux aquatiques.

La phrase « le projet de SAGE Lot amont ne présente donc pas d'effet significatif dommageable sur les espèces et habitats Natura 2000 » est ajoutée au rapport.

Le rapport évalue les effets globaux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sur l'ensemble des composantes environnementales identifiées. Il estime que le SAGE aura des effets positifs sur la situation quantitative des ressources en eau, sur les usages AEP et de baignade ainsi que sur le phénomène d'érosion ; qu'il apportera une amélioration globale de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; qu'il permettra une meilleure connaissance et une plus grande efficacité quant à la préservation des milieux et des espèces par la coordination avec les autres opérateurs.

Il relève le risque d'effets négatifs de certaines dispositions (protection contre les inondations, plan de gestion des atterrissements, promotion des activités de loisirs nautiques), et présente les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SAGE lors de la mise en œuvre des opérations (réalisation d'études d'impact, études garantissant le choix de la solution technique générant un impact minime) sans conclure quant à leur pertinence.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport analyse les mesures d'évitement et de réduction prévues afin d'évaluer les risques d'impact subsistants et propose des dispositions alternatives (recours à un autre type de dispositifs, de solution technique ou de modalités de gestion) ou complémentaires, des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...), voire des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).

[Le niveau de précision de la disposition ne permet pas de rentrer dans un tel détail, de niveau études d'impact.](#)

S'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, l'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, au-delà de l'évaluation globale qualitative des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et au regard des objectifs du SDAGE et des pressions exercées par les activités humaines sur le territoire.

[L'évaluation environnementale se limite à une évaluation des incidences du SAGE Lot amont sur l'environnement, en mettant l'accent sur les incidences négatives. Par ailleurs, l'objectif opérationnel 1.1 du projet de PAGD vise à promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes. La création d'une structure unique de bassin versant est ainsi envisagée et la nécessité de se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE reconnue.](#)

5 – Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le rapport se contente de faire un copié-collé des tableaux d'indicateurs proposés par le SAGE. Il ne produit aucune analyse et ne propose aucun indicateur pour renforcer le suivi environnemental.

L'autorité environnementale considère ce paragraphe comme insuffisant. Elle rappelle que, pour être opérationnel, le dispositif de suivi du SAGE, basé sur des indicateurs de réalisation et de résultats, doit comprendre une situation de référence, une valeur objectif, une fréquence de renseignement, ainsi que la méthode de calcul, les sources de données, et un responsable.

[La Commission Locale de l'Eau n'a pas jugé nécessaire d'ajouter des indicateurs supplémentaires en lien avec la problématique environnementale étant donné les incidences positives du SAGE sur l'ensemble des composantes. Les indicateurs « eau » ont semblé suffisants. Le nombre d'indicateurs du SAGE est déjà très important.](#)

[Quant à l'opérationnalité des indicateurs, il est indiqué dans la disposition Gouv. D6 du PAGD du SAGE « Elaboration et mise à jour régulière du tableau de bord » que « les indicateurs seront précisés et complétés ». Etant donné les impératifs de planning pour la réalisation du SAGE Lot amont, le travail sur les indicateurs a été reporté à la première année de mise en œuvre du SAGE.](#)

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

L'autorité environnementale s'attache à analyser la contribution du SAGE à la gestion équilibrée du bassin versant du Lot Amont à travers les principales thématiques regroupées ci-après.

Gestion des ressources en eau

Le projet de SAGE définit des unités de gestion quantitative sur la base des sous-bassins de gestion proposés dans le plan de gestion des étiages (PGE) du Lot. Il prévoit de fixer des débits objectifs complémentaires et de crise par sous-bassins, conformément aux préconisations du PGE, et d'établir des plans locaux de gestion des étiages sur les sous-bassins en déficit. Il définit le partage de la ressource (volumes prélevables du PGE) dans le but de garantir la satisfaction des usages (AEP, agricoles, industriel), conforte la place du comité de gestion technique du barrage de Charpal, et favorise une gestion multi usages.

Il intègre la problématique du changement climatique avec la mise en œuvre d'un plan concerté d'économies d'eau (information et conseil aux usagers, prise en compte dans les études et projets, adaptation des pratiques, projets pilotes).

L'autorité environnementale rappelle que les volumes prélevables définis actuellement dans le règlement, issus du PGE Lot amont de 2008, n'ont pas été déterminés sur la base de connaissances des besoins des milieux aquatiques. A l'échelle des sous-bassins, des déséquilibres pourraient donc être diagnostiqués du fait du non-respect des débits nécessaires à la vie biologique, susceptibles, le cas échéant, de nécessiter la révision de certains débits d'étiage de référence. Le projet de SAGE devrait intégrer ce diagnostic afin d'être à même de concilier les besoins des usages avec les exigences de la vie biologique.

[Le projet de PAGD inscrit la nécessité de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs par le biais d'une étude menée pour « qualifier les besoins des milieux aquatiques pour chaque sous-bassin de gestion ». Cette étude sera suivie, le cas échéant de Programmes Locaux de Gestion des Etiages qui ont justement pour vocation « de concilier les besoins des usages avec les exigences de la vie biologique » Cf. Disposition - Quanti.D20 du projet de PAGD.](#)

Il convient par ailleurs de rectifier une erreur dans le règlement du SAGE : « restaurer une gestion équilibrée 8 années sur 10 est essentielle ». En effet, une gestion équilibrée est par principe « structurelle », c'est le respect des débits objectifs qui doit être validé 8 années sur 10 (circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs).

[Une modification du règlement sera réalisée afin de tenir compte de cette observation. Notons toutefois que l'erreur ne porte pas sur la règle *stricto sensu* mais sur un paragraphe visant à caractériser les objectifs poursuivis par cette règle.](#)

Prévention de l'eutrophisation et restauration de la qualité des eaux de baignade

Le projet de SAGE définit et cartographie une zone d'action prioritaire pour la restauration de la qualité sanitaire et le bon état physico-chimique.

Il s'engage à identifier les problèmes de divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau et à y remédier dans les cinq ans, il demande le respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration et des effluents d'élevage, il engage à poursuivre les efforts de maîtrise des rejets de stations d'épuration en identifiant, dans un délai d'un an, les priorités d'actions, et demande aux collectivités territoriales la mise en œuvre effective des Services Publics d'Assainissement Non Collectif en privilégiant le niveau intercommunal.

L'autorité environnementale considère que cette approche coordonnée des rejets urbains et des pollutions diffuses agricoles permettra de lutter efficacement contre l'eutrophisation et d'œuvrer à la restauration de la qualité des eaux de baignade. Elle observe que la problématique de la baignade est mise en avant et utilisée comme enjeu à la fois vecteur de mobilisation des collectivités et des usagers et révélateur des atteintes portées aux milieux.

Restauration de la qualité des eaux brutes pour l'AEP

Le projet de SAGE identifie 3 captages qu'il qualifie de « stratégiques » situés dans la partie aveyronnaise du périmètre du SAGE, pour lesquels il convient d'identifier l'aire d'alimentation afin de définir le périmètre de protection. Il propose d'identifier d'autres captages en Lozère.

Il prévoit par ailleurs l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraine du territoire (karsts des avants causses de Mende et du Sauveterre, massif volcanique de l'Aubrac).

L'autorité environnementale observe qu'en l'état actuel des connaissances, la cartographie du SAGE Lot amont n'identifie pas de « zones de sauvegarde » des ressources en eaux stratégiques identifiées par le SDAGE Adour-Garonne. L'étude sur le fonctionnement hydrogéologique des masses d'eau d'avant causses et le diagnostic de vulnérabilité du karst aux nitrates, prévus par le SAGE, doivent permettre d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour permettre l'exploitation de ces ressources pour l'AEP. L'autorité environnementale recommande, sur cette base, d'identifier des zones dites de sauvegarde.

[Les zones à protéger pour le futur \(ZPF\) sont représentées par la carte n°12 de l'atlas cartographique du SAGE. De plus, plusieurs dispositions du SAGE concourent à assurer la sauvegarde de ces ZPF. La mise en œuvre du SAGE tiendra compte des dispositions du SDAGE en la matière.](#)

Réduction des substances dangereuses

Le projet de SAGE rappelle la nécessité de mettre en œuvre un programme d'actions sous la responsabilité de l'autorité administrative et/ou de l'exploitant pour réduire l'impact des anciennes mines, dont celles du Mazel, en s'engageant à réduire les risques de pollutions par le réseau routier et autoroutier.

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et intégration environnementale de l'hydroélectricité

Le projet de SAGE prévoit une synthèse des connaissances sur les ouvrages transversaux et la définition des stratégies pluriannuelles de restauration centrée sur les priorités des cours d'eau classés en liste 2 au titre du L214-17 par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013.

L'autorité environnementale rappelle la nécessité d'afficher, dans la synthèse de l'état des lieux du SAGE, la valeur du potentiel hydroélectrique comme attendu par l'article L212-5.

[La synthèse de l'état des lieux est complétée de la façon suivante :](#)

[On estime, au niveau du bassin du Lot amont, un potentiel total théorique non exploité de 412 GWh/an et de 120 MW, répartis en plusieurs catégories de niveau de protection réglementaire \(Tableau 25\).](#)

Productible annuel (GW/an) et puissance (MW) par catégorie de protection réglementaire pour le bassin du Lot amont (Source : Etude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Adour-Garonne, Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2007)

| | Production moyenne actuelle | Potentiel total non exploité | Potentiel non mobilisable | Potentiel sous réserve réglementaire | Potentiel mobilisable sous conditions strictes | Potentiel mobilisable normalement (dont estimation de l'optimisation de l'existant) |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|--|---|
| Productible (GWh/an) | 213 | 412 | 45 | 81 | 237 | 49 (22) |
| Puissance (MW) | 100 | 120 | 13 | 23 | 70 | 14 (6) |

Préservation des zones humides et des ripisylves

Le projet de SAGE prévoit de compléter les inventaires existants sur les zones humides dès l'approbation du SAGE. Il favorisera leur intégration dans les PLU et, après concertation, il proposera une identification de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Il préconise également la préservation des zones boisées alluviales, des ripisylves et des couverts environnementaux le long des cours d'eau.

L'autorité environnementale considère la problématique de préservation des zones humides comme fondamentale pour ce SAGE de tête de bassin versant. Ces dernières sont en effet susceptibles de jouer un rôle non négligeable pour le soutien des débits d'étiage à l'échelle du bassin du Lot. Dans l'optique de concrétiser une politique de prévention, l'atlas des zones humides qui sera réalisé dans le cadre du SAGE Lot Amont offre l'occasion privilégiée de caractériser le rôle des zones humides en matière de soutien d'étiage. Toutefois, l'échelle de cet atlas cartographique peut parfois apparaître insuffisante pour permettre une localisation efficace des projets, aussi, pourrait-il être rappelé dans le PAGD que les projets devront se référer aux Inventaires des zones humides.

[Du fait d'une couverture en inventaire incomplète à l'échelle du bassin du Lot Amont, La Commission Locale de l'Eau n'a pas souhaité renvoyer à l'atlas cartographique pour la localisation des projets. Par ailleurs, le projet de PAGD prévoit de compléter et d'actualiser les inventaires des zones humides sur le bassin du Lot Amont \(disposition Mil.D21\)](#)

Préservation des zones naturelles d'expansion de crues

Le projet de SAGE propose une cartographie des zones d'expansion des crues établie dans le cadre du schéma de prévention des inondations (SPI) Lot amont. Il prévoit de préserver les zones inondables de tout aménagement entraînant des modifications des fonctionnalités des milieux aquatiques et de limiter les opérations de recalibrage ou d'endiguement à la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves.

L'autorité environnementale recommande, en complément de ces dispositions, la réalisation d'une étude hydraulique globale préalable aux ouvrages de protection des enjeux rapprochés, plutôt que de multiples études hydrauliques.

[Deux études globales sur la prévention des inondations ont été conduites à l'échelle du bassin du Lot amont : le Schéma de Prévention des Inondations \(SPI\) du Lot Amont et le Schéma de Cohérence de Prévention des Inondations \(SCPI\) Lot. De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions pour la prévention des inondations \(PAPI\) la structure porteuse du SAGE pourrait porter des études globales à l'échelle du bassin du Lot amont \(réalisation de diagnostic de vulnérabilité, zones d'expansions de crues,...\) dans le respect de ses compétences amenées à évoluer pour répondre aux ambitions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instaurant notamment une compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » \(GEMAPI\).](#)

L'autorité environnementale constate que les mesures du PAGD relèvent pour l'essentiel de préconisations ou recommandations. Elles comprennent des actions d'amélioration de la connaissance, de sensibilisation et d'information des populations, de partenariats et d'échanges entre les structures publiques. Toutes contribuent à répondre à divers enjeux environnementaux. Le règlement du SAGE ne comporte qu'une règle portant sur les valeurs des volumes prélevables définis dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages

du Lot. Cette faible exploitation des possibilités offertes par le règlement du SAGE traduit un niveau de connaissance encore limité pour la gestion locale du cycle de l'eau sur le territoire.

Il s'agit moins d'une « connaissance limitée pour la gestion locale de l'eau » que de la volonté de la Commission Locale de l'Eau d'atteindre des objectifs ambitieux en privilégiant la concertation et la contractualisation. Notons que le bassin du Lot amont est globalement préservé avec un nombre très important de masses d'eau en bon ou très bon état ou qualifiées de réservoirs biologiques. Dans ce contexte qualitatif bon, la CLE estime que l'outil contractuel est préférable à l'utilisation injustifiée de l'outil réglementaire qui aurait surtout pour conséquence de fragiliser voire de rompre le consensus obtenu entre toutes les parties prenantes.

Annexe 2 : Prise en compte par la CLE des avis émis lors de la consultation des collectivités, des Chambres consulaires et du COGEPOMI

139 collectivités et organismes ont été consultés. Figure ci-après les avis et remarques éventuels des collectivités et organismes s'étant prononcés sur le projet de SAGE Lot Amont lors de la consultation.

| COLLECTIVITE | DECISSION | AVIS | REMARQUES |
|-------------------------|--------------------------------|------------|------------------------------|
| ANTRENAS | 2014-01-03 du 23/01/2014 | Favorable | |
| AURELLE VERLAC | 2014/03 du 08/01/2014 | Favorable | |
| BADAROUX | DE 2013_073 | Favorable | |
| BAGNOLS LES BAINS | 11/12/2013 | Favorable | |
| BALSIEGES | 2014_5 du 24/01/2014 | Favorable | |
| BANASSAC | 2014.011 du 19/02/2014 | Favorable | |
| BARJAC | 2014-01 du 14/01/2014 | Favorable | |
| BOZOULS | N°112 du 16/12/2013 | Favorable | |
| BRENOUX | N°2014/02 du 04/02/2014 | Favorable | |
| CANILHAC | 2013.44 du 14/12/2013 | Favorable | |
| CASTELNAU DE MANDAILLES | N°38/13D du 18/12/2013 | Favorable | |
| CHANAC | 24/02/2014 | Favorable | |
| CHASTEL NOUVEL | 14/01/2014 | Favorable | |
| CHIRAC | 02/2014 du 13/02/2014 | Favorable | |
| CONDOM D'AUBRAC | DE 2013_043 du 19/12/2013 | Favorable | |
| COUBISOU | 20131220-05 du 20/12/2013 | Favorable | |
| CRUEJOULS | n°2013/12/20/04 du 20/12 2013 | Favorable | |
| ENTRAYGUES SUR TRUYERE | 2013-12-16-009 du 16/12/2013 | Favorable | |
| ESPALION | N°131220-10 du 20/12/2013 | Favorable | |
| ESTABLES | N°2014-02 du 25/01/2014 | Favorable | |
| FLORENTIN LA CAPELLE | N°2013-12-17-032 du 17/12/2013 | Favorable | |
| GABRIAC | 19/12/2013 | Favorable | |
| GABRIAS | 24/01/2014 | Favorable | |
| GREZES | 20/01/2014 | Favorable | |
| LA CANOURGUE | D2013.172 du 19/12/2013 | Favorable | |
| LA CAPELLE BONANCE | 05/01/2014 | Favorable | |
| LANUEJOLS | N°10 du 13/03/2014 | Favorable | |
| LA TIEULE | 2013-031 du 20/12/2013 | Favorable | |
| LASSOUTS | N°53/2013 du 18/12/2013 | Favorable | |
| LE CAYROL | N°37 du 18/12/2013 | Pas d'avis | Ne souhaite pas se prononcer |
| LE BLEYMARD | n°008/2014 du 22/01/2014 | Favorable | |
| LE BUISSON | 06/02/2014 | Favorable | |
| LES HERMAUX | D14.006 du 17/01/2014 | Favorable | |

| | | | |
|----------------------------|-----------------------------|------------|---|
| LES SALCES | D.014.04 du 23/01/2014 | Favorable | |
| LES SALELLES | n°2014-002 du 20/01/2014 | Favorable | |
| MARVEJOLS | DEL 14 I 006 du 31/01/2014 | Favorable | |
| MENDE | N°16161 du 27/01/2014 | Favorable | |
| MONASTIER PIN MORIES | 2013-077 du 12/12/2013 | Favorable | |
| MONTRODAT | 10/12/2013 | Favorable | |
| PALHERS | 17/01/2014 | Favorable | |
| PELOUSE | N°2-2014 du 24/01/2014 | Favorable | sous réserve d'être informé de la nature concrète et précise des travaux programmés, des dates d'intervention que les exploitants ne soient pas lésés (réparation des dégâts éventuels sur les clôtures) |
| PIERREFICHE D'OLT | 17/12/2013 | Favorable | |
| POMAYROLS | 09/01/2014 | Favorable | |
| PRADES-D'AUBRAC | 17/12/2013 | Favorable | |
| PRINSUEJOLS | 13/12/2013 | Pas d'avis | La commune ne souhaite pas participer au projet de SAGE notamment du fait de sa situation très en amont |
| RECOULES DE FUMAS | N°2014-01-03 du 03/01/2014 | Favorable | |
| RIBENNES | N°2013-12-03 du 21/12/2013 | Favorable | |
| RIEUTORT DE RANDON | 2014/-006 du 12/02/2014 | Favorable | |
| RODELLE | 2013/ 49 du 19/12/2013 | Favorable | |
| SAINT-BAUZILE | n°2013-71 du 12/12/2013 | Favorable | |
| SAINT-BONNET-DE-CHIRAC | 02/02/2014 | Favorable | |
| SAINT-CHELY-D'AUBRAC | 20140110DL11 du 10/01/2014 | Favorable | |
| SAINT-GERMAIN-DU-TEIL | D14.002 du 07/01/2014 | Favorable | |
| SAINT-LAURENT-D'OLT | 06/12/2013 | Favorable | |
| SAINT-LEGER-DE-PEYRE | N°2014-01-04 du 12/01/2014 | Favorable | |
| SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE | 2014_001 du 18/02/2014 | Favorable | |
| SAINTE-EULALIE-D'OLT | n°006/2014 du 04/02/2014 | Favorable | |
| TRELANS | 15/01/2014 | Favorable | |
| C.C AUBRAC-LOT-CAUSSE | D13.035 du 16/12/2013 | Favorable | |
| C.C BOZOULS-COMTAL | 2014/1189 du 12/02/2014 | Favorable | |
| C.C CAUSSE DU MASSEGROS | N°14/05 du 28/01/2014 | Favorable | |
| C.C ENTRAYGUES SUR TRUYERE | 2014 01 13 07 du 13/01/2014 | Favorable | |
| C.C DU GEVAUDAN | n°069C/2013 du 19/12/2013 | Favorable | |
| C.C PAYS DE CHANAC | N°2013-067 du 19/02/2013 | Favorable | |
| C.C TERRE DE PEYRE | D.04 du 16/12/2013 | Favorable | |
| C.C TERRE DE RANDON | 2014-05 du 24/01/2014 | Favorable | |

| | | | |
|--|---------------------------------|-----------|---|
| C.C DU VALDONNEZ | 11/02/2014 | Favorable | |
| CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON | CP/03/03/14/D/9/7 du 03/03/2014 | Favorable | |
| CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE | CP_14_213 du 28/02/2014 | Favorable | Émet le souhait qu'une communication sur le SAGE soit organisée auprès de la population locale, des élus et des usagers pour une appropriation des enjeux Souligne les enjeux importants : 1) ressource en eau potable pour lesquels 3 projets structurants sont inscrits dans le SDAEP (Marvejols, SIAEP du Causse de Sauveterre, Valdonnez) ; 2) Usages de loisirs liés à l'eau qui doit s'inscrire dans un objectif de plus grande maîtrise des pollutions diffuses ; 3) Inondations enjeux majeur |
| CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON | CP du 17/03/2014 | Favorable | |
| PNR DES GRANDS CAUSSES | n°2014-30 du 07/03/2014 | Favorable | |
| SINDICAT INTERCOMMUNAL D'AEP DU CAUSSE DE SAUVETERRE | 19/12/2013 | Favorable | |
| SIAEP DU CAUSSE DU MASSEGROS | N°14/06 du 19/03/2014 | Favorable | |
| SYNDIACT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTBAZENS-RIGNAC | n°20131218-13 du 18/12/2013 | Favorable | sous réserve que 1) l'usage de l'eau potable pour plus de 60 000 habitants et 120 000 UGB doit être prioritaire et privilégié ; 2) les DOC et les DCR précisés au chapitre « disposition quanti.D2 qui portent sur le cours d'eau de la Boralde de St Chély d'Aubrac doivent être maintenus à ces valeurs de manière définitive dans l'intérêt général du service public de l'eau potable. |
| SYNDICAT MIXTE GRAND SITE GORGES TARN JONTE ET CAUSSES | 012_2014 du 06/02/2014 | Favorable | |

| ORGANISME | DECISSION | AVIS | REMARQUES |
|------------------------------------|---------------------------|------------|--|
| CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON | | Pas d'avis | réserves : Voir ci-après |
| CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE | | Favorable | sous réserve : Voir ci-après |
| COMMISSION PLANIFICATION DU | DL/CB/13-11 du 05/11/2013 | Favorable | recommandation : compléter dès que possible l'évaluation des besoins financiers |

| | | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|-----------|--|
| COMITE DE BASSIN ADOUR GARONNE | | | |
| CCI DE LA LOZERE | | Favorable | |
| DREAL L.R | N°2013-000922 du 21/03/2014 | Favorable | |

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULEES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE LA LOZERE ET DE L'AVEYRON

Les dispositions formulées par les chambres ont toutes été examinées par la CLE et ont été numérotées (R1, R2...)

Les remarques émises par les Chambres d'agriculture de la Lozère et de l'Aveyron peuvent être réparties en plusieurs catégories :

- La remarque appelle à une modification ou une précision d'une formulation du SAGE en dehors de toute disposition. Cette catégorie concerne les dispositions R1, R2, R5, R8, R11, R13, R14, R15, R17, R26, R32, R34, R36, R44.
- La remarque met en avant le fait que les chambres souhaiteraient être associées à la mise en œuvre d'une disposition ou être porteuses d'une démarche initiée dans le projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R3, R22, R25, R27, R28 et R30
- La remarque appelle à une modification mineure d'une disposition du projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R23, R35 et R37
- La remarque porte sur une demande d'explication ou de précision d'une disposition du projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R4, R6, R7, R9, R10, R16, R18, R19, R20, R21, R24, R29, R31, R38, R39, R43, R45, R46, R47.
- La remarque porte sur la remise en cause d'une disposition ou partie importante du projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R33, R40, R41 et R42.

| Ce que dit le projet de SAGE | Les remarques formulées par les Chambres d'agricultures | Prise en compte par la CLE |
|--|---|--|
| SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX | | |
| <p style="text-align: center;"><i>p.9 Zones Humides</i></p> <p>Ces mêmes organismes (PNC, CEN Lozère, ADASEA) ont mis en œuvre plusieurs programmes d'actions sur le bassin (plan d'action pour la gestion agri-environnementale des tourbières et zones humides du Mont Lozère, signature de conventions de gestion entre le CEN de la Lozère et des exploitants, mesure agri-environnementale "Protection des tourbières et zones humides de l'Aubrac en Aveyron" développée par l'ADASEA 12 en partenariat avec l'Agence de l'Eau...).</p> | <p>R1CA 48 : Il pourrait être ajouté le programme Zones Humides Aubrac coordonné par le COPAGE</p> | <p style="text-align: center;"><i>modification envisagée</i></p> <p>A la suite du paragraphe cité ci-avant, ajouter : , programme Zones Humides Aubrac porté par l'association COPAGE,...)</p> |
| <p style="text-align: center;"><i>p.10 L'étiage</i></p> <p>Sensibilité (de la Colagne) aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Usages ponctuels forts :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> des communes de Mende et Marvejols ◦ <u>Dérivations hydroélectriques</u> vers le bassin de la Truyère (pas de dérivations en période de soutien d'étiage depuis la retenue de Charpal). ➤ <i>Usages diffus importants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Forte concentration de sources captées</u> (120 publiques et plus de 100 privées) <p>Dérivations pour l'usage agricole (rases) mal connues</p> | <p>R2CA 48 : Les dérivations liées à l'agrément ont-elles pu être appréciées ?</p> | <p style="text-align: center;"><i>Explication :</i></p> <p>Faute de données, les dérivations liées à l'agrément n'ont pas pu être appréciées</p> |
| I. GOUVERNANCE ORGANISATION | | |
| <p><i>p.28. Objectif opérationnel 1.2 : Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre du SAGE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Diagnostic :</i></p> <p>De nombreux acteurs se partagent à des échelles variées, les actions dans le domaine de l'eau : communes (assainissement, eau potable), syndicats d'eau potable, communautés de communes (SPANC, valorisation des milieux), syndicats (PNR, Structure en charge de l'animation du SAGE), départements (SATESE...), établissement public (Parc National des</p> | <p>R3CA 48 : La Chambre d'Agriculture souhaite être ajoutée à la liste</p> | <p style="text-align: center;"><i>modification envisagée :</i></p> <p>établissement public (Parc National des Cévennes, Entente Lot, Chambres d'Agriculture)</p> |

| | | |
|---|---|--|
| Cévennes, Entente Lot). Leur travail en synergie est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE. | | |
| <p><i>p.29. Obj. opé. 1.2 :</i></p> <p>Dans l'objectif d'organiser le suivi de la mise en œuvre du sage par le biais d'un tableau de bord, la CLE demande à ce que la structure porteuse du SAGE soit régulièrement destinataire de certaines données et plus particulièrement : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - des données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eaux superficielles et souterraines ; - ... | <p>R4CA 48 : Cela peut-être possible mais dans quel objectif ?</p> | <p><i>Justification :</i></p> <p>La tenue d'un tableau de bord du SAGE est essentielle pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et d'ainsi savoir si nos actions permettent la réalisation de l'objectif poursuivi. L'acquisition de données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eau superficielle permet notamment de vérifier l'efficacité des dispositions du SAGE relatives à une gestion équilibrée de la ressource en eau (Objectif C.)</p> |
| II. ASPECTS QUALITATIFS | | |
| <p><i>p.46. Objectif 4.3 : Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimés</i></p> <p><i>Diagnostic :</i></p> <p>1. Les rejets directs non traités constituent une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux.</p> <p>Les rejets directs sont aujourd'hui constatés ponctuellement par les agents de l'ONEMA, de certaines collectivités (techniciens SPANC, techniciens de rivières...) ou d'usagers (AAPPMA...).</p> <p>2. Le piétinement du bétail dans les cours d'eau peut avoir diverses conséquences préjudiciables pour les milieux, les usages (eau potable, baignade) et les troupeaux en provoquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des érosions des berges, - une atteinte au lit de la rivière (pollution, élargissement du lit, colmatage, - une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux pouvant être préjudiciable pour les usages (eau potable, baignade et la faune aquatique, - des risques de maladies (troubles nerveux, problèmes digestifs et respiratoires) et des rendements plus faibles des troupeaux. <p>3. Sur le bassin on observe ponctuellement la présence de décharges sauvages anciennement ou actuellement utilisés. Ces pratiques peuvent localement avoir un</p> | <p>R5CA 48 : Il faut veiller à ne pas stigmatiser l'agriculture. En effet, pour elle seule les conséquences sur les milieux sont détaillées mais pas pour les autres phénomènes (rejets directs non traités, décharges sauvages)</p> | <p><i>Justification / Modification envisagée</i></p> <p>S'il est vrai que l'impact des rejets directs non traités n'est pas détaillé il en va autrement pour l'ancien site minier du Mazel et des réseaux routiers. De manière générale, les rédacteurs du SAGE se sont attachés à ce que la tournure des phrases ne stigmatise aucun usager.</p> <p>Toutefois, il est proposé la rédaction suivante (ajouts/suppressions) :</p> <p>1. Les rejets directs non traités constituent une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux. Une mauvaise qualité bactériologique peut par exemple porter atteinte à la satisfaction de certains usages (eau potable, baignade) ou faire courir un risque sanitaire à certains usagers. [...]</p> <p>2. Le piétinement du bétail dans les cours d'eau peut avoir diverses conséquences préjudiciables pour les milieux, les usages (eau potable, baignade) et les troupeaux en provoquant notamment, des érosions des berges, une atteinte au lit de la rivière (pollution, élargissement du lit, colmatage, une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux pouvant être préjudiciable pour les usages (eau potable, baignade et la faune aquatique, des risques de maladies (troubles nerveux, problèmes digestifs et respiratoires) et des rendements plus faibles des troupeaux.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux et sur l'attrait paysager.</p> <p>Le Lot, de sa source au confluent du Bramont (masse d'eau FR126B) est jugé en « état moyen » (Cf. carte n° 11) du fait des paramètres cuivre, zinc et cadmium. La présence de ces métaux est imputable à l'exploitation de 1903 à 1953 du site minier du Mazel (ruisseau de la Combe Sourde) aujourd'hui orphelin. Le bon état de cette masse d'eau doit être atteint en 2021 au regard des objectifs du SDAGE Adour-Garonne (Carte n° 11).</p> <p>4. Le réseau routier et notamment la présence de l'autoroute A75 peut engendrer différents types de pollutions (chroniques, saisonnières, accidentelles) pouvant avoir un impact fort sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et sur les usages (eau potable notamment).</p> <p>5. En cas de pollutions accidentelles il est essentiel que les gestionnaires des usages concernés (eau potable, baignade) soient informés au plus vite.</p> | | |
| <p><i>p.47 Obj. opé. 4.3 .2</i> <i>Disposition Quali. D7</i></p> <p>L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique peut porter atteinte à la sécurisation de certains usages et notamment l'alimentation en eau potable et la baignade.</p> <p>a. Ainsi, dans les cinq ans suivant l'approbation du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accès directs des animaux d'élevage sont recensés et expertisés (pression sur les usages, impact estimé...), sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, - les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade » sont identifiés et font l'objet d'études de faisabilité pour envisager des travaux d'équipements ; <p>b. Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les</p> | <p>R6CA 48 : Pas de remise en cause de la nécessité de faire cohabiter les différents usages, toutefois constat d'une hiérarchie : en 1^{er} lieu l'eau potable puis la baignade puis l'activité d'élevage. Nécessité de s'assurer que cela ne remette pas en cause l'activité d'élevage sur le territoire concerné et veiller à accompagner d'éventuels changements de pratiques si nécessaires. Cette disposition du SAGE était renforcée par un article du règlement du SAGE qui a été abandonné suite à un avis défavorable de la CA 48.</p> <p>R7Attention à ce que l'expertise prévue dans les 5 ans ne soit pas systématique. La CA48 est d'accord pour un travail d'accompagnement des agriculteurs dans l'aménagement d'alternatives mais seulement sur le volontariat. Il faut que le dispositif soit techniquement et financièrement adapté à la situation de</p> | <p><i>Explication</i></p> <p>Cette disposition ne doit pas être perçue comme une hiérarchisation des usages. Le bassin du Lot amont ne compte que 11 sites sur lesquels des profils de baignade ont été réalisés. Parmi eux, 3 sites sont existants et suivis par l'ARS, 4 sites sont abandonnés et 4 sites en projet. Sans remise en cause (c'est essentiel) de l'activité agricole, il est indispensable d'œuvrer à l'obtention de conditions sanitaires compatibles avec la pratique de la baignade sur ces sites.</p> <p>Comme rappelé par la CA48, bien qu'une règle ait été proposée pour limiter l'accès du bétail au cours d'eau en amont des sites de baignades suivis par l'ARS et accusant des problèmes de qualité, imputables, selon les profils de baignade à l'accès du bétail au cours d'eau (observons que la portée de la règle était extrêmement limitée au regard des conditions cumulatives nécessaires à sa mise en œuvre), celle-ci a été écartée du règlement suite à un avis défavorable du bureau de la CA 48. L'approche désormais retenue est entièrement incitative, pédagogique et volontaire</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>points les plus impactants pour les usages sont développés dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux ;</p> <p>c. Des actions d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les modifier sont développées.</p> | <p>pâturage.</p> <p>R8Dans les maîtres d'ouvrages pressentis, il faudrait remplacer chambre consulaire par Chambres d'Agriculture</p> <p>R9CA 12 : La CA 12 ne remet pas en cause la nécessité de faire cohabiter les différents usages mais ça ne doit pas remettre en cause l'activité d'élevage et il est nécessaire d'accompagner les changements de pratique. Idem que CA 48 en ce qui concerne l'expertise dans les 5 ans</p> | <p>Le projet de SAGE ne fait pas de l'expertise prévue dans les 5 ans une démarche systématique. La disposition vise la zone d'action prioritaire du SAGE (masses d'eau dégradées, zones à protéger pour le futurs et zones à objectifs plus strictes identifiées dans le SDAGE (concerne l'eau potable) et les zones d'influence des eaux recensées pour la baignade) et, en priorité, les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade ».</p> <p>La mise en œuvre de « programmes contractuels » traduit bien l'approche volontaire retenue par la CLE.</p> <p><i>Modification envisagée</i></p> <p>b. Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants pour les usages par la mise en place de dispositifs techniquement et financièrement adaptés, sont développés dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux ;</p> <p>Et ajout des CA en tant que MO pressenties.</p> |
| <p><i>p. 50 à 53 Obj. opé 4.4 Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones d'actions prioritaires</i></p> | <p>R10CA 48 : Le SATESE peut-il être maître d'ouvrage potentiel ?</p> | <p><i>Explication</i></p> <p>Le SATESE vient en appui technique de l'ensemble de ces démarches mais n'est pas Maître d'ouvrage</p> |
| <p><i>p.52 Obj. opé 4.4</i> <i>Quali. D14 M.O pressenties</i> Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat, MESE, Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE.</p> | <p>R11CA 48 : La disposition Quali. D14 semble plutôt portée sur le réglementaire, dans ce cas la M.E.S.E ne peut être maître d'ouvrage pressenti.</p> | <p><i>Modification envisagée</i> M.E.S.E retirée des M.O pressenties</p> |
| <p><i>p.55 Obj. opé. 4.5 : Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels</i></p> <p><i>Quali.D19</i> Des actions de sensibilisation sont développées auprès des collectivités rurales non doté d'un SPANC. Maîtrise d'ouvrage pressentie : M.E.S.E et structure porteuse du SAGE</p> | <p>R12CA 48 : Les M.E.S.E n'interviennent pas sur l'assainissement non collectif</p> | <p><i>Modification envisagée</i> M.E.S.E retirée des M.O pressenties</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p><i>p.56 Sous obj. opé. 4.5.3 : Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques</i> <i>Quali. D21</i> Les installations de collecte et de traitement des eaux usées artisanales et industrielles et des effluents agricoles (ateliers de transformation agricole, systèmes de traitement des effluents peu chargés...), hors ICPE, sont recensées et expertisées (type de filière, dimensionnement, état général et fonctionnement des ouvrages). Une organisation est mise en place pour assurer le suivi régulier de ces équipements et pour apporter des conseils aux gestionnaires. Des bilans par filière ou zone géographique sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants et, le cas échéant, de concevoir des programmes de réhabilitation des installations. Coût estimé : 100 000 €</p> | <p>R13CA 48 : Pour les structures agricoles, la CA48 est compétente pour faire ce travail. La M.E.S.E peut le faire pour les S.T.E.P. Néanmoins, étant donné le nombre d'exploitations agricoles cela sera très conséquent en termes de temps de diagnostic. Le montant global semble insuffisant face à l'ampleur du travail à réaliser. D'autre part, comment apprécier cette disposition au regard du réglementaire ? Quels sont les objectifs d'efficacité fixés ? Est-ce un travail à conduire en raison d'un problème particulier identifié ? Selon le but visé, les élus auront à se positionner. Aussi, il est nécessaire de définir davantage les tenants et les aboutissants de cette disposition.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Modifications envisagée</i></p> <p>Le montant global sera précisé. Les tenants et aboutissants de cette disposition seront précisés dans le diagnostic.</p> |
| <p><i>p.58 Obj. opé 4.6 : Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liés aux pratiques d'épandage</i> <i>Diagnostic</i> [...] Des plans d'épandage sont réalisés pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation ICPE qui en font la demande. Par ailleurs la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) est en cours sur le département de la Lozère. A terme il s'agira d'expertiser et suivre les plans et chantiers d'épandage collectifs sur l'ensemble du département.</p> | <p>R14CA 48 : Le dernier § est à reformuler au regard de la réglementation et des M.E.S.E en place sur le département de l'Aveyron et de la Lozère. Proposition d'écriture : « Les plans d'épandage sont obligatoires pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation I.C.P.E. Par ailleurs, les M.E.S.E en place sur les départements de l'Aveyron et de la Lozère expertisent les plans d'épandage. En Lozère, la M.E.S.E assure également le suivi par la suite ».</p> | <p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée</i> Rédaction de la CA48 retenue.</p> |
| <p><i>p.59 sous Obj. opé. 4.6.2 Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage</i> <i>Disposition Quali. D23</i> Il est demandé aux autorités compétentes de veiller au respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration et des effluents d'élevage. L'application des préconisations des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers</p> | <p>R15CA 48 : La M.E.S.E n'a pas un rôle de contrôle mais de préconisation</p> | <p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée</i> Suppression de la M.E.S.E dans les M.O pressenties.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>ou Assimilés (relatives aux matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement) et le respect des distances d'épandage aux cours d'eau et aux captages AEP sont particulièrement recherchés. M.O pressenties : Services de l'Etat, MESE, Collectivités territoriales ou leurs groupements</p> | | |
| <p><i>Disposition Quali. D24</i> Au-delà du cadre réglementaire et afin de diminuer les risques de contamination des eaux par le lessivage des matières épandues : 1. les plans d'épandage des effluents agricoles sont préconisés en priorité sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (Carte n°13).</p> | <p>R16CA 48 et 12 : Au-delà du cadre réglementaire, il faut veiller à prendre en compte les contraintes techniques et naturelles des exploitations concernées. Il est indispensable que cela soit volontaire d'où le fait de préconisation.</p> | <p><i>Explication</i> Il s'agit bien dans cette disposition d'une « préconisation ». Il n'y a donc pas de caractère obligatoire.</p> |
| <p><i>p.60 Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole</i> <i>Diagnostic</i> Certaines pratiques (mauvaise gestion des effluents, sur-fertilisation, abreuvement direct des animaux en rivière, pressions phytosanitaires potentielles...) génèrent des dégradations de la qualité physicochimique des eaux et des altérations physiques des cours d'eau, accentuées sur les têtes de bassins, particulièrement sensibles. La Chambre d'agriculture de la Lozère développe des actions en faveur d'une amélioration de certaines de ces pratiques (accompagnement et conseil auprès des éleveurs dans leurs projets de modernisation de bâtiments ou pour la création de nouveaux bâtiments, expérimentations sur la fertilisation, rappels réglementaires, formations/conseils pour une meilleure utilisation des fertilisations organiques et minérales). Notons que les dernières données agricoles traduisent une progression des défrichements, des cultures sur sols en pente et des suppressions de haies ces dernières années. Ces données doivent toutefois être interprétées dans un contexte global de baisse des surfaces agricoles utilisées.</p> <p><i>Cadre réglementaire</i> Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire</p> | <p>R17CA 48 : Le dernier § doit être précisé en terme quantitatif (évolution de la S.A.U, des surfaces forestières...). En effet, il énonce des tendances importantes sans en préciser l'ampleur. Sil il n'y a pas de données il faudrait supprimer ce §.</p> <p>R18Pour le contexte réglementaire l'Etat vérifiera les seuils précisés. Néanmoins, s'agissant de la dernière phrase, il serait bon de renseigner les éléments déclassant le sous bassin Bramont-Nize qui ont conduit à l'indication « zone de vigilance pollution diffuse ».</p> | <p><i>L'évolution quantitative sera vérifiée</i></p> <p><i>Explication</i> Les éléments qui ont conduit au classement du bassin Bramont-Nize en « zone de vigilance pollution diffuse » ne sont, à ce jour, pas identifiés. Ainsi, la disposition Quali.D28 du SAGE dispose : « Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base, et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE. ».</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Départemental (RSD) ou au Régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents : les élevages de moins de 50 vaches laitières, de moins de 100 vaches allaitantes, de moins de 3000 lapins et de moins de 5000 volailles, ainsi que tous les élevages ovins, caprins ou équins (quel que soit le nombre d'animaux), sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Ces textes règlementent, les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents. Le SDAGE Adour-Garonne a classé le sous-bassin Bramont- Nizes en « Zone de vigilance pollutions diffuses : élevages».</p> | | |
| <p>Pour les dispositions Quali. D28 à Quali. D31, les CA sont visées en tant que Maîtres d'ouvrages pressentis pour des actions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic/Etat des lieux - Suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques - Amélioration des pratiques d'épandage - Sensibilisation à une fertilisation raisonnée Amélioration des pratiques agricoles | <p>R19CA 48 : Cela correspond effectivement aux prérogatives des Chambres, les indiquer en tant que MO pressenties permettra de veiller à une bonne coordination entre les différentes actions et interventions, existantes et à venir. Néanmoins, chaque mise en œuvre d'action devra faire l'objet d'une consultation officielle auprès des Chambres.</p> <p>R20D'autre part, il faut conditionner ces interventions à un financement suffisant. Quali. D28 il n'y a pas de financeur identifié.</p> | <p><i>Explication :</i></p> <p>Il est évident que l'engagement des actions se fera suite à une consultation officielle auprès des Chambres.</p> <p>En ce qui concerne la disposition Quali D28, il s'agit d'étudier pourquoi le bassin Bramont/Nize a été classé par le SDAGE Adour-Garonne « zone de vigilance pollution diffuse ». Il s'agit donc surtout de rechercher les fondements qui ont présidé au classement de cette masse d'eau. Cette disposition du SAGE pourrait donc représenter un coût négligeable.</p> <p>Plus généralement, en ce qui concerne les financements, il est prévu que le SAGE Lot Amont débouche sur le lancement d'un contrat de rivière. Cet outil contractuel devrait permettre de mobiliser un maximum de financeurs pour la mise en œuvre du projet.</p> |
| <p>p. 61 Disposition Quali. D28 Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE.</p> | <p>R21CA 48 : La Chambre d'Agriculture comprend cette phase de diagnostic au regard de l'identification via le SDAGE Adour Garonne. Néanmoins quels sont les éléments appréciés et à quel type de stratégie cela peut-il aboutir ?</p> | <p><i>Explication :</i></p> <p>Les éléments appréciés comme le type de stratégie seront à définir par le comité de suivi du diagnostic.</p> |
| <p>Pour les dispositions Quali. D27 et D28, la structure</p> | <p>R22CA 48 : Il s'agit d'actions très</p> | <p><i>Explication :</i></p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>porteuse du SAGE est indiquée en Maître d'ouvrage pressenti.</p> | <p>agricoles pour lesquelles la Chambre d'Agriculture a des compétences qui peuvent être mobilisées.</p> | <p>Si pour la Quali D27, la structure porteuse du SAGE n'est en effet pas la plus à même d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la formation, il semble en revanche intéressant qu'elle soit associée, avec la Chambre d'agriculture à l'étude du classement du bassin Bramont/Nize en zone de vigilance pollution diffuse élevages et à l'élaboration de la stratégie.</p> <p><i>Modification envisagée:</i> Suppression de la structure porteuse du SAGE en tant que MO de la disposition Quali. D27</p> |
| <p>Disposition – Quali. D29 : Certaines pratiques concourent à réduire les risques de pollution d'origine agricole : -implantation d'intercultures ; -travail du sol simplifié ; -gestion raisonnée des intrants ; -maintien des prairies naturelles de fauche et/ou de pâture ; -maintien voire extension du maillage de haies ; -compostage des effluents d'élevage... Le développement de mesures agri-environnementales et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché en priorité sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40).</p> | <p>R23CA 12 : Il est impératif de ne pas compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles de la zone, de tenir compte des contraintes naturelles et techniques des exploitations afin de préserver leur équilibre financier. Les mesures agro-environnementales doivent être incitatives.</p> | <p><i>Explications :</i> Il s'agit bien là de mesures incitatives qui doivent être encouragées et adaptées à chaque exploitation.</p> <p><i>Modification envisagée:</i> Le développement de mesures agri-environnementales adaptées et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché en priorité sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40).</p> |
| <p>Disposition – Quali. D30 : Afin de lutter contre l'érosion des sols, l'implantation ou le maintien de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) est recherché le long des cours d'eau du bassin du Lot Amont.</p> | <p>R24CA48 : Pourquoi ne pas prévoir le budget pour payer une partie de la plantation ? Sans cela ce ne sera pas incitatif.</p> | <p><i>Explication :</i> Le SAGE n'exclue pas la mobilisation de financements pour la plantation d'essences adaptées à la lutte contre l'érosion des sols.</p> |
| <p>Dispositions Quali. D33 et Quali. D34</p> | <p>R25CA 48 : Ajouter la Chambre d'agriculture comme maître d'ouvrage potentiel</p> | <p><i>Modification envisagée :</i> Les Chambres d'agriculture sont ajoutées</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Diagnostic p.66.</p> | <p>R26CA48 : Préciser l'activité d'élevage de montagne est majoritaire sur le bassin versant du Lot Amont Pour ne pas mettre en opposition différents types d'agriculture, il est proposé de supprimer la mention (culture céréalière par exemple).</p> | <p><i>Modification envisagée:</i> Suppression de « cultures céréalières</p> |
| <p>Quali.D35 et Quali.D37. Les Chambres d'agricultures sont inscrites comme Maîtres d'ouvrages pressentis d'actions de sensibilisations et d'informations visant à réduire le risque de pollutions par les phytosanitaires</p> | <p>R27CA 48 : Cela fait suite aux actions déjà en place. Pour la disposition Quali.D37, le COPAGE est à ajouter aux maîtres d'ouvrages pressentis, notamment pour ses actions de collecte des plastiques agricoles ou emballages vides.</p> | <p><i>Modification envisagée :</i> Ajout du COPAGE</p> |
| <p>p.69. Disposition Quali.D39 : Sur le secteur des avant-causses de Mende et du Sauveterre une étude est réalisée afin notamment d'identifier précisément les circulations dans le réseau karstique, les capacités et performances de cette nappe qui est actuellement trop méconnue. Sur ce secteur, une étude hydrogéologique complémentaire permettra de caractériser les interactions nappe/rivière avec le Lot, le Bramont et la Colagne afin d'identifier la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'une pollution éventuelle par la rivière. Une étude bibliographique poussée est réalisée sur les avant-causses du Causse Comtal et sur la partie nord du Causse Comtal afin de synthétiser les connaissances existantes. Sur cette base, les besoins éventuels d'études complémentaires seront caractérisés et les dites études réalisées. Disposition Quali.D40 : Un diagnostic de vulnérabilité du karst aux nitrates est réalisé sur les avant-causses de Mende et du Sauveterre. Ce diagnostic vise notamment à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations de nitrates sur les masses d'eau souterraines des Calcaires des Grands Causses. Dans ce cadre, un comité technique constitué au minimum de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère, du Conseil Général de la Lozère du Parc Naturel</p> | <p>R28CA 48 et 12 : La Chambre d'Agriculture demande à être associée à ces travaux et notamment à intégrer le comité technique dont il est question dans la disposition Quali.D40. C'est un enjeu très important pour l'agriculture que les agriculteurs professionnels souhaitent suivre de près.</p> | <p><i>Modification envisagée :</i> Intégrer la Chambre d'agriculture de la Lozère au sein du Comité technique. Il ne semble pas opportun d'ajouter la Chambre d'agriculture de l'Aveyron qui n'est pas incluse dans le périmètre de l'étude (le diagnostic de vulnérabilité du karst au nitrate concerne les avant-causses de Mende et du Sauveterre et donc que la Lozère.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Régional des Grands Causses, de l'Agence de l'Eau et de la structure porteuse du SAGE est créé pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- définir et mettre en place un réseau de suivi mensuel visant à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations en nitrates via le suivi de sources,- préciser les causes des tendances au regard des résultats obtenus,- proposer un plan d'action ad hoc. | | |
|--|--|--|

II. ASPECTS QUANTITATIFS

| | | |
|--|--|---|
| <p>p.74. Disposition Quanti.D4 La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée à la révision du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et notamment à la révision des valeurs des débits d'objectifs complémentaires (DOC) et de crises (DCR) et la définition des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau. La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée aux réflexions sur l'éventuelle révision du débit objectif d'étiages (DOE) de la Colagne.</p> | <p>R29CA 48 : Il est indispensable de procéder en concertation avec les acteurs locaux.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Explication :</i></p> <p>Le PGE est établi entre un certain nombre d'acteurs locaux de la gestion de l'eau (Préfet coordinateur de bassin, Président du Comité de Bassin, Commission Territoriale Lot, Entente Lot, Conseils généraux, CLE, EDF,... dont notamment les Chambres consulaires. Ainsi, les acteurs locaux et notamment les organismes uniques et Chambres d'agricultures du bassin du Lot seront associés à la révision du PGE et, le cas échéant, à la révision des DOE.</p> |
| <p>p.77. Disposition Quanti.D5 Afin de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat et de la Commission Locale de l'Eau, le Comité de gestion technique du barrage de Charpal (pour le sous bassin de la Colagne), une étude est menée pour ...</p> | <p>R30CA 48 : Les organismes uniques de gestion doivent être ajoutés aux maîtres d'ouvrages pressentis. De plus, les Chambres d'Agricultures sont identifiées comme financeurs potentiels. Or elles ne doivent pas l'être, excepté pour leur partie d'autofinancement.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée:</i></p> <p>Il est proposé d'ajouter les organismes uniques au Maîtres d'ouvrages pressentis. Il est proposé de retirer les Chambres d'agricultures des financeurs potentiels.</p> |
| <p>p.77. Disposition Quanti.D6 Au regard des résultats sur l'adéquation entre les besoins des usages, les besoins des milieux et les ressources en eau disponible, la CLE précise les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau en situation de déficit et propose au comité de suivi du PGE les modifications nécessaires des DOC et DOE à intégrer au PGE. L'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion jugés déficitaires ou très déficitaires et les besoins des milieux aquatiques sont pris en compte par l'autorité administrative pour encadrer les nouveaux prélèvements et les collectivités territoriales et usagers pour favoriser les économies d'eau.</p> | <p>R31CA 48 : L'appréciation entre les besoins des usages et la ressource disponible doit également se faire via la création de nouvelles ressources, cela afin de permettre le développement des activités en place mais aussi l'accueil de nouvelles. Sans cela, c'est hypothéquer l'avenir du territoire</p> | <p style="text-align: center;"><i>Explication :</i></p> <p>Il est important de rappeler que l'ensemble du volet quantitatif a été discuté avec la Chambre d'agriculture. La version inscrite au projet de SAGE a notamment été discutée et définie lors du bureau de la CLE du 10 janvier 2013 auquel la Chambre d'agriculture de la Lozère a été associée. L'ensemble des participants au bureau ont rendu un avis positif sur le volet quantitatif du projet de SAGE. De plus, il est à noter que la disposition E18 du SDAGE Adour-Garonne envisage la création de nouvelles réserves en eau sous certaines conditions rappelées ci-après : « Dans les bassins où le déficit reste important en tenant compte des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées, si cette solution est envisageable au regard du maintien ou de l'atteinte du bon état des eaux, pour permettre la satisfaction des objectifs visés au L211-1. Elles sont justifiées par une analyse coût/bénéfice sur les aspects</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>environnementaux et économiques. Lorsqu'il instruit les demandes de création de réserves nouvelles, l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'appuie sur les SAGE ou PGE ; • veille à ce que ces réserves permettent effectivement la résorption des déficits et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - pour les retenues de soutien d'étiage, que le volume affecté au soutien des débits permette la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE) ; - pour les retenues de substitution, qui doivent être déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, que les prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soient effectivement diminués d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).» <p>Ainsi, la création de réserves nouvelles n'est pas exclue par le SDAGE et le SAGE Lot Amont ne dit pas le contraire. Il demande à l'autorité administrative de prendre en compte les résultats de l'étude qualifiant l'état quantitatif des sous bassins de gestions (équilibré, déficitaire, très déficitaire), pour encadrer les nouveaux prélèvements. La rédaction du SAGE n'exclue pas non plus la prise en compte de créations de nouvelles ressources.</p> |
| <p>p.78. Dispositions Quanti.D7 Une synthèse annuelle du suivi de l'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau est présentée en CLE et transmise au comité de suivi du PGE du Lot (évaluation de l'écart entre débits moyens journaliers observés en période d'étiage et valeur des DOC).</p> <p>Disposition Quanti.D9 Afin d'apporter des éclairages sur la situation actuelle de la ressource en eau, des données historiques sur l'évolution des précipitations, des débits des cours</p> | <p>R32CA 48 : Il n'y a pas de financeurs potentiels identifiés.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée</i></p> <p>Le coût en interne de ces dispositions sera étudié.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>d'eau et des pressions exercées sur la ressource (évolution des populations, des consommations d'eau, des pratiques agricoles, du nombre de têtes de bétail et de terres cultivées) sont recherchées et mises en valeur à l'échelle du bassin versant du SAGE.</p> | | |
| <p>p.81. Disposition Quanti.D15 Considérant les objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques, les préconisations du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et la qualification par la CLE de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'échelle appropriée (disposition Quanti.D6 du SAGE), les nouveaux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation sont strictement encadrés pour ne pas accentuer les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. A ce titre, il est proposé à l'autorité administrative que tout prélèvement supplémentaire, soumis à déclaration ou autorisation, ne soit autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées déficitaires ou très déficitaires par la CLE et sur le sous bassin de la Colagne, que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage ; - dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées à l'équilibre par la CLE, que si le cumul des prélèvements existants ne dépasse pas 20% du débit d'étiage naturel observé une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN 30). <p>Les prélèvements en eau potable peuvent toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, déroger à ces conditions s'il est démontré une impossibilité technique de répondre aux problèmes d'alimentation en eau potable pour un coût économiquement acceptable, sans augmenter les prélèvements, dans la condition du respect des objectifs de rendement minimum des unités de réseaux définis par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.</p> | <p>R33CA 48 : Cette disposition aura des conséquences importantes, pouvant être préjudiciables pour l'activité agricole en place et le potentiel d'installation.</p> | <p><i>Explication :</i></p> <p>Il faut rappeler que cette disposition a notamment été discutée avec la Chambre d'agriculture de la Lozère lors du Bureau de la CLE du 10 janvier 2013. Cette disposition est compatible avec la LEMA de 2006, le SDAGE Adour Garonne et le PGE du Lot. Le principe de non aggravation d'une situation déjà critique semble évident. En demandant à l'autorité administrative de n'autoriser des prélèvements supplémentaires sur des bassins jugés déficitaires ou très déficitaires que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage, le projet de SAGE ne fait qu'affirmer cette évidence. De plus, le SAGE ne s'oppose pas à de nouvelles autorisations sur les bassins jugés déficitaires ou très déficitaires lorsqu'il y a mobilisation de nouvelles ressources ou lorsque les prélèvements sont effectués en dehors de la période d'étiage.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>p.83. Disposition Quanti.D17 Disposition sur les organismes uniques</p> | <p>R34 CA 48 : Les financeurs actuels, et peut-être potentiels, sur ces actions sont l'Agence de l'eau, les Conseils régionaux et départementaux.</p> | <p><i>Modification envisagée:</i> Proposition d'inscrire ces financeurs potentiels dans la disposition Quanti.D17</p> |
| <p>II. ASPECTS MILIEUX AQUATIQUES</p> | | |
| <p>p.97. Disposition Mil.D14 En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Par mesure d'efficacité il sera recherché par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'effacement des ouvrages, - l'abaissement des ouvrages, - l'installation de dispositifs permettant de restaurer la continuité écologique. <p>Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un usage et que son équipement est préjudiciable à la survie des espèces piscicoles, l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la dévalaison est indispensable.</p> | <p>R35 CA 48 : les propositions de solution pour effacer ou abaisser ces ouvrages et restaurer la continuité écologique doivent veiller à maintenir l'équilibre économique des systèmes qui valorisent ces ouvrages.</p> | <p style="text-align: center;"><i>A préciser</i></p> |
| <p>p. 102 et 103 objectif général 9 « <i>Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités</i> »</p> | <p>CA 48 et 12 :</p> <p>R36 1. Les Chambres s'interrogent et s'inquiètent sur la définition de « zones humides ». Auparavant, la distinction était faite entre « tourbière » et « prairie humide », aujourd'hui il n'est question que de « zones humides ».</p> <p>R37 2. S'agissant de la disposition Mil.22, il est indiqué de privilégier le classement des zones humides en zones naturelles, or les prairies humides de fauche ont une vocation agricole, il faut donc un classement qui la reconnaisse zone agricole non constructible.</p> <p>R38 3. D'autres part, quels critères distingueront les zones humides remarquables en non remarquables ?</p> <p>R39 4. Les CA considèrent que les zones</p> | <p><i>Explication et Modifications :</i></p> <p>1. Un SAGE est un outil qui s'inscrit dans un cadre réglementaire existant et sur lequel il n'a pas prise. Ainsi, sous peine de ne pouvoir être approuvé, le SAGE doit s'inscrire dans les objectifs définis aux articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement et être compatible avec le SDAGE (Cf. L.212-3 du Code de l'environnement). Dans son article, L211-1, le Code de l'environnement définit les zones humides de la façon suivante : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Il n'appartient pas au SAGE de donner une autre définition à ces zones reconnues légalement.</p> <p>2. Il est suggéré d'ajouter le classement en zone</p> |

humides doivent être entretenues pour éviter l'embroussaillage. Elles nécessitent des modes de gestion tels que le pâturage ou la fauche. Il faut également que les mesures prises soient envisageables et compatibles avec l'activité agricole et l'objectif de production.

R40 5. Par ailleurs, il faut absolument que lors d'une destruction de zones humides hors des terrains exploités par l'agriculture, les zones humides recrées dans le cadre de mesures compensatoires le soient également hors des terrains exploités par l'agriculture.

R41 6. La Chambre d'agriculture émet donc des réserves sur cette partie et souhaite que les activités en place ou à venir, puissent être prises en compte. La valorisation fourragère doit toujours être possible et pouvoir se faire avec les moyens et procédés actuels.

agricole non constructible.

3. Le projet de SAGE Lot Amont ne distingue pas entre zones humides ordinaires et zones humides remarquables. En revanche, comme le rappelle le projet de SAGE, la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) (article R.214-1 du Code de l'environnement) dispose que « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais est soumis à :

- déclaration, dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0.1 hectare, mais inférieure à 1 hectare ;

- autorisation, quand la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ».

Le projet de SAGE, conformément aux prescriptions de l'article L.211-3,II), 4°, a) et L212-5-3,3° du Code de l'environnement prévoit la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associées. Ces zones seront définies après concertation et constitueront la base à la mise en place d'un programme d'actions adapté.

4. Le SAGE ne dit pas le contraire. Ainsi, la Disposition Mil.D26 précise que « La structure porteuse du SAGE et les structures œuvrant à la protection des zones humides mettent en commun leurs compétences pour une gestion durable de ces zones. Cette gestion commune vise notamment à :

- mener des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des zones humides ;

- favoriser les initiatives en faveur de leur préservation et de leur gestion durable ».

De plus, la Disposition Mil.D27 précise que « La Commission Locale de l'Eau encourage le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation ».

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>Ces disposition font apparaître que le projet de SAGE Lot Amont ne fait pas des zones humides un « sanctuaire » mais préconise la mise en œuvre d'actions compatibles avec leurs préservations.</p> <p>5. Les mesures compensatoires sont établies par le porteur du projet et instruites par l'autorité administrative. Il ne revient pas au SAGE d'indiquer sur quels zonages doivent ou ne doivent pas être envisagées les mesures compensatoires. En revanche, le SAGE précise que : « Par ordre de priorité la compensation doit se faire sur : 1. la même masse d'eau, 2. le même bassin versant, 3. ailleurs mais toujours avec fonctionnalités et biodiversité équivalentes. »</p> <p>6. Au regard des éléments exposés ci-dessus, les réserves émises par les Chambres d'agriculture ne paraissent pas fondées. De plus, notons que la CLE a fait le choix de privilégier une approche incitative et volontaire et n'a pas eu recours à l'outil réglementaire sur la thématique des zones humides.</p> |
| <p>p.105. Disposition Mil.D27 « La Commission Locale de l'Eau encourage le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation. Elle appuie également les collectivités et les structures compétentes dans leurs démarches d'acquisitions foncières de zones humides en vue de les gérer durablement. »</p> | <p>R42CA 48 : Il est indispensable de privilégier le volontariat de gestion et restauration de zones humides à l'acquisition. En effet, cela dépossède les agriculteurs et leur gestion. Le conseil et la concertation sont à mettre en avant plutôt que la perte de gestion agricole qui peut avoir des conséquences parfois plus graves sur les milieux (fermeture, assèchement dû à l'enrésinement).</p> | <p><i>Explication</i></p> <p>En premier lieu, le projet de SAGE encourage « le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation ».</p> <p>De plus, l'acquisition foncière par les collectivités est encouragée « en vue de les gérer durablement » ce qui écarte la fermeture ou l'assèchement dû à l'enrésinement. Enfin, rien ne fait obstacle à l'acquisition d'une zone humide par une collectivité qui ferait le choix d'en laisser la gestion à un exploitant agricole sous certaines conditions.</p> |
| <p>p.106. Disposition Mil.D28 « La Commission Locale de l'Eau considère que la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associées constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Lot Amont.</p> | <p>R43CA 48 : L'incidence des classements ZHIEP et ZSGE reste encore trop floue aujourd'hui. Cela doit-être précisé, rendu transparent. De ce fait, il est nécessaire d'associer le plus en amont possible les gestionnaires et acteurs des territoires concernés</p> | <p><i>Explication :</i></p> <p>Les définitions des ZHIEP et des ZSGE sont rappelées dans le diagnostic du projet de SAGE ainsi que dans le contexte réglementaire (p.106). De plus, le projet de disposition Mil.D28 prévoit une transmission au Préfet de proposition d'identification de ZHIEP et éventuellement de ZSGE ainsi qu'un programme d'actions à mettre en œuvre au sein de la</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>En conséquence, la Commission Locale de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappelle que les inventaires des zones humides existants figurent à la carte n°8 et constituent une base de réflexion pour la délimitation ultérieure des ZHIEP ; - préconise de prendre en compte de manière privilégiée dans la procédure de délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) les zones humides situées sur les secteurs considérés juste à l'équilibre ou déficitaires par le PGE du Lot (carte n°19) et la CLE suite à l'étude visée à la disposition Quanti.D5 ; - transmet au Préfet, après une large concertation, une proposition d'identification de ZHIEP et éventuellement de ZSGE ainsi qu'un programme d'actions à mettre en œuvre au sein de la ZHIEP ; | | <p>ZHIEP qu'après « une large concertation ».</p> |
| <p>p.120 Sous-objectif opérationnel 11.1.3 : Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur gestion.</p> | <p>R44CA 12 : Nous proposons de préciser le titre de la fiche considérant qu'il s'agit essentiellement de la gestion des zones boisées inondables.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Remarque :</i></p> <p>Ce sous-objectif concerne également les zones humides (Cf. Disposition Inon.D23)</p> |
| <p>p.121 Disposition Inon.D23</p> <p>La Commission Locale de l'Eau reconnaît aux zones humides un rôle majeur dans la régulation des flux d'eau, atténuant à la fois le nombre et l'intensité des événements extrêmes, comme les inondations ou les sécheresses (disposition en lien avec l'objectif général 8 « préserver les zones humides et leurs fonctionnalités ».</p> <p>Ainsi, la Commission Locale de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. considère comme prioritaire la restauration et la gestion sur le long terme des zones humides, b. demande aux collectivités d'intégrer la protection des zones humides dans leurs documents d'urbanisme (Cf. Dispositions Mil.D22 et Mil.D27 du SAGE) | <p>R 45CA 12 : Nous considérons que la restauration des zones humides ne doit pas être un objectif allant à l'encontre de l'activité économique agricole. Il convient de tenir compte des contraintes naturelles et techniques des exploitations. Cette mesure ne peut-être envisagée que sur la base du volontariat.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Remarque :</i></p> <p>La disposition Inon.D23 renvoie à l'objectif général 8 « préserver les zones humides et leurs fonctionnalités ». Ainsi, cette disposition n'ajoute pas de recommandations aux dispositions déjà existantes. De plus, le règlement du projet de SAGE ne prévoit pas de règles sur les zones humides. Ainsi, les mesures du SAGE sont essentiellement basées sur l'incitation et le volontariat.</p> |

Règlement du SAGE

| | | |
|--|---|---|
| <p>Le projet de SAGE contient une règle qui a pour but de préciser les volumes prélevables sur le bassin du Lot Amont.</p> | <p>R46CA 48 : La Chambre approuve le fait que les volumes prélevables soient comptabilisés du 01/06 au 31/10, et que n'y soient pas ajoutés les volumes prélevés dans les retenues. Il faut toutefois attirer l'attention sur la nécessité de pouvoir solliciter le Préfet coordonateur de bassin pour l'actualisation des volumes prélevables au regard des évolutions du contexte et des besoins. Le SAGE peut-il le prévoir ?</p> | <p><i>Précision :</i> L'article R 212-47 du Code de l'environnement dispose que le règlement peut : 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. Une modification du règlement suppose une révision du SAGE.</p> |
|--|---|---|

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

R47CA 48 : La Chambre rappelle qu'elle a donné un avis défavorable à la révision du classement des cours d'eau. Il est nécessaire de partager la définition de cours d'eau et de zone humide avec les acteurs locaux.

Concernant la zone de vigilance pollutions diffuses élevage, il serait nécessaire d'expliquer les éléments déclassant, de même s'agissant de la qualité bactériologique des eaux superficielles, et de l'état déficitaire de la ressource en eau.

Précision :

Le Code de l'environnement définit les zones humides de la façon suivante : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La cartographie du SAGE Lot Amont présente le résultat des inventaires réalisés sur le bassin du Lo Amont.

Il ne revient pas au SAGE Lot Amont de définir la notion de « cours d'eau ».

La zone de vigilance pollutions diffuses élevages est définie par le SDAGE Adour-Garonne.

La disposition Quali.D28 du SAGE propose « Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE. »

Annexe 3 : Mémoire en réponse du porteur de projet

**Réponses aux questions formulées lors de l'enquête
publique du SAGE Lot Amont,
organisée du 31 mars au 30 avril 2015**

Préambule :

Il est important de rappeler que la Commission Locale de l'Eau est un parlement local qui élabore puis assure la mise en œuvre d'un outil de planification (le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et qu'elle ne peut pas se substituer à l'autorité administrative compétente (Service Police de l'Eau, Maire, ONEMA) pour exercer leur pouvoir de police.

A. Remarques formulées par M. PONS Gérard :

L'article L 214-17 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative établit pour chaque bassin :

- Une liste de cours d'eau (« liste 1 »), ou parties de cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Une liste de cours d'eau (« liste 2 »), ou parties de cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

Le Lot lozérien (de l'aval du ruisseau de la Vallette à Bagnols les Bains jusqu'à la sortie du département et la Colagne font l'objet d'un classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ainsi, les ouvrages situés sur les cours d'eau de liste 2 doivent être rendus transparents dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

La restauration de la continuité peut prendre plusieurs formes :

- L'arasement,
- L'équipement (passe à poisson) qui permet de conserver le seuil en cas d'usage majeur (utilisation de l'énergie hydraulique, prise d'eau potable au sein de la retenue, tourisme) ou de présence d'infrastructures en bordure de cours d'eau (bâtiments, voiries, ponts,...).

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot porte la maîtrise d'ouvrage d'une étude coordonnée de restauration de la continuité écologique sur l'axe Lot dans le département de la Lozère. L'étude porte sur 10 ouvrages et est en voie d'achèvement pour qualifier précisément les enjeux de continuité, de travaux à conduire pour chaque ouvrage pour leur mise en conformité en tenant compte des usages éventuels et de la présence d'infrastructures liées aux seuils (ponts, routes,...). Parmi les ouvrages étudiés figure le seuil situé à l'ancien « moulin des Bessons ».

Pour ce dernier, le Bureau d'étude retenu invite à la prudence quant à un éventuel arasement du seuil. En effet, le Bureau d'étude établit que la suppression du seuil de l'ancien moulin des Bessons risque, par phénomène d'érosion dégressive, de déstabiliser la berge sur laquelle est assise du bâtiment.

Il convient de préciser, qu'à ce jour, la corrélation entre la présence de ce seuil et l'aggravation des inondations n'est pas établie. Ainsi, la Commission Locale de l'Eau recommande la réalisation d'une étude d'impact présentant le rôle joué par les atterrissements et le seuil dans les traversées urbaines d'Espalion, Estaing et Mende, cette étude proposera des modalités de gestion au regard de l'analyse coût bénéfice réalisée (Cf. disposition Inon.D17 du projet de SAGE).

B. Remarques formulées par M. MEJEAN Alain :

L'administration doit reconnaître l'existence d'un droit fondé en titre sur un cours d'eau non domanial sous réserve que :

- la preuve lui soit apportée de l'existence des ouvrages avant la date du 4 août 1789 (date de l'abolition des régimes féodaux) à l'aide d'éléments incontestables (Cassation civile – 10 juin 1981 – Bernege),
- les ouvrages destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau, soit la force motrice de ce dernier, ne soient pas dans un état de ruine (Conseil d'Etat – 5 juillet 2004 – SA Laprade énergie).

Répondant à ces deux conditions, le seuil du Vieux Moulin sur la commune de Sainte Hélène a été reconnu fondée en titre en 2008 par les services de l'Etat de la Lozère.

Le Lot lozérien (de l'aval du ruisseau de la Vallette à Bagnols les Bains jusqu'à la sortie du département) fait l'objet d'un classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ainsi, les ouvrages situés sur les cours d'eau de liste 2 (cas du seuil du Vieux Moulin) doivent être rendus transparents dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

Toutefois, le seuil du Vieux Moulin, entraînant une différence de niveau extrêmement faible entre l'amont et l'aval, a été considéré comme permettant la continuité écologique.

Le projet de SAGE Lot Amont n'ajoutant aucune obligation en matière de continuité écologique, il n'y a pas de remise en cause des droits existants pour le seuil du Vieux Moulin.

C. Remarques formulées par M. ALBOUY Gilbert :

Les cours d'eau du bassin du Lot Amont sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du Code de l'environnement).

L'article L. 215-14 précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement offre aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales. Leur intervention ne peut se faire que pour «entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence».

L'article L. 151-36 du Code rural précise que les collectivités locales prennent alors en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

D. Remarques formulées par M. BARRIERE Michel :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et sa traduction dans l'article L 214-17 du Code de l'Environnement a initié une réforme du classement des cours d'eau en l'adaptant aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et en remplacement des deux anciens classements :

- « rivières réservés » au titre de l'article 2 de la loi de 1919 qui interdisait la construction de nouveaux obstacles,
- « rivières classées » au titre de l'article L 432-6 qui obligeait l'équipement de passes à poissons afin d'assurer la continuité écologique.

Cette révision, s'est faite à l'échelle du bassin (arrêté du préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin) mais a donné lieu à une concertation locale sous l'égide des préfets de départements.

L'article L 214-17 du Code de l'environnement précise que l'autorité administrative établit pour chaque bassin :

- Une liste de cours d'eau (« liste 1 »), ou parties de cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Une liste de cours d'eau (« liste 2 »), ou parties de cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

Le Lot et la Colagne sur le secteur d'étude font l'objet d'un classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Les ouvrages situés sur les cours d'eau de liste 2 doivent être rendus transparents dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont n'est aucunement à l'origine de ces classements et la disposition Mil D14 du projet de SAGE ne vise qu'à accompagner la réglementation existante. Ainsi, la disposition Mil D14 du projet de SAGE prévoit : « En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Par mesure d'efficacité il sera recherché par ordre de priorité :

- l'effacement des ouvrages,
- l'abaissement des ouvrages,
- l'installation de dispositifs permettant de restaurer la continuité écologique.

Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un usage et que son équipement est préjudiciable à la survie des espèces piscicoles, l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la dévalaison est indispensable ».

E. Remarques formulées par Mme. BRAJON Marie-Noëlle :

Le projet de SAGE Lot Amont ne fait pas obstacle à la création d'un chemin piétonnier le long du Lot en rive gauche afin de relier Saint Geniez d'Olt et Sainte Eulalie d'Olt. Le projet devra néanmoins être compatible avec les dispositions du SAGE Lot Amont.

La décision de créer un tel chemin ne relève pas des attributions de la Commission Locale de l'Eau mais des collectivités locales concernées.

F. Remarques formulées par Mme. IMBERT Léone :

Le syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot porte un projet de développement touristique axé sur le développement des activités de pleine nature : randonnée douce de découverte, sports d'eaux vives (canoë) et pêche, dans les gorges du Lot entre Saint Geniez d'Olt et St Laurent d'Olt.

Ce projet vise à :

- développer un tourisme doux « hors saison » pour générer de nouvelles recettes indispensables au maintien de l'économie locale (hébergeurs, prestataires divers, restaurateurs...).
- participer à l'éducation environnementale du public (dont les scolaires) par la découverte des écosystèmes de la vallée, des activités humaines présentes et passées, du bâti.

Cet espace a été labellisé au titre des espaces naturels sensibles du département de l'Aveyron. Il présente des ZNIEFF est fait partie du réseau Natura 2000.

Le projet a été déclaré d'utilité publique en 2009. L'arrêté a été prorogé en février dernier pour 5 ans supplémentaires.

Il a bénéficié d'un travail important, issu de plusieurs mois de terrains, avec l'appui et en concertation des différents institutionnels concernés : Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) , Ligue de Protection des Oiseaux, Fédération Départementale de Chasse, Associations communales de chasse, Fédération Départementale de Pêche, Association locale de pêche, Fédération de randonnée pédestre, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Association des Personnes à Mobilité Réduite, Conseil Général de l'Aveyron et collèges aveyronnais dans le cadre de sorties découvertes.

Le projet prévoit que 4 à 5 km de sentiers soient créés sur la totalité du linéaire, soit 18 Km de sentiers. L'équipe de maîtrise d'œuvre s'est appuyée sur le maillage de sentiers existants et sur sa compétence «environnementale » pour proposer le parcours le plus intégré et doux possible :

- pas de coupe d'arbres de haut jet (le sentier évolue entre les châtaigniers et les chênes),
- pas de travaux lourds avec engins de Travaux Publics,
- le parcours sera agrémenté d'une vingtaine de panneaux d'interprétation labellisés « Espace Naturel sensible »
- l'avant projet a été complété d'une étude d'incidence du projet sur la zone Natura 2000 . A l'issue de l'instruction, les services n'ont pas relevé de problématiques particulières vis à vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Le projet prévoit également la création de parcours de pêche, amont et aval, dédiés au « No-Kill », aux écoles de pêche et aux familles.

La partie intermédiaire, sauvage et moins accessible, sera privilégiée par les pêcheurs plus aguerris et sera, de fait, moins fréquentée et les espèces moins dérangées.

Le syndicat achète actuellement la majeure partie du parcellaire nécessaire au projet en phase amiable. S'en suivra dans quelques semaines la phase d'expropriation pour les parcelles restantes.

Ce projet, bien qu'étranger à toute décision de la Commission Locale de l'Eau, ne semble pas s'opposer au projet de SAGE Lot Amont tel que porté à l'enquête publique.

G. Remarques formulées par Mme. MIQUEL Christiane :

I. Les prélèvements AEP sur la Boralde de Saint-Chely-d'Aubrac :

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Il ne doit pas être inférieur au 1/20ème du module sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s ainsi qu'à l'aval d'ouvrages assurant la production d'électricité aux heures de pointe. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

Les prélèvements opérés par le SIAEP de Montbazens Rignac sont régulièrement autorisés par AP n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009. Ce dernier fixe les débits instantané et journalier prélevables sur les boraldes, le débit réservé à maintenir en tout temps à l'aval des deux prises d'eau et rappelle les conditions de mobilisation du lac de Moines dont le fonctionnement est régi par l'arrêté n° 2009-190-2 du 9 juillet 2009.

Sans remettre en cause l'impact quantitatif du prélèvement, il est à noter que la prescription d'un débit réservé a une incidence significative sur l'hydrologie en étiage des deux cours d'eau, la collectivité étant dorénavant amenée à déstocker régulièrement à partir du lac des moines.

Le plan Ec'eau définit dans le projet de SAGE Lot Amont vise notamment à réaliser des économies d'eau par la sensibilisation des usagers de l'eau aux économies d'eau (information au grand public et aux collectivités) ;

Les préconisations et actions de ce plan sont relayées (information, conseils, formation) auprès des utilisateurs pour être prises en compte dans leurs études (Plans locaux et Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable notamment), dans leurs projets (travaux...) et pour adapter leurs pratiques.

Le « plan Ec'eau » comprend également la mise en œuvre et la valorisation d'installations ou de projets pilotes de réduction des prélèvements sur le bassin (Cf. disposition Quanti D.18 du projet de SAGE).

Ainsi, ce plan devrait jouer un rôle positif sur la consommation en eau des usagers et donc sur les prélèvements à partir de la boralde de St Chely.

II. Les remarques sur le projet Aloz :

Le projet Aloz vise à améliorer la connaissance du fonctionnement des eaux souterraines. Il ne s'agit donc pas d'un projet d'exploitation. Par ailleurs, il constitue un préalable indispensable pour apprécier l'incidence potentielle de la ressource souterraine sur le fonctionnement des masses d'eau superficielle.

En l'état, la Commission Locale de l'Eau n'a pas à se prononcer sur ce projet de recherche.

III. Risque inondation et camping d'Espalion :

Le camping municipal d'Espalion (le Roc de l'Arche) se situe en zone inondable.

De ce fait, l'implantation des mobile-homes (et non des petits chalets) sur ce terrain est strictement réglementée.

La période d'ouverture autorisée dans le cahier de prescription s'étend du 1er avril au 15 octobre.

Ainsi, comme sur l'ensemble des terrains de campings aveyronnais, situés en zone inondable, les mobiles-homes doivent être évacués en dehors de la zone inondable durant toute la période de fermeture (la période hivernale étant la plus sujette aux crues).

Concrètement la réinstallation des mobiles-homes se fait à compter du 15 mars et leur évacuation doit être achevée le 1er novembre.

Par ailleurs, il est prévu que ces hébergements de type mobiles-homes soient désormais ancrés au sol pendant toute la période d'ouverture.

L'ensemble de ces dispositifs visent à éviter la formation d'embâcles à partir des châssis de ces installations et des dommages sur les berges et les ouvrages.

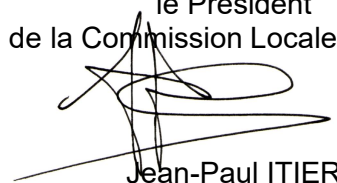
Les services de la DDT de l'Aveyron réalisent régulièrement des visites de contrôle afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces réglementations.

Les services de la DDT de l'Aveyron prévoient d'ailleurs d'effectuer une visite sur ce camping, dans les premiers jours de novembre, afin de vérifier que l'ensemble des installations a bien été évacué.

Telles sont les éléments de réponse que nous pouvons apporter aux observations se rapportant à l'enquête publique du SAGE Lot Amont.

Fait à La Canourgue, le 21 mai 2015, pour valoir ce que de droit.

le Président
de la Commission Locale de l'Eau



Jean-Paul ITIER